



NATIXIS

(société anonyme immatriculée en France)

et

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)

Programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros

Natixis (**Natixis**) ou Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les **Obligations**). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Chaque émission d'Obligations de Natixis Structured Issuance sera inconditionnellement et irrévocablement garantie par Natixis (le **Garant**). La garantie octroyée par le Garant à Natixis Structured Issuance (la **Garantie**) est décrite au chapitre "Description de Natixis Structured Issuance SA – Garantie de Natixis»).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) ou sur la Bourse de Luxembourg pourra être présentée. Euronext Paris et la Bourse de Luxembourg sont des marchés réglementés au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un tel marché étant désigné, **Marché Réglementé**). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives concernées (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Obligations" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations (les **Conditions Définitives**), indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) qui l'a visé sous le numéro 15-285 le 19 juin 2015.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "Modalités des Obligations".

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur concerné, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur concerné ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur concerné, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S., (**Moody's**) A (negative) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (**S&P**) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatif ainsi qu'aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou offertes au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées à ces Obligations seront publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com) et des copies du Prospectus de Base et de tout supplément y afférent pourront être obtenues au siège des Emetteurs et dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

NATIXIS

AGENTS PLACEURS

NATIXIS

NATIXIS FUNDING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) comporte deux prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la Directive Prospectus) : (i) le prospectus de base pour Natixis et (ii) le prospectus de base pour Natixis Structured Issuance (ensemble, le Prospectus de Base) et contient toutes les informations pertinentes sur Natixis et sur le groupe constitué de Natixis et de ses filiales consolidées (le Groupe) et sur Natixis Structured Issuance ainsi que les modalités des Obligations permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de chacun des Emetteurs, du Garant ainsi que les droits attachés aux Obligations. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur concerné et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives concernées constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Emetteurs, par le Garant, par l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière des Emetteurs, du Garant ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (*Regulation S*) et ses textes d'application. Les Obligations seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Obligations faite par ou pour le compte de Natixis, de Natixis Structured Issuance, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (se référer au chapitre "*Souscription et Vente*" ci-après).

Ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que Natixis en sa qualité d'Emetteur) n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que Natixis en sa qualité d'Emetteur) ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par les Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale des Emetteurs, du Garant ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, un ou plusieurs Agent(s) Placeur(s) ou personne dûment désignée (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règles applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

Résumé du Programme	5
Conditions relatives au consentement des Emetteurs à l'Utilisation du Prospectus de Base.....	53
Facteurs de Risques	59
Guide d'Utilisation du Prospectus de Base du 19 juin 2015	83
Documents Incorporés par Référence.....	87
Supplément au Prospectus de Base	91
Modalités des Obligations	92
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique).....	121
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)	151
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)	173
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices).....	213
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)	239
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières)	259
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique).....	286
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds).....	314
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes	348
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme.....	350
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme	366
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation	387
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit.....	394
Annexe aux Modalités Supplémentaires pour les Obligations Indexées sur Risque de Credit	500
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devise.....	505
Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux	511
Modalités applicables aux Obligations Hybrides	513
Modalités Additionnelles.....	514
Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) y compris aux Obligations Hybrides	515
Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux	631
Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Devises.....	655
Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion	680
Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit	685
Annexe Relative aux Indices Propriétaires.....	694
Définitions Communes des Symboles Mathématiques	708
Utilisation des Fonds	709
Modèle de Conditions Définitives.....	710
Description de Natixis	875
Description de Natixis Structured Issuance.....	876
Fiscalité	892
Souscription et Vente	899
Informations Générales	903
Responsabilité du Prospectus de Base.....	907

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées **Eléments**. Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières, d'émetteurs et de garant. La numérotation des Eléments peut être discontinuée en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Elément pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et des émetteurs concernés, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni pour les émissions d'Obligations ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission d'Obligations de moins de 100.000 euros figurera en annexe des Conditions Définitives concernées et comprendra (i) les informations clés du résumé du Prospectus de Base figurant ci-dessous et (ii) les informations contenues dans les rubriques intitulées "résumé de l'émission" figurant ci-dessous complétées en fonction des spécificités propres à chaque émission.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1 Avertissement général relatif au résumé	Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 19 juin 2015 ayant reçu le visa n°15-285 de l'Autorité des marchés financiers le 19 juin 2015 (le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission d'Obligations (le Programme) de Natixis et de Natixis Structured Issuance. Toute décision d'investir dans les obligations émises dans le cadre du Programme (les Obligations) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Obligations concernées (les Conditions Définitives). Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

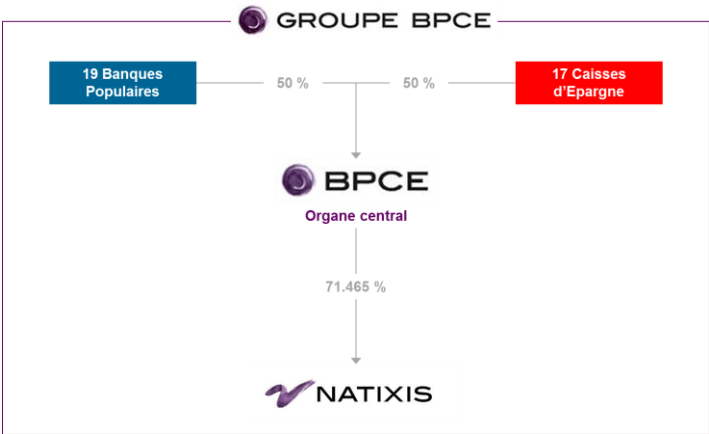
Elément	
A.2 Information relative au consentement des Emetteurs concernant l'utilisation du Prospectus de Base	Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre au Public". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur, tout intermédiaire financier désigné comme Intermédiaire Financier Initial dans les Conditions Définitives concernées et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée ainsi que (si "Consentement Général" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) : <i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les Obligations) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les Conditions Définitives) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'Emetteur). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i> (chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé). <i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. <i>Conditions relatives au consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public).

Elément	
	L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés. Résumé de l'émission (1. <u>A insérer en l'absence d'offre au public</u>) [Sans objet] / (2. <u>A insérer en cas de consentement donné auprès d'intermédiaires financiers identifiés</u>) [Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [, [noms des intermédiaires financiers spécifiques désignés dans les Conditions Définitives,] [et] [tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée] (chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé). Période d'Offre : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [préciser la période d'offre de l'émission] (la Période d'Offre). <i>Conditions relatives au consentement :</i> Les conditions du consentement de l'Emetteur [(autre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées en [préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche d'Obligations concernée peut être offerte]. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

Elément	
	(3. <u>A insérer en cas de consentement général</u>) [Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) : "Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les Obligations) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les Conditions Définitives) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'Emetteur). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé). Période d'Offre : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [préciser la période d'offre de l'émission] (la Période d'Offre). Conditions relatives au consentement : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(outre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre ; (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées en [préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche d'Obligations concernée peut être offerte] et (iii) [ajouter toutes autres conditions éventuellement applicables à l'Offre au Public de la Tranche particulière concernée, telles qu'elles figurent dans les Conditions Définitives]. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

Section B – Emetteurs et Garant

Elément	Titre	
B.1	La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	L'émetteur peut être Natixis (Natixis, et avec l'ensemble de ses filiales entièrement consolidées, le Groupe) ou Natixis Structured Issuance SA (Natixis Structured Issuance, Natixis et Natixis Structured Issuance SA étant chacun ci-après dénommé, l'Emetteur). Résumé de l'émission [Si l'Emetteur est Natixis : L'émetteur est Natixis.] / [Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance : L'émetteur est Natixis Structured Issuance.]
B.2	Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur/la législation qui régit l'activité et le pays d'origine de l'Emetteur	<i>Concernant Natixis</i> Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093. Le siège social de Natixis est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris. <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Natixis Structured Issuance est une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) ayant son siège social au 51, avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg. Elle est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.182 619 et régie par le droit du Luxembourg. Résumé de l'émission [Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]
B.4b	Une description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	<i>Concernant Natixis</i> Sans objet. Il n'y a pas de tendances affectant Natixis et les secteurs d'activité dans lesquelles elle exerce ses activités.

Elément	Titre	
		<i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Sans objet. Il n'y a pas de tendances affectant Natixis Structured Issuance et les secteurs d'activité dans lesquels il exerce ses activités. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.5	Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe	<i>Concernant Natixis</i> Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français. En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis. BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif. Au 31 décembre 2014, BPCE détenait 71,465 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :  <pre> graph TD subgraph GROUPE_BPCE [GROUPE BPCE] direction LR B19[19 Banques Populaires] C17[17 Caisses d'Epargne] B19 -- 50 % --> BPCE C17 -- 50 % --> BPCE end BPCE[BPCE Organe central] -- 71.465 % --> NATIXIS[NATIXIS] </pre>

Elément	Titre	
		<i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Natixis Structured Issuance constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Merci de vous reporter également à la section B.19/B.5 ci-dessous. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	<i>Concernant Natixis</i> Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice. <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	<i>Concernant Natixis</i> Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, présentées dans le Document de Référence 2014 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 321-322. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentées dans le Document de Référence 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 351-352.

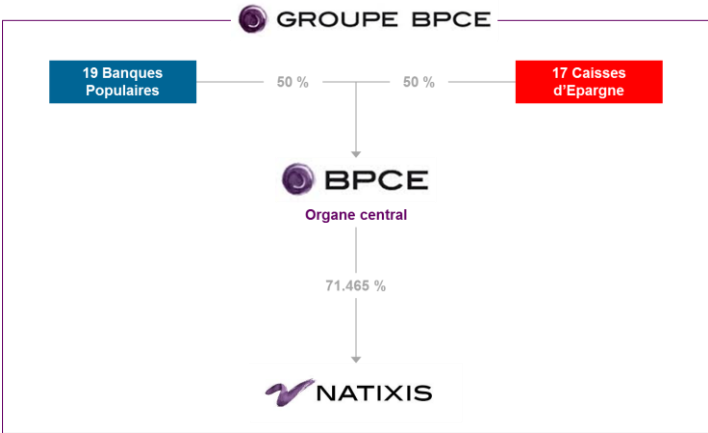
Elément	Titre	
		<i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Sans objet. Le rapport des contrôleurs légaux pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 ne comporte pas d'observation. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.12	Informations financières historiques clés	<i>Concernant Natixis</i> Au 31 décembre 2014, le total du bilan de Natixis était de 590,4 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 7.512 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.073 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.138 millions d'euros. Au 31 décembre 2013, le total du bilan de Natixis était de 510,1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, le produit net bancaire de Natixis était de 6.848 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1.614 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 884 millions d'euros. Au 31 mars 2015, le total du bilan de Natixis était de 574,1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 mars 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 2.190 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 637 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 287 millions d'euros. Au 31 mars 2015, le capital social de Natixis s'élevait à 4.991.395.425,60 euros, soit 3.119.622.141 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal. Au 31 mars 2014¹, le total du bilan de Natixis était de 539,7 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 mars 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 1.879 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 492 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 270 millions d'euros. Au 31 mars 2014, le capital social de Natixis s'élevait à 4.970.490.073,60 euros soit 3.106.556.296 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal.

¹ Données retraitées conformément à l'interprétation IFRIC 21.

Elément	Titre	
		L'information financière trimestrielle figurant aux deux paragraphes ci-dessus est non auditée. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 mars 2015 et il n'y eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2014. <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> A la date du présent Prospectus de Base, Natixis Structured Issuance n'a clôturé qu'un seul exercice social. Les informations financières relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2014 ou à la période intermédiaire se terminant le 30 juin 2014 ne peuvent pas être comparées à des informations financières pour des périodes antérieures. Au 30 juin 2014, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 208.676.813,95 euros, son résultat était d'un montant négatif de 46.126,11 euros. Au 30 juin 2014 le capital social de Natixis Structured Issuance était d'un montant de 2.200.000 euros. Au 31 décembre 2014, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 733.657.306,86 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 était de 94.663,63 euros.. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2014 et il n'y eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2014. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.13	Evénement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	<i>Concernant Natixis</i> Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

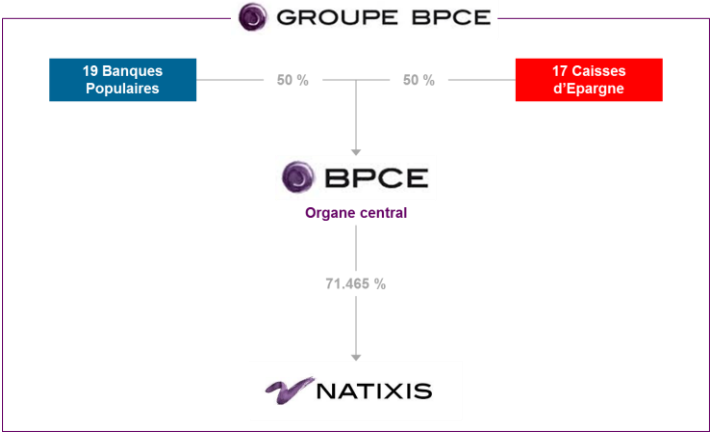
Elément	Titre	
		<i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis Structured Issuance ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.14	Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe	<i>Concernant Natixis</i> Merci de vous reporter également à la section B.5 ci-dessus. Natixis n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe. <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Merci de vous reporter également aux sections B.5 et B.18. Natixis Structured Issuance est dépendant de l'entité qui la détient, Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au contrat de prêt au titre duquel Natixis Structured Issuance va prêter à Natixis le produit net de l'émission des Obligations. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.15	Principales activités de l'Emetteur	<i>Concernant Natixis</i> Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de grande clientèle, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés. Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.

Elément	Titre	
		Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE. <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Les principales activités de Natixis Structured Issuance consistent à (i) obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier ou sous toute autre forme d'endettement, (ii) être partie à, exécuter, délivrer et accomplir tous swaps, opérations à terme (<i>futures</i>), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêts de titres et (iii) se refinancer et couvrir son exposition au titres desdits instruments financiers avec Natixis en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur	<i>Concernant Natixis</i> BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.

Elément	Titre	
		Au 31 décembre 2014, BPCE détenait 71,465 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :  <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Natixis Structured Issuance constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.]</i>
B.17	Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt	Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation d'une Souche d'Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. <i>Concernant Natixis</i> A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S. (Moody's), A (negative) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (S&P) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (Fitch).

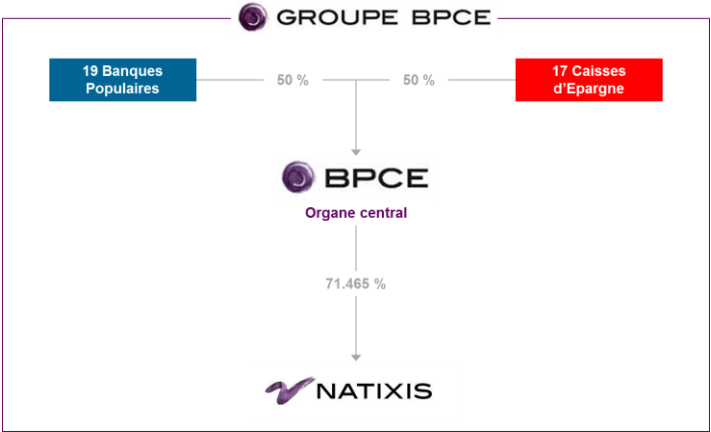
Elément	Titre	
		<i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Il sera également précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC. Résumé de l'émission <i>(A insérer si l'Emetteur est Natixis)</i> A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée [[●] par Moody's] / [[●] par S&P] / [[●] par Fitch]. <i>(A insérer si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance)</i> Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. <i>(A insérer si les Obligations font l'objet d'une notation)</i> [Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.] / <i>(A insérer si les Obligations ne font pas l'objet d'une notation)</i> [Les Obligations ont été notées [[●] par Moody's] / [[●] par S&P] / [[●] par Fitch].]

Elément	Titre	
B.18	Nature et objet de la garantie	Lorsque l’Emetteur est Natixis, les Obligations ne feront pas l’objet d’une garantie. Lorsque l’Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations feront l’objet d’une garantie de Natixis. Résumé de l'émission [(Si l'Emetteur est Natixis) Les Obligations ne feront pas l’objet d’une garantie.] [(Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance) Chaque Obligation émise par Natixis Structured Issuance sera garantie par Natixis (le Garant). Le Garant s’est engagé inconditionnellement et irrévocablement à garantir le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations, au fur et à mesure qu’elles deviendront exigibles (la Garantie).]
B.19	[(Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance) : Informations relatives au Garant	
B.19/ B.1	La raison sociale et le nom commercial du Garant	Natixis.
B.19/ B.2	Le siège social et la forme juridique du Garant /la législation qui régit l'activité et le pays d'origine du Garant	Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093. Le siège social de Natixis est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.
B.19/ B.4b	Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	Sans objet. Il n'y a pas de tendances affectant Natixis et les secteurs d'activité dans lesquels elle exerce ses activités.
B.19/ B.5	Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe	Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français.

Elément	Titre	
		En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis. BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif. Au 31 décembre 2014, BPCE détenait 71,465 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante : 
B.19/ B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.
B.19/ B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, présentées dans le Document de Référence 2014 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 321-322. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentées dans le Document de Référence 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 351-352.

Elément	Titre	
B.19/ B.12	Informations financières historiques clés	Au 31 décembre 2014, le total du bilan de Natixis était de 590,4 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 7.512 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.073 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.138 millions d'euros. Au 31 décembre 2013, le total du bilan de Natixis était de 510,1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, le produit net bancaire de Natixis était de 6.848 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1.614 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 884 millions d'euros. Au 31 mars 2015, le total du bilan de Natixis était de 574,1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 mars 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 2.190 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 637 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 287 millions d'euros. Au 31 mars 2015, le capital social de Natixis s'élevait à 4.991.395.425,60 euros, soit 3.119.622.141 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal. Au 31 mars 2014², le total du bilan de Natixis était de 539,7 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 mars 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 1.879 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 492 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 270 millions d'euros. Au 31 mars 2014, le capital social de Natixis s'élevait à 4.970.490.073,60 euros soit 3.106.556.296 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal. L'information financière trimestrielle figurant aux deux paragraphes ci-dessus est non auditée. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 mars 2015 et il n'y eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2014.
B.19/ B.13	Événement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.19/ B.14	Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe	Merci de vous reporter également à la section B.19/B.5 ci-dessus. Natixis n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe.

² Données retraitées conformément à l'interprétation IFRIC 21.

Elément	Titre	
B.19/ B.15	Principales activités du Garant	Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de grande clientèle, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés. Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE. Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE.
B.19/ B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant	BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif. Au 31 décembre 2014, BPCE détenait 71,465 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :  <pre> graph TD subgraph GROUPE_BPCE [GROUPE BPCE] direction TB A[19 Banques Populaires] -- 50 % --> BPCE B[17 Caisses d'Epargne] -- 50 % --> BPCE BPCE[BPCE Organe central] -- 71.465 % --> NATIXIS[NATIXIS] end </pre>
B.19/ B.17	Notation assignée au Garant ou à ses titres d'emprunt	A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S. (Moody's), A (negative) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (S&P) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (Fitch).

Elément	Titre	
		A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Nature, catégorie et indentification des Obligations	Les Obligations sont émises par souche (chacune une Souche), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total et du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les Conditions Définitives. Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des teneurs de compte auprès d'Euroclear France (les Teneurs de Compte), soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur. Un numéro d'identification des Obligations (Code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées à chaque émission d'Obligations (les Conditions Définitives). Résumé de l'émission Souche N° : [●] Tranche N° : [●] Montant nominal total : [●] Code ISIN : [●] Code commun : [●]

Elément	Titre	
		Forme des Obligations: Obligations dématérialisées [au porteur] / [au nominatif [pur] / [administré] Dépositaire Central : [●]
C.2	Devises	Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Résumé de l'émission La devise des Obligations est [●].
C.5	Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations. Résumé de l'émission [reproduire ici le texte de la ou des restriction(s) de vente relative(s) à ou aux pays dans le(s)quel(s) l'émission est réalisée]
C.8	Description des droits attachés aux Obligations	Prix d'émission Les Obligations peuvent être émises au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.

Elément	Titre	
		<i>Valeur nominale</i> Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance, que la Valeur Nominale de chaque Obligation admise aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerte au public sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dans des conditions qui requièrent de publier un prospectus en application de la Directive Prospectus, soit au minimum de 1.000 euros (ou si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise à la date d'émission), ou tout autre montant plus élevé tel qu'il pourrait être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée et étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche. <i>Rang de créance</i> Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées, de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures. <i>Garantie</i> Lorsque l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations font l'objet d'une garantie irrévocable et inconditionnelle de Natixis pour le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance.

Elément	Titre	
		<i>Maintien de l'emprunt à son rang</i> L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse. Dette Concernée signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers. <i>Cas d'exigibilité anticipée</i> Lorsque l'Emetteur est Natixis, les Obligations pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative du Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie ci-dessous), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation si (i) Natixis ne paie pas à son échéance tout montant en principal ou intérêts dû en vertu de toute Obligation (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 15 jours calendaires ; (ii) Natixis n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 60 jours calendaires ; (iii) toute autre dette d'emprunt de Natixis devient exigible et remboursable par anticipation en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par Natixis (sous certaines conditions notamment si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans d'autres devises)) ; (iv) Natixis fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un abandon d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite; ou (v) Natixis vend, transfère,

Elément	Titre	
		prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou Natixis décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée (excepté dans certaines conditions).
		Lorsque l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative du Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie ci-dessous), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation si (i) Natixis Structured Issuance ne paie pas à son échéance tout montant en principal ou intérêts dû en vertu de toute Obligation (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 15 jours calendaires ; (ii) Natixis Structured Issuance n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 60 jours calendaires ; (iii) toute autre dette d'emprunt de Natixis Structured Issuance devient exigible et remboursable par anticipation en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par Natixis Structured Issuance (sous certaines conditions notamment si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans d'autres devises)) ; (iv) Natixis Structured Issuance, d'après la loi Luxembourgeoise sur la faillite, sollicitée ou est soumis à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou (v) Natixis Structured Issuance vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou Natixis Structured Issuance décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée (excepté dans certaines conditions).

Elément	Titre	
		Fiscalité Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de chaque Emetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi applicable. Chaque Emetteur sera tenu de majorer ses paiements, sous réserve de certaines exceptions afin de compenser un prélèvement ou une retenue à la source imposé par la loi française, si l'Emetteur est Natixis, ou la loi luxembourgeoise, si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance. Tous les paiements effectués par le Garant au titre de la Garantie, si applicable, seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi applicable. Si le Garant est tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue à la source, le Garant devra verser, dans la mesure où la loi le lui permet, des montants supplémentaires aux porteurs des Obligations en vue de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, comme indiqué dans la Garantie. Tout paiement effectué au titre des Obligations sera soumis à tout prélèvement ou retenue à la source requis par toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, en ce compris, non limitativement l'<i>U.S. Internal Revenue Code of 1986</i>. Droit applicable Les Obligations sont régies par le droit français. Résumé de l'émission <i>(les parties relatives au résumé du programme figurant ci-dessus doivent également être conservées en sus des deux éléments figurant ci-dessous)</i> Prix d'Emission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à compter de [insérer la date] (le cas échéant)]. Valeur Nominale Indiquée : [●]

Elément	Titre	
C.9	Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Obligations	Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus. Obligations à Taux Fixe Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Obligations à Taux Variable Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de juin 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention incluant les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et publiées par <i>l'International Swap and Derivatives Association, Inc.</i>, ou (c) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le HIBOR ou le CMS). dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées. Les Obligations à Taux Variable pourront aussi avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux à la fois. Obligations à Coupon Zéro Les Obligations Coupon Zéro ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement en retard.

Elément	Titre	
		Obligations Indexées Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer au paragraphe C.10.
		Périodes d'Intérêt et Taux d'Intérêts Les Conditions Définitives stipuleront la base de calcul des intérêts (fixes, variables ou liés à un Sous-Jacent). Date de Début de Période d'Intérêts La Date de Début de Période d'Intérêts sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Echéance Les Obligations pourront être assorties de toute maturité convenue. Remboursement Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance et au Montant de Remboursement Final indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le montant de remboursement pourra être inférieur au pair (le cas échéant). Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement final sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Vanille, Vanille Américaine avec option de rachat des Porteurs, Vanille Whale, Power Call, Vanille Conditionnelle, Airbag, Bonus, Série de Vanilles Conditionnelles, Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable, Série de Digitales, Reverse, Reverse Lock-in, Super Asian, Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Phoenix, Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur, Autocall, Autocall Baissier, Autocall Double Chance, Autocall Double Condition, Vanille Convertible, Dividende, Power Dividendes, Opale Acheteuse, Opale Vendeuse, Vanille MMF, Escalator Ladder, ECLA, Cap Individuel, Cap Individuel Autocall, Cap Individuel à Floor Lock-in, Cappuccino, Cappuccino à Floor Lock-in, Dividendes Select, Fixed Best, Everest, Podium, Meilleure Stratégie, Dispersion Inter-Paniers, Jupiter, Mercure, Palladium, Vénus, Dispersion, Altiplano, Ladder Cap Individuel, Vanille Cristallisante, Autocall fondant, Phoenix Mémoire in Fine, Phoenix One Star, Convertible Synthétique, Autocall Twin-Win, Phoenix rappelable au gré du Porteur,

Elément	Titre	
		Note Premium, Note Dividence, Sweet Phoenix, Phoenix DRA, Airbag Sécurisable, Alizé, Selecto, Autocall Double Chance, Domino Phoenix (Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) y compris des Obligations Hybrides), Digirise, Digibear, Zéro Coupon callable, Zéro Coupon conditionnel IRR, Zéro Coupon inflation, Remboursement Inflation type OATi, Reverse floater Zéro Coupon, Autocall (Obligations Indexées sur Taux), Dual Currency (Devise Principale = Devise Domestique), Dual Currency (Devise Principale = Devise Etrangère), Power Bull, Power Bear, Power Twin, Power Digital, Autocall FX, Power Target Haussier, Power Target Baissier (Obligations Indexées sur Devises), Stratégie de Gestion.
		<i>Remboursement Anticipé</i> Le montant de remboursement anticipé payable au titre des Obligations sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement anticipé (le cas échéant applicable) sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Vanille Américaine avec option de rachat des porteurs, Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Phoenix, Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur, Autocall, Autocall Baissier, Autocall Double Chance, Autocall Double Condition, Cap Individuel Autocall, Autocall fondant, Phoenix Mémoire in Fine, Phoenix One Star, Autocall Twin-Win, Sweet Phoenix, Phoenix DRA, Alizé, Selecto, Autocall Double Chance, Domino Phoenix (Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) y compris des Obligations Hybrides), Autocall, Rémunération Target (Obligations Indexées sur Taux), Dual Currency, (Devise Principale = Devise Domestique), Dual Currency (Devise Principale = Devise Etrangère), Power Bull, Power Bear, Power Twin, Power Digital, Autocall FX, Rémunération Target, Power Target Haussier, Power Target Baissier (Obligations Indexées sur Devises). <i>Remboursement Optionnel</i> Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission d'Obligations indiqueront si celles-ci peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance prévue au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Porteurs et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Elément	Titre	
		<i>Remboursement pour raisons fiscales</i> Le remboursement anticipé des Obligations au gré de l'Emetteur sera possible pour des raisons fiscales.
		<i>Représentation des Porteurs</i> Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la Masse). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le Représentant) et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Les stipulations relatives à la Masse ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse où toutes les Obligations d'une Souche sont détenues par un Porteur unique. [(A insérer si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance) Toute résolution des Porteurs visant à modifier l'objet social de l'Emetteur, la forme de l'Emetteur, à changer la nationalité de l'Emetteur et/ou à augmenter les engagements des actionnaires de l'Emetteur ne peut être prise que, et toute assemblée des Porteurs portant sur ce point doit être convoquée et tenue, conformément à la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915 (telle que définie dans le Prospectus de Base) tant que des exigences spécifiques existent en ce sens dans la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915 qui s'appliquent aux Obligations émises par Natixis Structured Issuance.] <i>Résumé de l'émission</i> Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] / [[LIBOR/EURIBOR/EONIA/HIBOR/CMS] [+/-] [●] % Taux Variable] / [Coupon Zéro] / [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance]. / [Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer au paragraphe C.10.] Date de Début de Période d'Intérêts : [préciser] Date d'Echéance : [préciser] Montant de Remboursement Final : [[●] par Obligation de [●]] / [s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une

Elément	Titre	
		formule de calcul est applicable, <u>reproduire intégralement</u> la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]
		Montant de Remboursement Anticipé : [Applicable : [préciser le montant de remboursement anticipé et, s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, <u>reproduire intégralement</u> la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]] / [Sans objet] Obligations remboursables en plusieurs versements : [Applicable : Les Obligations sont remboursables en [●] versements de [●] payables le [●], [●], [●]] / [Sans objet] Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable : [préciser le montant de remboursement optionnel et, s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, <u>reproduire intégralement</u> la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]] / [Sans objet] Option de Remboursement au gré des Porteurs : [Applicable : [préciser le montant de remboursement optionnel et, s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, <u>reproduire intégralement</u> la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]] / [Sans objet] Rendement : [Applicable : [préciser le rendement] / [Sans objet] Représentation des Porteurs : Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant sont [●]. Le Représentant désigné de la première Tranche de toute Souche des Obligations sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.
C.10	Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)	Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus. Les paiements d'intérêts des Obligations Indexées pourront être liés à différents types de Sous-Jacents tels qu'un ou plusieurs indices, actions, indices d'inflation, matières premières, fonds, dividendes, risque de crédit d'entités de référence, contrats à terme, taux de change, devises ou combinaison de ceux-ci. La valeur de l'investissement dans les Obligations Indexées est affectée par celle du Sous-Jacent de la façon décrite à la section C.15 ci-dessous.

Elément	Titre	
		Résumé de l'émission Les paiements d'intérêt des Obligations Indexées sont indexés sur
		[pour les Obligations indexées Titres de Capital (action unique) : préciser le titre de capital] / [pour les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) : préciser le panier de titres de capital] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : préciser le fonds] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : préciser le panier de fonds] / [pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : préciser l'indice] / [pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : préciser le panier d'indices] / [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) : préciser la matière première] / [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) : préciser le panier de matières premières] / [pour les Obligations Indexées sur Dividendes : préciser les dividendes] / [pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : préciser l'inflation] / [pour les Obligations indexées sur Risque de Crédit : préciser le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence] / [pour les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) : préciser le contrat à terme] / [pour les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) : préciser le panier de contrats à terme] / [pour les Obligations Indexées sur Devises : préciser le ou les taux de change et/ou la ou les devises] /

Elément	Titre	
		[pour les Obligations Indexées sur Taux: préciser le ou les taux] / [pour les Obligations Hybrides : préciser la combinaison de Sous-Jacents].
C.11	Cotation et admission à la négociation	Les Obligations pourront être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé et/ou tout marché non-réglementé, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation. Résumé de l'émission [Les Obligations seront admises à la négociation sur [le marché réglementé d'Euronext Paris] / [●] / Sans objet.]
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	Les montants de remboursement, d'intérêts et livrables des Obligations Indexées dépendent de la valeur du Sous-Jacent ce qui est susceptible d'affecter la valeur de l'investissement dans les Obligations. Résumé de l'émission La valeur des Obligations Indexées peut être affectée par : [la performance [pour les Obligations indexées Titres de capital (action unique) : d'un titre de capital] / [pour les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) : d'un panier de titres de capital] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : d'un fonds] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : d'un panier de fonds] / [pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : d'un indice] / [pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : d'un panier d'indices] / [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) : d'une matière première] / [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) : d'un panier de matières premières] / [pour les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) : d'un contrat à terme unique] / [pour les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) : d'un panier de contrats à terme] / [pour les Obligations Indexées sur Dividendes : des dividendes] /

Élément	Titre	
		<i>[pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : [insérer l'inflation applicable]] /</i>
		<i>[pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit : le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence] /</i> <i>[pour les Obligations Indexées sur Devises : préciser le ou les taux de change et/ou la ou les devises] /</i> <i>[pour les Obligations Indexées sur Taux : préciser le ou les taux] /</i> <i>[pour les Obligations Hybrides : préciser la combinaison de Sous-Jacents].</i> En effet, ce Sous-Jacent a un impact sur le remboursement final et le montant de remboursement anticipé qui sont calculés selon la formule de calcul indiquée à la section C.9 ci-dessus et sur le montant d'intérêts qui est calculé selon la formule de calcul indiquée à la section C.18 ci-dessous.
C.16	Obligations Indexées – Echéance	Sous réserve du respect de toutes lois, réglementations et directives applicables, toute échéance d'un mois minimum à compter de la date d'émission initiale. Résumé de l'émission La Date d'Echéance des Obligations Indexées est <i>[indiquer la Date d'Echéance]</i>.
C.17	Obligations Indexées – Règlement-livraison	Les Obligations Indexées feront l'objet d'un règlement en numéraire, à l'exception des Obligations suivantes qui pourront également faire l'objet d'un règlement par livraison physique : Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) et Obligations Hybrides résultant d'une combinaison de Sous-Jacents action et fonds et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit qui pourront faire l'objet d'un règlement en numéraire ou par enchères. Le mode de règlement choisi sera indiqué dans les Conditions Définitives. La date de règlement physique pour les Obligations Indexées faisant l'objet, le cas échéant, d'un règlement physique correspond à la Date d'Echéance, sous réserve des Cas de Perturbation du Règlement.

Elément	Titre	
		Résumé de l'émission Les Obligations Indexées [ne] font [pas] l'objet d'un règlement physique.
C.18	Produit des Obligations Indexées	Le produit des Obligations Indexées sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Vanille, Vanille Américaine avec option de rachat des Porteurs, Vanille Whale, Power Call, Vanille Conditionnelle, Airbag, Bonus, Série de Vanilles Conditionnelles, Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable, Série de Digitales, Reverse, Reverse Lock-in, Super Asian, Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Phoenix, Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur, Autocall, Autocall Baissier, Autocall Double Chance, Autocall Double Condition, Vanille Convertible, Dividende, Power Dividendes, Opale Acheteuse, Opale Vendeuse, Vanille MMF, Escalator Ladder, ECLA, Cap Individuel, Cap Individuel Autocall, Cap Individuel à Floor Lock-in, Cappuccino, Cappuccino à Floor Lock-in, Dividendes Select, Fixed Best, Everest, Podium, Meilleure Stratégie, Dispersion Inter-Paniers, Jupiter, Mercure, Palladium, Venus, Dispersion, Altiplano, Ladder Cap Individuel, Vanille Cristallisante, Autocall fondant, Phoenix Mémoire in Fine, Phoenix One Star, Convertible Synthétique, Autocall Twin-Win, Phoenix rappelable au gré du Porteur, Note Premium, Note Dividende, Sweet Phoenix, Phoenix DRA, Cash and Carry avec Coupon, Airbag Sécurisable, Alizé, Selecto, Autocall Double Chance, Domino Phoenix (Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) y compris des Obligations Hybrides), Floater cappé flooré, Reverse floater, Corridor Global, Coupon digital, Taux fixe switchable en floater cappé flooré, Corridor snowrange, Floater cappé à floor à cliquet, Floater flooré à cap à cliquet, Reverse floater cumulatif, Floater switchable à taux fixe, Taux fixe recouponnable, Chapeau chinois Inflation, Pyramide maya Inflation, Spread de Taux d'Inflation leveragé, Vol Bond, Super Vol Bond, Corridor restrikable, Corridor Boost, Zéro Coupon couponnable, Coupon Inflation type OATi, Rémunération Target (Obligations Indexées sur Taux), Autocall, Bull Index, Bear Index, Twin-Win Index, Digital, Wedding Cake, Range Accrual Simple FX, Corridor Global, Rémunération Target (Obligations Indexées sur Devises), Stratégie de Gestion.

Elément	Titre	
		Résumé de l'émission Le produit des Obligations Indexées est calculé selon la formule de calcul [indiquer la formule de calcul applicable et reproduire intégralement la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles].
C.19	Obligations Indexées – Prix de Référence, Prix de Clôture Ultime, Prix de Référence de la Matière Première	Le Prix de Référence, le Prix de Clôture Ultime ou le Prix de Référence de la Matière Première des Obligations Indexées (à l'exception des Obligations Indexées sur Dividendes, des Obligations Indexées sur Devises, des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), des Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique), des Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme et des Obligations Indexées sur l'Inflation pour lesquelles aucun de ces prix n'étant applicables pour les autres Obligations Indexées) sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé selon les paramètres fixés dans les Modalités. Résumé de l'émission [pour les Obligations Indexées sur Dividendes, les Obligations Indexées sur Devises, les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique), les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) et les Obligations Indexées sur l'Inflation : Sans objet] / [[pour les Obligations indexées sur Risque de Crédit : Le Prix de Référence [est] [indiquer le prix applicable]] / [pour les Obligations Indexées sur Titres de capital (action unique), Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), Obligations indexées sur Fonds (fonds unique), Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : Le Prix de Clôture Ultime est [indiquer le prix applicable]]/ [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) : Le Prix de Référence de la Matière Première est [indiquer le prix applicable] /

Elément	Titre	
		<i>[pour les Obligations Hybrides : préciser les dispositions relatives aux Sous-Jacents concernés].]</i>
C.20	Obligations Indexées – Description du sous-jacent et endroits où trouver les informations à son sujet	Le Sous-Jacent des Obligations Indexées peut être une action d'une société ou d'un fonds coté, un indice, un indice d'inflation, un dividende, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds non coté, une action de société d'investissement, une matière première, le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence, un contrat à terme, un panier de certains éléments précités, ou toute formule, stratégie ou combinaison de ceux-ci, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Résumé de l'émission Le(s) sous-jacent(s) des Obligations Indexées [est/sont] <i>[pour les Obligations indexées Titres de capital (action unique) : préciser le titre de capital] / [pour les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) : préciser le panier de titres de capital] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : préciser le fonds] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : préciser le panier de fonds] / [pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : préciser l'indice³] / [pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : préciser le panier d'indices⁴] / [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) : préciser la matière première] / [pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) : préciser le panier de matières premières] / [pour les Obligations Indexées sur Dividendes : préciser les dividendes] / [pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : l'inflation] / [pour les Obligations indexées sur Risque de Crédit : préciser le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence] / [pour les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) : préciser le contrat à terme] / [pour les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) : préciser le panier de contrats à terme] / [pour les Obligations Indexées sur Devises : préciser le ou les taux de change et/ou la ou les devises] / [pour les Obligations Indexées sur Taux : préciser le ou les taux] / [pour les Obligations Hybrides : préciser la combinaison de Sous-Jacents].</i>

3 S'il s'agit d'un Indice Propriétaire, insérer une brève description de cet indice qui inclut notamment des informations relatives à son objectif, à la stratégie de réallocation, au comité d'investissement et la mention du site internet où les informations relatives à l'indice peuvent être trouvées.

4 S'il s'agit d'Indices Propriétaires, insérer une brève description de ces indices qui inclut notamment des informations relatives à leur objectif, à la stratégie de réallocation, au comité d'investissement et la mention du site internet où les informations relatives à ces indices peuvent être trouvées..

Elément	Titre	
		et les informations relatives à ce(s) sous-jacent(s) peuvent être trouvées <i>[insérer le site internet applicable, etc]</i> .
C.21	Marché(s) de négociation	Les Conditions Définitives concernées préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus. Résumé de l'émission : Pour des indications sur le marché où les Obligations seront, le cas échéant, négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11 ci-dessus.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur ou à son exploitation et son activité	Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter leurs obligations au titre des Obligations, dont certains qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis et Natixis Structured Issuance, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats. <i>Concernant Natixis Structured Issuance</i> L'Emetteur est étroitement lié à Natixis tant d'un point de vue capitalistique, celui-ci étant indirectement détenu par Natixis, que du point de vue de son activité, celui-ci émettant des instruments financiers, notamment les Obligations faisant l'objet d'une garantie de Natixis en date du 23 janvier 2014 et dont le produit est prêté à Natixis au titre d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risques relatifs à Natixis décrits ci-dessous s'appliquent également à l'Emetteur. Dans la mesure où l'Emetteur a été créé en novembre 2013, il n'a, à la date du présent Prospectus de Base, clôturé qu'un seul exercice social au 31 décembre 2014. L'Emetteur est exposé à la solvabilité de ses contreparties, à savoir Natixis et les entités du Groupe. Des événements imprévisibles peuvent entraîner une interruption brutale des systèmes d'information et de communication de l'Emetteur. La survenance de ces interruptions et dysfonctionnements pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de l'Emetteur.

Elément	Titre	
		L'Emetteur est immatriculé au et a pour centre d'intérêts principaux le Luxembourg, ce qui signifie que les procédures de faillite relatives à l'Emetteur pourront relever de et être régies par les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des Porteurs de mettre en œuvre les modalités des Obligations. Les procédures de faillite peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'activité de l'Emetteur et ses actifs et ses obligations au titre des Obligations en tant qu'Emetteur. <i>Concernant Natixis</i> Natixis est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Epargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques sont plus directement liés à Natixis, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques. Catégories de risques inhérentes aux activités de Natixis : (i) le risque de crédit ; (ii) le risque de marché, de liquidité et de financement ; (iii) le risque opérationnel ; et (iv) le risque d'assurance. Résumé de l'émission <i>[Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance ainsi que celle relative à Natixis.]</i>
D.3	Informations clés sur les principaux risques propres aux Obligations	En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs incluent notamment :

Elément	Titre	
		1. Risques financiers • Les Obligations peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. • Risques liés à la liquidité/négociation des Obligations Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Obligations se développera sur le marché où les Obligations sont cotées ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché s'il s'en développe un. En conséquence les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations avant leur Date d'Echéance. • Risques liés à la valeur de marché des Obligations La valeur de marché des Obligations peut être affectée notamment par la solvabilité de l'Emetteur ou du Groupe ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs. • Risques de change et de contrôle des changes Des investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Obligations encourent le risque que les taux de change varient significativement et que les autorités du pays régissant la devise de l'investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes. • Risques liés aux notations de crédit Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations. • Risques en terme de rendement Le rendement réel des Obligations obtenu par le Porteur pourra être inférieur au rendement déclaré en raison des coûts de transaction.

Elément	Titre	
		Risques liés au remboursement au gré de l'Emetteur Les rendements reçus suite au remboursement au gré de l'Emetteur peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le Porteur. En conséquence, le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées. 2. Risques juridiques Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou leurs filiales respectives et les porteurs d'Obligations Certaines activités de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent de Calcul et de l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de ces Obligations. L'Agent de Calcul peut être une filiale ou une société liée de l'Emetteur ou du Garant et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un Evénement Perturbateur de Marché, un Evénement Perturbateur de Règlement ou un Evénement de Crédit (chacun, tel que défini ci-dessous) s'est produit. De plus, la distribution des Obligations pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur, au Garant ou au groupe BPCE. Ainsi au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur, du Garant et/ou du groupe BPCE et ceux des porteurs d'Obligations.

Elément	Titre	
		Risques liés à la fiscalité Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Risques liés à un changement législatif Les Obligations sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du Prospectus de Base. Risques liées à une modification des modalités des Obligations Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Risques liés au droit français des procédures collectives Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant Natixis en qualité d'Emetteur. Résumé de l'émission <i>[pour les Obligations à Taux Fixe, insérer le paragraphe suivant :</i> Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts

Elément	Titre	
		Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.] <i>[pour les Obligations à Taux Fixe/Variable, insérer le paragraphe suivant :</i> Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Obligations à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Obligations à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Obligations.] <i>[pour les Obligations à Taux Variable, insérer le paragraphe suivant :</i> • Les Porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable. Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé

Elément	Titre	
		seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).
		<i>[pour les Obligations à Coupon Zéro, insérer le paragraphe suivant :</i> • Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair. Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.] <i>[pour les Obligations Indexées, insérer les paragraphes suivants :</i> • Risques liés à l'exposition au sous-jacent <i>(insérer la catégorie d'Obligations Indexées émises)</i> Les Obligations indexées Titres de capital (action unique) / Les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) / Les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) / Les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) / Les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) / Les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) / Les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) / Les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de

Elément	Titre	
		matières premières) / Les Obligations Indexées sur Dividendes / Les Obligations Indexées sur l'Inflation / Les Obligations indexées sur Risque de Crédit / Les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) / Les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) / Les Obligations Indexées sur Devises / Les Obligations Indexées sur Taux / Les Obligations Hybrides confèrent une exposition à une action unique / un panier d'actions / un fonds unique / un panier de fonds / un indice unique / un panier d'indices / une matière première unique / un panier de matières premières / des dividendes / l'inflation / un risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence / un contrat à terme unique / un panier de contrats à terme / un ou des taux de change / une ou des devises et/ou un ou des taux (chacun appelé Sous-Jacent). Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.
		• Risques spécifiques liés à la nature du Sous-Jacent Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le porteur de ces Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple, cette Obligation pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de ce Sous-Jacent. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un événement extraordinaire affectant ce Sous-Jacent. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter le Sous-Jacent avant d'investir dans cette Obligation. <i>[pour les Obligations émises par Natixis Structured Issuance, insérer les paragraphes suivants :</i> • Risques liés à la Garantie de Natixis • Le champ d'application de la Garantie de Natixis est limité aux Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie de Natixis) de Natixis Structured Issuance. La Garantie de Natixis ne se limite pas aux obligations de Natixis Structured Issuance relatives aux Obligations émises par celui-ci dans le cadre du Programme.

Elément	Titre	
		• La Garantie de Natixis ne constitue pas une garantie à première demande. Toute demande d'appel en garantie au titre de la Garantie de Natixis doit être envoyée par un représentant dûment habilité du demandeur conformément à la Garantie de Natixis. • La résiliation de la Garantie de Natixis pourrait affecter la solvabilité de Natixis Structured Issuance. • Les porteurs d'Obligations sont également exposés au risque de crédit de Natixis découlant de la Garantie de Natixis. • La Garantie de Natixis est régie par le droit français et la mise en œuvre des droits découlant de celle-ci peut être plus difficile que la mise en œuvre d'une garantie régie par le droit luxembourgeois. Il n'existe aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut à l'égard de, ou pris par, Natixis au regard des Obligations ou de la Garantie de Natixis.
D.6	Informations de base sur les facteurs significatifs permettant de déterminer les risques associés aux Obligations Indexées	Merci de vous reporter également à la section D.3 ci-dessus. Avertissement : dans certaines circonstances, les porteurs d'Obligations peuvent perdre toute ou partie de la valeur de leur investissement.

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis sera destiné aux besoins de financement généraux de Natixis sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées. Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis Structured Issuance sera soit (i) prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section "Natixis Structured Issuance SA – Les Contrats de Prêt", et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux soit (ii) destiné aux besoins de financement généraux de Natixis Structured Issuance sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées. Résumé de l'émission [Le produit net de l'émission des Obligations sera [prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section "Natixis Structured Issuance SA – Les Contrats de Prêt", et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux] / [destiné aux besoins de financement généraux de [Natixis/Natixis Structured Issuance]] / [Autre (préciser).]
E.3	Modalités de l'offre	Les Obligations pourront être offertes au public en France et/ou dans un autre Etat Membre de l'EEE, dans lequel le Prospectus de Base aura été "passeporté" et qui aura été spécifié dans les Conditions Définitives concernées. A l'exception des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre de ses offres d'Obligations. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres. Il existe des restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations ainsi qu'à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre dans différents pays.

Elément	Titre	
		Résumé de l'émission [Sans objet, les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public.] / [Les Obligations sont offertes au public en [●]. Période d'Offre : Du [●] au [●]. Prix d'Offre : [●]. Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [●]. Description de la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●]. Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet/[●]. Modalités et date de publication des résultats de l'Offre: [Sans objet/[●].]
E.4	Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	Les Conditions Définitives concernées préciseront les intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission des Obligations. Résumé de l'émission [Sans objet, à la connaissance de l'Emetteur, [et du Garant] aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] / [Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels [lorsque l'Emetteur [ou le Garant], ou une filiale ou une société liée de l'Emetteur [ou du Garant] agit en qualité d'Agent de Calcul] / [lorsque l'Emetteur [ou le Garant], ou [ses/leur] filiales ou [ses/leurs] sociétés liées réalisent notamment certaines opérations de négociation ou activités de couverture] / [lorsque l'Emetteur, [ou le Garant], ou [ses/leurs] filiales ou [ses/leurs] sociétés liées agissent en qualité de sponsor d'un indice propriétaire] / [lorsque la distribution des Obligations est effectuée par l'intermédiaire d'établissements liés à l'Emetteur [ou au Garant] ou au groupe BPCE] / [relatifs à la perception par [l'Agent Placeur]/[les Agents Placeurs]/[les intermédiaires financiers] de commissions d'un montant [maximum] de [●]% du montant en principal des Obligations], à la connaissance de l'Emetteur, [et du Garant], aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]

Elément	Titre	
E.7	Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	Les Conditions Définitives concernées préciseront les estimations des dépenses pour chaque Tranche d'Obligations. Résumé de l'émission [Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●].] / [Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre étant une **Offre au Public**. Ce Prospectus de Base a été préparé afin de permettre l'Offre au Public d'Obligations. Toutefois, toute personne effectuant ou envisageant d'effectuer une Offre au Public d'Obligations dans tout Etat-Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un **Etat-Membre Concerné**) peut seulement le faire si le Prospectus de Base a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat-Membre Concerné (ou, le cas échéant, approuvé par un autre Etat-Membre Concerné et notifié par l'autorité compétente dans cet Etat-Membre Concerné) et publié conformément à la Directive Prospectus, sous réserve que l'Emetteur concerné ait donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour cette offre tel que décrit ci-dessous et que les conditions attachées à ce consentement soient remplies par la personne effectuant l'Offre au Public de ces Obligations.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les Emetteurs et le Garant (le cas échéant) n'ont pas autorisé ni n'autorisent la réalisation d'une Offre au Public d'Obligations dans des circonstances dans lesquelles une obligation existe pour l'Emetteur concerné de publier un prospectus ou effectuer un supplément pour une telle offre.

Les Emetteurs acceptent la responsabilité, dans les Pays de l'Offre au Public (tels que définis ci-dessous) indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base conformément à l'article 6 de la Directive Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans ces Pays de l'Offre au Public à qui une offre de toute Obligation est faite par toute personne à laquelle l'Emetteur concerné a donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Etablissement Autorisé**) et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, sous réserve que les conditions attachées au consentement ait été remplies par l'Etablissement Autorisé. Le consentement et les conditions qui y sont attachées figurent aux sections "Consentement" et "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous.

Toutefois, ni les Emetteurs, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Agent Placeur ne seront responsables des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessous, ni les Emetteurs, ni le Garant (le cas échéant), ni un Agent Placeur n'autorisent une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de toute Obligation. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'un des Agents Placeurs ou de l'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni l'un des Agents Placeurs ou l'un des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres. Si dans le contexte d'une Offre au Public, une offre d'Obligations est effectuée à un Investisseur par une personne qui ne constitue pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus de Base pour les besoins de l'article 6 de la Directive Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus de Base et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Consentement

Dans le cadre de toute Offre au Public d'Obligations en France, au Luxembourg et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les Pays de l'Offre au Public), les Emetteurs consentent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (le Prospectus) dans le cadre d'une Offre au Public de toute Obligation durant la période d'offre (la Période d'Offre) et dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées par, sous réserve des conditions indiquées à la section "Conditions communes au Consentement" :

Consentement spécifique

- (a) tout Agent Placeur concerné indiqué dans les Conditions Définitives concernées et par :
 - (i) tout intermédiaire financier indiqué comme Etablissement Autorisé Initial dans les Conditions Définitives concernées ; ou
 - (ii) tout intermédiaire financier nommé après la date des Conditions Définitives concernées et dont le nom est publié sur le site : www.equitysolutions.natixis.com et identifié comme un Etablissement Autorisé pour l'Offre au Public concernée.

Consentement général

- (b) si (et seulement si) les Conditions Définitives concernées indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable", tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) telle que modifiée ; et
 - (ii) il accepte l'offre faite par l'Emetteur concerné de consentir à l'utilisation du Prospectus en publiant sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :

"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les **Obligations**) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les **Conditions Définitives**) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'**Emetteur**). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."

Les **Conditions de l'Etablissement Autorisé** consistent en ce que l'intermédiaire financier :

- (A) accepte, déclare, garantisse et s'engage envers l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné, à tout moment pour une Offre au Public, à :
 - I. agir conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel et informera immédiatement l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné à tout moment si cet intermédiaire financier a

connaissance ou suspecte qu'il est ou qu'il peut être en violation de toute Règle et prendra les mesures appropriées afin de remédier à cette violation et respecter ces Règles à tous égards;

- II. respecter les restrictions énoncées dans le chapitre "*Souscription et Vente*" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ;
- III. s'assurer que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ;
- IV. détenir tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Obligations, en application des Règles ;
- V. respecter les Règles en relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client (*know your customer*) (y compris mais de façon non limitative, la prise de mesures, conformément aux Règles, afin d'établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que celui-ci n'investisse dans les Obligations) et ne permettre aucune souscription d'Obligations si l'intermédiaire financier a des soupçons quant à l'origine des fonds de souscription ;
- VI. conserver les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur concerné et du Garant (le cas échéant) ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ;
- VII. ne pas entraîner, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;
- VIII. garantir qu'aucun Porteur d'Obligations ou Investisseur potentiel des Obligations ne devienne un client direct ou indirect de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné au sens de toute Règle applicable à tout moment, et dans la mesure où des obligations client sont créées par l'intermédiaire financier concerné en vertu des Règles applicables, alors ledit intermédiaire financier devra exécuter les obligations ainsi contractées ;
- IX. coopérer avec l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné pour fournir les informations (y compris, sans limitation,

les documents et enregistrements conservés conformément au paragraphe (VI) ci-dessus) sur demande écrite de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné, le cas échéant, qui est accessible à l'intermédiaire financier ou qui se trouve à tout moment être sous son pouvoir et contrôle, ainsi qu'une assistance telle qu'elle peut être raisonnablement demandée par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné: (i) dans le cadre de toute demande ou investigation de tout régulateur concernant les Obligations ou l'Emetteur concerné, ou le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné ; et/ou (ii) dans le cadre de toutes les plaintes reçues par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné relatives à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) ou à l'Agent Placeur concerné ou un autre Etablissement Autorisé y compris, sans limitation, les plaintes telles que définies dans les règles publiées de temps à autre par tout régulateur compétent ; et/ou (iii) que l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement exiger de temps à autre à l'égard des Obligations et/ou de façon à permettre à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement avec ses propres obligations légales, fiscales et réglementaires ;

dans tous les cas, dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans le délai imparti par le régulateur ou la procédure réglementaire;

- X. pendant la période initiale de commercialisation des Obligations : (i) ne vendre les Obligations qu'au Prix d'Emission indiqué dans les Conditions Définitives concernées (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; (ii) ne vendre les Obligations que pour le règlement à la Date d'Emission indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; (iii) ne pas nommer de sous-distributeurs (sauf accord contraire avec l'Agent Placeur concerné) ; (iv) ne pas payer de frais ou rémunérations ou commissions ou avantages à des tiers dans le cadre de l'offre ou la vente des Obligations (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; et (v) respecter les autres règles de conduite qui peuvent être raisonnablement exigées de et précisées par l'Agent Placeur concerné ;
- XI. obtenir de chaque Investisseur potentiel une souscription signée pour les Obligations, ou (ii) tenir un registre de toutes les demandes que l'intermédiaire financier (x) fait pour la gestion discrétionnaire de ses clients, (y) reçoit des clients pour lesquels il fournit un conseil et (z) reçoit de clients pour lesquels il ne fait que de la simple exécution d'ordre, dans chaque cas avant d'avoir passé l'ordre en leur nom sur les Obligations, et dans chaque cas conserver le même registre dans ses dossiers aussi longtemps que cela est requis par les Règles applicables ;
- XII. veiller à ce que les Investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans les Obligations ;
- XIII. se conformer aux conditions relatives au consentement visées à la rubrique "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et aux autres exigences relatives à l'Offre au Public telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ;

- XIV. mettre à la disposition de chaque Investisseur potentiel dans les Obligations le Prospectus de Base (tel que supplémenté à ce moment, le cas échéant), les Conditions Définitives concernées et toute brochure d'information applicable fournie par l'Emetteur concerné et/ou le Garant (le cas échéant) à cet effet, et ne pas transmettre ou publier une information qui n'est pas contenue ou entièrement conforme au Prospectus de Base ; et
- XV. transmettre ou publier toute communication (autre que le Prospectus de Base ou tout autre support fourni au dit intermédiaire financier par ou pour le compte de l'Emetteur concerné aux fins de l'Offre au Public concernée) dans le cadre de l'Offre au Public concernée, il s'assurera que ladite communication (A) est juste, claire et non trompeuse et conforme aux Règles, (B) qu'elle indique que l'intermédiaire financier a fourni cette communication indépendamment de l'Emetteur concerné, que l'intermédiaire financier est seul responsable de cette communication et que ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur concerné n'accepte une quelconque responsabilité pour cette communication et (C) qu'elle n'utilise pas, sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné (le cas échéant), la dénomination sociale ou le nom commercial de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné ou tout autre nom, marque ou logo enregistré par une entité de leur groupe respectif ou tout autre support dont l'entité est propriétaire, sauf aux fins de décrire l'Emetteur concerné en qualité d'émetteur des Obligations concernées et du Garant (le cas échéant) en qualité de garant des Obligations concernées, sur la base de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base ;
- XVI. satisfaire aux autres conditions le cas échéant prévues dans les Conditions Définitives concernées.
- (B) d'accepter et s'engager à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné (dans chaque cas, pour le compte de ladite entité et de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, affiliés et personnes la contrôlant) de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais, dépenses, actions ou demandes (y compris les frais raisonnables d'investigation et de toute défense y afférent ainsi que les honoraires des conseils et débours liés à ladite investigation ou défense) que chacun d'eux peut supporter ou qui peuvent leur être opposé découlant de ou en relation avec toute violation de tous accords susmentionnés, déclarations, garanties ou engagements de l'intermédiaire financier, y compris (sans limitation) toute action non autorisée par l'intermédiaire financier ou le non-respect par l'intermédiaire financier de l'une quelconque des restrictions et exigences susmentionnées ou le fait pour l'intermédiaire financier d'avoir fait une déclaration non autorisée ou d'avoir fourni ou utilisé toute information qui n'a pas été autorisée à de telles fins par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné ;
- (C) de consentir et accepter que :
- I. le contrat entre l'Emetteur concerné et l'intermédiaire financier formé par acceptation de l'intermédiaire financier de l'offre de l'Emetteur concerné d'utiliser le Prospectus de Base avec son accord dans le cadre de l'Offre au Public concernée (le **Contrat de l'Etablissement Autorisé**) est régi par le, et interprété conformément au, droit français;

- II. les tribunaux compétents à Paris ont compétence pour régler tout différend qu pourrait découler de ou en relation avec le Contrat d'Etablissement Autorisé (un **Litige**) et l'Emetteur concerné et l'intermédiaire financier se soumettent à la compétence de ces tribunaux français.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant) n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant) ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Tout Etablissement Autorisé rentrant dans le champ du consentement général visé au paragraphe (b) ci-dessus qui remplit toutes les conditions visées au paragraphe (b) et les autres conditions figurant à la section "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et qui souhaite utiliser ce Prospectus de Base pour une Offre au Public doit, durant la Période d'Offre concernée, publier sur son site internet la déclaration (dûment complétée) indiquée au paragraphe (b)(ii) ci-dessus.

Conditions Communes au Consentement

Les Conditions relatives au consentement de l'Emetteur concerné sont (en sus des conditions décrites au paragraphe 2 ci-dessus et si les Conditions Définitives indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable") qu'un tel consentement :

- (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique uniquement à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Accords entre les Investisseurs et les Etablissements Autorisés

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses au taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur concerné ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

FACTEURS DE RISQUES

Chaque Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et aucun des Emetteurs n'est en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que chaque Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus des Emetteurs à ce jour ou que les Emetteurs considèrent à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Obligations et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section et non définis auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations.

1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX EMETTEURS ET AU GARANT LE CAS ECHEANT

1.1 Facteurs de risques liés à Natixis Structured Issuance

Natixis Structured Issuance est étroitement liée à Natixis tant d'un point de vue capitalistique, celle-ci étant indirectement détenue par Natixis, que du point de vue de son activité, celle-ci émettant des instruments financiers, notamment les Obligations faisant l'objet d'une garantie de Natixis en date du 23 janvier 2014 et dont le produit est prêté à Natixis au titre d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risques relatifs à Natixis décrits à la section 1.2 ci-dessous s'appliquent également à Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance ne dispose que d'un seul exercice social audité

Natixis Structured Issuance constitue une société récemment créée le 29 novembre 2013. A la date du présent Prospectus de Base, Natixis Structured Issuance n'a donc clôturé qu'un seul exercice social. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils ne disposeront pas d'éléments leur permettant de comparer les informations financières relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2014 avec un exercice précédent.

Natixis Structured Issuance peut être soumise à des procédures de faillite luxembourgeoises

Natixis Structured Issuance est immatriculée au, et a pour centre d'intérêts principaux, le Luxembourg, ce qui signifie que les procédures de faillite relatives à Natixis Structured Issuance pourront relever de, et être régies par, les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des Porteurs de mettre en œuvre les modalités des Obligations. Les procédures de faillite peuvent avoir un impact négatif significatif sur

l'activité de Natixis Structured Issuance et ses actifs et ses obligations au titre des Obligations en tant qu'Emetteur.

Natixis Structured Issuance est exposée au risque de crédit d'autres parties

Natixis Structured Issuance SA est exposée à la solvabilité de ses contreparties, à savoir Natixis et les entités du Groupe. Natixis Structured Issuance ne peut pas supposer que son niveau de provisions sera approprié ou qu'elle ne devra pas effectuer des provisions supplémentaires importantes relatives à des créances douteuses ou litigieuses dans le futur.

Une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information de Natixis Structured Issuance peut entraîner une perte d'activité et d'autres pertes

Natixis Structured Issuance se repose sur ses systèmes d'information et de communication afin de mener son activité. Tout dysfonctionnement ou interruption dans la sécurité de ses systèmes pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'organisation de Natixis Structured Issuance. Natixis Structured Issuance ne peut pas garantir que ces dysfonctionnements ou interruptions ne se produiront pas, ou s'ils se produisent, qu'il y sera remédié correctement. La survenance de tout dysfonctionnement ou interruption pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de Natixis Structured Issuance.

1.2 Facteurs de risques liés à Natixis

Les facteurs de risque liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risques*", aux pages 99 à 176 du Document de Référence 2014 incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base parmi lesquels figurent notamment :

- des risques liés aux conditions macro-économiques et à la crise financière ;
- des risques liés aux liens avec BPCE et les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ;
- des risques liés à l'activité de Natixis et au secteur bancaire ; et
- d'autres risques plus directement liés à l'Emetteur, tels que notamment sa qualité de crédit et les risques juridiques.

Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2014.

1.3 Facteur de risque applicable aux Emetteurs

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **Directive sur la Résolution des Crises** ou **DRC**). La DRC a pour but de permettre un large éventail d'actions devant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'étendue de la directive et son impact sur l'Emetteur restent à ce jour à éclaircir mais la mise en œuvre de la directive ou la prise de toute mesure au titre de celle-ci pourrait affecter de façon substantielle la valeur de ces Obligations.

L'objectif affiché de la DRC est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au

minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la DRC sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité (rétablissement et/ou résolution).

La DRC contient quatre mesures de résolution et pouvoirs :

1. *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
2. *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
3. *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
4. *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier les créances non garanties détenues par un établissement défaillant, dans un ordre prédéterminé, et de les convertir en titres de participation (sous réserve de certains paramètres).

Les objectifs de la résolution devant être de garantir la continuité des fonctions critiques, d'éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, de protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours des établissements défaillants aux soutiens financiers publics exceptionnels et de protéger les déposants couverts, les investisseurs ainsi que les fonds et actifs des clients, les plans de redressement et de résolution ne devront tabler sur aucun soutien financier public exceptionnel, ni exposer les contribuables à un risque de perte et l'octroi d'un soutien financier public exceptionnel ne devra pas entraîner le déclenchement d'une procédure de résolution lorsque, à titre de précaution, un État membre prend une participation dans un établissement, y compris un établissement qui relève du domaine public, qui se conforme à ses exigences de fonds propres. Les instruments de résolution devront donc être mis en œuvre avant toute injection de fonds publics ou soutien public équivalent de nature exceptionnelle à un établissement.

La DRC prévoit une mise en œuvre dans les États-membres depuis le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est décalée au 1^{er} janvier 2016.

De manière exceptionnelle, lorsque l'instrument de renflouement interne est mis en œuvre, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution ; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels ; c) cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union ; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsqu'une autorité de résolution décide d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions. Cette possibilité pourrait donc impacter l'Emetteur, tant sur le plan de l'éventuelle conversion que sur le plan de l'éventuelle augmentation du taux de conversion.

Si les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont finalement pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, ni totalement absorbées par le fonds de résolution, alors la solution ultime de résolution de l'établissement sera un soutien étatique exceptionnel.

Les pouvoirs instaurés par la DRC pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. Concernant la transposition future de la DRC, certaines propositions contenues dans la DRC sont déjà incluses dans le Code monétaire et financier. En effet, la loi no. 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires - qui a anticipé la transposition de la DRC dans son état de discussion au moment du vote de la loi - a introduit dans le Code monétaire et financier un article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Une mesure de résolution peut notamment être adoptée lorsque l'entité ne respecte plus le niveau de fonds propres réglementaires ou n'est plus en mesure de faire face à ses engagements au jour le jour, ou encore lorsqu'elle requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics. Ces mesures comprennent notamment la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des Obligations. En conséquence, si BPCE ou Natixis venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations pourraient subir une réduction du principal, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR afin d'absorber les montants de dépréciation. Néanmoins, les dispositions déjà incluses dans le Code monétaire et financier au titre de la loi no. 2013-672 devront être amendées afin de refléter les dispositions finales votées de la DRC.

A cet effet, la loi no. 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a été publiée le 31 décembre 2014 et donne pouvoir au Gouvernement français de procéder à la transposition de la DRC par voie d'ordonnance dans les 8 mois suivant la publication de ladite loi. Néanmoins avec l'entrée en vigueur progressive du mécanisme de supervision unique et du mécanisme de résolution unique, prévues par les règlements (UE) 1024/2013 du 15 octobre 2013 et (UE) 806/2014 du 15 juillet 2014, la Banque Centrale Européenne et le Conseil de Résolution Unique sont amenés à intervenir en lieu et place de l'ACPR et de la DRC.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la DRC pour Natixis et il n'existe aucune assurance qu'une fois transposée, le fait même de sa transposition ou la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre des Obligations et de la Garantie.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.1 Généralités

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises sous le Programme. Ces facteurs dépendront de la catégorie d'Obligation émise, notamment au regard des Obligations (**Obligations Indexées sur un Sous-Jacent**), dont l'intérêt et/ou le montant de remboursement est indexé sur la valeur d'un ou plusieurs indices, actions, indice inflation, matière première, part, intérêt ou action dans un fonds, le crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence, contrat à terme ou leur combinaison ou tout autre sous-jacent ou base de référence (chacun un **Sous-Jacent**).

Solvabilité de l'Emetteur

Les Obligations constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de l'Emetteur (sous réserve de ce qui est indiqué à la section "Garantie de Natixis" telle qu'elle figure ci-après) et d'aucune autre personne. Les Obligations viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non subordonnés, non assortis de sûretés de l'Emetteur, et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à tout moment. Si l'investisseur achète les Obligations, il doit se baser sur la solvabilité de l'Emetteur et d'aucune autre personne ; ainsi, si les Obligations sont liées à des instruments financiers, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre de la société ayant émis ces instruments financiers, et si les Obligations sont liées à un indice, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre du sponsor de cet indice et, si les Obligations sont liées à un fonds, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre du gérant de ce fonds. En outre, un investissement dans les Obligations ne constitue pas un investissement dans les actifs sous-jacents et un investisseur n'a aucun droit, qu'il s'agisse de droits de vote ou autres (y compris des droits à dividendes ou autres distributions).

Droits sur le Sous-Jacent

Les Obligations ne constituent pas un droit à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent) et les Porteurs n'auront aucun droit de recours au titre des Obligations à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent). Les Obligations ne sont en aucune façon présentées, garanties ou promues par tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les Porteurs.

Qualifications des Obligations au sens du droit français

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune assurance n'est donnée par l'Emetteur quant au traitement prudentiel et réglementaire des Obligations pour les investisseurs (y compris sur la qualification des Obligations en "*obligations*" au sens du droit français (au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier)). Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de supervision concernées pour déterminer la qualification des Obligations.

Le marché relatif aux Obligations peut être volatile et peut être affecté de façon négative par plusieurs événements

Le marché des instruments de dette est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires industrialisés. Des événements en France, en Europe ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité du marché et cette volatilité pourrait avoir un impact significatif défavorable sur le prix des Obligations ou aucune assurance ne peut être donnée que les conditions économiques et de marché n'entraîneront pas tout autre effet défavorable.

Un marché actif pour les Obligations peut ne pas se développer

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera, ou, si un tel marché se développe, qu'il pourra se maintenir. Si un marché actif de négociation des Obligations ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou de négociation et la liquidité des Obligations peuvent être affectés de manière négative. Si des produits additionnels ou compétitifs sont introduits sur les marchés, cela peut impacter de façon négative la valeur des Obligations. Il n'est pas possible de prévoir le prix auquel les Obligations seront négociées sur le marché secondaire. L'Emetteur peut, mais n'est pas obligé de, demander l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé. De plus, dans la mesure où les Obligations d'une émission particulière sont remboursées en partie, le nombre d'Obligations en circulation de cette émission diminueront, entraînant une liquidité réduite des Obligations de cette émission restant en circulation. Une réduction de la liquidité d'une émission d'Obligations peut engendrer une

augmentation de la volatilité et du prix de cette émission d'Obligations. Un manque de liquidité des Obligations peut signifier que les investisseurs ne peuvent pas vendre leurs Obligations, ou ne peuvent pas les vendre à un prix égal au prix auquel ils les ont payées, et en conséquence les investisseurs peuvent souffrir d'une perte totale ou partielle du montant de leur investissement.

Le Montant Nominal Total initial peut ne pas refléter la liquidité future des Obligations

Natixis Structured Issuance, Natixis et toutes ses filiales peuvent acquérir des Obligations, comme indiqué à la Condition 5(h), et, en conséquence, le Montant Nominal Total initial d'une Souche d'Obligations spécifiés dans les Conditions Définitives concernées peut ne pas refléter le Montant Nominal Total de cette Souche d'Obligations pendant toute la durée de ces Obligations. Toute réduction du Montant Nominal Total d'une Souche d'Obligations à la suite d'une annulation des Obligations acquises par ou pour le compte de l'Emetteur conformément à la Condition 5(i) est susceptible de réduire la liquidité des Obligations restant en circulation de cette Souche et est susceptible de réduire le dynamisme du marché secondaire, le cas échéant, en relation avec ces Obligations. Ces transactions peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Obligations.

Une notation de crédit peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations

La valeur des Obligations peut être affectée, en partie, par l'avis général des investisseurs sur la solvabilité de l'Emetteur et du Garant (le cas échéant). De telles perceptions sont généralement influencées par les notations attribuées aux titres en circulation de Natixis par les services de notation statistique standards, tels que Moody's France S.A.S. (**Moody's**), Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (**Standard & Poor's**) et Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Une baisse de la notation, le cas échéant, attribuée aux instruments de dette en circulation de Natixis par l'une de ces, ou d'autres, agences de notation pourrait entraîner une baisse de la valeur de négociation des Obligations.

Notation des Obligations

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) N°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement ANC**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement ANC (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE ne soit certifiée conformément au Règlement ANC (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste d'agences de notation enregistrées et certifiées, publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) sur son site internet conformément au Règlement ANC, n'a pas force probante concernant le statut de l'agence de notation concernée incluse dans cette liste, étant donné les délais potentiels entre la prise de mesures à l'encontre de cette agence de notation et la publication d'une liste ESMA à jour. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques

Les Obligations peuvent être notées par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat,

de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées à tout moment.

Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Obligations peuvent être utilisées en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Obligations leur sont applicables, (iv) les Obligations sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Obligations représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Obligations au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Risques liés aux Obligations remboursables par livraison physique

Dans le cas où les Obligations sont remboursées par la livraison des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), les Porteurs doivent effectuer certaines notifications et prendre d'autres mesures telles qu'indiquées dans les Modalités. La livraison d'actions et/ou de titres est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables et l'Emetteur est exonéré de toute responsabilité quelle qu'elle soit s'il n'est pas en mesure de livrer ou obtenir la livraison de ces actions et/ou titres au(x) Porteur(s) concerné(s) en raison de ces lois, réglementations et pratiques.

Tout Porteur doit être avisé du fait que si les Obligations peuvent être remboursées par livraison physique des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), il sera réputé avoir reconnu sa compréhension et son acceptation de ce mode de livraison et avoir effectué sa propre évaluation et estimation de sa capacité et pouvoir de recevoir les actions et/ou les titres et/ou tous autres instruments financiers et ne pas s'être fondé sur une déclaration de l'Emetteur, de tout Agent ou de l'Agent Placeur concerné relative à ce sujet. En particulier, l'Emetteur et l'un quelconque de ses Agents ne doivent en aucun être responsables de la vérification de la capacité et du pouvoir de tout Porteur d'obtenir que ses Obligations soient remboursées par délivrance d'actions et/ou de titres et/ou de tous autres instruments financiers ou actifs (même s'il a été informé d'autres faits et circonstances), et le Porteur concerné doit supporter l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent survenir en raison de la délivrance à celui-ci des actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs ou, selon le cas, la non délivrance comme conséquence du fait que le Porteur n'a pas la capacité requise et le pouvoir pour recevoir la livraison de ces actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs.

Risque lié à une Exposition à Effet de Levier

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un Sous-Jacent, et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit soit réalisé) lorsque le Sous-Jacent évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le Sous-Jacent évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Obligations. Si les Obligations concernées incluent un effet de levier, les porteurs potentiels de ces Obligations devront noter que ces Obligations impliqueront un niveau de risque accru, et que lorsque qu'il y aura des pertes, ces pertes seront plus importantes (toutes choses égales par ailleurs) à celles d'une Obligation similaire qui ne comporte pas d'effet de levier. Les investisseurs devraient donc seulement investir dans des Obligations à effet de levier s'ils comprennent totalement les impacts de l'effet de levier.

Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus de Base mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Obligations. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu en conjonction avec les sections fiscales de ce Prospectus de Base.

Directive Epargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membre des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles exigences à compter du 1^{er} janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours qui visent à compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificative.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Union Européenne ayant opté pour un système de retenue à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur concerné, ni aucun Agent Payeur ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre d'une Obligation en conséquence de l'imposition de cette retenue à la

source. Chaque Emetteur devra maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne qui n'a pas opté pour un régime de retenue à la source en application de la Directive Epargne.

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat Membre participant.

Des déclarations conjointes publiées par les Etats Membres participants indiquent une intention de mettre en œuvre la TTF le 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats Membres participants et le champ d'application de cette taxe est incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Retenue à la source imposée par les règles "FATCA" susceptible d'impacter les Obligations

Les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 (ou **FATCA**) imposent un nouveau régime de déclaration et, dans certains cas, une retenue à la source de 30% applicable (i) à certains paiements de source américaine, (ii) aux paiements étrangers intermédiaires ("*foreign passthru payments*") faits à certaines institutions financières non-américaines qui ne se conforment pas à ce nouveau régime de déclaration, et (iii) aux paiements à certains investisseurs qui ne communiquent pas les informations d'identification relatives à des intérêts émis par une institution financière non-américaine participante. Tant que les Obligations transiteront par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (ensemble, les **ICSDs**), et sauf circonstances exceptionnelles, FATCA ne devrait pas affecter le montant de tout paiement reçu par les ICSDs. Cependant, FATCA pourrait affecter les paiements faits aux dépositaires ou intermédiaires successifs intervenant dans la chaîne de paiements conduisant à l'investisseur final si de tels dépositaires ou intermédiaires n'étaient pas en mesure de recevoir des paiements sans retenue à la source en application de FATCA. FATCA pourrait également affecter les paiements faits à un investisseur final qui serait une institution financière et qui ne serait pas habilité à recevoir des paiements sans retenue à la source en application de FATCA ou à un investisseur final qui ne fournirait pas à son courtier (ou à tout dépositaire ou intermédiaire duquel il a reçu le paiement) les informations, formulaires, documents ou autorisations qui pourraient être nécessaires pour que les paiements soient faits libres de toute retenue à la source en application de FATCA. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de choisir leurs dépositaires ou intermédiaires avec attention (afin de s'assurer qu'ils se conforment à FATCA ou aux autres lois ou accords s'y rapportant) et de fournir à chaque dépositaire ou intermédiaire concerné les informations, formulaires, documents ou autorisations nécessaires pour qu'un tel dépositaire ou intermédiaire puisse effectuer un paiement sans retenue à la source

en application de FATCA. Une fois qu'il a effectué les paiements aux, ou à l'ordre des, ICSDs, l'Emetteur concerné est relevé de ses obligations découlant des Obligations et n'a, par conséquent, aucune responsabilité au regard des montants transmis, par la suite, au travers des systèmes de compensation ou à des dépositaires ou intermédiaires. Par ailleurs, des institutions financières étrangères dans une juridiction qui a conclu un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis (un **Accord Intergouvernemental**) sont généralement tenues de prélever une retenue à la source au titre de FATCA ou d'un Accord Intergouvernemental (ou toute loi mettant en œuvre un Accord Intergouvernemental) sur les paiements qu'elles effectuent. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section "*Fiscalité- Etats-Unis d'Amérique - "FATCA"*".

Retenue à la source imposée par les règles "Hire Act" susceptible d'impacter les Obligations

La loi américaine *United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* (**HIRE Act**) impose une retenue à la source de 30% sur les montants attribuables à des dividendes de source américaine qui sont payés ou "réputés" payés au titre de certains instruments financiers lorsque certaines conditions sont réunies. Alors que des aspects significatifs de l'application de certaines dispositions du Hire Act aux Obligations sont incertains, si l'Emetteur concerné ou tout agent en charge de prélever la retenue à la source détermine qu'une retenue à la source est requise, ni l'Emetteur concerné ni aucun agent en charge de prélever la retenue à la source ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section "*Fiscalité - Etats-Unis d'Amérique - "Hire Act"*".

Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Droit français des procédures collectives

Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par Natixis (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour Natixis et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Conflits d'Intérêts Potentiels

L'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également conclure des opérations de négociation (y compris des opérations de couverture) relatives au Sous-Jacent et d'autres instruments ou produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de toute Obligation pour leur propre compte ou pour comptes d'autrui au titre de leur gestion. L'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également émettre d'autres instruments dérivés relatifs aux Sous-Jacents. Natixis, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également intervenir en tant que preneur ferme au titre d'offres futures d'actions ou autres titres relatifs à une émission d'Obligations ou peuvent intervenir en tant que conseiller financier envers certaines sociétés ou des sociétés dont les actions ou autres titres sont compris dans un panier ou en tant que banquier commercial pour ces sociétés. De plus, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent intervenir dans plusieurs rôles différents au titre d'un indice ou d'un contrat à terme sous-jacent, y compris, mais de façon non limitative, en tant qu'émetteur des composants de l'indice ou du contrat à terme, agent de publication ou agent de calcul. En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Fonds, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une ou plusieurs de leurs filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre conclure des opérations sur les Fonds concernés, ou sur les sociétés dans lesquelles un Fonds, le cas échéant, investit, y compris entre autre, des extensions de prêts à, ou la conclusion d'investissements dans, ou la fourniture de services de conseil à, ces sociétés, y compris des services de conseil de fusion ou d'acquisition, l'engagement dans des activités qui peuvent comprendre la prestation de services d'investissements (*prime brokerage*), les transactions financières ou la conclusion d'opérations de dérivés. Le Fonds, le cas échéant, peut verser une partie de ses commissions à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs filiales et sociétés liées pour la fourniture de ces services. Dans le cadre de son activité, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul et l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent obtenir une information non-publique à propos d'un Fonds, le cas échéant, ou toutes sociétés, fonds ou autres actifs de référence dans lesquels un Fonds investit et l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent publier des rapports d'analyse les concernant. Cette analyse peut être modifiée de temps à autre sans notification et peut exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont contradictoires avec l'achat ou la détention d'Obligations Indexées sur Fonds, le cas échéant. Ces activités peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent influencer sur les prix de ces actions, parts de Fonds, ou autres titres et avoir un impact négatif sur la valeur de ces Obligations.

En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Risque de Crédit, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une ou plusieurs de leurs filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre avoir connaissance d'informations sur les Entités de Référence et/ou les Obligations de Référence.

L'Agent de Calcul peut être l'Emetteur, une filiale et société liée de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un Événement Perturbateur de Marché, un Événement Perturbateur de Règlement ou un Événement de Crédit (chacun, tel que défini ci-dessous) s'est produit. L'Agent de Calcul est obligé d'effectuer ses devoirs et fonctions en tant qu'Agent de Calcul de bonne foi et en usant d'un jugement raisonnable, sous réserve toutefois de toujours agir uniquement dans les paramètres définis par les Modalités des Obligations, il n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des investisseurs.

La distribution des Obligations pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) ou au groupe BPCE. Ainsi, au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant) et/ou du groupe BPCE et ceux des porteurs d'Obligations.

Information Post-émission

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur ne fournira pas d'information post-émission au titre du Sous-Jacent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront pas obtenir une telle information de l'Emetteur.

Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance

Si l'Emetteur est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Obligations conformément à la Modalité 5(f) des Obligations, l'Emetteur pourra, dans certaines circonstances, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux Modalités des Obligations.

Si un ou plusieurs Cas de d'Exigibilité Anticipée (tel que définis à la Modalité 8 des Obligations) se produit, les Obligations deviennent immédiatement exigibles et remboursables au Montant de Remboursement Anticipé.

Remboursement au gré de l'Emetteur

Les Conditions Définitives d'une émission particulière d'Obligations peuvent prévoir un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur. Ce droit de résiliation est souvent prévu pour les titres lors de périodes de taux d'intérêt élevé. Si les taux d'intérêt du marché baissent, le risque pour les Porteurs que l'Emetteur exerce son droit de résiliation augmente. En conséquence, les rendements reçus suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le Porteur. En conséquence, le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.

Le prix d'achat d'une Obligation peut ne pas refléter sa valeur intrinsèque

Les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent prendre conscience du fait que le prix d'achat d'une Obligation ne reflète pas nécessairement sa valeur intrinsèque. Toute différence entre le prix d'achat d'une Obligation et sa valeur intrinsèque peut être due à un certain nombre de facteurs, y compris, sans caractère limitatif, les conditions et les prix de marché, les remises et les commissions reçues ou accordées aux

différentes parties structurant et/ou distribuant les Obligations. Pour de plus amples informations, les investisseurs potentiels doivent se référer à la partie auprès de laquelle ils achètent les Obligations. Les investisseurs potentiels peuvent également souhaiter solliciter une évaluation indépendante des Obligations préalablement à tout achat.

Le rendement réel des Obligations pour le Porteur peut être réduit par rapport au rendement indiqué par les coûts de transaction

Lorsque les Obligations sont achetées ou vendues, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais et commissions de transaction) sont supportés en plus du prix réel du titre. Ces coûts accessoires peuvent réduire significativement voire exclure totalement le profit potentiel des Obligations. A titre d'exemple, les établissements de crédit facturent en principe à leurs clients les commissions propres qui sont soit des commissions minimales fixes soit des commissions au prorata dépendant de la valeur de l'ordre. Dans la mesure où des parties additionnelles – nationales ou étrangères – sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais sans caractère limitatif, des agents placeurs et courtiers nationaux dans des marchés étrangers, les Porteurs doivent prendre en compte qu'ils peuvent aussi se voir facturer les frais de courtage, commissions et autres frais et dépenses engagés par ces parties (les coûts des tiers).

Outre ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les Porteurs doivent également prendre en compte tous les coûts auxiliaires (tel que les frais de conservation). Les investisseurs potentiels devraient s'informer à propos de tous les coûts accessoires encourus au titre de l'achat, la conservation ou la vente d'Obligations avant d'investir dans les Obligations.

Le rendement effectif des Obligations pour un Porteur peut être diminué par l'impact fiscal de son investissement dans les Obligations

Les paiements d'intérêts sur les Obligations, ou les plus-values réalisées par les Porteurs sur la vente ou le remboursement des Obligations, peuvent être soumis à une taxation dans leur pays de résidence ou dans les autres pays dans lesquels ils sont tenus de s'acquitter de l'impôt. L'impact fiscal sur un Porteur particulier au titre des Obligations peut également différer en cas d'Obligations liées à un Sous-Jacent de Référence. Il est conseillé à tous les investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales pouvant résulter d'un investissement dans les Obligations.

Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts

Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.

Les Porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable

Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).

Obligations à Taux Fixe/Variable

Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Obligations à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Obligations à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Obligations.

Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

Risques de change et de contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Obligations dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Conditions Définitives). Ceci peut présenter certains risques relatifs aux conversions de devises si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une devise ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) autre que la Devise Prévue. Ceci comprend le risque que les taux de change varient significativement (par exemple, en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue pourrait diminuer (1) le rendement des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal payable au titre des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qui était attendu, ou aucun intérêt ou principal.

Risques liés à la Garantie de Natixis

Étendue de la Garantie de Natixis

Le champ d'application de la Garantie de Natixis (tel que défini dans "Natixis Structured Issuance SA – Garantie de Natixis") est limité aux Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie de Natixis) de Natixis Structured Issuance. Ces Instruments Financiers comprennent tous titres de créance, obligations, certificats, warrants ou autre titres ou autres instruments financiers émis par Natixis Structured Issuance, y compris les Obligations émises par celui-ci dans le cadre du Programme, à l'exception (i) de tous les titres subordonnés émis ou dettes subordonnées conclues par l'Emetteur soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la réglementation bancaire applicable et (ii) tous les instruments financiers dès lors qu'il est

expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces instruments financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie de Natixis.

La Garantie de Natixis ne se limite pas aux obligations de Natixis Structured Issuance relatives aux Obligations émises par celui-ci dans le cadre du Programme.

Obligation de faire une notification écrite d'appel en Garantie

La Garantie de Natixis ne constitue pas une garantie à première demande. Une demande d'appel en garantie au titre de la Garantie de Natixis doit être envoyée par un représentant dûment habilité du demandeur conformément à l'article 4 (Notifications d'appel en garantie) de la Garantie de Natixis.

La résiliation de la Garantie de Natixis pourrait affecter la solvabilité de Natixis Structured Issuance

La Garantie de Natixis peut être résiliée par la délivrance d'une notification conformément à ses dispositions. Bien que toutes les Obligations émises avec la Garantie de Natixis continueront à bénéficier d'une telle Garantie nonobstant sa résiliation, jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Obligations aient été totalement remplies, une telle résiliation pourrait affecter la solvabilité globale de Natixis Structured Issuance.

Risque de Crédit de Natixis et de la Garantie de Natixis

Le porteur d'une Obligation est, outre le risque de crédit de Natixis Structured Issuance découlant des Obligations, également exposé au risque de crédit de Natixis découlant de la Garantie de Natixis.

Opposabilité de la Garantie de Natixis

Compte tenu du fait que Natixis, le débiteur dans le cadre de la Garantie de Natixis, est une société de droit français et que la Garantie de Natixis est soumise au droit français, la mise en œuvre des droits découlant de la Garantie de Natixis peut être, du fait de certaines exigences légales et de différences linguistiques, plus difficile que la mise en œuvre d'une garantie de droit luxembourgeois accordée par une société de droit luxembourgeois.

Aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut

Il n'existe aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut à l'égard de, ou pris par, Natixis au regard des Obligations ou de la Garantie de Natixis.

2.2 Risques liés à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent

Les investissements dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Obligations, et de l'opportunité d'investir dans ces Obligations à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Obligations est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Obligations ne doivent être achetées que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat de leurs Obligations.

Les Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sont des titres qui ne donnent droit à aucun montant de remboursement ni paiement d'intérêts prédéterminés, mais stipulent des montants payables (en principal et/ou intérêts) ou livrables qui dépendront de la performance du Sous-Jacent, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Dans de nombreux cas, l'Emetteur conclura des contrats de couverture afin d'obtenir l'exposition au Sous-Jacent. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'ils sont exposés, en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent, à la performance de ces contrats de couverture et aux événements qui peuvent affecter ces conventions de couverture, et, par voie de conséquence, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Obligations.

Un investissement dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent entraîne donc des risques significatifs que ne comportent pas des investissements similaires dans un titre de créance conventionnel à taux fixe ou variable. Ces risques incluent, entre autres, la possibilité que :

- le Sous-Jacent puisse subir des changements significatifs, dus à la composition de ce Sous-Jacent lui-même, ou à des fluctuations de sa valeur ;
- le taux d'intérêt finalement payable soit inférieur (bien qu'il puisse être supérieur) à celui payable sur un titre de créance conventionnel émis par l'Emetteur à la même date ;
- le porteur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent puisse perdre la totalité ou une partie substantielle du principal de cette Obligation (payable à l'échéance ou lors du remboursement ou du rachat), sachant qu'en cas de perte du principal, cette Obligation pourra cesser de porter intérêts ;
- toute Obligation indexée sur plusieurs types de Sous-Jacents de Référence, ou sur des formules ou stratégies qui intègrent les risques liés à plusieurs types de Sous-Jacents de Référence puisse entraîner des niveaux de risque supérieurs à ceux d'Obligations indexées sur un seul type de Sous-Jacent ;
- les investisseurs ne puissent pas couvrir leur exposition à ces divers risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent ; et
- un dérèglement significatif du marché puisse entraîner la disparition de tout Sous-Jacent.

En outre, la valeur des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sur le marché secondaire est soumise à des degrés de risque plus importants que la valeur d'autres Obligations, et le cours de marché de ces Obligations peut être très volatil ou il peut même n'y avoir aucun marché secondaire (ou ce marché secondaire peut être très limité). Le marché secondaire (éventuel) des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sera affecté par plusieurs facteurs, indépendants de la solvabilité de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) notamment la solvabilité de toute entité de référence, la valeur du Sous-Jacent applicable, y compris la volatilité du Sous-Jacent, la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de ces Obligations, l'encours des Obligations restant en circulation et les taux d'intérêt du marché. La valeur du Sous-Jacent applicable dépend de plusieurs facteurs étroitement liés, y compris des événements économiques, financiers et politiques, sur lesquels l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) n'ont aucun contrôle.

En outre, si la formule utilisée pour déterminer le montant du principal, de la prime et/ou des intérêts payables en vertu d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent contient un facteur de pondération ou un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet de toute variation du Sous-Jacent s'en trouvera accru. La performance historique du Sous-Jacent ne doit pas être considérée comme une indication de la performance future de ce Sous-Jacent pendant la durée de tout titre indexé sur ce sous-jacent.

Par ailleurs, la propriété de certaines Obligations Indexées sur un Sous-Jacent par certains investisseurs peut comporter des conséquences de type réglementaire ou autre.

L'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs sociétés liées ne donnent aucun conseil à propos de tout Sous-Jacent, ni ne font de déclaration quant à leur qualité, leur solvabilité ou autre, et les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent se fier à leurs propres sources d'analyse ou d'analyse de solvabilité s'agissant de tout Sous-Jacent.

Les risques reflètent la nature de ces Obligations, lesquelles sont des actifs dont la valeur, tous autres facteurs restant constants par ailleurs, tendent à baisser au fil du temps et qui peuvent avoir une valeur nulle lors de leur expiration ou de leur remboursement. Le risque de perte de tout ou partie du prix d'achat d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent lors de son remboursement (y compris en cas de remboursement anticipé à la valeur de marché) signifie que pour récupérer son investissement ou réaliser un rendement sur celui-ci, un acheteur de cette Obligation doit généralement évaluer correctement le sens, le moment et l'importance de toute variation anticipée de la valeur du Sous-Jacent concerné. En supposant que tous les autres facteurs demeurent constants, plus la valeur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent sera faible et plus la durée résiduelle d'une Obligation jusqu'à son remboursement sera courte, et plus grand sera le risque que les porteurs de ces Obligations perdent tout ou partie de leur investissement.

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse, aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices (**Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**)).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent savoir qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et des Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), (i) ils peuvent ne recevoir aucun paiement d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement en principal ou intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels des titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. L'indice peut référencer des actions, obligations ou autres titres, il peut être un indice immobilier référençant certaines données sur les cours de l'immobilier qui seront soumis aux fluctuations des prix du marché, ou référencer plusieurs actifs ou indices différents.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) et aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours d'actions ou d'un panier d'actions ou qui, en fonction du cours ou des

fluctuations de cours, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, un nombre spécifié d'actions (**Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique)** et **Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) ou des Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titres de capital, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Action (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de l'action ou du panier d'actions peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours de cette ou ces actions peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du cours de cette ou ces actions se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des fluctuations du cours de cette ou ces actions sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, la volatilité de l'action ou des actions concernées, le taux de dividende (éventuel) et les résultats financiers et perspectives financières de l'Emetteur ou des émetteurs de l'action ou des actions concernées. Le cours de marché de ces Obligations peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à remboursement physique, le Porteur ne sera pas propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes et autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes ni ne pourra exercer un droit de vote ou tout autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes.

Risques liés à des Obligations Indexées sur l'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation (**Obligations Indexées sur l'Inflation**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur l'Inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison d'actions spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice d'inflation ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier,

l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices d'inflation sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques liés aux Obligations référencées sur Indices Propriétaires

Les politiques du **Sponsor de l'Indice Propriétaire** (qui peut être l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une autre société du Groupe BPCE), concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'Indice Propriétaire, et la manière dont le Sponsor de l'Indice Propriétaire tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de cet Indice Propriétaire. Le Sponsor de l'Indice Propriétaire peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à cet Indice Propriétaire. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

Le Sponsor de l'Indice Propriétaire peut procéder à des transactions sur les Sous-Jacents composant l'Indice Propriétaire, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des Sous-Jacents composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations. Comme l'Emetteur émet des produits financiers dont la performance peut être liée à l'évolution de l'Indice Propriétaire, cette situation est susceptible de générer des conflits d'intérêt.

En application de la réglementation, l'Emetteur dispose d'un système de contrôle interne sous la supervision de son département de la conformité, afin de s'assurer d'une parfaite indépendance tant des analyses du département recherche actions que des stratégestes de l'Emetteur, à l'égard de ses autres activités. Il convient de préciser que les départements de la recherche économique et de la recherche quantitative membre du comité de l'Indice Propriétaire ne sont pas considérés comme étant des départements de recherche au sens de la réglementation notamment en raison de leur no-indépendance vis-à-vis des autres services.

La composition de l'Indice Propriétaire auquel les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec l'Indice Propriétaire, sont déterminées et sélectionnées par le Sponsor de l'Indice Propriétaire. Dans le choix de ces méthodologies par le Sponsor de l'Indice Propriétaire, on ne peut exclure que le Sponsor de l'Indice Propriétaire (qui peut être l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une autre société du Groupe BPCE) tienne compte de ses propres objectifs et/ou de ceux de son groupe, de ceux de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant) et/ou de ceux du Groupe BPCE, et aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices de stratégie dans des circonstances comparables.

Risque lié aux pays émergents

Les variations de cours d'actions sur les marchés des pays émergents ou valeurs liquidatives de fonds investis en de telles actions peuvent être élevées et les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) et les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de matières premières et/ou d'indices sur matières premières ou d'un panier de matières premières et/ou d'indices sur matières premières (**Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)** et **Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Matière Première peut

entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les matières premières concernées, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) et des Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de matières premières ou d'indices sur matières premières spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de la matière première et/ou de l'indice sur matières premières ou du panier de matières premières et/ou d'indices sur matières premières, peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations de cours de cette ou ces matière(s) première(s) et/ou du niveau de l'indice sur matières premières peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus les fluctuations de cours de cette ou ces matière(s) première(s) ou du niveau de cet indice sur matières premières se produiront tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours d'une matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et la volatilité de cours de la ou les matière(s) première(s) et/ou du niveau de l'indice sur matières premières. Le cours des matières premières ou le niveau de l'indice sur matières premières peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces matières premières ou les éléments constitutifs de ces indices sur matières premières peuvent être négociés.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions d'un ou plusieurs fonds ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions de ce ou ces fonds, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, une quantité spécifiée d'Actions de Fonds (**Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)** et **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) ou des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans le ou les fonds concernés, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de Parts de Fonds spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours des parts ou actions du ou des fonds peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours des parts ou actions de ce ou ces fonds peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du ou des cours des parts ou actions de ce ou ces fonds se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours des parts ou actions du ou des fonds sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la volatilité du cours des parts ou actions du ou des fonds concernés. Le cours des parts ou actions d'un fonds peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces parts ou actions du ou des fonds concernés peuvent être négociées. En outre, le cours des parts ou actions d'un fonds peut être affecté par la performance des prestataires de services des fonds, et, en particulier, celle du conseiller en investissements.

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le prospectus, la note d'information et/ou le document d'offre (éventuel) publié par le ou les fonds concerné(s) avant d'acheter des Obligations. Ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant) ni aucune des sociétés liées de l'Emetteur, du Garant, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quelconque à propos de la solvabilité du fonds concerné ou de l'agent administratif, du dépositaire, du gérant ou du conseiller en investissements du fonds.

Aucun Prestataire de Services Fonds n'aura participé à la préparation des Conditions Définitives concernées ni à la rédaction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds, et ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur, ni l'Agent de Calcul ne procéderont à une enquête ou vérification à propos des informations concernant l'Emetteur de ces actions ou parts, reproduites dans ces Conditions Définitives ou dans les documents dont ces informations sont extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenus avant la date d'émission concernée (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiquement disponibles décrites dans ce paragraphe ou dans les Conditions Définitives concernées) et qui affecteraient le cours de négociation de ces actions ou parts de fonds auront été publiquement divulgués. La divulgation subséquente de ces événements ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant l'Emetteur de ces actions ou parts de fonds pourrait affecter le cours de négociation des actions ou parts de fonds, et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Obligations. Les Obligations Indexées sur Fonds ne confèrent à leurs Porteurs aucun droit de participation au(x) Fonds sous-jacent(s), et, excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à remboursement physique, ne confèrent aux porteurs d'Obligations Indexées sur Fonds aucun droit de propriété ni autre droit sur ce ou ces Fonds.

Sauf stipulation contraire des Modalités, les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit de vote ni aucun droit de recevoir des dividendes, distributions ou autres droits au titre des actions ou parts du fonds concerné sur lequel ces Obligations sont indexées.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Dividendes

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du montant des dividendes déclarés ou payés par l'émetteur des actions sous-jacentes (**Obligations Indexées sur Dividendes**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Dividendes (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du montant des dividendes peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du montant des dividendes peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du montant des dividendes ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du montant des dividendes sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du montant des dividendes.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit

L'Emetteur peut émettre des Obligations (**Obligations Indexées sur Risque de Crédit**) dont le montant payable en principal et/ou intérêts et/ou le calendrier de remboursement dépend de la survenance de certains événements (**Evénements de Crédit**) au titre d'une ou plusieurs entités de référence (**Entités de Référence**) et, en cas de survenance de ces événements, de la valeur de certains actifs spécifiés de cette ou ces Entités de Référence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Risque de Crédit (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts de tous actifs spécifiés peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre, entre autres, de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la solvabilité de l'entité de référence qui peut à son tour être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Indexées sur Risque de Crédit s'appliquent indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Emetteur et/ou de toute société liée au risque de crédit d'une entité de référence, et il n'est pas nécessaire que l'Emetteur et/ou toute société liée subissent une perte ou prouvent l'existence d'une perte en conséquence de la survenance d'un Evénement de Crédit.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) et aux Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs contrats à terme (**Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique)** et **Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) et Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des contrats à terme peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des contrats à terme peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs contrats à terme se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier,

l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des contrats à terme sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des contrats à terme concernés. Le cours du ou des contrats à terme peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces contrats à terme concernés peuvent être négociés.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Devise

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux de change ou qui sont payables dans une ou plusieurs devises qui sont différentes de la devise dans laquelle elles sont dénommées (**Obligations Indexées sur Devises**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Devises (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du montant des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement des taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Les taux de change entre les devises sont déterminés par la loi de l'offre et de la demande sur les marchés internationaux des devises qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements (y compris la mise en place de mesure de contrôle des changes et des restrictions). Dans les années récentes, les taux de change relatifs à certaines devises ont été volatils. Cette volatilité peut survenir dans le futur. Des fluctuations sur des taux de change particuliers dans le passé ne sont cependant pas nécessairement une indication des fluctuations qui pourraient intervenir sur le taux durant la vie de toute Obligation. Des fluctuations des taux de change affecteront la valeur des Obligations Indexées sur Devise.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux de change. L'évolution des taux de change peut être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Taux

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux (**Obligations Indexées sur Taux**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Taux (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution des taux peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du montant des taux peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est

conforme à leurs attentes. En général, plus le changement des taux se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du taux sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux. L'évolution des taux peut être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

GUIDE D'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE DU 19 JUIN 2015

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de vous fournir un outil pour vous aider à vous repérer plus facilement et vous permettre de mieux comprendre les différentes composantes de la documentation liée au programme de Natixis et Natixis Structured Issuance.

2. BREF RAPPEL SUR LA DOCUMENTATION

A chaque nouvelle émission d'Obligations dans le cadre du Prospectus de Base, tous les documents suivants doivent systématiquement être fournis aux potentiels investisseurs :

- **Le Prospectus de Base :**
 - Contient un résumé, les informations relatives aux Emetteurs, au Garant, les facteurs de risques généraux,
 - Décrit les termes et conditions générales des Obligations, et
 - Détaille toutes les caractéristiques spécifiques des Obligations, en ce compris toutes les formules de coupon et/ou de montant de remboursement utilisées pour calculer les coupons et/ou les montants de remboursement dus à maturité ou anticipés, et tous les sous-jacents envisageables.
- **Les Supplément(s) :** Ce document doit être publié dès qu'un nouveau facteur significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude en lien avec le Prospectus de Base est susceptible d'affecter l'évaluation des Obligations. Il s'applique aux émissions réalisées postérieurement à sa réalisation.
- Les **Conditions Définitives** : Ce document est publié à l'occasion de chaque nouvelle émission d'Obligations et contient :
 - Les caractéristiques générales, comme par exemple les codes d'identification spécifiques, la dénomination, etc.
 - Les caractéristiques financières telles que les formules de coupon ou de remboursement, les mécanismes de remboursement automatique anticipé le cas échéant, et les définitions particulières,
 - Le(s) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le produit est lié,
 - Les dates pertinentes telles que celles de l'émission, de la maturité, du paiement du coupon, de l'évaluation, et
 - un résumé spécifique à l'émission lorsque la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros.

3. COMMENT SE REPERER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

SECTIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS DE BASE :

Sections applicables à toutes les Obligations

Section spécifique à une émission d'Obligations

Table des matières du Prospectus de Base

- RESUME DU PROGRAMME
- CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS
- ET A L'UTILISATION DU PROSPECTUS
- FACTEURS DE RISQUES
- DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE
- SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE
- MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. Sections fournissant une **information générale** sur le Prospectus de Base, les Emetteurs et les Obligations.

- MODALITES DES OBLIGATIONS (Y COMPRIS LES OBLIGATIONS INDEXEES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL
- (ACTION UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE
- MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES
- (INDICE UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL
- (PANIER D'ACTIONS)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES
- (PANIER D'INDICES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES
- PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES
- PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS
- (FONDS UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS
- (PANIER DE FONDS)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS
- CONTRATS A TERME
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE
- CONTRATS A TERME
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISE
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

2. Sections applicables aux Obligations dépendant des actifs sous-jacents des Obligations. Selon les actifs sous-jacents, une ou plusieurs sections seront applicables.

ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES

- MODALITES ADDITIONNELLES
- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES
(à l'exclusion des Obligations visées ci-après)
Définitions communes
Formules de calcul
- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX
Définitions communes
Formules de calcul
- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES
Définitions communes
Indexations : Modalités de Remboursement du principal
Indexations : Modalités de Rémunération du principal
- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UNE STRATEGIE DE GESTION
- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN RISQUE DE CREDIT

UTILISATION DES FONDS
DESCRIPTION DE NATIXIS ET DE NATIXIS STRUCTURED
ISSUANCE SA

FISCALITE
SOUSCRIPTION ET VENTE
INFORMATIONS GENERALES

3. Section relative aux indices propriétaires

4. Section détaillant les différentes **formules de coupon / remboursement**

5. Sections relatives aux émetteurs

6. Sections fournissant des **informations générales additionnelles**

Les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur de nombreuses sections générales du Prospectus de Base détaillées ci-dessus. **MAIS**

Toutes les sections du Prospectus de base ne seront pas applicables à une émission obligataire spécifique.

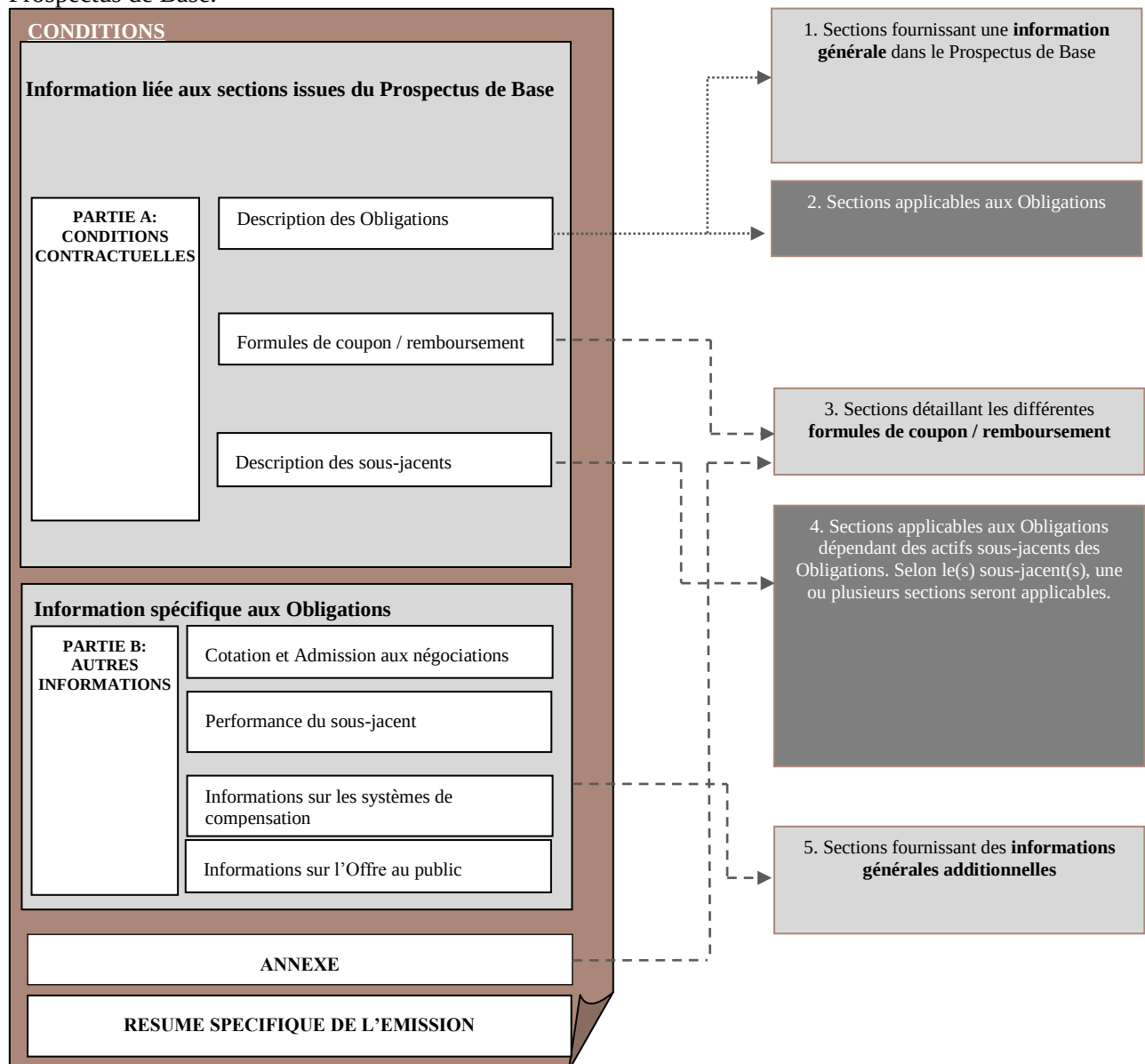
4. COMMENT REDIGER LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives applicables sont divisées en trois parties :

- La Partie A, intitulée "Conditions Contractuelles", fournit les conditions contractuelles particulières des Obligations ;
- La Partie B, intitulée "Autres Informations", fournit les informations spécifiques aux Obligations ; et
 - Uniquement si les titres sont indexés selon une formule de calcul
 - Uniquement dans le cas où les Obligations ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros,
- Une troisième partie est jointe en annexe aux Conditions Définitives, constituant un exposé sommaire des Titres intitulé "Résumé Spécifique de l'Emission".

Les informations détaillées sur les Obligations au sein de la première partie des Conditions Définitives applicables sont disponibles dans le Prospectus de Base : le schéma suivant illustre les liens existants entre

les différents paragraphes de la première partie des Conditions Définitives et les sections correspondantes du Prospectus de Base.



DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2014 (sous le numéro D.14-0141) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 438 (le **Document de Référence 2013** ou **DR 2013**),
- (b) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2015 (sous le numéro D.15-0128) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 454 (le **Document de Référence 2014** ou **DR 2014**),
- (c) le communiqué de presse de Natixis en date du 6 mai 2015 (le **Communiqué de Mai 2015**),
- (d) les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 61 à 525 du prospectus de base en date du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 en date du 25 avril 2013, telles que modifiées par le supplément en date du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321 en date du 2 juillet 2013 (les **Modalités 2013**) et les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 88 à 633 du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 en date du 16 mai 2014, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 en date du 14 octobre 2014, du 1^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 en date du 1^{er} décembre 2014 et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 en date du 9 janvier 2015 (les **Modalités 2014**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités 2013 et les Modalités 2014 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités 2013 ou des Modalités 2014,
- (e) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2014 (les **Comptes Intermédiaires 2014 de NSI**),
- (f) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 (les **Comptes Annuels 2014 de NSI**),
- (g) le rapport du réviseur d'entreprise agréé relatif au tableau des flux de trésorerie de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2014 (le **Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 30 juin 2014**), et
- (h) le rapport du réviseur d'entreprise agréé relatif au tableau des flux de trésorerie de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 (le **Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 31 décembre 2014**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de Natixis et à l'établissement désigné de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com.

Informations incorporées par référence	Référence
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2014	
Bilan consolidé	Pages 194 et 195 du DR 2014
Compte de résultat consolidé	Page 196 du DR 2014
Flux de trésorerie nette pour 2014 et 2013	Pages 200 et 201 du DR 2014
Notes	Pages 202 à 320 du DR 2014
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 321 à 322 du DR 2014
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 197 du DR 2014
Variation des capitaux propres	Pages 198 et 199 du DR 2014
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2013	
Bilan consolidé	Pages 206 et 207 du DR 2013
Compte de résultat consolidé	Page 208 du DR 2013
Flux de trésorerie nette pour 2013 et 2012	Pages 212 et 213 du DR 2013
Notes	Pages 214 à 350 du DR 2013
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 351 à 352 du DR 2013
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2013
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2013
Information trimestrielle de Natixis au 31 mars 2015	
Résultats du premier trimestre	Pages 1 à 5 du Communiqué de Mai 2015
Structure Financière	Page 6 du Communiqué de Mai 2015
Annexes	Pages 11 à 16 du Communiqué de Mai 2015
Etats financiers sociaux intermédiaires de Natixis Structured Issuance pour la période du 29 novembre 2013 au 30 juin 2014	
Bilan	Page 3 des Comptes Intermédiaires 2014 de NSI
Compte de résultat	Page 4 des Comptes Intermédiaires 2014 de NSI
Notes	Page 5 à 14 des Comptes Intermédiaires 2014 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Page 2 des Comptes Intermédiaires 2014 de NSI Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 30 juin 2014
Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour la période du 29 novembre 2013 au 31	

Informations incorporées par référence décembre 2014	Référence
Bilan	Page 5 des Comptes Annuels 2014 de NSI
Compte de résultat	Page 6 des Comptes Annuels 2014 de NSI
Notes	Page 7 à 15 des Comptes Annuels 2014 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 3 et 4 des Comptes Annuels 2014 de NSI Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 31 décembre 2014

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	<i>Pages</i>
<u>3. FACTEURS DE RISQUE</u>	Pages 99 à 176 du DR 2014
<u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u>	
4.1 Histoire et évolution de la société	Pages 4 à 7 du DR 2014
4.1.1 La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 408 du DR 2014
4.1.2 Le lieu de constitution et le numéro d'enregistrement de l'Emetteur	Page 408 du DR 2014
4.1.3 Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur	Page 408 du DR 2014
4.1.4 Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	Pages 408 et 476 (page arrière) du DR 2014
4.1.5 Tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A
<u>5. APERÇU DES ACTIVITES</u>	
5.1 Principales activités	
5.1.1 Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 10 à 25 du DR 2014
5.1.3. Principaux marchés sur lesquels l'Emetteur opère	Pages 178 à 180 et 283 à 287 du DR 2014
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 10 à 24 du DR 2014
<u>6. ORGANIGRAMME</u>	
6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur	Pages 4, 5, 7 et 417 du DR 2014
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	Pages 206 à 217, 309 à 320 et 418 à 419 du DR 2014

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Pages
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u>	
9.1. Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	Pages 32 à 56 du DR 2014
9.2 Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	Page 72 du DR 2014
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Pages 417 et 418 du DR 2014
10.2. Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Page 418 du DR 2014
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</u>	
11.1. Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.3.1. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
<u>11.6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE</u>	
Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Pages 166 à 168 du DR 2014
<u>11.7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE</u>	
Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 302 du DR 2014 Communiqué de Mai 2015
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>	Page 23 du DR 2014

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par Natixis et Natixis Structured Issuance dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par Natixis et Natixis Structured Issuance en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. Natixis et Natixis Structured Issuance s'engagent à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, dans certaines circonstances les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément.

Tous supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de Natixis et Natixis Structured Issuance et dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com).

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les **Modalités**) qui, telles que complétées par les dispositions des Modalités Additionnelles et les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Les références contenues ci-dessous aux "Modalités" seront réputées comprendre, lorsque le contexte le permet, (i) les Modalités Additionnelles figurant après les Modalités et (ii) la Partie A des Conditions Définitives concernées et seront réputées en faire partie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Modalités Additionnelles et des Modalités ne sont pas mutuellement exclusives (excepté les Modalités Additionnelles) et toutes les options (de façon non limitative) relatives aux intérêts et au remboursement figurant dans les Modalités (autre que les Modalités Additionnelles) sont potentiellement applicables à toutes les Obligations. Les dispositions des Conditions Définitives concernées seront interprétées en conséquence. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Modalités et toute disposition des Modalités Additionnelles, les dispositions applicables des Modalités Additionnelles prévaudront. Afin d'éviter toute ambiguïté, les termes utilisés dans les Modalités Additionnelles mais qui n'y sont pas définis auront, lorsque cela est applicable, la signification qui leur est donnée dans les Modalités. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Obligations** concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par Natixis (**Natixis**) ou Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, chacun un **Emetteur**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des Modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**).

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. BNP Paribas Securities Services agissant en sa qualité d'agent financier, d'agent payeur principal, et d'agent de calcul sera dénommé ci-dessous l'**Agent Financier**, l'**Agent Payeur** et l'**Agent de Calcul** en vertu d'un contrat de service financier en date du 19 juin 2015 (le **Contrat de Service Financier**).

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités, un contrat d'agent de calcul (le **Contrat de Calcul**) relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**).

Aux fins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen (EEE), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

Les Obligations peuvent être des **Obligations à Taux Fixe**, des **Obligations à Taux Variable**, des **Obligations à Coupon Zéro**, des **Obligations Indexées** (en ce compris les **Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique)**, les **Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**, les **Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)**, les **Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**, les **Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)**, les **Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)**, les **Obligations Indexées sur Dividendes**, les **Obligations Indexées sur l'Inflation**, les **Obligations Indexées sur Risque de Crédit**, les **Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique)**, les **Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)**, les **Obligations Indexées sur Devises**, les **Obligations Indexées sur Taux** et les **Obligations Hybrides** dont les intérêts et/ou le remboursement seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), des **Obligations à Libération Fractionnée** ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des Modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, **Sous-Jacent** désigne une action d'une société, un indice (y compris un Indice Propriétaire (tel que défini ci-après)), une devise, un taux, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dividende, un contrat à terme, un risque de crédit, une matière première, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnés parmi ceux indiqués dans les présentes Modalités.

(b) Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale**), sous réserve, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance, que la Valeur Nominale de chaque Obligation admise aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerte au public sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dans des conditions qui requièrent de publier un prospectus en application de la Directive Prospectus, soit au minimum de 1.000 euros (ou si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise à la date d'émission), ou tout autre montant plus élevé tel qu'il pourrait être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée et étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.

(c) **Propriété**

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout porteur d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Porteur** ou, le cas échéant, **Porteur d'Obligation(s)** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

en circulation désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (i) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (ii) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de la Modalité 5, (iii) celles qui sont devenues caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (iv) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités et (v) celles qui ont été rachetées et conservées conformément aux présentes Modalités.

2. **CONVERSIONS ET ECHANGES D'OBLIGATIONS**

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. **RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées, de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur toute ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B)

peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à la Modalité 10.

Pour les besoins de la présente Modalité 3, **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

4. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, cinq banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR sera la Zone Euro et si, la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans le Centre d'Affaires indiqué dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.

Date d'Emission signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Obligations de cette Tranche.

Date de Paiement du Coupon signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour une Obligation la date à laquelle le paiement auquel cette Obligation peut donner lieu devient exigible, ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte. La Date de Valeur ne sera ajustée en fonction d'aucune Convention de Jour Ouvré sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à la Modalité 4(d)(ii).

Euroclear France signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris ou toute autre adresse mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence, ou si aucune heure locale habituelle n'existe, 11 heures sur la Place Financière de Référence et pour les besoins de la présente définition, **heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures de Bruxelles ou tel qu'autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel créé le 19 Novembre 2007 (**TARGET 2**) (**TARGET**) ou tout système qui lui succéderait fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de

Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(1) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(2) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours

chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

- (vii) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)];$$

- (viii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

- (x) si les termes "**30E/360 (ISDA)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décomptés Jours} = \frac{[360 \times (aa2 - aa1)] + [30 \times (mm2 - mm1)] + (jj2 - jj1)}{360}$$

où :

"aa1" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"aa2" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"mm1" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"mm2" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"jj1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj1 sera 30 ; et

"jj2" désigne le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février mais n'est pas la Date d'Echéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj2 sera 30.

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

Montant de Remboursement signifie, le Montant de Remboursement Final, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service

afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres, et dans le cas du HIBOR, il s'agira de Hong-Kong) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le HIBOR, le CMS ou tout autre taux variable) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Change a la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'UE (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

Les références dans les présentes Modalités à (i) **principal** sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tout Montant de Versement Echelonné, tout Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de toute autre somme en principal, payable conformément à la Modalité 6 modifié ou complété, (ii) **intérêt** sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à la Modalité 4 modifié ou complété, et (iii) **principal** et/ou **intérêt** seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la Modalité 7.

(b) Intérêts des Obligations à Taux Fixe

- (c) Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si

applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la **Convention de Jour Ouvré Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran qui s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **Taux FBF** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- I. le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- II. la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), **Taux Variable**, **Agent** et **Date de Détermination du Taux Variable** ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- I. l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- II. l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- III. la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option à Taux Variable**, **Echéance Prévue**, **Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais *Floating Rate*, *Calculation Agent*, *Floating Rate Option*, *Designated Maturity*, *Reset Date* et *Swap Transaction* qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- I. si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

- la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,
 - dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;
- II. si la Page Ecran indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme Source Principale cesse définitivement de fournir une cotation du (des) Taux de Référence mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une autre page, section ou autre partie de ce service d'information sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement**), la Page de Remplacement sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt et si aucune Page de Remplacement n'existe mais que cette (ces) cotations est (sont) disponibles sur une page, section ou autre partie d'un service d'information différent sélectionné par l'Agent de Calcul et approuvé par l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (la **Page de Remplacement Secondaire**), la Page de Remplacement Secondaire sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt ;
- III. si la Source Principale pour le Taux Variable est Banques de Référence ou si le sous-paragraphe ☐ ci-dessus s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe I ci-dessus s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- IV. si le paragraphe II ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ;

étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts, doit être déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Taux CMS} + \text{Marge}$$

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées sur l'Inflation* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées sur l'Inflation applicable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-dessous et les stipulations relatives aux ajustements de l'indice et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiqués dans les Modalités relatives aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

(A) L'indice des prix à la consommation hors tabac (l'IPC)

Lorsque l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages en France Métropolitaine, tel que calculé et publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (l'**INSEE**) (l'**IPC**) est défini comme l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, cette Modalité 4(d)(iv)(A) lui est applicable. Les termes définis ci-dessous auront la signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement si la présente Modalité 4(d)(iv)(A) est applicable.

L'Intérêt Indexé sur l'IPC applicable à tout moment pour chaque Période d'Intérêt (tel que visé dans les Conditions Définitives concernées) sera égal au taux annuel visé dans les Conditions Définitives concernées multiplié par le Coefficient de l'Indice sur l'Inflation (tel que défini ci-dessous).

Le Taux d'Intérêt relatif aux Obligations indexées sur l'IPC (l'**Intérêt sur l'IPC**) sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

Le cinquième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Coupon (une **Date de Détermination du Coupon**), le Ratio de l'Indice de l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul.

Pour les besoins de la présente Modalité 4(d)(iv)(A), le Coefficient de l'Indice de l'Inflation ou le **CII** est le rapport entre (i) l'Indice de Référence Quotidien IPC (tel que défini ci-dessous) qui est applicable à toute Date de Paiement du Coupon ou la date de remboursement selon le cas, et (ii) la base de référence définie comme étant l'Indice de Référence IPC Quotidien (telle que définie ci-après) applicable à la date indiquée dans les Conditions Définitives qui lui sont applicables (la Base de Référence). Nonobstant la Modalité 4(i)(iii), le CII sera arrondi le cas échéant à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

Indice de Référence Quotidien d'Inflation IPC signifie (A) pour le premier jour de chaque mois donné, l'Indice de Référence Mensuel de l'Inflation IPC du troisième mois précédant le mois donné, et (B) pour chaque jour (autre que le premier jour) de tout mois donné (M), l'interpolation linéaire de l'Indice de Référence Mensuel de l'IPC portant respectivement sur le troisième mois précédant le mois donné (M - 3) et le second mois précédant le mois donné (M - 2), sera calculée conformément à la formule suivante :

Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPC =

$$\text{Indice de Référence Mensuel IPC}_{M-3} + \frac{J-1}{NJ_M} \times (\text{Indice de Référence Mensuel IPC}_{M-2} - \text{Indice de Référence Mensuel IPC}_{M-3})$$

Avec :

NJ_M : le nombre de jours du mois M concerné et, dans le cas du paiement du principal et des intérêts, sera égal à 31 ;

J : le jour même du paiement du mois M concerné et, dans le cas du paiement du principal et des intérêts, sera égal à 25 ;

Indice de Référence Mensuel IPC_{M-2} : indice des prix du mois M-2 ;

Indice de Référence Mensuel IPC_{M-3} : indice des prix du mois M-3.

Nonobstant la Modalité 4(i)(iii), l'Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPC sera arrondi le cas échéant à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

A titre d'information, un tel Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPC figure sur la page Reuters "OATINFLATION01" de l'Agence France Trésor, sur les pages Bloomberg "TRESOR <GO>" et sur le site www.aft.gouv.fr. En cas de doute sur l'interprétation des méthodes utilisées pour calculer le Coefficient de l'Indice de l'Inflation, ces méthodes seront interprétées conformément aux procédures sélectionnées par le Trésor français pour ses obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation.

Indice de Référence Mensuel d'Inflation IPC désigne l'indice définitif des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages en France métropolitaine, tel que calculé et publié mensuellement par l'INSEE étant entendu que cet indice pourra être ajusté ou remplacé à tout moment conformément aux présentes.

La méthode de calcul décrite ci-dessous est fondée sur la recommandation publiée par la Comité de Normalisation Obligataire (www.cnofrance.org) dans son document de décembre 2010 intitulé : *Obligations et autres instruments de taux d'intérêt en euro, Normes et usages des marchés de capitaux – Chapitre II : Les obligations indexées sur l'inflation*. En cas de contradiction entre la méthode de calcul ci-dessous et la méthode de calcul visée par le Comité de Normalisation Obligataire, la méthode de calcul visée par le Comité de Normalisation Obligataire prévaudra.

(B) L'indice des prix à la consommation harmonisé hors tabac (l'IPCH)

Lorsque l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé hors tabac mesurant le taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne tel que calculé et publié mensuellement par Eurostat (l'**IPCH**) est défini comme l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, cette Modalité 4(d)(iv)(B) lui est applicable. Les termes définis ci-dessous auront la signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement si la présente Modalité 4(d)(iv)(B) est applicable.

L'Intérêt Indexé sur l'IPCH applicable à tout moment pour chaque Période d'Intérêt (telle que visée dans les Conditions Définitives concernées) sera égal au taux annuel visé dans les Conditions Définitives concernées multiplié par le Coefficient de l'Indice sur l'Inflation (tel que défini ci-dessous).

Le Taux d'Intérêt relatif aux Obligations Indexées sur l'IPCH (l'**Intérêts Indexé sur l'IPCH**) sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

Le cinquième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Coupon (une **Date de Détermination du Coupon**), le Coefficient de l'Indice de l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul.

Pour les besoins de la présente Modalité 4(d)(iv)(B), le Coefficient de l'Indice de l'Inflation ou le CII est le rapport entre (i) l'Indice de Référence Quotidien IPCH (tel que défini ci-dessous) qui est applicable à toute Date de Paiement du Coupon ou la date de remboursement selon le cas, et (ii) la base de référence définie comme étant l'Indice de Référence IPCH Quotidien (telle que définie ci-après) applicable à la date indiquée dans les Conditions Définitives qui lui sont applicables (la **Base de Référence**). Nonobstant la Modalité 4(i)(iii), le CII sera arrondi le cas échéant à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPCH signifie (A) pour le premier jour de chaque mois donné, l'Indice de Référence Mensuel de l'Inflation de l'IPCH du troisième mois précédant le mois donné, et (B) pour chaque jour (autre que le premier jour) de tout mois donné (M), l'interpolation linéaire de l'Indice de Référence Mensuel de l'IPCH portant respectivement sur le troisième mois précédant le mois donné (M - 3) et le second mois précédant le mois donné (M-2), sera indiquée conformément à la formule suivante :

Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPCH =

$$\text{Indice de Référence Mensuel IPCH}_{M-3} + \frac{J-1}{NJ_M} \times (\text{Indice de Référence Mensuel IPCH}_{M-2} - \text{Indice de Référence Mensuel IPCH}_{M-3})$$

Avec :

NJ_M : le nombre de jours du mois M concerné et, dans le cas du paiement du principal et des intérêts, sera égal à 31 ;

J : le jour même du paiement du mois M concerné et, dans le cas du paiement du principal et des intérêts, sera égal à 25 ;

Indice de Référence Mensuel IPCH_{M-2} : indice des prix du mois M-2 ;

Indice de Référence Mensuel IPCH_{M-3} : indice des prix du mois M-3.

Nonobstant la Modalité 4(i)(iii), l'Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPCH sera arrondi le cas échéant à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

A titre d'information, un tel Indice de Référence Quotidien de l'Inflation IPCH figure sur la page Reuters "OATEI01" de l'Agence France Trésor, sur la page Bloomberg "TRESOR" et sur le site www.aft.gouv.fr.

Indice de Référence Mensuel d'Inflation IPCH désigne l'indice définitif des prix à la consommation hors tabac mesurant le taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne hors tabac tel que calculé et publié par Eurostat étant entendu que cet indice pourra être ajusté ou remplacé à tout moment conformément aux présentes. La première publication ou annonce d'un niveau de cet indice pour le mois concerné sera la révision définitive et toute révision ultérieure au niveau pour le mois concerné ne sera pas utilisée dans les calculs.

(C) Indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique (IPC US)

Lorsque l'Indice Moyen des Prix à la Consommation Globale Urbaine Américaine pour l'Ensemble des Consommateurs Urbains est défini comme l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, cette Modalité 4(d)(iv)(C) lui est applicable. Les

termes définis ci-dessous auront la signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement si la présente Modalité 4(d)(iv)(C) est applicable.

L'IPC US est ajusté sur une base désaisonnalisée, déterminé sur une base mensuelle par le Bureau des Statistiques du Travail du Ministre du Travail américain (le **BST**) et publié sur le page Bloomberg "CPURNSA" ou sur toute autre source remplaçante. L'IPC US pour un mois donné sera publié durant le mois suivant.

L'IPC US est une mesure de la variation moyenne des prix à la consommation au fil du temps pour un panier déterminé de biens et services incluant l'alimentation, l'habillement, le logement, les carburants, le transport, les frais médicaux et dentaires et les médicaments. Dans le calcul de l'indice, les variations des prix pour les différents éléments sont pondéré par leur importance dans les dépenses des ménages aux Etats-Unis d'Amérique. Le contenu du panier de biens et de service et la valeur attribuée aux différents éléments sont mis à jour périodiquement par le BST afin de tenir compte de l'évolution de la structure des dépenses des consommateurs. L'IPC US est exprimé en valeur relative par rapport à une période de base de temps de référence pour laquelle le niveau est fixé à 100,0. La période de référence de base pour des Obligations portant intérêt sur la base de l'IPC US correspond à la moyenne de 1982-1984.

L'ensemble des informations contenues dans le présent Prospectus de Base concernant l'IPC US, y compris, sans s'y limiter, sa composition et sa méthode de calcul, sont extraites des informations accessibles au public. L'Emetteur ne fait aucune déclaration ou garantie concernant l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations.

Les Obligations portant intérêt sur la base de l'IPC US payeront un taux annuel lié à l'Evolution dans l'IPC US (tel que défini ci-dessous) ainsi que, le cas échéant, un montant supplémentaire d'intérêt (la **Marge**) ou multiplié par un nombre (le **Multiplieur**), comme cela pourra être spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; étant entendu sauf indication contraire spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, que le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations portant intérêt sur la base de l'IPC US sera également soumis à un Taux d'Intérêt Minimum égal à 0,00% par an.

Sauf indication contraire mentionné dans les Conditions Définitives concernées, l'**Evolution dans l'IPC US** pour une période donnée sera calculé comme suit :

$$\frac{IPC(t) - IPC(t - x)}{IPC(t - x)}$$

Où :

IPC(t) pour toute Date de Détermination est le niveau de l'IPC US pour un mois civil (le **Mois de Référence** qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées) avant le mois civil au cours duquel tombe la Date de Détermination applicable ; et

IPC(t-x) pour toute Date de Détermination est le niveau de l'IPC US pour un mois civil avant le mois de référence applicable, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Afin de calculer l'IPC(t) et l'IPC(t-x), l'Agent de Calcul utilisera la plus récente valeur disponible de l'IPC US calculée tel que décrite ci-dessus à la Date de Détermination applicable, même si cette valeur a été ajustée à partir d'une valeur précédemment publiée par le BST pour le mois concerné. Toutefois, si une valeur de l'IPC(t) ou l'IPC (t-x) utilisé par l'Agent de Calcul à toute Date de Détermination afin de déterminer le taux d'intérêt d'une Souche d'Obligations est ensuite révisé par le BST, le taux d'intérêt pour cette Souche d'Obligations déterminé à cette Date de Détermination ne sera pas révisé.

Par ailleurs, pour les Obligations dont le taux d'intérêt est basé sur l'IPC US, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées :

Date de Détermination signifie deux jours ouvrés à New York précédant immédiatement le début de la Période d'Intérêt applicable, ou tel que précisée dans les Conditions Définitives (mais pas plus de 28 jours calendriers avant le début de la Période d'Intérêt applicable).

Période d'Intérêt signifie, pour toute Souche d'Obligations dont l'intérêt est basé sur l'IPC US, la période commençant et incluant la Date d'Emission d'une telle Souche d'Obligations et se terminant et excluant la première Date de Paiement du Coupon et chaque période successive commençant et incluant une Date de Paiement du Coupon et se terminant à la prochaine Date de Paiement du Coupon, ou toute autre période précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Paiement du Coupon signifie la Date de Paiement du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

- (v) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts sera indiqué dans les Conditions Définitives et déterminé conformément aux présentes Modalités complétées, le cas échéant, par les Modalités Additionnelles.

(e) Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à la Modalité 6(e) ou de toute autre manière, et qui ne serait pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la date d'exigibilité du remboursement de cette Obligation, le Taux d'Intérêt relatif au principal non remboursé de cette Obligation sera le taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à la Modalité 5(e)(i)).

(f) Obligations à Libération Fractionnée

Pour les Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations.

(g) Obligations à Taux Fixe/Variable

Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux (i) que l'Emetteur pourra convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives d'un Taux Fixe à un Taux Variable, ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qu'il convertira automatiquement d'un Taux Fixe à un

Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives.

(h) Accumulation des intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux dispositions de la présente Modalité jusqu'à la Date de Référence.

(i) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (iii) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Montant de Remboursement, un Montant de Versement Echelonné ou un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, **unité** signifie, pour une quelconque devise, la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le ou les pays de cette devise et signifie 0,01 euro pour l'euro.

(j) Calculs

Sous réserve des dispositions 4(d) et 5(e) relatives aux Obligations à Coupon Zéro et des dispositions des Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées, le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une Période d'Intérêt comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêt, les Montants de Coupon payables au titre de cette Période d'Intérêt seront égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêt. Pour toute autre période pour laquelle un intérêt doit être calculé, les dispositions ci-dessous

s'appliqueront étant entendu que la Méthode de Décompte des Jours sera pour la période pour laquelle l'intérêt doit être calculé.

(k) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

L'Agent de Calcul devra, dès que possible à chaque Date de Détermination du Coupon ou à toute autre heure à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel ou Montant de Versement Echelonné, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, déterminer le Taux d'Intérêt et calculer le Montant de Coupon concerné pour la Période d'Intérêts correspondante, calculer le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtenir la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, s'ils doivent être calculés, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 4(d)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Si les Obligations deviennent remboursables au titre de la Modalité 9, l'intérêt couru et le Taux d'Intérêt payable au titre des Obligations continueront néanmoins d'être calculés comme précédemment conformément à la présente Modalité mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant de Coupon ainsi calculé ne sera nécessaire. La détermination de chaque Taux d'Intérêt, Montant de Coupon, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel et Montant de Remboursement Echelonné, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(l) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les

Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou Londres ou toute autre place financière intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. L'Agent de Calcul devra agir comme un expert indépendant dans la réalisation de ses devoirs décrits ci-dessus. Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à la Modalité 13.

(m) Certificats définitifs

Les certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 4 par l'Agent de Calcul seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (en l'absence des cas susvisés) aucune responsabilité de l'Emetteur ou des Porteurs ne pourra être liée à l'exercice ou au non-exercice par l'Agent de Calcul de ses pouvoirs, devoirs et discrétions au titre de ces dispositions.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Payeurs n'encourront une quelconque responsabilité envers quiconque pour les erreurs ou les omissions relatives (i) au calcul par l'Agent de Calcul de tout montant dû au titre des Obligations ou (ii) toute détermination relative aux Obligations effectuée par l'Agent de Calcul et, dans chacun des cas, l'Agent de Calcul ne sera pas responsable en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) (excepté pour les Obligations à Coupon Zéro), (ii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité 5(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné, ou (iii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée et annulée conformément à la présente Modalité 5, chaque Obligation dont les Modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de

Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement, ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Modalité.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Obligations, auquel cas le choix des Obligations qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé ou tout autre marché sur lequel les Obligations sont cotées (le cas échéant).

(d) Option de remboursement au gré des Porteurs

Si une Option de Remboursement au gré des Porteurs est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du porteur des Obligations et à condition pour lui d'en donner préavis irrévocable à l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations

qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Obligations à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un ou des Sous-Jacents, sera, lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f), 5(j) ou s'il devient exigible conformément à la Modalité 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les Modalités définies ci-après) de cette Obligation.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie de toute Obligation à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte indiquée dans les Conditions Définitives concernées parmi celles visées à la Modalité 4(a).
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Obligation lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f), 5(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à la Modalité 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors la Valeur Nominale Amortie de cette Obligation, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à la Modalité 4(e).

(ii) Autres Obligations

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe 5(e)(i) ci-dessus, lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à la Modalité 5(f), 5(j) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à la Modalité 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur concerné se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la

Modalité 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur concerné pourra alors, à son option, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 13, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur concerné de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité 7(b) ci-dessous, l'Emetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur concerné, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur concerné sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité 5 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

(i) Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées. Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(j) Illégalité

S'il est ou s'il devient, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations (un **Cas d'Illégalité**), l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 13, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée) à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans tenir compte du Cas d'Illégalité.

6. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le porteur d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas (i) à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable dans une quelconque juridiction (que ce soit directement en vertu de la législation ou en vertu d'un accord de l'Emetteur ou ses Agents), (ii) à tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code**) et (iii) à tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application d'un accord défini dans la section 1471(b) du Code ou en application des sections 1471 à 1474 du Code, de toute réglementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci ou (sans préjudice des stipulations de la Modalité 7) de toute loi mettant en oeuvre une telle approche intergouvernementale. Sans préjudice des stipulations de la Modalité 7, l'Emetteur ne sera pas responsable de verser un quelconque montant supplémentaire aux Porteurs au regard de toutes taxes ou droits de quelque nature que ce soit imposés ou levés en vertu de ces législations, réglementations, directives ou accords. Aucune commission ou frais relatifs à ces paiements ne sera facturé aux Porteurs.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent de Calcul et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des porteurs d'Obligations.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris S.A., et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire, (vii) un Agent Payeur ayant un bureau désigné dans un état membre de l'Union Européenne qui ne sera pas obligé de retenir à la source ou prélever un impôt conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer (qui pourrait être, si applicable, l'un des Agents Payeurs visés au sous-paragraphe (iii) ci-dessus et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de la Modalité 13.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une date de paiement quelconque concernant une Obligation n'est pas un jour ouvré, le porteur d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, **jour ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que **Places Financières** dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Définition

Pour les besoins de la présente Modalité 6 :

Banque désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur concerné seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si Natixis est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne soit exigé par la loi applicable.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française (si Natixis est l'Emetteur) ou luxembourgeoise (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), les paiements en principal ou en intérêts afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si Natixis est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, l'Emetteur concerné s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur concerné ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) Autre lien

Le porteur d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France (si Natixis est l'Emetteur) ou au Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur) desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ; ou

(ii) Paiement effectué conformément à la Directive 2003/48/CE

Ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iii) Présentation à un autre Agent Payeur

L'Obligation a été présentée pour paiement par un porteur ou pour son compte et ce prélèvement ou cette retenue aurait pu être évité si ladite Obligation avait été présentée pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ; ou

(iv) Présentation après trente (30) jours

L'Obligation a été présentée pour paiement plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence (définie ci-dessous) sauf si le porteur aurait eu droit à un paiement majoré en présentant l'Obligation ce trentième jour ; ou

(v) Paiement effectué conformément à Hire Act

Ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé en application de la section 871(m) du Code ; ou

(vi) Paiement effectué conformément à FATCA

Ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé en application d'un accord décrit dans la section 1471(b) du Code ou autrement imposé en application des sections 1471 à 1474 du Code, ou toute réglementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci.

Date de Référence signifie, s'agissant d'une Obligation, la date à laquelle le paiement d'intérêts est dû pour la première fois ou, si un paiement fait l'objet d'un prélèvement erroné ou est refusé, la date à laquelle le paiement du montant restant est versé en totalité.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas d'Exigibilité Anticipée**) survient et perdure, le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur et à l'Agent Financier à leur établissement désigné, qui deviendra effective dès sa réception par l'Agent Financier, rendre immédiatement exigible toutes les Obligations de la Souche concernée (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé en cas d'Exigibilité Anticipée de cette Obligation majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, à moins qu'il n'ait été remédié à tous les Cas d'Exigibilité Anticipée affectant les Obligations avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

- (i) en cas de défaut de paiement de l'Emetteur à son échéance de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute Obligation, y compris tous montants supplémentaires dus en vertu de la Modalité 7 ci-dessus, auquel il n'est pas remédié dans les 15 jours calendaires suivant cette échéance ;
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 60 jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le titulaire de cette Obligation ;
- (iii) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe (iii) ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les 7 jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;
- (iv) (a) si l'Emetteur est Natixis, si l'Emetteur fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un transfert d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite et (b) si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, si l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi Luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou
- (v) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique

constituée dans l'UE, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Obligations.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur, relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

10. REPRESENTATION DES PORTEURS

- (i) Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le **Représentant**) et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Les présentes stipulations relatives à la Masse ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse où toutes les Obligations d'une Souche sont détenues par un Porteur unique. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations d'une Souche sont détenues par plus d'un Porteur.

- (ii) Uniquement applicable si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur

Pour éviter toute ambiguïté, les articles 86 à 94-8 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915**), ne s'appliquent pas à l'égard des Obligations. En outre, aucun Porteur ne peut engager de poursuites contre Natixis Structured Issuance sur la base de l'article 98 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915.

Toute résolution des Porteurs visant à modifier l'objet social de Natixis Structured Issuance, la forme de Natixis Structured Issuance, à changer la nationalité de Natixis Structured Issuance et/ou à augmenter les engagements des actionnaires de Natixis Structured Issuance ne peut être prise que, et toute assemblée des Porteurs portant sur ce point doit être convoquée et tenue, conformément à la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915 tant que des exigences spécifiques existent en ce sens dans la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915 (les **Résolutions Luxembourgeoises**). Une Résolution Luxembourgeoise doit être adoptée en conformité avec les exigences de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915. Des exigences spécifiques en matière de quorum pour les Résolutions Luxembourgeoises sont prévues dans la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915. Certaines Résolutions Luxembourgeoises adoptées en assemblée des Porteurs seront obligatoires pour tous les Porteurs, qu'ils soient ou non présents à l'assemblée. Si ces exigences spécifiques ne sont plus exigées par le droit luxembourgeois pour les éléments visés ci-dessus, les résolutions sur ces questions seront prises sous forme de résolutions extraordinaires.

11. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans les Modalités de chacune des Obligations Indexées.

12. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des porteurs d'Obligations d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émises pour former une Souche unique à condition que ces Obligations déjà émises et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les Modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux Obligations dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence. Ces obligations supplémentaires seront assimilables aux Obligations au regard de leur service financier.

13. AVIS

- (a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés conformément aux règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).
- (b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux porteurs d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ils seront réputés immédiatement après livraison ou (ii) s'agissant des porteurs d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvré après envoi.
- (c) Sous réserve des Résolutions Luxembourgeoises telles que définies à l'Article 10 pour lesquelles les avis seront publiés en accord avec la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915 les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de porteurs d'Obligations devront être publiés conformément aux dispositions des articles L.228-46 et suivants et R.228-60 et suivants du Code de commerce.

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

15. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital de la Société, ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part du

Fonds Indiciel Coté, ayant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Action Sous-Jacente désigne l'action émise par la Société à laquelle le *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Barrière désigne le pourcentage du prix par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) le Système de Compensation Action cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Conseiller ETF désigne la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de l'ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant le *Depositary Receipt*, tel(s) qu'il pourra(pourront) être modifiés ou complétés conformément à ses(leurs) termes.

Cycle de Règlement désigne la période exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action suivant une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché au cours de laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui se situe le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Depositary Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, matérialisant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Fonds Indiciel Coté (Exchange Traded Fund) ou ETF désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Indice Sous-Jacent ETF désigne l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et, le cas échéant, le Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne la bourse sur laquelle l'Action est principalement négociée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché Lié au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur actions, tous *swaps* sur actions ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant d'intérêts est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Part désigne une unité de compte de propriété de l'ETF.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture désigne :

- (a) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais :
 - (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; OU
 - (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ; OU
- (b) pour une Action négociée sur tout marché japonais :
 - (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation, étant précisé que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Clôture concerné ; OU
 - (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix Initial désigne le cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne :

- (i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne ; OU
- (ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (tokubetsu kehaine), ce cours sera réputé être le Prix de Référence concerné.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société désigne l'émetteur de l'Action ou, selon le cas, de l'Action Sous-Jacente, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'un des Emetteurs ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne la banque dépositaire émettant le Depositary Receipt, indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation Action désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur l'Action à tout moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page indiquée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change (ou une méthode de détermination du Taux de Change).

(b) Evaluation

- (i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 15(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

- (ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 15(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 15(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de l'Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne

sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le cours de l'Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions **Définitives** stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne le **pourcentage** du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 15(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 15(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le cours de l'Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligation concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 15(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation

est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 15(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de l'Action est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le pourcentage du cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de l'Action désigne :

Pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais :

- (A) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

Pour une Action négociée sur tout marché japonais :

- I. au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de l'Action concerné ; OU
- II. au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :

- (A) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si

un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Spécifié concerné.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) *Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) *Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé*

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

(i) Cas d'Ajustement Potentiel

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

- (3) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- (4) un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;
- (5) un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- (6) en ce qui concerne la Société, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (7) tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(B) Conséquences

- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement ou les ajustements appropriés par référence à l'ajustement ou aux ajustements opérés au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options, sur les options portant sur cette Action négociées sur ce marché d'options.

- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à 1% (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.
- III. Aucun ajustement de l'actif composant toute Action ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant toute Action afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

(A) Définitions

Actions Nouvelles désigne des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et

qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Offre Publique désigne une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieure à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Pourcentage Minimum désigne 10% ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement et la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique concernée, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

- I. si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action comme l'action sous-jacente sur laquelle les Obligations sont indexées, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

OU (et non pas "et")

- II. d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique (y compris, sans caractère limitatif, (A) le remplacement de l'Action par le nombre d'Actions Nouvelles et/ou le montant de l'Autre Contrepartie (tel que modifié ultérieurement conformément à toutes Modalités pertinentes et y compris les produits de tout remboursement, s'il y a lieu) auquel le porteur d'une Action aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion ou de l'Offre Publique et/ou (B) l'ajustement de la Barrière et/ou du Prix de Déclenchement, et/ou du Prix Initial, et/ou de la Barrière Activante, et/ou de la Barrière Désactivante, et/ou du Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) du Nombre Concerné d'Actions et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de ce remplacement, et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements.

Si un porteur d'Actions peut exercer une option pour choisir entre différents composants des Actions Nouvelles et/ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul devra exercer cette option, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour les besoins du présent sous-paragraphe II.

Dans le cas d'une Contrepartie Mixte, l'Agent de Calcul pourra, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, déterminer que l'Action sera remplacée par un nombre d'Actions Nouvelles égal à la somme (a) du nombre d'Actions Nouvelles qui faisait originellement partie de la Contrepartie Mixte, et (b) du nombre d'Actions Nouvelles additionnelles qui pourraient être achetées en utilisant la valeur de l'Autre Contrepartie à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique.

Si la contrepartie de l'Action consiste en plusieurs types d'actions ou de titres, l'Agent de Calcul pourra déterminer, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que l'Action se composera de certaines et non de toutes ces contreparties (la **Contrepartie Conservée**), et que le solde de la contrepartie ne sera pas conservé aux fins de composer l'Action (la **Contrepartie Non Conservée**) ; étant cependant entendu qu'un ajustement sera apporté à la Contrepartie Conservée composant l'Action, de manière à tenir compte de la valeur de la Contrepartie Non Conservée. L'ajustement précité sera effectué par référence aux valeurs de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, conformément aux cotations (éventuelles) de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, respectivement, faites le premier Jour de Bourse suivant la Date

de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et autrement de la manière que l'Agent de Calcul pourra raisonnablement déterminer ;

OU (et non pas "et")

si les Conditions Définitives stipulent que la clause Monétisation est applicable, d'appliquer les dispositions du paragraphe 15(f)(vi) ci-dessous consacrées à la Monétisation ;

OU (et non pas "et")

de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, (cette date étant une Date de Remboursement Anticipé) pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. Dans ce cas, l'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture ou Coût Accru des Opérations de Couverture, tels que définis ci-dessous.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages

fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle la Société (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la

quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Radiation de la Cote désigne la situation dans laquelle le Marché annonce qu'en vertu des règles du Marché, l'Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur le Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de l'Action ou de la Société, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion :

- I. d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) que

l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ; ou

- II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions du paragraphe 15(f)(vi) ci-dessous relatives à la Monétisation ; ou
- III. de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré (cette date étant une Date de Remboursement Anticipé) suivant le jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant le jour) où l'Emetteur aura reçu une notification de l'Agent de Calcul l'informant que ce Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit (ce jour étant une Date de Notification). Les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Notification. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. L'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 15, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(v) *Stipulations Générales*

- (A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.
- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(vi) *Monétisation*

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de tout coupon à Taux d'Intérêt Fixe, de tout coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette ou ces Dates de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doit être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

(A) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, réduite pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) : par

(B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 15(f)(vi) :

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*).

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

I. Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts

Si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 15(f)(vi)(B)I est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (C) La définition du "Cas d'Ajustement Potentiel" qui figure à la Modalité 15(f)(i)(A) inclut :
 - I. la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et
 - II. toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.
- (D) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 15(f)(iii)(A) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.
- (E) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 15(f)(iv)(A) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.
- (F) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.
- (G) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 15(c)(i) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(vii) *Dispositions Additionnelles applicables aux Fonds Indiciels Cotés*

Si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Modalité 15(f)(vii) s'applique, les dispositions suivantes recevront application :

- (A) La Modalité 15(f)(iv)(A) inclut les définitions suivantes :

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un

changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Liquidation signifie qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (trustee), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Rachat d'Actions signifie que les Actions sont rachetées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

(B) La Modalité 15(f)(iv)(B) doit être interprétée de la même manière que si la référence à des Cas d'Ajustement Additionnels étaient également des références à "*l'Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF*", au "*Changement de la Politique d'Investissement*", à la "*Liquidation*", au "*Rachat d'Actions*", aux "*Restrictions pesant sur les Actions*", à la "*Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur*", tels que définis ci-dessus.

(C) La définition du "*Nombre Entier d'Actions*" figurant dans la Modalité 15(g)(i) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Nombre Entier d'Actions*" désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable

Minimum ETF. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (D) La définition du "*Montant Résiduel en Espèces*" figurant dans la Modalité 15(g)(i) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Montant Résiduel en Espèces*" désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel d'Actions par (ii) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (le cas échéant).

(g) Remboursement par Livraison Physique

(i) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Clearstream Luxembourg désigne Clearstream Banking, société anonyme (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième

Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et le Système de Compensation Action est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Nombre Entier d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel d'Actions par (ii) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nombre Concerné d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions, excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action, Clearstream Luxembourg ou Euroclear.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas (conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou auprès du Système de Compensation Action (la **Notification de Livraison**).

(B) Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Titulaire(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause (D) ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce

Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, Luxembourg, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernées), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- (C) Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas.
- (D) Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- (E) La réception par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou le Système Compensation Action indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou auprès du Système de Compensation Action, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou au Système de Compensation Action, ces coûts, droits ou taxes.
- (F) L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernées, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.
- (G) A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b)

devront, conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

- (H) Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Actions livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier d'Actions, étant entendu que si le nombre d'Actions qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Actions, ce nombre d'Actions sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) le cours de négociation de l'Action à la clôture des négociations sur le Marché, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce cours n'est pas disponible à cette date, comme l'Agent de Calcul en sera seul juge, le cours déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.
- (I) La livraison de toutes Actions est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions aux Porteurs d'Obligations.
- (J) Après la livraison des Actions (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Titulaire(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- I. n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Actions ; ou
- II. n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou

mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou

III. n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions.

(K) Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions se rapportant à cette Obligation.

(L) Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions avant la Date de Règlement.

(h) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le cours de l'Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 15(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

16. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

(i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Barrière désigne le pourcentage du niveau de l'Indice indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Composant(s) de l'Indice désigne pour un Indice Propriétaire, le(s) composant(s) de cet indice, tel que décrit dans les Règles (tel que ce terme est défini dans l'Annexe relative aux

Indices Propriétaires) de l'Indice Propriétaire concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Indice désigne l'indice pouvant être un Indice Propriétaire indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 16, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 16, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Indice Propriétaire désigne un Indice composé par les équipes d'ingénierie financière de Natixis dont l'ensemble complet des règles et les informations sur ses performances sont soit librement accessibles sur le site internet de l'Emetteur (www.equitysolutions.natixis.com), soit mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice. Les règles régissant les Indices Propriétaires (notamment la stratégie et la politique d'investissement de l'Indice Propriétaire, la méthode de sélection et de réallocation des Composants de l'Indice Propriétaire, la méthode et formule de calcul, la description des cas de Perturbation de Marché et les règles d'ajustement, la fréquence de la revue, le type d'Indice Propriétaire et la devise) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis, et la gestion de la composition des Indices Propriétaires est assurée par le Sponsor.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives

concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Niveau Final désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement ; OU
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Niveau Initial désigne le pourcentage du niveau de l'Indice indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne, si cette date survient le Jour de Règlement.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement désigne le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date de Constatation Moyenne, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Type de Rendement désigne "Excess Return", "Modified Price Return", "Net Total return", "Price Return", "Total Return" ou "Total Return – Dividende Synthétique", tel que

mentionné dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné et les Conditions Définitives concernées, pour lequel :

Excess Return signifie que l'Indice Propriétaire réplique :

- la différence de performance (négative ou positive) du portefeuille sous-jacent de l'Indice par rapport à un taux monétaire, ce qui signifie que si la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice suit ce taux monétaire, alors la performance de l'Indice Propriétaire concerné sera égale à zéro ; ou
- la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice qui est un portefeuille neutre en trésorerie après compensation des positions d'achat et/ou de vente (*net cash neutral*), ce qui signifie qu'en cas d'absence de performance de la combinaison de ces positions, la performance de l'Indice Propriétaire sera de zéro et l'Indice Propriétaire n'offrira pas le taux de marché monétaire concerné.

Modified Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance d'une exposition (qui peut être supérieure ou inférieure à 100 %) à un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Net Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus après déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice en excluant le réinvestissement des dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus avant déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return – Dividende Synthétique désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant tous les dividendes, intérêts et autres revenus réinvestis après déduction d'un dividende fixe ou calculé sur la base d'une formule.

(ii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse*

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour où il est prévu que le cours de ce Composant de l'Indice soit publié, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées à la Date d'Emission, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(iii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, pour chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, qui est, à la Date d'Emission, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel que déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions

(A) Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas,

finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinentes, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout Jour de Bourse Prévus où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévus où un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à

terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(B) Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire :
 - (1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
 - I. d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - II. d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - III. d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et
 - (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe compose 20 % au moins du niveau de l'Indice ; OU
- (2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (iii) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient

au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant, le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication du Composant de l'Indice concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date

d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) Événement Activant

Événement Activant désigne le fait que le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau d'Activation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) Événement Désactivant

Événement Désactivant désigne le fait que le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau de Désactivation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

Définitions et dispositions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau de l'Indice est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de l'Indice désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Émetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévues indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévues stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) *Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévues du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date

d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement

Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

(i) Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, avec une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")

(B) remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions du paragraphe 16(g) ci-dessous relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant au paragraphe 16(g) ci-dessous, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y

compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

- (iv) Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur

devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Monétisation**

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Fixe, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux variable qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

(i) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) : par

(ii) *la Formule de Monétisation.*

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 16(g) :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*).

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(h) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

(ii) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 16(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

17. **MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D'ACTIONS)**

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) prévaudront.

(a) **Définitions Générales**

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital de la Société, ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part du Fonds Indiciel Coté tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Action Affectée désigne toute Action affectée par un Evénement Action.

Action la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, l'Action présentant la Plus Faible Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Action la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, l'Action présentant la Plus Forte Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Action Sous-Jacente désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, l'action émise par la Société à laquelle ce *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne, au titre de tout ETF, l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Barrière désigne soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action, ou (ii) le Système de Compensation Action concerné cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Conseiller ETF désigne, au titre de tout ETF, la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de cet ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne, au titre de tout Depositary Receipt, le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant ce Depositary Receipt, tel(s) qu'il pourra(pourront) être modifié(s) ou complété(s) à tout moment conformément à ses(leurs) termes.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Action, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action, au cours de laquelle le règlement d'une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date d'Annonce désigne respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas de l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit à l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, et (iii) dans le cas d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par le Marché que les Actions cesseront d'être admises à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement de la manière décrite dans la définition de la "Radiation de la Cote", donnée dans la Modalité 17(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous. Si l'annonce de cet Événement Action est faite après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date Effective désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique (i) au titre de tout Événement Action qui est un Cas de Fusion ou, selon le cas, une Offre Publique, la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et (ii) au titre de tout autre Événement Action, celle des dates suivantes qui surviendra la première : (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul aura connaissance de la survenance de cet événement, étant entendu que (α) afin de lever toute ambiguïté, cette date ne peut pas survenir avant la Date d'Annonce concernée, et (β) si l'Agent de Calcul a connaissance de la survenance de cet événement après l'heure de clôture

réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date Effective sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant, et (b) la date à laquelle cet Événement Action devient effectif.

Depository Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (International Securities Identification Number) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, représentant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne, au titre de tout Depository Receipt, la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Événement Action désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle un Cas de Fusion, une Offre Publique ou un Cas d'Ajustement Additionnel survient.

Fonds Indiciel Coté (Exchange Traded Fund) ou **ETF** désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne concernée, au Jour de Détermination de l'Activation concerné, au Jour de Détermination de la Désactivation concerné ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de toute Action, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Action, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Bourse désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Marché désigne, au titre de toute Action, la bourse ou le système de cotation sur lequel l'Action est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de toute Action, la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché Lié au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre Spécifié d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre d'Actions différentes comprenant le Panier sera égal à tout moment au Nombre Spécifié d'Actions.

Panier désigne soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre d'Actions différentes égal au Nombre Spécifié d'Actions indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé d'Actions de chaque Société indiquée dans les Conditions Définitives concernées, dans les proportions relatives ou pour le nombre d'Actions de chaque Société indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Part désigne une unité de compte de propriété du Fonds Indiciel Coté.

Performance de l'Action désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Plus Faible Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Action comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Action, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture désigne, au titre de toute Action, soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique

(A) pour toutes Actions autres que des Actions négociées sur tout marché japonais :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; OU
- (2) au titre de tout Jour de Surveillance, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement concernée sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance ; OU

- (3) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

OU

- (B) pour une Action négociée sur tout marché japonais :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Clôture concerné ; OU
- (2) au titre de tout Jour de Surveillance, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché ce Jour de Surveillance, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Clôture concerné ; OU
- (3) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action à la Date d'Evaluation par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (i) le Prix de Référence de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix Initial désigne, au titre de toute Action :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le cours par Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action à la Date de Détermination Initiale par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous,

Prix de Référence désigne, au titre de toute Action et de toute Date de Constatation Moyenne, soit :

- (i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne ; SOIT
- (ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Référence concerné.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne, au titre de tout EFT, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société désigne, au titre de toute Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur de cette Action tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'un des Emetteurs ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, la banque dépositaire émettant ce *Depositary Receipt*, indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Action au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

- (i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de*

Perturbation" définies dans la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Clôture Anticipée désigne, au titre de toute Action, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché, le cas échéant, ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Action ou d'obtenir des cours de marché pour cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats

à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de cette Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de toute Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) *Date de Détermination Initiale*

Si, au titre de toute Action, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Action sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Action, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) *Date d'Evaluation*

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de

Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Action, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne pour cette Action sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cette Action (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action

déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) Événement Activant

Événement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions d'Activation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa(leurs) Barrière(s) Activante(s) ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit obtenu en multipliant (i) le cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, par (ii) le Nombre d'Actions compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne soit :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions

Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre d'Actions d'Activation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions d'Activation sera réputé égal à un.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Désactivation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa (leurs) Barrière(s) Désactivante(s) ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit obtenu en multipliant (i) le cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, par (ii) le Nombre d'Actions compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur",

(ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre d'Actions de Désactivation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions de Désactivation sera réputé égal à un.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de l'Action ou des Actions d'un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé est (sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à son(leur) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif.

Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé sera égal à un.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne soit :

- (A) au titre de toute Action, le cours par Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de l'Action désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique

- (1) pour toute Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais :

- (a) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; SOIT
- (b) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne Remboursement Automatique Anticipé ; SOIT

- (2) pour une Action négociée sur tout marché japonais :

- (a) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de l'Action concerné ; SOIT
- (b) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

SOIT

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu

en multipliant (i) le Prix de Référence de cette Action à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, soit la somme des valeurs des Actions de chaque Société, obtenue en multipliant (i) les Prix Spécifiés de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Action et de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :

- (A) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Spécifié concerné.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Action, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été

la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

(i) Cas d'Ajustement Potentiels

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- I. une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- II. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- III. un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- IV. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;
- V. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- VI. au titre de la Société, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle

hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

VII. tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(B) Conséquences

I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, au titre d'une Action, entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

- (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement ou les ajustements appropriés par référence à l'ajustement ou aux ajustements opérés au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options, sur les options portant sur cette Action négociées sur ce marché d'options.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligation s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

III. Aucun ajustement de l'actif composant toute Action ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant toute Action afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances

où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché au titre de toute Action et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

(A) Définitions

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'une Contrepartie Mixte.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Action-contre-Action désigne (i) pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées consistera (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra consister) exclusivement en Actions Nouvelles, et (ii) une Fusion Inversée.

Actions Nouvelles désigne, au titre de toute Action, des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Autre Contrepartie désigne, au titre de toute Action, une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, au titre de toute Action, (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une

modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 % des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Conditions des Actions Nouvelles désigne, au titre d'Actions Nouvelles, le fait que ces Actions Nouvelles (i) ne sont pas une Action déjà comprise dans le Panier, (ii) sont ou seront admises à la cote officielle d'un Marché, (iii) font ou feront l'objet, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'un marché important et liquide, et (iv) seront conformes à toutes Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Afin de lever toute ambiguïté, s'il existe plusieurs sociétés émettant des Actions Nouvelles au titre du Cas de Fusion concerné, ou, selon le cas, de l'Offre Publique, ces conditions seront appliquées séparément aux actions de chacune de ces sociétés.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Différentiel Action désigne, au titre de toute Action, un nombre égal au cours de cette Action à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique (ou, si ce cours n'est pas disponible, la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation concernée à cette date), divisé par le Prix Initial de cette Action.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Offre Publique désigne au titre de toute Action une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieur à 100 % des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès

d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Pourcentage Minimum désigne 10 % ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Ratio de l'Autre Contrepartie désigne soit (i) si l'Autre Contrepartie est cotée sur un marché à la Date de Fusion, le cours de clôture de cette Autre Contrepartie sur le marché concerné à la Date de Fusion, ou (ii) si cette Autre Contrepartie n'est pas cotée sur un marché à cette date, la valeur, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, de la valeur pour laquelle cette Autre Contrepartie pourrait être vendue à un acheteur consentant dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence conclue à la Date de Fusion, exprimé dans les deux cas en termes de nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

Ratio d'Echange désigne le nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement et la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique concernée, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

I. Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique, les Actions Nouvelles et la société émettant ces Actions Nouvelles seront réputées être respectivement cette Action et la Société, l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion et de refléter le nombre d'Actions Nouvelles auxquelles un porteur de l'une des Actions Affectées a droit, en échange de l'Action Affectée, étant entendu que cet ajustement s'appliquera uniquement après la Date de Fusion ;

OU

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que les Conditions des Actions Nouvelles ne sont pas satisfaites à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique, l'Action Affectée sera remplacée par une Action de Substitution, conformément aux dispositions de la Modalité 17(f)(E) (*Substitution*) ci-dessous.

Au titre de tout Cas de Fusion ou de toute Offre Publique, dans la mesure où le porteur d'une Action Affectée pourrait choisir de recevoir des Actions Nouvelles ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul sera réputé, pour les besoins de tout calcul effectué à propos des Obligations, avoir choisi de recevoir des Actions Nouvelles.

OU (mais non pas "et")

II. Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(a) si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action dans le Panier, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

OU (et non pas "et")

(b) d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique (y compris, sans caractère limitatif, (A) le remplacement de l'Action par le nombre d'Actions Nouvelles et/ou le montant de l'Autre Contrepartie (tel que modifié ultérieurement conformément à toutes Modalités pertinentes et y compris les produits de tout remboursement, s'il y a lieu) auquel le porteur d'une Action aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion ou de l'Offre Publique et/ou (B) l'ajustement de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de ce remplacement), et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements.

Si un porteur d'Actions peut exercer une option pour choisir entre différents composants des Actions Nouvelles et/ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul devra exercer cette option, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour les besoins du présent sous-paragraphe.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et dans le cas d'une Contrepartie Mixte, l'Agent de Calcul pourra, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, déterminer que l'Action sera remplacée par un nombre d'Actions Nouvelles égal à la somme (a) du nombre d'Actions Nouvelles qui faisait originellement partie de la Contrepartie Mixte, et (b) du nombre d'Actions Nouvelles additionnelles qui pourraient être achetées en utilisant la valeur de l'Autre Contrepartie à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et si la contrepartie de l'Action consiste en

plusieurs types d'actions ou de titres, l'Agent de Calcul pourra déterminer, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que l'Action se composera de certaines et non de toutes ces contreparties (la **Contrepartie Conservée**), et que le solde de la contrepartie ne sera pas conservé aux fins de composer l'Action (la **Contrepartie Non Conservée**) ; étant cependant entendu qu'un ajustement sera apporté à la Contrepartie Conservée composant l'Action, de manière à tenir compte de la valeur de la Contrepartie Non Conservée. L'ajustement précité sera effectué par référence aux valeurs de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, conformément aux cotations (éventuelles) de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, respectivement, faites le premier Jour de Bourse suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et autrement de la manière que l'Agent de Calcul pourra raisonnablement déterminer ;

OU (et non pas "et")

- III. Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Monétisation est applicable, d'appliquer les dispositions du paragraphe 17(f)(vi) ci-dessous consacrées à la Monétisation ;

OU (et non pas "et")

- IV. que la clause Evaluation Séparée soit applicable ou non, de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré suivant la Date de Fusion, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique (cette date étant une **Date de Remboursement Anticipé**) en payant le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. Dans ce cas, l'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable). L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

Aucun ajustement de l'actif composant toute Action ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant toute Action afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(iv)

Cas d'Ajustement Additionnels

(A) Définition

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture ou Coût Accru des Opérations de Couverture, tels que définis ci-dessous.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Nationalisation désigne, au titre de toute Action, le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société concerné seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle la Société concernée (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la

conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Radiation de la Cote désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, cette Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de toute Société, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion :

- I. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action (la **Valeur de l'Action**) qui pourra, afin de lever toute ambiguïté, être égale à zéro, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) décider que la Valeur de l'Action est réputée être l'Autre Contrepartie et sera réinvestie dans une Action de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 17(f)(v) (*Substitution*) ci-dessous ;

OU (mais non pas "et")

- II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ;

OU (mais non pas "et")

- III. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions du paragraphe 17(f)(vi) ci-dessous relatives à la Monétisation ;

OU (mais non pas "et")

- IV. de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré (cette date étant une **Date de Remboursement Anticipé**) suivant le jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour

Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant le jour) où l'Emetteur aura reçu une notification de l'Agent de Calcul l'informant que ce Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit (ce jour étant une **Date de Notification**). Les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Notification. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. L'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(v)

Substitution

(A)

Définitions

Action de Substitution désigne, au titre de toute Action Affectée, une action choisie par l'Agent de Calcul pour remplacer cette Action Affectée, qui satisfait à chacun des critères suivants :

- (1) elle n'est pas déjà une Action comprise dans le Panier (excepté si cette Action est une Action Nouvelle reçue en conséquence d'un cas de scission, au titre duquel les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites),
- (2) elle est une action au titre de laquelle aucun Evénement Action n'est susceptible de se produire immédiatement du fait de sa substitution à l'Action Affectée,
- (3) elle est admise à la cote officielle sur un marché réglementé et est négociée sur une bourse, un système de cotation ou un marché dont l'Agent de Calcul détermine qu'il présente, pour l'Action de Substitution, une taille et une liquidité comparable à celles du Marché pour l'Action Affectée,
- (4) elle est émise, dans la mesure du possible, par une société située dans la même zone géographique que la Société émettrice de l'Action Affectée,
- (5) elle fait partie, dans la mesure du possible, du même secteur économique que la Société émettrice de l'Action Affectée, et
- (6) elle satisfait à toutes Conditions Additionnelles des Actions de Substitution indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Contrepartie de Substitution désigne (i) l'Action Affectée ou (ii) les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie échangée ou reçue autrement au titre de l'Action Affectée.

Date de Substitution désigne, au titre de tout Evénement Action et de toute Action, le troisième Jour de Bourse (où, s'il y a lieu, aucun Cas de Perturbation de Marché ne s'est produit) suivant la Date Effective.

Valeur de Marché désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, qui sera respectivement :

- (1) au titre de l'Action de Substitution (la **Valeur de Marché de l'Action de Substitution**), le cours de clôture de l'Action de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution,
- (2) au titre de la Contrepartie de Substitution (la **Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution**) :
 - (a) si cette Contrepartie de Substitution est cotée sur un marché à la Date de Substitution, le cours de clôture de la Contrepartie de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution, et/ou
 - (b) si cette Contrepartie de Substitution n'est pas cotée sur un marché à la Date de Substitution, l'estimation de bonne foi par l'Agent de Calcul de la valeur pour laquelle la Contrepartie de Substitution pourrait être vendue à un acheteur consentant, dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence, à la Date de Substitution.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché de l'Autre Contrepartie sera réputée exprimée sous la forme d'un montant par Action Affectée.

(B) Conséquences

En cas de survenance d'un Evénement Action au titre d'une Action Affectée (autre qu'un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés ou une Offre Publique Action-contre-Actifs Combinés ou un Cas de Fusion Action-contre-Action ou une Offre Publique Action-contre-Action, si les Conditions Actions Nouvelles sont satisfaites) :

- I. l'Agent de Calcul déterminera la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution et la Valeur de Marché de l'Action de Substitution ;
- II. l'Action de Substitution et la société émettant ces Actions de Substitution seront réputées être l'"Action" et la "Société" respectivement avec effet à la Date de Substitution ;
- III. le Prix Initial concerné sera ajusté par l'Agent de Calcul, en divisant (i) ce Prix Initial concerné par (ii) un montant égal (α) à la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution, divisée par (β) la Valeur de Marché de l'Action de Substitution, étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution ; et
- IV. l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence l'une ou l'autre des autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, la Barrière et/ou le Prix de Déclenchement et/ou la Barrière Activante et/ou la Barrière Désactivante et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, qui seront ajustés par l'Agent de Calcul selon la méthodologie définie ci-dessus), étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution.

(vi) *Monétisation*

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement

Final, de tout coupon à Taux d'Intérêt Fixe, de tout coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doit être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (A) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) ; par
- (B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 17(f)(vi) :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*).

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(vii) *Date Limite*

(A) Définitions

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à cinq (5).

(B) Conséquences

Nonobstant les dispositions de la Modalité 17(f)(iii) (*Cas de Fusion et Offres Publiques*) et de la Modalité 17(f)(iv) (*Cas d'Ajustement Additionnels*), si un Événement Action survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix de Clôture de l'Action Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de l'Action Affectée.

(viii) *Stipulations Générales*

(A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

(B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), après notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

(C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(ix) *Remboursement par Livraison Physique*

(A) Définitions

Action Livrable désigne l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, ne peut pas compenser le transfert des Actions Livrables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions Livrables.

Clearstream Luxembourg désigne Clearstream Banking, société anonyme (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, et

non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune d'Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et le Système de Compensation Action Livrable est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel d'Actions Livrables par (ii) le Prix de Clôture Ultime de l'Action Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), étant précisé que le résultat ainsi obtenu sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et que 0,005 sera arrondi à la hausse.

Nombre Concerné d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial des Actions Livrables, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions Livrables, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions Livrables. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une

Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action Livrable, Clearstream Luxembourg ou Euroclear.

Système de Compensation Action Livrable désigne le principal système de compensation domestique utilisé pour régler des transactions sur l'Action Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou auprès du Système de Compensation Action Livrable (la **Notification de Livraison**).

II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Titulaire(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, manqueraient de

transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause IV ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, Luxembourg, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Titulaire de Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou le Système Compensation Action Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou auprès du Système de Compensation Action Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon

le cas, ou au Système de Compensation Action Livrable, ces coûts, droits ou taxes.

- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernées, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action Livrable sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrés par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions Livrables à livrer en vertu de ces Obligations.
- IX. La livraison de toutes Actions Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions Livrables aux Porteurs d'Obligations.
- X. Après la livraison des Actions Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Titulaire(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions Livrables (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
 - (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de titulaire de ces Actions Livrables ; ou

- (b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concerné(s), étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
- (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourrai(en)t subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions Livrables.

- XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions Livrables se rapportant à cette Obligation.
- XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions Livrables avant la Date de Règlement.

(x) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Action de Déclenchement désigne, au titre de tout Jour de Surveillance, l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée est applicable, tout Jour de Surveillance où le Prix Final de l'Action de Déclenchement, lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement ; ou

- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée n'est pas applicable, et, au titre de toute Action composant le Panier, tout Jour de Surveillance où le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, par (b) le Nombre d'Actions composant le Panier, est comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Action composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Action, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*).

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 17(f)(x) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation au titre de toute Action, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

(xi) *Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts*

Si l'Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 17(f)(xi) est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (A) La définition du "*Cas d'Ajustement Potentiel*" qui figure à la Modalité 17(f)(i)(A) inclut :
 - I. la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et
 - II. toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.
- (B) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 17(f)(iii)(A) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.
- (C) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 17(f)(iv)(A) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.
- (D) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès la date ou après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.
- (E) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 17(c)(i) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(xii) *Dispositions Additionnelles applicables aux Fonds Indiciels Cotés*

Si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Modalité 17(f)(xii) s'applique, les dispositions suivantes recevront application pour cette Action :

(A) La Modalité 17(f)(iv)(A) inclut les définitions suivantes :

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Liquidation signifie, au titre de tout ETF, qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Remboursement d'Actions signifie, au titre de tout ETF, que les Actions sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie, au titre de tout ETF, que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

(B) **Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF** désigne, au titre de tout ETF, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin

de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

La Modalité 17(f)(iv)(B) doit être interprétée de la même manière que si la référence à des Cas d'Ajustement Additionnels étaient également des références à l'"Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF", au "Changement de la Politique d'Investissement", à la "Liquidation", au "Remboursement d'Actions", aux "Restrictions pesant sur les Actions", à la "Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur", tels que définis ci-dessus.

La définition du "Nombre Entier d'Actions Livrables" figurant dans la Modalité 17(f)(ix)(A) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "Nombre Entier d'Actions Livrables" désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF.

La définition du "Montant Résiduel en Espèces" figurant dans la Modalité 17(f)(ix)(A) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "Montant Résiduel en Espèces" désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel d'Actions par (ii) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (le cas échéant).

18. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) prévaudront.

(a) Définitions Générales

- (i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)*

Barrière désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Indice désigne chaque indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier, calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Indice le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, l'Indice présentant la Plus Faible Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Indice le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, l'Indice présentant la Plus Forte Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 18, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 18, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Indice Propriétaire désigne un Indice composé par les équipes d'ingénierie financière de Natixis dont l'ensemble complet des règles et les informations sur ses performances sont soit librement accessibles sur le site internet de l'Emetteur (www.equitysolutions.natixis.com), soit mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice. Les règles régissant les Indices Propriétaires (notamment la stratégie et la politique d'investissement de l'Indice Propriétaire, la méthode de sélection et de réallocation des Composants de l'Indice Propriétaire, la méthode et formule de calcul, la description des cas de Perturbation de Marché et les règles d'ajustement, la fréquence de la revue, le type

d'Indice Propriétaire et la devise) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis, et la gestion de la composition des Indices Propriétaires est assurée par le Sponsor.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à cet Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Niveau Initial désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun niveau n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) la Pondération applicable, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau Final désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement pour cet Indice ;

OU

- (2) au titre de tout Indice et des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ;

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du Niveau de Référence de cet Indice à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Niveau de Référence désigne, au titre de tout Indice et de toute Date de Constatation Moyenne, le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice.

Panier désigne le panier d'Indices spécifié dans les Conditions Définitives concernées et selon la Proportion spécifiée.

Plus Faible Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Performance de l'Indice désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Indice compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cet Indice, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date de Constatation Moyenne, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice.

Type de Rendement désigne "Excess Return", "Modified Price Return", "Net Total return", "Price Return", "Total Return" ou "Total Return – Dividende Synthétique", tel que mentionné dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné et les Conditions Définitives concernées, pour lequel :

Excess Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique :

- la différence de performance (négative ou positive) du portefeuille sous-jacent de l'Indice par rapport à un taux monétaire, ce qui signifie que si la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice suit ce taux monétaire, alors la performance de l'Indice Propriétaire concerné sera égale à zéro ; ou
- la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice qui est un portefeuille neutre en trésorerie après compensation des positions d'achat et/ou de vente (*net cash neutral*), ce qui signifie qu'en cas d'absence de performance de la combinaison de ces positions, la performance de l'Indice Propriétaire sera de zéro et l'Indice Propriétaire n'offrira pas le taux de marché monétaire concerné.

Modified Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance d'une exposition (qui peut être supérieure ou inférieure à 100 %) à un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Net Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus après déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice en excluant le réinvestissement des dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique le performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus avant déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return – Dividende Synthétique désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant tous les dividendes, intérêts et autres revenus réinvestis après déduction d'un dividende fixe ou calculé sur la base d'une formule.

(ii) *Définitions spécifiques à un Indice Mono-Bourse*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e), selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné, sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour où il est prévu que le cours d'un composant de l'Indice Propriétaire concerné soit publié.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul, qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, tout successeur de cette bourse ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel que déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(iii) *Définitions spécifiques à un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié concerné ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de cet Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options

ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque valeur mobilière composant l'Indice (chacune étant dénommée : un **Composant**) la principale bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, indiquée comme telle à la Date d'Emission ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel que déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de tout Indice, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions spécifiques aux Indices Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée si applicable. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à

cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché, le cas échéant, ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur le Marché Lié concerné, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(B) Définitions spécifiques aux Indices Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire :

(1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :

(i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

(ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

(iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et

(b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe, compose 20 % au moins du niveau de cet Indice ; OU

(2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à cet Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation concernée lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de cet Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout jour où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne,

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le

Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié, Et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(ii)

Dispositions Générales

(A)

Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Indice, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cet Indice sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de l'Indice à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication du Composant de l'Indice concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B)

Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de cet Indice à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la

dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de tout Indice, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera, pour cet Indice, la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cet Indice (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de cet Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation

ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses

(i) Evénement Activant

Evénement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Activant, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la

Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Indice Activant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Niveau d'Activation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Désactivant, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation

lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

- (iii) est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice Désactivant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau de Désactivation désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

Définitions et dispositions communes aux Indices Mono-Bourse et aux Indices Multi-Bourses

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "*Ajustement de l'Indice*" de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier désignera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient un Jour de Règlement pour cet Indice ;

OU

- (2) au titre de tout Indice et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle cet Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier signifiera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice ;

ET

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du Niveau de Référence de cet Indice à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) *Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévus du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Indice, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si un Indice quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être cet Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, au titre de tout Indice, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice concerné (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou effectue toute autre modification significative de cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières comprises dans l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier cet Indice (une **Perturbation de l'Indice** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait cet Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, chacun représentant un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
- (A) calculer le niveau de cet Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient cet Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
- (B) remplacer cet Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé cet Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
- (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions du paragraphe 18(g) ci-dessous relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
- (D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Dans le cas où, au titre de tout Indice, tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur**

Corrigée) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (iv) Si, au titre de tout Indice à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, d'exiger de l'Emetteur (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, qu'il applique les dispositions relatives à la Monétisation figurant au paragraphe 18(g) ci-dessous, ou (ii) qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iv) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa

situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Monétisation

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Fixe, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout

autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (i) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) ; par
- (ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 18(g) :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*).

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(h) **Intérêt Incrémental**

- (i) Définitions

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le niveau de l'Indice de Déclenchement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit obtenu en multipliant (i) le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance, par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement concerné.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Indice composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de

Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(ii) Dispositions

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 18(h) (*Intérêt Incrémental*) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

19. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE)

Cette Modalité s'applique aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

APX signifie *Amsterdam Power Exchange N.V.*, ou son successeur.

Argent désigne des barres d'argent ou de l'argent non alloué conformes aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Barrière désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Changement Substantiel de Contenu désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel du contenu, de la composition ou de la constitution de la Matière Première concernée.

Changement Substantiel de Formule désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel de la formule ou de la méthode de calcul du Prix de Référence de la Matière Première concernée.

Courtiers de Référence désigne, au titre d'une Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers indiqués dans les Conditions

Définitives ou, s'ils ne sont pas indiqués ainsi, quatre courtiers de premier ordre sur le marché concerné, choisis par l'Emetteur.

Courtiers de Référence pour la Matière Première signifie que le Prix pour une date quelconque sera déterminé sur la base de cotations fournies par des Courtiers de Référence ou des Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, indiquant le Prix Spécifié pour la Matière Première concernée à cette date. Si quatre cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour cette Matière Première, communiqués par chaque Courtier de Référence ou Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, sans tenir compte du plus haut et du plus bas des Prix Spécifiés. Si trois cotations demandées sont fournies, le prix pour cette date sera le Prix Spécifié communiqué par le Courtier de Référence ou le Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, qui restera après avoir écarté le Prix Spécifié le plus élevé et le Prix Spécifié le plus bas. A cet effet, si plusieurs cotations indiquent la même valeur la plus haute et la plus basse, le Prix Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, il sera réputé impossible de déterminer le prix pour cette date.

Courtiers de Référence en Métaux Précieux désigne, au titre de tous Métaux Précieux pour lesquels le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", les quatre courtiers majeurs qui sont les membres du LBMA indiqués dans les Conditions Définitives, ou si ces Courtiers de Référence en Métaux Précieux ne sont pas ainsi indiqués, qui sont choisis par l'Agent de Calcul, agissant dans chaque cas par l'intermédiaire de leurs sièges principaux de Londres, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc., New York*, ou son successeur.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Disparition du Prix de Référence de la Matière Première désigne, en relation avec un Prix de Référence de la Matière Première, (a) l'arrêt définitif des négociations sur la Matière Première concernée sur le Marché concerné ; (b) la disparition de la Matière Première concernée ou des négociations sur celle-ci ; ou (c) la disparition, l'arrêt définitif ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de toute Source de Prix y afférente ou le statut des négociations sur la Matière Première concernée.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation ou au Jour de Détermination de la Désactivation concerné(e). Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

ICE ou **Futures ICE** désigne *IntercontinentalExchange®*, ou son successeur.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Matière Première désigne :

- (i) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Jour de Bourse ;
- (ii) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première n'est pas un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour au titre duquel le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ou la Source du Prix a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Prix ; et
- (iii) au titre de toute Matière Première qui est constituée par des Métaux Précieux, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres et New York et dans tout lieu dont l'Emetteur ou l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'il est le lieu où le paiement sera ou devra être effectué pour ces Métaux Précieux en vertu de toutes conventions de couverture connexes.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

KSCBT désigne *Kansas City Board of Trade*, ou son successeur.

LBMA désigne *London Bullion Market Association*, ou son successeur.

LME désigne *London Metal Exchange Limited*, ou son successeur.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market*, ou son successeur.

Matière Première désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une Matière Première, (iii) le contrat à terme relatif à une Matière Première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une Matière Première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une Matière Première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la Matière Première visée ou afférente aux (i) à (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de frêt et les autorisations et/ou les quotas d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les

besoins des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (Matière Première unique) et des Conditions Définitives concernées.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel la Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur la Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Métaux Précieux désigne l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, ou tout autre métal indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

NORDPOOL désigne *Nord pool ASA (The Nordic Power Exchange)*, ou son successeur.

NYMEX désigne *New York Mercantile Exchange*, ou son successeur **Matière Première** désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une matière première, (iii) le contrat à terme relatif à une matière première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une matière première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une matière première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la matière première visée du (i) au (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Once désigne une once de Troy.

Or désigne des barres d'or ou de l'or non alloué conforme aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Palladium désigne des lingots ou plaques de palladium ou du palladium non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Performance de la Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Platine désigne des lingots ou plaques de platine ou du platine non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'une Matière Première, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette la Matière Première concernée (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence de la Matière Première le jour où le Prix de Référence de la Matière Première serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Perturbation de la Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, (a) le fait que la Source du Prix concernée manque d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ; (b) la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; (c) si le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", l'impossibilité d'obtenir au moins trois cotations demandées aux Courtiers de Référence pour la Matière Première ou aux Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas ; ou (d) si un Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix est précisé dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le Prix Spécifié pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée diffère du Prix Spécifié déterminé selon la clause "Courtiers de Référence pour la Matière Première", dès lors que cette différence atteint ce Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours de la Matière Première, selon le cas.

Prix Initial désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de

Détermination Initiale, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Final désigne :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation ; OU
- (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise concernée dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix de Référence de la Matière Première désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conditions Particulières*" stipulées à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des Prix suivants (qui doit être un Prix publié dans ou par la Source du Prix concernée, ou capable d'être déterminé à partir d'informations publiées dans ou par la Source du Prix concernée), tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées (et, le cas échéant, à l'heure ainsi indiquée) : (a) le Prix le plus haut ; (b) le Prix le plus bas ; (c) la moyenne du Prix le plus haut et du Prix le plus bas ; (d) le Prix de clôture ; (e) le Prix d'ouverture ; (f) le Prix acheteur ; (g) le Prix vendeur ; (h) la moyenne du Prix acheteur et du Prix vendeur ; (i) le Prix de règlement ; (j) le Prix de règlement officiel ; (k) le Prix officiel ; (l) le fixing du matin ; (m) le fixing de l'après-midi ; (n) le fixing ; (o) le Prix au comptant ; ou (p) tout autre Prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le Prix de la Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne.

SIMEX désigne *Singapore International Monetary Exchange Inc.*, ou son successeur.

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de Référence de la Matière Première sur une base régulière pendant chaque jour ouvré, qui est indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, la publication (ou telle autre source de référence, y compris un Marché ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première) contenant (ou rapportant) le Prix Spécifié (ou les prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) indiqué dans la définition du Prix de Référence de la Matière Première concernée, figurant dans les Conditions Définitives.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur

la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne toute Date de Détermination Initiale Réel ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, ou a toute autre signification indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, (iii) d'une Perturbation de la Source du Prix, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de la Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iv) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de tout Marché pertinent se rapportant à la Matière Première ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, (ii) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ne publie pas le Prix de Référence de la Matière Première, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur la Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour la Matière Première sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à la Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations sur la Matière Première, imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) *Date de Détermination Initiale*

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière

Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime concernée sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime,

conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix de la Matière Première déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Événement Activant et Événement Désactivant**

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le Prix de la Matière Première, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) et aux "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le Prix de la Matière Première, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur" (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve

d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de l'Action est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions de la Modalité 19(f) ((Dispositions Particulières) ci-dessous.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de la Matière Première désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de la Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement

remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'ils n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévus du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date de Constatation Moyenne Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

- (i) Si le Prix de Référence de la Matière Première (i) n'est pas déterminé ni calculé et publié par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné, mais est calculé et publié par un marché successeur ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul (le **Successeur**), ou (ii) est remplacé par une matière première successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise les mêmes stipulations, ou la même formule et la même méthode de calcul, ou des stipulations, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées dans la

détermination ou le calcul du Prix de Référence de la Matière Première, cette Matière Première (la **Matière Première Successeur**) sera dans chaque cas réputée être la Matière Première, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

- (ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné (x) annonce qu'il procédera à un Changement Substantiel de la Formule (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode se rapportant à la Matière Première), ou à un Changement Substantiel du Contenu (autre qu'une modification découlant de changements prescrits de son contenu, sa composition ou sa constitution et d'autres événements de routine), (une **Modification de la Matière Première**), ou annonce la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, et s'il n'existe aucune Matière Première Successeur (une **Suppression de la Matière Première**) (ou si tout événement de la nature précitée survient sans une telle annonce), ou (y) manque de calculer et de publier le Prix de cette Matière Première (une **Perturbation de la Matière Première** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor ou un marché successeur calculerait ou déterminerait et publierait la Matière Première jugée inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de la Matière Première), et, ensemble avec une Modification de la Matière Première et une Annulation de la Matière Première, un **Cas d'Ajustement de la Matière Première**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
- (A) calculer le Prix de Référence de la Matière Première conformément à la formule et la méthode de calcul du Prix de Référence de cette Matière Première en vigueur avant le Cas d'Ajustement de la Matière Première ou la Perturbation Fiscale ; soit (mais non pas "et")
- (B) remplacer cette Matière Première par la Matière Première ainsi modifiée ou par la ou les nouvelles matières premières ou par le ou les nouveaux contrats liés à une matière première (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (1) l'Agent de Calcul apportera à la nouvelle matière première, aux nouvelles matières premières, à la matière première modifiée, aux matières premières modifiées ou au(x) contrat(s) lié(s) à une matière première les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations concernant cette Matière Première, de la même manière que si cette (ces) nouvelle(s) matière première (s), cette (ces) matière première(s) modifiée(s) ou ce (ces) contrat(s) lié(s) à une matière première n'avaient pas remplacé cette Matière Première et, si besoin est, multipliera pour ce faire cette (ces) nouvelle(s) matière première(s), cette (ces) matière première(s) modifiée(s) ou ce (ces) contrat(s) lié(s) à une matière première par un coefficient d'indexation afin de préserver cet équivalent économique, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (2) les Porteurs d'Obligations seront avisés de la Matière Première modifiée ou de la ou des nouvelle(s) matière première(s), ou du (des) nouveau(x) contrat(s) lié(s) à une matière première (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

- (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions du paragraphe 19(g) ci-dessous relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constataction Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant au paragraphe 19(g) ci-dessous, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constataction Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes

options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transaction(s) ou de cet ou ces actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs), ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt d'Obligations, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (iv) Dans le cas où tout Prix annoncé par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination

Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal, à l'Agent Payeur et de Transfert et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Monétisation

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Fixe, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (i) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) ;
par
- (ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 19(g) :

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*).

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(h) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le Prix de la Matière Première, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Niveau de Déclenchement désigne le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(ii) Dispositions Générales

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 19(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

20. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES)

Cette Modalité s'applique aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) prévaudront.

(a) Définitions Générales

(i) *Définitions communes*

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.*, ou son successeur.

Argent désigne des barres d'argent ou de l'argent non alloué conformes aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Barrière désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, aucune Barrière ne sera applicable,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc., New York*, ou son successeur.

Courtiers de Référence désigne, au titre d'une Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", les quatre courtiers indiqués dans les Conditions Définitives ou, s'ils ne sont pas indiqués ainsi, quatre courtiers de premier ordre sur le marché concerné, choisis par l'Emetteur.

Courtiers de Référence en Métaux Précieux désigne, au titre de tous Métaux Précieux pour lesquels le Prix de Référence de la Matière Première concernée est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers majeurs qui sont les membres du LBMA qui sont indiqués dans les Conditions Définitives, ou si ces Courtiers de Référence en Métaux Précieux ne sont pas ainsi indiqués, qui sont choisis par l'Agent de Calcul, agissant dans chaque cas par l'intermédiaire de leurs sièges de Londres, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

Courtiers de Référence pour la Matière Première signifie que le Prix pour une date quelconque sera déterminé sur la base de cotations fournies par des Courtiers de Référence ou des Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, indiquant le Prix Spécifié pour la Matière Première concernée à cette date. Si quatre cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour cette Matière Première, communiqués par chaque Courtier de Référence ou Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, sans tenir compte du plus haut et du plus bas des Prix Spécifiés. Si trois cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera le Prix Spécifié communiqué par le Courtier de Référence ou le Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, qui restera après avoir écarté le Prix Spécifié le plus élevé et le Prix Spécifié le plus bas. A cet effet, si plusieurs cotations indiquent la même valeur la plus haute et la plus basse, le Prix Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, il sera réputé impossible de déterminer le prix pour cette date.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Disparition du Prix de Référence de la Matière Première désigne, en relation avec un Prix de Référence de la Matière Première concernée, (a) l'arrêt définitif des négociations sur la Matière Première concernée sur le Marché concerné ; (b) la disparition de la Matière Première concernée ou des négociations sur celle-ci ; ou (c) la disparition, l'arrêt définitif ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de toute Source de Prix y afférente ou le statut des négociations sur la Matière Première concernée.

ICE ou **Futures ICE** désigne *IntercontinentalExchange®*, ou son successeur.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Matière Première désigne (a) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première concernée est un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Jour de Bourse ; (b) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première concernée n'est pas un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour au titre duquel le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ou la Source du Prix a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Prix ; et (c) au titre de toute Matière Première qui est constituée par des Métaux Précieux, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres et New York et dans tout lieu dont l'Emetteur ou l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'il est le lieu où le paiement sera ou devra être effectué pour ces Métaux Précieux en vertu de toutes conventions de couverture connexes.

KSCBT désigne *Kansas City Board of Trade*, ou son successeur.

LBMA désigne *London Bullion Market Association*, ou son successeur.

LME désigne *London Metal Exchange Limited*, ou son successeur.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market*, ou son successeur.

Marché Lié désigne, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cette Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Matière Première désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une matière première, (iii) le contrat à terme relatif à une matière première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une matière première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une matière première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la matière première visée ou afférente aux (i) à (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de frêt et les autorisations et/ou les quotas d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (Panier de Matières Premières) et des Conditions Définitives concernées.

Matière Première la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Matière Première présentant la Plus Forte Performance de Matière Première à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Matière Première la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Matière Première présentant la Plus Faible Performance de Matière Première à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations Indexées sur Matières Premières, les intérêts courus et non encore payés (le cas échéant) ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Métaux Précieux désigne l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, ou tout autre métal indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

NORDPOOL désigne *Nord pool ASA (The Nordic Power Exchange)*, ou son successeur.

NYMEX désigne *New York Mercantile Exchange*, ou son successeur.

Once désigne une once de Troy.

Or désigne des barres d'or ou de l'or non alloué conforme aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Palladium désigne des lingots ou plaques de palladium ou du palladium non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Panier désigne un panier composé de chacune des Matières Premières indiquées dans les Conditions Définitives concernées, dans les proportions relatives indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Panier Mono-Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que chaque Matière Première composant ce Panier est réputée être négociée sur le même marché, de telle sorte que les définitions figurant dans la présente Modalité 20, relatives au Panier Mono-Bourse, s'appliquent à ce Panier Mono-Bourse et à chacune des Matières Premières qui composent ce Panier.

Panier Multi-Bourses désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les Matières Premières composant ce Panier sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, de telle sorte que les

définitions figurant dans la présente Modalité 20, relatives au Panier Multi-Bourses, s'appliquent à ce Panier et à chacune des Matières Premières qui le composent.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Platine désigne des lingots ou plaques de platine ou du platine non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance de la Matière Première désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier et de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles, le cas échéant.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'une Matière Première, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette la Matière Première concernée (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence de la Matière Première le jour où le Prix de Référence de la Matière Première serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Perturbation de la Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, (a) le fait que la Source du Prix concernée manque d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ; (b) la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; (c) si le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", l'impossibilité d'obtenir au moins trois cotations demandées aux Courtiers de Référence pour la Matière Première ou aux Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas ; ou (d) si un Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix est précisé dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le Prix Spécifié pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée diffère du Prix Spécifié déterminé selon la clause "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", dès lors que cette différence atteint ce Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix.

Plus Faible Performance de Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Matière Première numériquement la plus faible, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Matières Premières déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance de Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Matière Première numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de

Matières Premières déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Matière Première, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours de la Matière Première ou du Panier, selon le cas.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation.

Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier, le Prix de la Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conditions Particulières*" stipulées à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des Prix suivants (qui doit être un Prix publié dans ou par la Source du Prix concernée, ou capable d'être déterminé à partir d'informations publiées dans ou par la Source du Prix concernée), tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées (et, le cas échéant, à l'heure ainsi indiquée) : (a) le Prix le plus haut ; (b) le Prix le plus bas ; (c) la moyenne du Prix le plus haut et du Prix le plus bas ; (d) le Prix de clôture ; (e) le Prix d'ouverture ; (f) le Prix acheteur ; (g) le Prix vendeur ; (h) la moyenne du Prix acheteur et du Prix vendeur ; (i) le Prix de règlement ; (j) le Prix de règlement officiel ; (k) le Prix officiel ; (l) le fixing du matin ; (m) le fixing de l'après-midi ; (n) le fixing ; (o) le Prix au comptant ; ou (p) tout autre Prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation, le Prix de cette Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ;

OU

(2) au titre de toute Matière Première et des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de

cette Matière Première à cette Date d'Evaluation, multiplié par (y) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, multiplié par (y) la Pondération applicable.

Prix Initial désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun Prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale ; OU
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix pour le Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à cette Date de Détermination Initiale, multiplié par (y) la Pondération applicable, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant.

SIMEX désigne *Singapore International Monetary Exchange Inc.*, ou son successeur.

Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, la publication (ou telle autre source de référence, y compris un Marché ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première) contenant (ou rapportant) le Prix Spécifié (ou les Prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) indiqué dans la définition du Prix de Référence de la Matière Première concernée, figurant dans les Conditions Définitives.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

- (ii) *Définitions applicables à un Panier Mono-Bourse*

Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel la Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur qui, afin de lever toute ambiguïté, sera le Marché au titre de chaque Matière Première du Panier, à moins que la négociation de toute Matière Première du Panier n'ait été temporairement transférée à une bourse ou un système de cotation de remplacement, auquel cas le terme "Marché" désignera cette bourse ou ce système de cotation de remplacement (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Jour de Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (i) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première pour chacune des Matières Premières du Panier, et (ii) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) chacun de ces Prix de Référence de la Matière Première sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

Marché Lié désigne, au titre de toute Matière Première du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cette Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur qui, afin de lever toute ambiguïté, sera le Marché Lié pour toutes les Matières Premières du Panier, à moins que la négociation de toute Matière Première du Panier n'ait été temporairement transférée à une bourse ou un système de cotation de remplacement, auquel cas le terme "Marché Lié" désignera cette bourse ou ce système de cotation de remplacement (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché concerné ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné

et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Heure d'Evaluation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation ou au Jour de Détermination de la Désactivation. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

(iii) *Définitions applicables à un Panier Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, (i) aux fins de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit au titre de cette Matière Première, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné au titre de cette Matière Première, et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le Prix de clôture officiel de cette Matière Première est calculé et publié par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné.

Jour de Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concernée publie le Prix de cette Matière Première, ou (ii) le Marché, concerné et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, tout jour où : (i) il est prévu que le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concernée publie le Prix de cette Matière Première ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales.

Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, qui est, à la Date d'Emission, indiqué comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, et tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, auquel la négociation de cette Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qui est, à la Date d'Emission, indiqué comme tel ou déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, et tout successeur ou remplaçant de cette bourse ou de ce système de cotation, auquel la négociation de cette Matière Première ou des contrats à terme et des contrats d'options se rapportant à cette Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la société ou autre entité dont le rôle est de (i) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première se rapportant à cette Matière Première, et (ii) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de Référence de la Matière Première se rapportant à cette Matière Première sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, autre que le Marché (le cas échéant), qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Matière Première, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne toute Date de Détermination Initiale ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, ou a toute autre signification indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Matière Première, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Matière Première, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 20(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de toute Matière Première, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions applicables à un Panier Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et de toute Matière Première composant ce Panier, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, (iii) d'une Perturbation de la Source du Prix, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première doit déclencher respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iv) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une Matière Première incluse dans le Panier à tout moment, le pourcentage de contribution de cette Matière Première au Prix du Panier sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du Panier attribuable à cette Matière Première, avec (y) le Prix du Panier global, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à une Matière Première qui constitue 20 % au moins du Prix du Panier, ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre

qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur toute Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour cette matière première, qui constitue 20 % au moins du Prix du Panier sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné, le cas échéant.

Perturbation des Négociations désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et de toute Matière Première composant ce Panier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché concerné se rapportant à une Matière Première qui compose 20 % au moins du Prix du Panier, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Matière Première sur le Marché Lié concerné.

(B) Définitions applicables à un Panier Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier :

I. la survenance ou l'existence, au titre de toute Matière Première :

- (a) d'une Perturbation des Négociations au titre de cette Matière Première, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel cette Matière Première principalement négociée ; ET/OU
- (b) d'une Perturbation de Marché au titre de cette Matière Première, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel cette Matière Première est principalement négociée ; ET/OU
- (c) d'une Clôture Anticipée au titre de cette Matière Première ; ET
- (d) la situation dans laquelle le total de toutes les Matières Premières au titre desquelles une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée s'est produite ou existe, contribue pour 20 % au moins au Prix du Panier ; OU

- II. la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à toute Matière Première du Panier : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (A) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de toute Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (B) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'une Matière Première, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de cette Matière Première à tout moment, le pourcentage de contribution de cette Matière Première au Prix du Panier sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du Panier attribuable à cette Matière Première, avec (y) le Prix du Panier global.

Clôture Anticipée désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à la Matière Première ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ne publie pas le Prix de cette Matière Première ; (ii) le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour cette Matière Première sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour les contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Matière Première sur le Marché, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Matière Première sur le Marché Lié.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Matière Première, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Matière Première sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour cette Matière Première, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Détermination Initiale Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Matière Première, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être, pour cette Matière Première, cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette

Matière Première, à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cette Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché lors de l'Heure d'Evaluation, à cette Date d'Evaluation Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à cette Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Matière Première, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cette Matière Première (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Panier déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 20(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

Définitions et dispositions communes aux Paniers Mono-Bourse et aux Paniers Multi-Bourses

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de chaque Matière Première, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des dispositions de la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau du Panier désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (1) au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de cette Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;

OU

- (2) au titre de toute Matière Première et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé afférentes à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

ET

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée n'est pas applicable :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de Référence de cette Matière Première lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable

OU

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de Référence de cette Matière Première lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévues indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévues stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre d'une Matière Première, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévues du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des dispositions de la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté de cette Matière Première sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de cette Matière Première, à l'Heure

d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Matière Première, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des dispositions de la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cette Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix de cette Matière Première négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de cette Matière Première lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si le Prix de Référence de la Matière Première (a) n'est pas déterminé ni calculé et publié par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné, mais est calculé et publié par un marché successeur ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul (le **Successeur**), ou (b) est remplacé par une Matière Première successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul, ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées dans la détermination ou le calcul du Prix de Référence de la Matière Première, cette Matière Première (la **Matière Première Successeur**) sera dans chaque cas réputée être la Matière Première, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, au titre de chaque Matière Première, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné (a) annonce qu'il procédera à un Changement Substantiel de la Formule (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode se rapportant à la Matière Première), à un Changement Substantiel du Contenu (autre qu'une modification découlant de changements prescrits de son contenu, sa composition ou sa constitution et d'autres événements de routine), (une **Modification de la Matière Première**), ou annonce la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, et s'il n'existe aucune Matière Première Successeur (une **Suppression de la Matière Première**) (ou si tout événement de la nature précitée survient sans une telle annonce), ou (b) manque de calculer et de publier le Prix de cette Matière Première (une **Perturbation de la Matière Première** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait ce Prix jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de la Matière Première)), et, ensemble avec une Modification de la Matière Première et une Annulation de la Matière Première, un **Cas d'Ajustement de la Matière Première**), ou (c) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
- (A) calculer le Prix de Référence de la Matière Première conformément à sa formule et sa méthode de calcul en vigueur avant le Cas d'Ajustement de la Matière Première ou la Perturbation Fiscale ; soit (mais non pas "et"),
- (B) remplacer cette Matière Première par la Matière Première ainsi modifiée ou par la ou les nouvelles matières premières ou par le ou les nouveaux contrats liés à une matière première (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (1) l'Agent de Calcul apportera à la nouvelle matière première, aux nouvelles matières premières, à la matière première modifiée, aux matières premières modifiées ou au(x) contrat(s) lié(s) à une matière première les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur cette Matière Première, de la même manière que si cette ou ces nouvelle(s) matière première(s), cette ou ces matière première(s) modifiée(s) ou ce ou ces contrat(s) lié(s) à une matière première n'avaient pas remplacé cette Matière Première et, si besoin est, multipliera pour ce faire cette ou ces nouvelle(s) matière première(s), cette ou ces matière première(s) modifiée(s) ou ce ou ces contrat(s) lié(s) à une matière première par un coefficient d'indexation afin de préserver cet équivalent économique, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (2) les Porteurs d'Obligations seront avisés de la Matière Première modifiée ou de la ou des nouvelle(s) matière première(s), ou du ou des

nouveau(x) contrat(s) lié(s) à une matière première (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions du paragraphe 20(g) ci-dessous relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant au paragraphe 20(g) ci-dessous, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme,

dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transaction(s) ou de cet ou ces actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

- (iv) Dans le cas, au titre de toute Matière Première, où tout Prix annoncé par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal, à l'Agent Payeur et de Transfert et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Monétisation

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Fixe, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (i) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) ; par
- (ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 20(g) :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*).

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable

mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(h) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Matière Première comprise dans le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Matière Première de Déclenchement désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de tout Jour de Surveillance, la Matière Première indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le Prix de la Matière Première de Déclenchement, tel que

déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Niveau de Déclenchement désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

- (ii) Dispositions Générales

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 20(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

- (iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

21. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Administrateur du Fonds désigne l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou une autre personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour le Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f)) (*Dispositions Particulières*).

Barrière désigne la Valeur Liquidative (VL) par Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Conseiller du Fonds désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Documents du Fonds désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Cycle de Règlement désigne la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, suivant le règlement d'une transaction sur la Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Événement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 21(f)(iii)(A).

Fonds désigne l'émetteur de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur).

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que (i) la VL du Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour Ouvré Fonds désigne tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Fluctuation désigne le pourcentage de baisse de la valeur de la Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Événement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur titres de capital, tous *swaps* sur titres de capital ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Émetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Part(s) du Fonds désigne, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital du Fonds ou, selon le cas, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un trust, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans ce Fonds, ou toute autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout

moment, conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture désigne soit :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (**VL**) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ; OU
- (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix Initial désigne la Valeur Liquidative (**VL**) de la Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, la VL de la Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée

dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Système de Compensation Part du Fonds désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne la valeur liquidative de la Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- (A) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date de Constatation Moyenne, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou
- (B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date à laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date de Constatation Moyenne, ou de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date de Constatation Moyenne, à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne la date à laquelle il est prévu que le Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et

faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date de Constatation Moyenne ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une quelconque juridiction, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de la Liquidité désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Perturbation de l'Evaluation désigne le fait que :

- (A) la VL du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (B) la détermination et/ou la publication de la VL du Fonds, conformément aux Documents du Fonds, sont suspendues ; ou
- (C) la VL du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

Perturbation du Règlement désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Produits de Remboursement désigne les produits, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter la Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera alors réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

(ii)

Dispositions Générales

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne

sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que la VL, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que la VL, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, toute modification des Modalités des Obligations, (telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées), et/ou tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions

Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de la Part du Fonds est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de la Part du Fonds désigne soit :

- (A) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son

Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, alors, l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

- (iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

- (A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de

la Part du Fonds concernée sera la VL, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, alors cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

(i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par distribution de primes, augmentation de capital ou tout type d'émission similaire ;
- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur :
 - (a) les Parts du Fonds concernées ;
 - (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou
 - (c) des actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou
 - (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou d'une autre façon) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (3) un dividende ou toute autre forme de distribution dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme étant extraordinaire ;
- (4) un rachat de Parts du Fonds par le Fonds, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou
- (5) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

(B) Conséquences

- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :
 - (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de remboursement par livraison physique) le Montant de Livraison et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des

Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

III. Aucun ajustement de l'actif composant la Part du Fonds ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant la Part du Fonds afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si un cours publié par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (une **Correction**), alors l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) relative à cette Correction.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Originelle.

(iii) *Evénements Extraordinaires*

(A) Définitions

Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) désigne tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Action Réglementaire désigne, au titre du Fonds :

- (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;
- (2) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou du traitement réglementaire du Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou
- (3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle le Fonds :

- (1) serait dissout ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;
- (3) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

- (4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou
- (5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer ou poursuivre une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds, d'une manière qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, est susceptible d'affecter la valeur des parts détenues dans le Fonds ou des droits de leurs titulaires.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission), pour

- (1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou
- (2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,
- (3) étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Démission du Conseiller désigne, au titre du Fonds :

- (1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ou
- (2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Événement de Détention désigne la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Événement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Modification du Fonds désigne (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Événement de Déclenchement VL désigne le fait que :

- (1) la valeur publiée de la Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou

- (2) l'Administrateur du Fonds ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable au Fonds ou à ses actifs ou affecte le Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de toute ordonnance ou jugement d'un tribunal au autre agence gouvernementale relative au Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds signifie, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, serait dans l'impossibilité ou l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

- (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute transaction ou de tout actif qu'il jugera nécessaire afin de couvrir le risque de cours lié aux Parts du Fonds ; ou
- (2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette transaction ou de cet actif, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité est née en raison :
- (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou
- (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de parts, imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre du Fonds :

- (1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, mettrait l'Agent de Calcul dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;
- (2) tout manquement du Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller du Fonds ou

l'Administrateur du Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure collective, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un moratoire ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller du Fonds ou de l'Administrateur du Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux détenteurs des Parts du Fonds, ou (iii) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du Fonds et des Parts du Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller du Fonds ou d'Administrateur du Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, du Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'affecter la valeur des parts détenus dans ce Fonds ou les droits de tous détenteurs de celles-ci.

(B) Conséquences

- I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Événement Extraordinaire se produit en ce qui concerne le Fonds ou les Parts du Fonds, alors l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations en circulation :
 - (a) de remplacer la Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux du Fonds immédiatement avant la survenance de cet Événement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :
 - (i) remplacera la Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui aurait résulté d'un ordre de remboursement de la Part du Fonds soumis au Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Événement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;
 - (ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de la Part du Fonds et de souscription des

Parts du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et

- (iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur au regard des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")
 - (b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur au regard des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")
 - (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est applicable, appliquera les dispositions relatives à la Monétisation, figurant au paragraphe 21(f)(iv) ci-dessous ; ou (mais pas "et")
 - (d) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé étant entendu que le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.
 - II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés dans les dispositions ci-dessus, est inférieur ou égal à trois % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.
- (C) Stipulations Diverses
- I. Si plus d'un des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les événements suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
 - II. Dans l'hypothèse où une détermination indique que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne,

ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Événement Extraordinaire se produit, l'Emetteur alors aura le droit (mais non l'obligation), suite à une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

- III. Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(iv) *Monétisation*

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de tout coupon à Taux d'Intérêt Fixe, de tout coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette ou ces Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution et décharge intégrale et finale de ses obligations de paiement relative aux Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (A) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur titres de capital, tous *swaps* sur titres de capital ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) : par
- (B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 21(f)(iv) :

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de

manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*).

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(v) *Remboursement par Livraison Physique*

(A) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'assumera aucune obligations envers, ou n'entretiendra aucune relation de mandataire ou de fiduciaire avec les Porteurs d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Clearstream Luxembourg désigne Clearstream Banking, société anonyme (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent

de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra alors, au lieu d'un règlement physique, remplir ses obligations relatives à chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part appropriée du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévvue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel de Parts du Fonds par (ii) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds, excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Résiduel de Parts du Fonds" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Concerné de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et toute Part de Fonds, un nombre de Parts du Fonds égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant, divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute

ambiguïté, le Nombre concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds, un nombre entier de Parts du Fonds égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds, Clearstream Luxembourg ou Euroclear.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives relatives aux Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles alors applicables et à ses méthodes de communication alors acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et espèces pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg,

ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds (la **Notification de Livraison**).

- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Titulaire(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans tout délai requis, (que ce soit ou non conformément à leurs procédures opérationnelles alors applicables et à leurs méthodes de communication alors acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe (21(f)(v)(B)IV ci-dessous), si Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré (inclus) suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, Luxembourg, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds et/ou au Montant Résiduel en Espèces, à la date déterminée de bonne foi par l'Emetteur, et ce paiement remplira intégralement aux obligations de l'Emetteur relatives aux Obligations.
- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle. Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie de manière appropriée, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et liera l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.

- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement irrévocable du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou le Système Compensation Part de Fonds indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, toutes taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes sur la vente applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds, ces coûts, droits ou taxes.
- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Parts du Fonds livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier de Parts du Fonds, étant entendu que si le nombre de Parts du Fonds qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Parts du Fonds, ce nombre de Parts du Fonds sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) la VL négociée à la clôture des négociations, publiée par le Fonds (ou par son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si

cette VL n'est pas disponible d'après la seule opinion de l'Agent de Calcul à cette date, la VL déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

- IX. La livraison de toutes Parts du Fonds est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. L'Emetteur et l'Agent de Livraison ne seront responsables en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds, en relation avec l'exécution de leurs engagements relatifs aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds aux Porteurs d'Obligations.
- X. Après la livraison des Parts du Fonds par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Titulaire(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds (s'il y a lieu), et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou à tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds ; ou
 - (b) d'exercer un quelconque ou l'ensemble des droits (y compris des droits de vote) relatifs à tout ou partie de ces Parts du Fonds pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
 - (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds.
- XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds avant la Date de Règlement.

(vi) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où la VL, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" au Prix de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Prix de Déclenchement désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 21(f)(vi) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences de Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

22. **MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS)**

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) prévaudront.

(a) **Définitions Générales**

Part du Fonds Affectée désigne toute Part du Fonds affectée par un Evénement Part du Fonds.

Date d'Annonce désigne, au titre de tout Evénement Part du Fonds, respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas d'un Cas de Faillite du Fonds, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit au Cas de Faillite du Fonds, et (iii) dans le cas de tout autre événement constituant un Evénement Part du Fonds, la date de la première annonce publique par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) de la survenance de l'événement concerné. Si l'annonce de cet Evénement Part du Fonds est faite après l'heure à laquelle la VL est actuellement publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Barrière désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ci-dessous (*Dispositions Particulières*).

Panier désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre de Fonds différents, égal au Nombre Spécifié de Fonds mentionné comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les proportions relatives ou pour le nombre de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*). Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Événement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 22(f)(iii)(A).

Prix de Clôture désigne, au titre de toute Part du Fonds :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (**VL**) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

OU

(B) au titre de tout Jour de Surveillance, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) lors de ce Jour de Surveillance ;

OU

(C) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier ;
ou

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier.

Limite de Fluctuation désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage de baisse de la valeur de toute Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Événement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur de cette Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de tout Fonds, tout jour où ce Fonds ou le principal Administrateur de ce Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de ce Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne, au titre de tout Fonds, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Part du Fonds désigne, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital de ce Fonds ou, selon le cas, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un trust, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans ce Fonds, ou toute autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de

remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert de ces Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Evénement Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, la survenance d'un Cas d'Ajustement ou de tout autre Evénement Extraordinaire.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Plus Forte Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Part du Fonds la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Forte Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Prix Initial désigne, au titre de toute Part du Fonds,

- (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la Valeur Liquidative (**VL**) de cette Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale,

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit

le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds comprises dans le Panier,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Plus Faible Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Part du Fonds la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Faible Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne, au titre de toute Part du Fonds, la valeur liquidative de cette Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte de ce Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de cette Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date de Constatation Moyenne, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où il est prévu que (i) la VL de ce Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de ces Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, pendant laquelle une transaction sur cette Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme.

Nombre Spécifié de Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives

concernées. Le nombre de Fonds différents composant le Panier sera à égal à tout moment au Nombre Spécifié de Fonds.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de cette Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur).

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Part du Fonds comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Part du Fonds, dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre de tout Fonds, un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une juridiction déterminée par lui, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Perturbation de la Liquidité désigne, au titre de tout Fonds, toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Part du Fonds :

- (A) la situation dans laquelle le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date de Constatation Moyenne, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou
- (B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date de Constatation Moyenne, ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, et au titre de toute Part du Fonds, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date de Constatation Moyenne, ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Produits de Remboursement désigne, au titre de tout Fonds, les produits, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter cette Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévues du Remboursement, et au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date d'Evaluation Prévues du Remboursement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle il est prévu que ce Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévues du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date de Constatation Moyenne ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévues du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévues du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévues du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévues du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévues du Remboursement et de tout Fonds, la date d'ici laquelle il est prévu que ce Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévues du Remboursement.

Perturbation du Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Perturbation de l'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

- (A) la VL de cette Part du Fonds n'est pas déterminée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (B) la détermination et/ou la publication de la VL de cette Part du Fonds par ce Fonds (ou son Prestataire de Services qui détermine généralement cette valeur) conformément aux Documents du Fonds, est suspendue ; ou
- (C) la VL de cette Part du Fonds, ainsi publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Part du Fonds, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette

Date de Constatation Moyenne sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

(d) **Événement Activant et Événement Désactivant**

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Activant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Activante(s) respective(s) ;

OU :

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre Activant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Activant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

- (ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Désactivant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Désactivante(s) respective(s) ;

OU :

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 22(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre Désactivant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Désactivant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de la Part (des Parts) du Fonds, d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives concernées est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives

concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" au(x) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif(s).

Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé sera réputé égal à un.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de la Part du Fonds désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds :
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
 - (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant par Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier ; ou

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multipliés par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) *Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de la Part du Fonds concernée sera la VL de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Part du Fonds, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (A) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (B) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur (A) les Parts du Fonds concernées ; (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (3) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- (4) un appel de fonds lancé par le Fonds au titre des Parts du Fonds qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (5) un rachat des Parts du Fonds par le Fonds ou l'une quelconque de ses filiales, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- (6) au titre du Fonds, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital du Fonds dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (7) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

(B) Conséquences

- I. Si, au titre de toute Part de Fonds, un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :
- (a) apportera le ou les ajustement(s) éventuel(s) à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou la Pondération spécifique, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
 - (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustement(s).
- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événement(s).
- III. Aucun ajustement de l'actif composant la Part du Fonds ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant la Part du Fonds afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si un cours publié par, ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (une **Correction**), l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Correction.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Originelle.

(iii) *Evénements Extraordinaires:*

(A) Définitions

Action Réglementaire désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de ce Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;
- (2) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de ce Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ;
ou
- (3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle un Fonds quelconque :

- (1) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;
- (3) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la

faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

- (4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou
- (5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer, ou poursuivre une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable et au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) à ce Fonds ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) à ce Fonds,

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses

obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,

- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour

- (1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou
- (2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Démission du Conseiller désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ; ou
- (2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Evénement de Détention désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds concerné pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Evénement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Evénement de Déclenchement VL désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

- (1) la valeur publiée de cette Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou

- (2) l'Administrateur du Fonds concerné ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou affecte ce Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de jugement de tout tribunal ou de tout agence de gouvernement qui lui est applicable ou qui est applicable à l'un quelconque des ses actifs ou Documents du Fonds ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture à l'égard de ses obligations contractées en vertu des Obligations, serait dans l'incapacité ou l'impossibilité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

- (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires ou appropriés afin de couvrir le risque de cours lié à ces Parts du Fonds ; ou
- (2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est née en raison :
- (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds concerné au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou
- (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de droits imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Liquidation désigne, au titre de toute Part du Fonds, si en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution de l'Administration du Fonds concerné, ces Parts du Fonds doivent être transférées à un gérant, un fiduciaire (*trustee*), ou liquidateur ou à tout autre mandataire de équivalent justice ou les titulaires de ces Parts du Fonds ne peuvent plus légalement transférer les Parts du Fonds.

Modification du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur

des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Nationalisation désigne, au titre de tout Fonds, le cas dans lequel toutes les actions ou parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, rendrait impossible ou impraticable pour la détermination de la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;
- (2) tout manquement de ce Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller de ce Fonds ou de l'Administrateur de ce Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iii) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de ce Fonds et des porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller de ce Fonds ou d'Administrateur de ce Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de ce Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'affecter la valeur des droits détenus dans ce Fonds ou les droits de tous porteurs de ces droits.

(B) Conséquences

- I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Evénement Extraordinaire se produit en ce qui concerne tout Fonds ou les Parts de tout Fonds, l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations en circulation :
- (a) de remplacer cette Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux de ce Fonds immédiatement avant la survenance de cet Evénement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :
 - (i) remplacera cette Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui serait résulté d'un ordre de remboursement de cette Part du Fonds soumis à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Evénement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;
 - (ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de cette Part du Fonds et de souscription de cette Part du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et
 - (iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")
 - (b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")

- (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est applicable, appliquera les dispositions consacrées à la Monétisation, figurant au paragraphe 22(f)(iv) ci-dessous; ou (mais non pas "et")
- (d) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à trois % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(iv) *Monétisation*

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de tout coupon à Taux d'Intérêt Fixe, de tout coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (A) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, réduite pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) ; par
- (B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 22(f)(iv) :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*).

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(v) *Date Limite*

Les dispositions ci-dessous sont applicables si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique.

(A) Définitions

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à cinq.

(B) Conséquences

Nonobstant les dispositions de la Modalité 22(f)(iii) (*Evénements Extraordinaires*), si un Evénement Part du Fonds survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix de Clôture concerné de la Part du Fonds Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de la Part du Fonds Affectée.

(vi) *Stipulations Diverses*

(A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

(B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglés au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement

Potentiel ou un Événement Extraordinaire se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(vii) *Remboursement par Livraison Physique*

Les dispositions ci-dessous s'appliquent si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas.

(A) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livable, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds Livables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livable, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds Livables.

Clearstream Luxembourg désigne Clearstream Banking, société anonyme (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de

Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds Livrable concerné est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévvue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables par (ii) le Prix de Clôture Ultime de la Part du Fonds Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier de Parts du Fonds Livrables égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds.

Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds Livrable, un nombre de ces Parts du Fonds Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par (ii) la Pondération spécifique (le cas échéant), (iii) le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (iv) le Prix Initial des Parts du Fonds Livrables concernées, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à

tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables, à la Date d'Emission, est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Part du Fonds Livrable désigne la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, Clearstream Luxembourg ou Euroclear.

Système de Compensation Part du Fonds Livrable désigne, au titre de toute Part du Fonds Livrable, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Part du Fonds Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des

Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable (la **Notification de Livraison**).

- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Titulaire(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe IV ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, Luxembourg, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.
- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream,

Luxembourg, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.

- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (a) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations concerné de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou le Système Compensation Part de Fonds Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (b) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ces coûts, droits ou taxes.
- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables à livrer en vertu de ces Obligations.
- IX. La livraison de toutes Parts du Fonds Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou

manquements de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds Livrables aux Porteurs d'Obligations.

- X. Après la livraison des Parts du Fonds Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Titulaire(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds Livrables (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds Livrables ; ou
 - (b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Parts du Fonds Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
 - (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Titulaire(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds Livrables.
- XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds Livrables se rapportant à cette Obligation.
- XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds Livrables avant la Date de Règlement.

(viii) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal

(sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, tout Jour de Surveillance où la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Surveillance est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" au Prix de Déclenchement ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, tout Jour de Surveillance où le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du cours de cette Part du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Surveillance, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concerné comprises dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Part du Fonds comprise dans le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Part du Fonds de Déclenchement désigne, au titre de tout Jour de Surveillance, la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 22(f)(viii) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences de Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

23. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans la présente Modalité ou autrement dans la Modalité 15, la Modalité 16, la Modalité 17 ou, selon le cas, la Modalité 18.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes prévaudront.

(a) Définitions Générales

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action concernée commence à être négociée ex-dividende sur le Marché concerné, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Dividende désigne, au titre d'une Action :

- (i) un montant de dividende par Action déclaré par la Société concernée, dont la Date Ex-Dividende est comprise dans une Période de Dividende, payé par la Société à ses actionnaires, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende, mais sans tenir compte de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute autorité compétente (collectivement dénommés les **Crédits**) ; et de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits précités, et/ou
- (ii) un montant par Action représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de la Société) déclaré par la Société concernée (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par la Société concernée, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (i) ci-dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraphe ((ii)), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (i) ci-dessus.

En toute hypothèse, cette définition exclut (a) tous dividendes au titre desquels le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action est considérée comme un composant de cet Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié concerné procède à un ajustement des contrats d'options ou des contrats à terme portant sur cette Action, si cette Action est considérée individuellement ou comme faisant partie d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice concerné a ajusté cet Indice pour une partie d'un dividende ou, selon le cas, si le Marché Lié concerné a procédé à cet ajustement, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Dividende(s) Extraordinaire(s) désigne(nt) soit (i) un dividende prélevé sur les réserves et nécessitant l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de la Société concernée soit (ii) un dividende distribué par la Société concernée uniquement aux actionnaires de cette Société dont les actions sont inscrites sous la forme nominative.

Période de Dividende désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Cas d'Ajustement Potentiel et Corrections relatifs aux Dividendes

(i) Ajustements

- (A) Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des

Obligations, les dispositions de la Modalité 16(f) ou, selon le cas, de la Modalité 18(f) recevront application.

- (B) Ajustements en relation avec une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes

S'il survient un événement de la nature définie dans les Dispositions Particulières affectant une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra ajuster toutes Modalités des Obligations qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Obligations, conformément aux dispositions de la Modalité 15(f) ou, selon le cas, de la Modalité 17(f).

- (ii) *Récupération de Dividende*

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par une Société à des titulaires enregistrés de l'Action concernée au titre de tout Dividende déclaré par cette Société (un **Dividende Déclaré**) à des titulaires enregistrés de cette Action n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un **Cas de Divergence de Dividende**) ; ou (b) cette Société manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa Date d'Echéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Obligations.

- (iii) *Corrections*

Si une Correction du cours d'une Action ou d'un Indice s'applique dans les cinq Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale de ce cours, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, SOUS RESERVE QUE cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives concernées).

24. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme prévaudront.

- (a) **Définitions Générales**

Barrière désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat à Terme désigne le contrat indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que (i) le contrat d'options relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme, (ii) le contrat à terme relatif

au Sous-Jacent au Contrat à Terme (iii) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur le Sous-Jacent au Contrat à Terme, (iv) le contrat de d'échange (*swap*) se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iii), ou (v) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à un Sous-Jacent au Contrat à Terme, tel que calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que ce Marché ferme avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne, pour un Contrat à Terme, la bourse ou le système de cotation sur lequel le Contrat à Terme est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché au titre de ce Contrat à Terme à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Contrat à Terme a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Contrat à Terme à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de

Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'un Contrat à Terme, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette le Contrat à Terme concerné (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence du Contrat à Terme le jour où le Prix de Référence du Contrat à Terme serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours du Contrat à Terme concerné, selon le cas.

Prix Final désigne :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le Prix du Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ; OU
- (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix Initial désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne.

Sous-Jacent au Contrat à Terme désigne, pour un Contrat à Terme concerné, le ou les indice(s), action(s) ou dividende(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Sponsor du Contrat à Terme désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Contrat à Terme, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix du Contrat à Terme sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date

de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix du Contrat à Terme déclenche respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Marché n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, (ii) le Sponsor du Contrat à Terme concerné n'annonce pas de Prix lié à ce contrat, (iii) la Source concernée ou le Marché concerné ne publie pas le Prix de Clôture (ou toute autre donnée nécessaire au calcul du Prix de Clôture), (iv) la Source concerné a cessé d'être publiée ou est temporairement non disponible, (v) la négociation du Contrat à Terme est suspendue ou réduite de telle sorte que l'Agent de Calcul juge cet événement comme ayant un impact économique important ou (vi) tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur le Contrat à Terme concerné, ou d'obtenir des Prix de marché pour ce Contrat à Terme sur le Marché.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou autrement, sur le Contrat à Terme concerné sur le Marché concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) *Date de Détermination Initiale*

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat Futur à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) *Date d'Evaluation*

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de

Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, sur les bases (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) du dernier Prix coté du Sous-Jacent au Contrat à Terme et de la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Sous-Jacent au Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Contrat à Terme déclenche le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Événement Activant et Événement Désactivant**

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune

Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Prix d'Activation désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Prix de Désactivation désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix du Contrat à Terme désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de Règlement relatif au Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Règlement relatifs au Contrat à Terme, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de

Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du contrat à Terme" de la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du

Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si le Contrat à Terme (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un contrat successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul du Contrat à Terme, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, ce contrat (le **Contrat à Terme Successeur**) sera réputé être le Contrat à Terme, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou, selon le cas, le Sponsor du Contrat à Terme ne publie pas le Prix du Contrat à Terme, ou le Sponsor du Contrat à Terme (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul du Contrat à Terme ou effectue toute autre modification significative du Contrat à Terme (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir le Contrat à Terme en cas de changements dans le Sous-Jacent au Contrat à Terme), (une **Modification du Contrat à Terme**), ou annule définitivement le Contrat à Terme et s'il n'existe aucun Contrat à Terme Successeur (une **Suppression du Contrat à Terme**), ou (β) manque de calculer et de publier le Contrat à Terme (une **Perturbation du Contrat à Terme**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Contrat à Terme jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation du Contrat à Terme), et, avec une Modification du Contrat à Terme et une Annulation du Contrat à Terme, un **Cas d'Ajustement du Contrat à Terme**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
 - (A) calculer le Prix du Contrat à Terme (i) en utilisant le dernier Prix coté ou négocié du Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme et (ii) conformément à la formule et la méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que le Sous-Jacent au Contrat à Terme

servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme ; soit (mais non pas "et")

- (B) remplacer le Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouveau contrat les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur le Contrat à Terme, de la même manière que si ce nouveau contrat à terme ou ce contrat à terme modifié n'avait pas remplacé le Contrat à Terme et, si besoin est, multipliera pour ce faire le contrat à terme modifié ou le nouveau contrat à terme par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés du Contrat à Terme modifié ou du nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions du paragraphe 24(g) ci-dessous relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant au paragraphe 24(g) ci-dessous, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou

réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

- (iv) Dans le cas où tout Prix publié par le Sponsor du Contrat à Terme, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Contrat à Terme dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard

le second Jour de Bourse Prévus précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme après le second Jour de Bourse Prévus précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Monétisation

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Fixe, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Indexé sur un Contrat à Terme et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Contrat à Terme et/ou de tout autre coupon à taux variable qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (i) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) : par
- (ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts

courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 24(g) :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*).

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(h) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Prix de Déclenchement désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 24(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 24(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

25. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme prévaudront.

(a) Définitions Générales

Barrière désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le contrat indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que (i) le contrat d'options relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme, (ii) le contrat à terme relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme (iii) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur le Sous-Jacent au Contrat à Terme, (iv) le contrat de d'échange (*swap*) se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iii), ou (v) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à un Sous-Jacent au Contrat à Terme, tel que calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat à Terme le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, le Contrat à Terme présentant la Plus Forte Performance du Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Contrat à Terme le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, le Contrat à Terme présentant la Plus Faible Performance du Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, et au titre du Marché concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e), selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné est ouvert aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout jour où il est prévu que le Marché concerné, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Taux de Change désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la bourse ou le système de cotation sur lequel le Contrat à Terme concerné est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché au titre de ce Contrat à Terme à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Contrat à Terme concerné a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Contrat à Terme à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Panier désigne un panier composé de chaque Contrat à Terme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les proportions relatives indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation Fiscale désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de

mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette le Contrat à Terme concerné (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence du Contrat à Terme le jour où le Prix de Référence du Contrat à Terme serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Plus Faible Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance du Contrat à Terme numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances du Contrat à Terme déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance du Contrat à Terme numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances du Contrat à Terme déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Prix désigne le prix, au titre de tout Contrat à Terme, le niveau ou le cours de ce Contrat à Terme, selon le cas.

Prix Final désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(A) au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation, le Prix de ce Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ;

OU

(B) au titre de tout Contrat à Terme et des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ;

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de

Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Prix Initial désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale,

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun Prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) la Pondération applicable, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date de Constatation Moyenne, le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne à cette Date de Constatation Moyenne.

Sous-Jacent au Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le ou les indice(s), action(s) ou dividende(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Sponsor du Contrat à Terme désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à ce Contrat à Terme, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de ce Contrat à Terme sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Contrat à Terme compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de ce Contrat à Terme, dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Evaluation

(i) Date de Détermination Initiale

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) Date d'Evaluation

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date de Constatation Moyenne

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de ce Contrat à Terme déclenche respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné avant son Heure de Clôture Prévue pertinente,

à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à ce Contrat à Terme, ou d'obtenir des Prix de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de tout Contrat à Terme, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou autrement sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à ce Contrat à Terme sur le Marché concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Contrat à Terme, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour ce Contrat à Terme sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence du Contrat à Terme à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de ce Contrat à Terme à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera, pour ce Contrat à Terme, la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour ce Contrat à Terme (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de ce Contrat à

Terme à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Contrat à Terme déclenche le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) Événement Activant

Événement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Prix d'Activation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le Prix du Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

(iii) est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou,

si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 24(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Prix de Désactivation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "Ajustement du Contrat à Terme" de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;

OU

(2) au titre de tout Contrat à Terme et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à

une Période d'Observation la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle ce Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ;

ET

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas

indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Si, au titre de tout Contrat à Terme, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de

Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Contrat à Terme concerné, à cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si un Contrat à Terme quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un contrat à terme successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul du Contrat à Terme, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, ce contrat à terme (le **Contrat à Terme Successeur**) sera réputé être ce Contrat à Terme, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, au titre de tout Contrat à Terme, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou, selon le cas, le Sponsor du

Contrat à Terme concerné (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de ce Contrat à Terme ou effectue toute autre modification significative de ce Contrat à Terme (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir ce Contrat à Terme en cas de changements du Sous-Jacent au Contrat à Terme et d'autres événements de routine), (une **Modification du Contrat à Terme**), ou annule définitivement le Contrat à Terme et s'il n'existe aucun Contrat à Terme Successeur (une **Suppression du Contrat à Terme**), ou (β) manque de calculer et de publier ce Contrat à Terme (une **Perturbation du Contrat à Terme** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait ce Contrat à Terme jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation du Contrat à Terme), et, ensemble avec une Modification du Contrat à Terme et une Annulation du Contrat à Terme, chacun représentant un **Cas d'Ajustement du Contrat à Terme**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

- (A) calculer le Prix de ce Contrat à Terme conformément à la formule et la méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que le Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme ; soit (mais non pas "et")
 - (B) remplacer ce Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouveau contrat à terme les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur le Contrat à Terme, de la même manière que si ce nouveau contrat à terme ou ce contrat à terme modifié n'avait pas remplacé ce Contrat à Terme et, si besoin est, multipliera pour ce faire le contrat à terme modifié ou le nouveau contrat à terme par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés du Contrat à Terme modifié ou du nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions du paragraphe 25(g) ci-dessous relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Dans le cas où, au titre de tout Contrat à Terme, tout Prix publié par le Sponsor du Contrat à Terme, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Contrat à Terme dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des

Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (iv) Si, au titre de tout Contrat à Terme à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, d'exiger de l'Emetteur (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, qu'il applique les dispositions relatives à la Monétisation figurant au paragraphe 25(g) ci-dessous, ou (ii) qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe ((iv)) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa

situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Monétisation

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Monétisation*" s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Fixe, de toute Obligation à Taux d'Intérêt Indexé sur un Contrat à Terme

et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Contrat à Terme et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (i) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) ; par
- (ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de la présente Modalité 25(g) :

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*).

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

(h) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Contrat à Terme composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit obtenu en multipliant (i) le Prix de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance, par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement concerné.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(ii) *Dispositions*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 25(h) (**Intérêt Incrémental**) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

26. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation prévaudront.

(a) Définitions générales

Agent de Publication signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les

circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel signifie tout Changement de la Loi ou Perturbation des Opérations de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie tout Coût Accru des Opérations de Couverture, si indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remboursement de l'Obligation Liée signifie, dans la mesure où il serait indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée, rachetée ou annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa Date d'Echéance Prévue quelle qu'en soit la raison, ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée, rachetée ou annulée avant sa Date d'Echéance Prévue.

Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice (le **Niveau Applicable**) pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination, à tout moment à, ou avant, la Date Limite.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (i) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (ii) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (A) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
- (B) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Date Limite signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement

raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Disparition de l'Indice signifie que le niveau de l'Indice n'est pas publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou annoncer l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

Indice ou Indices signifie, l'un des indices mentionnés à la Modalité 4, tel que précisé dans les Conditions Définitives

Indice à Base Modifiée a le sens qui lui est donné à la Modalité 26(d) (*Ajustements*) ci-dessous.

Indice de Remplacement a le sens qui lui est donné à Modalité 26(d) (*Ajustements*) ci-dessous.

Modification de l'Indice signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera (d'après l'Agent de Calcul) un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

Mois de Référence signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été constaté, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

Niveau Applicable a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

Niveau d'Indice de Substitution signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Emetteur conformément à la Modalité 26(d) (*Ajustements*) ci-dessous.

Obligation Liée signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si l'Obligation Liée indiquée dans les Conditions Définitives concernées est "Obligation de Substitution", dans ce cas pour toute détermination de l'Obligation Liée, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution. Si aucune obligation n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation Liée et que "Obligation de Substitution : non applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, il n'y aura aucune Obligation Liée. Si une obligation est sélectionnée comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives concernées et que cette obligation est remboursée ou arrive à échéance avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit indiqué dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

Obligation de Substitution signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice et qui verse un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à une date la plus loin possible après de Date d'Echéance s'il n'y a pas une telle obligation dont l'échéance est la Date d'Echéance, ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation liée à l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le coupon ou le montant de

remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Dans chacun des cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations liées à l'inflation émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission et, si plusieurs obligations liées à l'inflation ont la même Date d'Echéance, l'Obligation de Substitution sera sélectionnée par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles en circulation à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée).

Sponsor de l'Indice désigne, en vertu de tout Indice spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est spécifié comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date de Détermination quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul et/ou l'Emetteur à la Date de Détermination concernée (le **Niveau d'Indice de Substitution**) sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de la Modalité 26(d)(ii) (*Niveau d'Indice de Substitution*) ci-dessous), comme suit :

- (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des Modalités de l'Obligation Liée ;

ou

- (ii) si (1) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (2) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base × (Dernier Niveau / Niveau de Référence) ;

Où :

Niveau de Base signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées *flash estimates*) tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution.

Dernier Niveau signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées *flash estimates*) publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé.

Niveau de Référence signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées *flash estimates*) publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

L'Emetteur informera immédiatement les Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 13 de tout Niveau d'Indice de Substitution.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Limite applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé, conformément aux dispositions de la présente Modalité 26(b) (*Retard de Publication*) sera définitif pour ce Mois de Référence.

(c) Remplacement de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et annoncer l'Indice et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (**l'Indice de Remplacement**) (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

- (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera l'Indice de Remplacement par référence à l'indice de remplacement correspondant déterminé en application des Modalités de l'Obligation Liée.
- (ii) si (1) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou (2) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, que l'Agent de Publication annonce qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais qu'il sera remplacé par un Indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et que l'Agent de Calcul considère que cet Indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, cet indice de remplacement sera désigné comme "Indice de Remplacement" ;
- (iii) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Limite, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la date de paiement affectée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement ; ou
- (iv) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera réputée avoir eu lieu.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Obligations. La notification de la détermination d'un Indice de Remplacement, de la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou de la survenance d'une Disparition de l'Indice aux Porteurs sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(d) Ajustements

(i) *Indice de Remplacement*

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 26(c) (*Remplacement de l'Indice*), l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(ii) *Niveau d'Indice de Substitution*

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 26(b) (*Retard de Publication*), l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) (x) au Niveau d'Indice de Substitution déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 26(b) (*Retard de Publication*) et/ou (y) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité applicable des Obligations, dans chacun des cas, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(iii) *Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice*

(A) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties et, sous réserve des stipulations de la Modalité 26(d)(v)(2) (*Modification de la Base*) ci-dessous, aucune révision ultérieure du niveau du Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs, sauf en ce qui concerne l'EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes, pour lequel les révisions du Niveau Applicable publiées ou annoncées jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable seront prises en compte et le Niveau Applicable ainsi révisé pour le Mois de Référence concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour ce Mois de Référence. L'Emetteur informera les Porteurs de toute révision valable conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(B) Si, dans les 30 jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte pour tout calcul ou détermination relatif à cette Date de Détermination, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) suite à cette correction et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la correction. L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(C) Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment après la Date Limite relative à la Date de Détermination pour laquelle le Niveau d'Indice de Substitution était déterminé, l'Agent de Calcul peut soit (1) considérer que ce Niveau Applicable ne sera pas utilisé pour le calcul ou la détermination en vertu des Obligations et que le Niveau d'Indice de Substitution sera réputé être le Niveau Applicable définitif pour le Mois de Référence concerné, ou (2) demander à l'Emetteur d'effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Obligations qu'il considère approprié suite à l'annonce ou la publication du Niveau Applicable et/ou déterminer

le montant (le cas échéant) payable suite à la publication ou l'annonce. L'Emetteur informera les Porteurs de toute détermination au titre du (1) ou (2), et de tout ajustement au montant y afférent, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(iv) *Devise*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement affectant la Devise Prévue (que ce soit lié à sa convertibilité dans d'autres devises ou autre) considéré par l'Agent de Calcul comme nécessitant un ajustement ou des ajustements à tout montant payable dans le cadre des Obligations, et/ou à toute autre Modalité applicable des Obligations (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur), l'Emetteur pourra effectuer cet ajustement ou ces ajustements à ce montant et/ou toute autre Modalité applicable des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Agent de Calcul informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(v) *Modification de la Base*

Si l'Agent de Calcul considère que l'Indice a subi ou subira à tout moment une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié (**l'Indice à Base Modifiée**) pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (1) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des Modalités de l'Obligation Liée, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, et/ou (2) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas, l'Emetteur pourra effectuer tout (tous) ajustement(s) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). Si l'Agent de Calcul considère que ni (1) ni (2) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable, il pourra demander le remboursement de chaque Obligation à la date notifiée aux Porteurs par l'Emetteur conformément aux dispositions de la Modalité 13 à sa juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la date de remboursement en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, déduction faite du coût pour l'Emetteur de débouclage ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout ajustement, remboursement des Obligations ou détermination en vertu de ce paragraphe sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(vi) *Modification de l'Indice*

(A) Si à, ou avant la Date Limite pour toute Date de Détermination, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (1) si Obligation Liée est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, et/ou à toute autre Modalité applicable des Obligations (y compris, mais de façon non limitative, tout montant payable en vertu des Obligations) pertinents au regard des ajustements effectués à l'Obligation Liée que l'Agent de Calcul jugera nécessaire ou (2) si Obligation Liée est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer seulement ces ajustements à l'Indice concerné, à tout Niveau

Applicable et/ou tout autre Modalité des Obligations (y compris, mais non limitativement, à tout montant payable en vertu des Obligations), que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice.

(B) Si l'Agent de Calcul considère qu'une Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Limite pour toute Date de Détermination, l'Agent de Calcul pourra décider (1) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectué par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice concerné sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination suivante de telle façon que les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus seront applicables, (2) soit, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Limite, d'effectuer tous ajustements que l'Agent de Calcul jugera adaptés conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus.

(vii) *Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :*

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel est survenu, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 13 à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel concerné, le cas échéant, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 13.

(viii) *Disparition de l'Indice*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 13 à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte de la Disparition de l'Indice, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de tous instruments de couverture sous-jacents liés. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations en vertu de ce paragraphe sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 13.

27. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit prévaudront.

Pour les besoins de la Modalité 27, le terme "CLN" désigne les Obligations émises par l'Emetteur considéré et le terme "Obligation" a le sens attribué à ce terme à la Modalité 27.1(g) ou 27.2(g) selon le cas.

La présente Modalité 27 s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient. Selon le cas, les "Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit" des Conditions Définitives concernées préciseront également si la "Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003)" ou la "Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014)" des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit s'applique.

27.1 Définitions ISDA 2003

(a) Généralités

(i) Dispositions relatives aux Evénements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (A) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : **CLN**), qui peuvent être (a) des CLNs sur Entité Unique ou (b) des CLNs sur Panier ;
- (B) la Catégorie de Formule de Calcul des CLNs ;
- (C) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;
- (D) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit peut survenir ;
- (E) l'Obligation de Référence ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (F) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (G) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;
- (H) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;
- (I) le Coupon, et le cas échéant, le(s) Coupon(s) de(s) l'Entité(s) de Référence ;
- (J) le cas échéant, le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (K) le cas échéant, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

(ii) Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

(iii) CLNs sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 27 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque CLN correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné divisé par le nombre de CLNs alors émises. Les dispositions restantes de la présente Modalité 27 devront être interprétées en conséquence.

(b) Remboursement

(i) Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement

L'Emetteur remboursera chaque CLN à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au solde en principal à payer de cette CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 27.1(b)(ii) ou 27.1(b)(iii).

(ii) Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable :

(A) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Événement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Événement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Événement de Crédit, et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Événement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité 27.1(b)(ii)(A), au moyen d'un Règlement par Enchères ; ou

(B) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si la Méthode de Règlement Alternatif est applicable, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

(iii) Suspension d'obligations

Si une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit survient, ou si une notification est délivrée à l'ISDA comme prévu dans la définition de la "*Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit*" (*Credit Event Resolution Request Date*) en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Événement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité 27(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se

rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que l'ISDA annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (A) des questions décrites aux sous-paragraphe (i) et (ii) de la définition de l'expression "Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit" ; ou
- (B) de ne pas statuer sur ces questions.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe (A) ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Règlement Américain est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 27.1(b)(iii). Si le Règlement Européen est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 27.1(b)(iii).

(iv) *Stipulations générales relatives au remboursement*

Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, en cas de remboursement partiel, le solde en principal à payer de chaque CLN sera réduit au prorata à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN) pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité 27(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette CLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 27(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) **Intérêts**

(i) *Cessation de l'accumulation des intérêts*

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (incluse). Si le Règlement Européen est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévvue (non incluse).

(ii) *Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévvue*

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 27.1(c)(i) en cas d'Événement de Crédit et des dispositions de la Modalité 27.1(c)(iii), si une Notification

d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée (autrement qu'en vertu du paragraphe (iv) de la définition de la "*Notification d'Extension de Date d'Echéance*"), si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévues continuera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse) pour chaque jour de cette période à un taux d'intérêt égal au taux que Natixis paierait à un client indépendant pour des dépôts au jour le jour dans la devise des CLNs sur la période considérée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été notifiée en vertu du paragraphe (iv) de la définition de cette Notification d'Extension de la Date d'Echéance, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) *Dates de Paiement du Coupon*

Si les CLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 27, la Date d'Echéance Prévues, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévues), la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(d) **Interprétation des dispositions relatives aux Obligations**

(i) *Caractéristiques de l'Obligation*

Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées comme si "*Cotée*" n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance, et ne sera pertinente que si les Titres Financiers Représentatifs de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation applicable sélectionnée.

(ii) *Garantie Eligible*

Si une Obligation est une Garantie Eligible, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(A) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Eligible sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;

(B) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Eligible que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date applicable, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique. A ces fins, (A) la monnaie légale du Canada, du Japon, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou l'euro, ne sera pas une Devise Locale et (B) les lois de l'Angleterre et de l'Etat de New York seront un Droit Non Domestique ;

- (C) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date pertinente, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;
 - (D) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date pertinente, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ;
 - (E) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent ; et
 - (F) l'expression "*Solde en Principal à Payer*" (telle qu'elle est employée dans la présente Modalité 27), lorsqu'elle est utilisée en relation avec des Garanties Eligibles, doit être interprétée comme étant le "*Solde en Principal à Payer*" de l'Obligation Sous-Jacente qui bénéficie d'une Garantie Eligible.
- (iii) Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 27(d) s'appliquent au titre de la définition d'"*Obligation*" dans la mesure où le contexte l'admet.

(e) Événement de Succession

(i) CLNs sur Entité Unique

Si les CLNs sont des CLNs sur Entité Unique et plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence, chaque CLN sera réputée à tous effets avoir été divisée dans le même nombre de nouvelles CLNs qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (A) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles CLNs réputées issues de cette division ;
- (B) pour chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (C) toutes les autres Modalités des CLNs originelles seront reproduites dans chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où une modification serait requise, comme l'Agent de Calcul le déterminera, afin de conserver les effets économiques des CLNs originelles au profit des nouvelles CLNs réputées issues de cette division (considérés globalement).

(ii) CLN sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (**l'Entité Affectée**) :

- (A) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;

- (B) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (C) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (D) l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications aux présentes Modalités 27 qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs avant l'Événement de Succession applicable (considérés globalement) ; et
- (E) afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Événement de Succession, être représentée dans le portefeuille utilisé au titre de plusieurs Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

(iii) *Obligations de Référence de Remplacement*

Si :

- (A) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et
- (C) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas pris à leur charge l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"*Obligation de Référence de Remplacement*".

(f) Dispositions Générales relatives aux CLNs

(i) *Déterminations de l'Agent de Calcul*

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la Modalité 27 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une

responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux CLNs, l'ISDA annonce officiellement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des CLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de ces ajustements ne seront pas affectés.

(ii) *Modifications de la présente Modalité 27 incidentes à des ajustements*

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 27 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 27, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 27(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 27 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iii) *Remise des notifications*

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Événement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org/credit).

(iv) *Date d'effet des notifications*

Toute notification visée à la Modalité 27.1(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré Londres et Paris suivant.

(v) *Montants en excès*

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 13, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux

CLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(g) Définitions

Dans la présente Modalité 27.1 :

Accélération de l'Obligation désigne une ou plusieurs Obligations d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut devenues échues et exigibles avant la date où elles auraient dû l'être, suite à, ou sur le fondement d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout événement ou condition similaire (quelle qu'en soit la description), autre qu'un défaut de paiement relatif à une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Accélérée ou Arrivée à Echéance signifie une obligation au titre de laquelle le montant total dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une accélération, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre manière (excepté les montants au titre d'intérêts de retard, d'indemnités, de majorations des paiements pour raisons fiscales et autres montants similaires), est, ou au plus tard à la Date de Livraison sera, exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

Actifs de Référence désigne tout titre financier représentatif de créance ou obligation émise par l'Entité de Référence.

Actions à Droit de Vote désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval désigne une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Agence Souveraine désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, que l'événement objet de la notification adressée à l'ISDA, ayant déclenché cette Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, ne constitue pas un Événement de Crédit à l'égard de l'Entité de Référence considérée (ou d'une Obligation de celle-ci).

Annonce d'un Événement de Crédit DC désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

- (i) qu'un événement qui constitue un Événement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Événement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- (A) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la

Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la "Date de Requête de Résolution Relative à un Événement de Crédit" dans les Conditions Définitives concernées) ; et

- (B) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou dans la juridiction d'immatriculation d'une Entité de Référence.

Caractéristique de l'Obligation désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Non Conditionnelle, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Échéance Maximum, Accélérée ou Arrivée à Échéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Catégorie de Formule de Calcul désigne CLN sur Entité Unique à Règlement Américain, CLN sur Entité Unique à Règlement Européen, CLN sur Panier à Règlement Américain, CLN sur Panier à Règlement Européen, Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen, Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen ou Obligation à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Catégorie d'Obligation désigne chacune des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, étant précisé qu'une seule de ces catégories seulement sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

Catégorie d'Obligation Livrable désigne chacune des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) que indiquée(s) pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

Certificat de Dirigeant désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Événement de Crédit relatif à l'Obligation.

Cessible désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire :

- (i) des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Réglementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ; ou
- (ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions réglementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension.

Cessionnaire Eligible désigne chacune des entités suivantes :

- (i) soit :
 - (A) toute banque ou autre institution financière ;
 - (B) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (C) un fonds commun de placement, *unit trust* ou un organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessous) ; et
 - (D) un courtier ou agent placeur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou une entreprise) ;

sous réserve cependant que dans chaque cas le total de l'actif de l'entité considérée s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (ii) une Société Liée d'une entité visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) une société de capitaux, une société de personnes, une entreprise, un organisme, un *trust* ou une autre entité :
 - (A) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés, d'instruments financiers représentatifs de dette court terme adossé ou autre véhicule à objet limité) :
 - (1) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (2) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (B) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou
 - (C) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement bénéficiant d'une lettre de crédit ou de confort, un soutien ou tout autre accord par une entité décrite aux sous-paragraphe (i), (ii), (iii)(B) ou (iv) de cette définition ; et

- (iv) un Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale,

Toutes les références faites à des montants libellés en USD dans cette définition incluent des montants équivalents dans d'autres devises.

CLN à Recouvrement Fixe désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Entité Unique désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs au titre d'une seule Entité de Référence.

CLN sur Panier désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs, portant sur un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit désigne chaque comité créé par l'ISDA en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit, tel que décrit plus en détail dans les Règles.

Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie (i) si l'ISDA annonce publiquement, suite à une requête valable qui est délivrée conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Événement de Crédit et, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notice d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où l'ISDA annonce publiquement, suite à une requête valable qui est délivrée conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit qu' :

- (i) un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence concernée ; ou
- (ii) un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence concernée mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

Conditions de Règlement désigne, en relation avec toute Entité de Référence la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Événement de Crédit ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas.

Cotation désigne, au titre des Obligations de Référence, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage au titre d'une Date d'Évaluation de la manière suivante :

- (i) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré CLN, dans les trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essaiera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (ii) Si :
 - (A) la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
 - (B) la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
 - (C) ni la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" ni la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" ne sont stipulées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.
- (iii) Si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

Cotation Complète désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence avec un Solde en Principal à Payer égal au Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, dont le Solde en Principal à Payer est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Cotée désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation "Cotée" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

Coupon désigne un coupon portant intérêt à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou tout autre Coupon défini dans les Conditions Définitives, courant de la Date de Commencement des Intérêts à la Date d'Echéance. Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, le Coupon correspondra à la somme de 1 à n des Coupons des Entités de Références. En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le Coupon sera réduit du Coupon de l'Entité de Référence concernée.

Coupons des Entités de Référence désigne, pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, les coupons de chacune des Entités de Références qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Coûts de Dénouement désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause "*Coûts de Dénouement Standard (Standard Unwind Costs)*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des CLNs et la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata entre le montant nominal de chaque CLN égal au Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Crédit désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation Dette Financière, documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

Crédit à Consentement Requis désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Cessible désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle l'ISDA annonce publiquement pour la première fois :

- (i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ;
- (ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par l'ISDA.

Date d'Annulation d'Enchères a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date de Détermination d'un Evénement de Crédit désigne, en relation avec tout Evénement de Crédit :

- (i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, si aucune Annonce d'un Evénement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'ont été faites, la première date à laquelle tant la Notification d'Evénement de Crédit que, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Notification d'Information Publique Disponible, sont délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (A) la Période de Délivrance de Notification ; ou
 - (B) la période comprise entre le date (incluse) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas déterminer les questions décrites aux sous-paragraphe (i) et (ii) de la définition de "*Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit*", et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés à Londres et à Paris qui suivent (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit correspondante ait eu lieu au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation, ou la Date d'Emission (et dans ce dernier cas pas avant la Date de Négociation), tel que spécifié en relation avec la "*Date de Requête de Résolution Relative à un Evénement de Crédit*" dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, si une Annonce d'Evénement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, sous réserve que :
 - (A) aucune Notification d'Evénement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Evénement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Evénement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification adressée à l'ISDA aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit ; et
 - (B) si l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Evénement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Evénement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne surviendra, et toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit intervient à l'égard de l'Entité de Référence ou de l'Obligation concernée avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de la notification de l'Agent de Calcul de cette Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date d'Echéance désigne, soit :

- (i) Si Règlement Américain est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées:
- (A) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;
- (B) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, le Cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou
- (C) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou

- (ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées* : les dates spécifiées aux (A), (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

Date d'Echéance Limite désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance Prévue désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation désigne :

- (i) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion) ; ou
- (ii) si la Méthode Alternative de Règlement est applicable, tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion.

Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

- (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :

- (A) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou
- (B) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et
- (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

Date d'Extension de la Date d'Echéance signifie, quand l'Extension de la Date d'Echéance est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

- (i) la Date de Règlement en Espèces ;
- (ii) deux Jours Ouvrés CLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou
- (iii) deux Jours Ouvrés CLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit (le cas échéant).

Date d'Extension de la Période de Grâce désigne, si :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable à une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Livraison désigne au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

Date de Négociation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Publication de la Liste Finale désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Événement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Règlement désigne la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces (selon le cas).

Date de Règlement en Espèces désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

Date de Règlement par Enchères désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives soit (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement Partiel signifie, pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, la date déterminée dans les Conditions Définitives et contingente à la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou d'une ou plusieurs Date d'Extension de la Date d'Echéance.

Date de Requête de Résolution relative à l'Événement de Succession désigne, au titre d'une notification à l'ISDA, remise conformément aux Règles, sollicitant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué afin de Décider :

- (i) si un événement qui constitue un Événement de Succession pour les besoins d'une Souche est survenu au titre de l'Entité de Référence concernée ; et
- (ii) si le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide que cet événement s'est produit :
 - (A) la date d'effet juridique de cet événement, s'il s'agit d'une Entité de Référence concernée qui n'est pas un Souverain ; ou
 - (B) la date de survenance de cet événement, s'il s'agit d'une Entité de Référence concernée qui est un Souverain ;

la date, telle que publiquement annoncée par l'ISDA, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décidera quelle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit désigne, s'agissant d'une notification à l'ISDA, délivrée conformément aux Règles, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit réuni pour Décider :

- (i) si un événement constituant un Événement de Crédit est survenu s'agissant de l'Entité de Référence ou de son Obligation concernée ; et
- (ii) si le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent Décide qu'un tel événement est survenu, de la date de survenance de cet événement,

la date, telle qu'annoncée publiquement par l'ISDA, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décidera qu'elle est la première date à laquelle cette notification était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession, conformément aux Règles, d'une Information Publiquement Disponible au titre des Résolutions DC (*DC Resolutions*), visées aux sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessus.

Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Succession désigne :

- (i) pour les besoins de tout événement qui constitue un Événement de Succession en relation avec l'Entité de Référence, tel que déterminé par une Résolution DC, la date tombant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de

Résolution relative à un Événement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

- (ii) sinon, la date se situant 90 jours calendaires avant celle des dates suivantes qui survient la première :
- (A) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Succession s'est produit ; ou
- (B) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Succession, si :
 - (1) les conditions de convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin de Décider des questions décrites aux sous-paragraphes (i) et (ii) de la définition "*Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Succession*" sont satisfaites conformément aux Règles ;
 - (2) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur ces questions ; et
 - (3) l'Agent de Calcul détermine, quinze Jours Ouvrés CLN au plus après la date à laquelle l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur ces questions, qu'un Événement de Succession s'est produit.

La Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Succession ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date Limite d'Exercice désigne, pour un Événement de Crédit:

- (i) 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (ii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
- (iii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (iv) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Débiteur Sous-Jacent désigne la partie qui est le débiteur d'une Obligation Sous-Jacente.

Décider a la signification donnée à ce terme dans les Règles, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés en conséquence.

Défaut de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement désigne, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par une Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Défaut de Paiement Potentiel désigne le défaut par une Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Dernier Jour de la Période d'Observation désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

- (i) la Date d'Echéance Prévue ;
- (ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Echéance Prévue, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (Mean Time) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (Japan Corporate) ou Souverain Japonais (Japan Sovereign), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et
- (iii) la Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Echéance Prévue, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (Mean Time) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (Japan Corporate) ou Souverain Japonais (Japan Sovereign), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Echéance Prévue, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

Dette Financière désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise Autorisée désigne :

- (i) le cours légal dans un état membre du G7 (ou tout pays qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou
- (ii) le cours légal dans tout pays qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise locale, est noté au moins AAA par S&P, au moins Aaa par Moody's, ou au moins AAA par Fitch.

Devise de l'Obligation désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence désigne, afin de déterminer la conformité avec les Caractéristiques des Obligations, une Obligation qui est payable dans la devise ou les devises précisées comme telles

dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence (ou, si "*Devise de Référence*" est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, toutes Devises de Référence Standard).

Devise de Référence Concernée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Devises de Référence Standard désigne les devises légales du Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise succédant à ces devises.

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

Devise Locale désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence et toute devise de remplacement. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise de remplacement de :

- (i) l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ;
ou
- (ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence concernée est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants : Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique ou l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune de ces devises).

Devise Locale Exclue désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

Droit Non Domestique désigne toute obligation qui n'est pas régie par le droit :

- (i) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) de la juridiction dans laquelle est immatriculée l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Effet de Levier Digital désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Effet de Levier Capital Protégé désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Emission Non Domestique désigne toute obligation autre qu'une obligation qui, au moment auquel l'obligation concernée a été émise (ou réémise, selon le cas) ou contractée, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou désignée comme devant être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou désignée comme devant être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

Entité Affectée a la signification donnée à ce terme à la Modalité 27.1(e)(ii).

Entité de Référence ou **Entités de Référence** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et tout Successeur de celle-ci :

- (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de "Successeur" à ou postérieurement à la Date de Négociation; ou
- (ii) au titre duquel l'ISDA annonce publiquement, à ou postérieurement à la Date de Négociation que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Succession, un Successeur conformément aux Règles.

Événement de Crédit désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire ou Restructuration.

Si un événement constituait par ailleurs un Événement de Crédit, cet événement constituera un Événement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;
- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou
- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Événement de Règlement Alternatif désigne l'un des événements suivants :

- (i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;
- (ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;
- (iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, de ne pas décider des questions décrites aux paragraphes (i) et (ii) de la définition de Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit ;

- (iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Événement de Crédit Restructuration ; ou
- (v) survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la "*Date de Détermination d'un Événement de Crédit*", et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Événement de Crédit.

Événement de Succession désigne :

- (i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou
- (ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "*Événement de Succession*" n'inclura pas un événement :

- (A) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou
- (B) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Extension de la Date d'Echéance s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Extension de la Période de Grâce s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Faillite signifie qu'une Entité de Référence :

- (i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

- (ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance;
- (iii) conclut une cession générale, un accord ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers ;
- (iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en oeuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure;
- (v) a une résolution adoptée pour sa dissolution, sa mise sous sauvegarde ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous sequestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en oeuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou
- (viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Garantie Affiliée Eligible désigne une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

Garantie Eligible désigne un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de tout autre engagement juridique équivalent) à payer tous les montants dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente. Les Garanties Eligibles excluent tout accord :

- (i) structuré comme un cautionnement (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ; ou
- (ii) en vertu duquel les obligations de paiement de l'Entité de Référence peuvent être annulées, réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un événement ou circonstance (autre qu'un paiement).

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation.

Information Publiquement Disponible désigne :

- (i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :
 - (A) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ; étant entendu que si soit l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Liées respectives est cité comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Liées respectives n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent financier, d'agent administratif, d'agent de compensation, d'agent payeur, d'agent chargé du crédit ou de banque agent pour une Obligation ;
 - (B) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou, le cas échéant, une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
 - (C) sont des informations contenues dans toute requête ou tout enregistrement engageant une procédure tel que décrit au sous-paragraphe (iv) de la définition de la "*Faillite*" envers ou par une Entité de Référence ; ou
 - (D) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire.
- (ii) Dans le cas où l'Agent de Calcul est :
 - (A) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
 - (B) un porteur de l'Obligation,

l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Émetteur un Certificat de Dirigeant.
- (iii) Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphe (i)(B), (i)(C), et (i)(D) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.
- (iv) Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :

- (A) s'agissant de la définition de "*Affilié en Aval*", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
- (B) qu'un tel événement :
- (1) a satisfait au Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
 - (2) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou
 - (3) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

Intervenant de Marché CLN désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

ISDA désigne l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*

Jour Ouvré à Londres et à Paris désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

Jour Ouvré CLN désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si "*Jour de Règlement TARGET2*" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Jour Ouvré de Période de Grâce désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale a la signification donnée à ce terme dans les Règles.

Livrer désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt dans les Obligations Livrables à l'Emetteur ou aux Porteurs, selon le cas, libre et sans tout nantissement, frais, réclamation ou charge (y compris mais de façon non limitative, tout demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d' "*Evénement de Crédit*") ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur de l'Emetteur ou des Porteurs, selon le cas, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Matrice de Règlement Physique désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

- (i) à une "Confirmation" (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser la Devise de Référence ; et
- (iii) à la "Section 3.3 des Définitions" (*Section 3.3 of the Definitions*) sera réputée viser une "Notification d'Événement de Crédit" telle que définie dans cette Modalité ; et
- (iv) aux "Jours Ouvrés à Londres et Paris" sera réputée viser des Jours Ouvrés CLN.

Meilleure Information Disponible désigne :

- (i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Événement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession ; ou
- (ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (a) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Événement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Événement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la "Meilleure Information Disponible".

Méthode Alternative de Règlement désigne le Règlement en Espèces.

Méthode de Règlement désigne la méthode de Règlement par Enchères ou la méthode de Règlement en Espèces, et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, conformément aux Règles, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur

son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles.

Modalités de Transaction de Règlement par Enchères désigne, au titre de toute Entité de Référence et d'un Événement de Crédit y afférent, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Événement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

Montant Accumulé désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (i) la somme :
 - (A) du prix d'émission originel de cette obligation ; et
 - (B) de la portion du montant payable à échéance qui a accumulé en conformité avec les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (ii) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur y afférents qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (i)(B) ci-dessus), dans chaque cas calculés à la première des dates suivantes :
 - (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal, ou
 - (B) la Date d'Evaluation, selon le cas.

Ce Montant Accumulé inclura les paiements d'intérêts périodiques en espèces courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Inclure les Intérêts Courus*" est applicable. S'il est prévu qu'une Obligation Croissante s'accroît de façon linéaire, ou si le rendement de cette obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette obligation ou ne peut pas être implicitement déduit de celles-ci, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (i)(B) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix d'émission initial de cette obligation et le montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (x) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal et (y) la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Montant de Cotation désigne au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée).

Montant de Règlement en Espèces désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max } 0, [(A \times B) - U]$$

Où :

A désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

B désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas B désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées; et

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

Montant de Règlement par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant du Règlement par Enchères} = \text{Max } 0, [(A \times B) - U]$$

Où :

A désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

B désigne le Prix Final des Enchères concernées ; et

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

Montant de Remboursement Final signifie le montant déterminé conformément aux Formules de Calcul applicables aux CLNs.

Montant de Remboursement Partiel signifie pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence, (i) le Montant de Règlement par Enchères de l'Entité de Référence concernée ou (ii) le Montant de Règlement en Espèces de l'Entité de Référence concernée. A chaque Date de Remboursement Partiel, le Montant Notionnel de la CLN sur Panier à Règlement Américain sera réduit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée.

Montant de Calcul signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Montant Dû et Exigible désigne un montant qui est dû et payable au titre d'une (et conformément aux modalités d'une) Obligation Livrable à la Date de Livraison, que ce soit en raison d'une accélération, de l'arrivée à échéance, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (excepté les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires).

Montant Notionnel de l'Entité de Référence désigne le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le montant nominal total des Obligations, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité 27(e) (Événement de Succession).

Montant Représentatif désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

Non au Porteur désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream International ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

Non Conditionnelle désigne toute obligation ayant à la Date de Livraison et à tout moment après cette date un solde en capital à payer ou, dans le cas d'obligations qui ne constituent pas une Dette Financière, un Montant Dû et Exigible, qui conformément aux modalités de cette obligation ne peut pas être réduit suite à la survenance ou la non survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement). Une Obligation Convertible, une Obligation Echangeable et une Obligation Croissante rempliront la Caractéristique de l'Obligation Livrable Non Conditionnelle si cette Obligation Convertible, Obligation Echangeable ou Obligation Croissante remplit d'une quelconque autre façon les exigences de la phrase précédente aussi longtemps que dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Echangeable, le droit :

- (i) de convertir ou échanger cette obligation ; ou
- (ii) d'exiger que l'émetteur rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou peut exercer son droit de verser le prix d'achat ou de remboursement, en tout ou partie, dans les Titres de Capitaux),

n'a pas été exercé (ou cet exercice a été effectivement annulé) au plus tard à la Date de Livraison.

Si l'Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, alors cette Obligation de Référence pourra uniquement être qualifiée d'Obligation Livrable si les droits visés au (i) et (ii) ci-dessus n'ont pas été exercés (ou cet exercice a été effectivement annulé) au plus tard à la Date de Livraison.

Non Subordonnée désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

- (i) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ; ou
- (ii) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence,

étant entendu que si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) de la définition de l'expression "*Obligation de Référence de Remplacement*" s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, ou si la Condition 27(e)(iii) s'applique au titre de l'Obligation de Référence (chacune de ces obligations étant, dans chaque cas, dénommée une **Obligation de Référence Pré-existante**), et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour l'une quelconque des Obligations de Référence Pré-existante à la date à laquelle il sera déterminé si une obligation satisfait à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" désignera une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée à celle de ces Obligations de Référence Pré-existantes dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée.

Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chaque Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence ou cette Obligation de Référence Pré-existante a été émise ou prise en charge, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

Notification d'Événement de Crédit désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Événement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Événement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Événement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement de Crédit.

Notification d'Extension de la Date d'Echéance désigne, lorsque Extension de la Date d'Echéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec une Entité de Référence :

- (i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (ii), (iii) ou (iv), qu'un Événement de Crédit est survenu ou peut survenir à la Date d'Echéance Prévues ou avant cette date ;
- (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Echéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;
- (iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Echéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Echéance Prévues ou avant celle-ci.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notice par l'Agent de Calcul.

Notification d'Information Publiquement Disponible désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (qui pourra être délivrée par téléphone) à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. Pour un Événement de Crédit constitué par une Répudiation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance des deux sous-paragraphe (i) et (ii) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une Notification d'Événement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification du Montant de Règlement par Enchères désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux CLNs ; et
- (ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Obligation désigne :

- (i) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, en tant que fournisseur de toute Garantie Eligible), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas à la date de l'événement qui constitue l'Événement de Crédit objet de la Notification d'Événement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ;
- (ii) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, à moins qu'elle ne soit spécifiée comme une Obligation Exclue ; et
- (iii) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation à Capital Protégé désigne une CLN indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation à Porteur Multiple désigne une Obligation :

- (i) qui à la date de l'événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne sont pas Affiliés entre eux ; et
- (ii) au titre de laquelle un pourcentage de porteurs (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation telle qu'en vigueur à la date de cet événement) d'au moins deux tiers est requis afin d'approuver l'événement qui constitue une Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui constitue un Titre Financier Représentatif de Créance sera réputée remplir les exigences du (ii) ci-dessus.

Obligations Concernées désigne les Obligations constituant des Titres Financiers Représentatifs de Créance et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Événement de Succession, à l'exclusion de tous titres de dette existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succède à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible ou est déposée, précède la date d'effet juridique de l'Événement de Succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées avoir été remplies à la date d'effet juridique de l'Événement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas.

Obligation Convertible désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Croissante désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable lors de son accélération est égal au prix d'émission initial (qu'il soit égal ou non au montant nominal de celle-ci), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte d'une décote par rapport au prix d'émission initial ou du montant des intérêts courus ou du principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître peu importe que:

- (i) le paiement de ces montants additionnels soit soumis à une condition ou soit déterminé par référence à une formule ou indice ; ou
- (ii) des intérêts périodiques en espèces soient également payables.

Obligation de Référence désigne :

- (i) chaque obligation spécifiée ou d'une catégorie décrite comme telle dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence ; et
- (ii) toute Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation(s) de Référence de Remplacement désigne une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Toutes Garanties*" est applicable, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes :

- (i) Si :
 - (A) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ; ou si
 - (B) de l'avis de l'Agent de Calcul :
 - (1) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été significativement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'en raison d'un remboursement prévu, d'un amortissement ou de remboursements anticipés) ;
 - (2) une Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et si la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et opposable de cette Entité de Référence, exécutoire conformément à ses modalités, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit ; ou
 - (3) une Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit.

L'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations afin de remplacer cette Obligation de Référence.

- (ii) Toute(s) Obligation(s) de Référence de Remplacement devra être une Obligation qui :
- (A) vient au même rang (ou, si une telle Obligation n'existe pas, à l'option de l'Emetteur, une Obligation ayant un rang de priorité de paiement supérieur à cette Obligation de Référence) (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence a été émise ou prise en charge et ne reflétant aucune modification de ce rang de priorité de paiement après cette date) ;
 - (B) préserve un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des CLNs, comme déterminé par l'Agent de Calcul ; et
 - (C) est une obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Toutes Garanties*" est applicable comme fournisseur d'une Garantie Eligible). L'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans autre mesure, à l'Obligation de Référence ou aux Obligations de Référence concernées.
- (iii) Si pour une Entité de Référence plus d'une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de l'une ou plusieurs, mais non au titre de la totalité, des Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour une ou plusieurs de ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera disponible cessera d'être une Obligation de Référence.
- (iv) Si pour une Entité de Référence plus d'une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme Obligation de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Obligation de Référence de Remplacement au moins est disponible pour toute Obligation de Référence, toute Obligation de Référence sera alors remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement, et chaque Obligation de Référence pour laquelle il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.
- (v) Si :
- (A) pour une Entité de Référence plus d'une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme Obligation de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour aucune des Obligations de Référence ; ou
 - (B) seulement une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence pour une Entité de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de cette Obligation de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune

Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul continuera de tenter d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Extension de la Date d'Echéance.

- (vi) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, en soi, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

Obligation Echangeable désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Exclue désigne toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation Livrable désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou, si "*Toutes Garanties*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) qui :
 - (A) est payable dans un montant égal au solde en capital à payer ou son Montant Dû et Exigible, selon le cas ;
 - (B) n'est pas soumise à une demande reconventionnelle, une défense (autre qu'indiquée à la définition d' "*Evénement de Crédit*") ou au droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent concerné ; et
 - (C) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, donner lieu à une mise en œuvre ou demande immédiate par ou pour le compte du porteur ou des porteurs envers l'Entité de Référence pour un montant au moins égal au solde en capital à payer ou au Montant Dû et Exigible qui est Livré excepté la fourniture de toute notification de non paiement ou toute exigence procédurale similaire, étant entendu que l'accélération de l'Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;
- (ii) sous réserve du dernier paragraphe de la définition de "*Non Conditionnelle*", chaque Obligation de Référence, sauf si elle indiquée comme une Obligation Livrable Exclue dans les Conditions Définitives concernées ;
- (iii) uniquement au titre d'une Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée (mais à l'exclusion de toute Obligation Livrable Exclue) qui :
 - (A) est payable dans un montant égal à son solde en capital à payer ou son Montant Dû et Exigible, selon le cas ;

- (B) n'est pas soumise à une demande reconventionnelle, une défense (autre qu'indiquée à la définition d' "*Événement de Crédit*") ou au droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent concerné ; et
- (C) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, donner lieu à une mise en œuvre ou demande immédiate par ou pour le compte du porteur ou des porteurs envers l'Entité de Référence pour un montant au moins égal au solde en capital à payer ou au Montant Dû et Exigible qui est Livré excepté la fourniture de toute notification de non paiement ou toute exigence procédurale similaire, étant entendu que l'accélération de l'Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ; et
- (iv) toute autre obligation d'une Entité de Référence indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation Livrable Exclue désigne toute obligation d'une Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain :

- (i) au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue, et
- (ii) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable indiquée pour une Entité de Référence,

et, sous réserve de ce qui figure à la définition de "*Catégorie d'Obligation Livrable*" indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, le cas échéant, indiquées dans les Conditions Définitives concernées dans chaque cas, immédiatement précédant la date à laquelle cette Restructuration prend effet juridique conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration sans tenir compte du fait de savoir si l'Obligation remplirait cette Catégorie d'Obligation Livrable ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable après cette Restructuration.

Obligation pour Evaluation désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 27, (a) une ou plusieurs Obligations de cette Entité de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou si "*Toutes Garanties*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées comme fournisseur d'une Garantie Eligible), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

- (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 27 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("*brutage*") et autres montants similaires) (le **Montant Dû et Payable**), selon le cas ;
- (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d' "*Événement de Crédit*"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et

- (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

Obligation Senior désigne, pour les besoins des définitions "*Subordination*" et "*Obligation Subordonnée*", l'obligation de l'Entité de Référence avec laquelle l'Obligation Subordonnée est comparée.

Obligation Sous-Jacente désigne une obligation ou titre de laquelle une autre partie est le débiteur.

Obligation Subordonnée désigne, pour les besoins des définitions de "*Subordination*" et "*Obligation Senior*", une obligation de l'Entité de Référence qui est comparée à cette Obligation Senior.

Opération de Couverture désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

Obligations de Référence Uniquement désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

Organisation Supranationale désigne toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Paiement désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Participation Directe à un Crédit désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou Natixis peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

- (i) l'Emetteur ou Natixis (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou

- (ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

Période de Grâce désigne :

- (i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphe (ii) et (iii), la période de grâce applicable aux paiements dûs en vertu de l'Obligation concernée conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;
- (ii) si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et
- (iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

Période d'Observation désigne la période comprise entre la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit (incluse) (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus) (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Période de Délivrance de Notification désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) (incluse) et la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Prêteur Non Souverain désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à un Souverain ou une Organisation Supranationale, y compris, sans caractère limitatif, des obligations généralement visées sous le terme de "*dette du Club de Paris*".

Prix Final désigne le prix de l'Obligation de Référence exprimé comme un pourcentage déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme "*Cotation*") quant à la Date d'Evaluation concernée.

Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Prix Final Moyen Pondéré désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Règlement Américain désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Américain*".

Règlement Européen désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Européen*".

Règles désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

Répudiation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants :

- (i) un représentant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (A) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (B) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

Résolution DC a la signification qui lui est donnée dans les Règles.

Restructuration désigne :

- (i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette

Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :

- (A) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues ;
 - (B) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues ;
 - (C) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;
 - (D) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - (E) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, vers une devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (ii) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
- (A) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dûs au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - (B) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - (C) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou la situation financière de l'Entité de Référence.
- (iii) Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si "*Toutes Garanties*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées pour une Entité de Référence, comme fournisseur d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions

Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné, ou si un Seuil de Défaut n'est pas indiqué et que le Type de Transaction est "*Souverain Japonais*" et que le Seuil de Défaut est en Yen, 1.000.000.000 Yen, ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, ou, si aucun Seuil de Défaut de Paiement n'est ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas, ou si le Type de Transaction est "*Souverain Japonais*" et que le Seuil de Défaut est en Yen, 100.000.000 Yen, ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée à la date de la survenance du Défaut de Paiement.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le "*contrôle*" désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Solde en Principal à Payer désigne sous réserve des dispositions de la Modalité 27(d)(ii)(F) ci-dessus :

- (i) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Croissante, le Montant Accumulé de celle-ci ;
- (ii) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Echangeable qui n'est pas une Obligation Croissante, le solde en principal à payer de cette obligation, à l'exclusion de tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation, au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels une telle obligation est échangeable ; et
- (iii) en ce qui concerne toute autre obligation, le solde en principal à payer de cette obligation.

Source Publique désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Souverain désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination désigne, au titre d'une Obligation Subordonnée et une Obligation Senior, un arrangement contractuel, un *trust* ou autre accord similaire en vertu duquel (i) à partir de la liquidation, dissolution ou réorganisation de l'Entité de Référence, les créances des porteurs de l'Obligation Senior seront satisfaites avant les créances des porteurs de l'Obligation Subordonnée ou

(ii) les porteurs de l'Obligation Subordonnée n'auront pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut au titre de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle elle est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain.

succède signifie, pour les besoins des définitions de "*Successeur*" et "*Evénement de Succession*" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci (ou, selon le cas, de ces obligations), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ni garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la clause (i) de la définition de "*Successeur*" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

Successeur désigne :

- (i) pour une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :
 - (A) Si une entité succède directement ou indirectement à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Evénement de Succession, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (B) Si une seule entité succède directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (C) Si plusieurs entités succèdent chacune directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
 - (D) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
 - (E) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il

n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cet Événement de Succession ; et

(F) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède au pourcentage le plus élevé des obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

(ii) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Événement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Événement de Succession concerné (mais pas avant 14 jours calendaires après la date d'effet juridique de l'Événement de Succession), avec effet à compter de la date d'effet juridique de l'Événement de Succession, si les seuils décrits ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Émetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date :

(iii) l'ISDA a publiquement annoncé que les conditions de convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin de Décider des questions décrites à la définition de Successeur, au titre de l'Entité de Référence concernée et aux sous-paragraphe (i) et (ii) de la définition de la "*Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Succession*" sont satisfaites, conformément aux Règles (jusqu'au moment où, le cas échéant, l'ISDA annoncera publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas déterminer un Successeur ou la requête relative à la Date de Requête de Résolution d'un Événement de Succession est retirée conformément aux Règles avant la première réunion à laquelle les délibérations relatives à cette requête se tient) ; ou

(iv) l'ISDA a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'aucun événement qui constitue un Événement de Succession relatif à l'Entité de Référence concernée n'est survenu.

Titre Financier Représentatif de Créance désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

Titres de Capital désigne :

- (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et
- (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

Transaction Couverte par Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

- (i) pour laquelle la "*Date de Négociation*" est la Date de Négociation ;
- (ii) pour laquelle la "*Date de Résiliation Prévue*" est la Date d'Echéance Prévue ;
- (iii) pour laquelle l'"*Entité ou les Entités de Référence*" est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;
- (iv) pour laquelle, le cas échéant, le "*Type de Transaction*" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ;
- (v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les CLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Entité(s) de Référence pertinente(s) ; et
- (vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des CLNs.

Type de Règlement désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Type de Transaction désigne chaque "*Type de Transaction*" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

Vendeur de Participation Eligible désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

- (h) **Dispositions particulières applicables aux Obligations à Capital Protégé, aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen**

(i) *Définitions communes*

Dans cette Modalité 27 et dans le cas de toutes CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient :

- (A) Obligations à Capital Protégé, ou
- (B) Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen,

les conditions suivantes s'appliquent:

Date de Remboursement Anticipé désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les CLNs suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé et la délivrance de la Notification CRA de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement Anticipé devra se produire au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de délivrance de cette Notification CRA de l'Agent de Calcul.

Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CRA de l'Agent de calcul.

Cas de Risque désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants:

- (A) Cas de Restriction du Droit de Propriété ;
- (B) Cas de Règlement/ de Conservation ;
- (C) Cas de Changement de la Réglementation ;
- (D) Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence ; et
- (E) Cas de Couverture.

où :

Accord de Conservation/de Règlement désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans les Actifs de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci.

Actifs de Référence désigne tout Titre Financier Représentatif de Créance émis par l'Entité de Référence ou par chacune des Entités de Références.

Cas de Changement de la Réglementation désigne:

- (i) l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus), et/ou
- (ii) le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale),

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant des Actifs de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des Obligations, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

Cas de Couverture désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des CLNs) :

- (i) il devient impossible ou impraticable pour l'Emetteur ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :
 - (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des CLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou
 - (B) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou
- (ii) l'Emetteur ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de CLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

Cas de Règlement/de Conservation désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessus, et pour laquelle les références à "*l'Entité de Référence*" ou à "*Entités de Référence*" signifient "*Conservateur*") de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des CLNs.

Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Restriction du Droit de Propriété désigne la survenance après la Date d'Emission de tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de

Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

Conservateur désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tous Actifs de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

Investisseur de Référence désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés

(ii) *Obligations à Capital Protégé*

Les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement aux CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées indiquent qu'il s'agit d'Obligations à Capital Protégé :

Cas de Remboursement Anticipé désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul (agissant de manière commercialement raisonnable) de (a) un Événement de Crédit sur l'Actif de Référence, et/ou (b) un Cas de Risque sur l'Actif de Référence au cours de la Période d'Observation.

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Remboursement Anticipé et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification du Cas de Remboursement Anticipé, les Obligations à Capital Protégé (en totalité et non en partie) doivent être entièrement remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à 100% de la Valeur Nominale.

Les intérêts relatifs aux Obligations cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

(iii) *Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen*

Dans cette Modalité 27.1 et dans le cas d'Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient que ces Obligations sont des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou des Obligations

Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification CRA de l'Agent de Calcul, les Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou les Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen (en totalité et non en partie) seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen ou à la Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen, à moins qu'à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit est survenu.

Où

Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen ou **Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen** désigne la juste valeur exprimée en pourcentage (afin d'éviter toute ambiguïté, exprimée en incluant tout intérêt couru et impayé) déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, en tenant compte (i) du niveau des contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) se référant à chaque Entité(s) de Référence multiplié par l'Effet de Levier Digital spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour cette/ces Entité(s) de Référence ; (ii) du niveau des taux d'intérêt ; (iii) du risque de crédit de Natixis ; et (iv) de tous frais de rupture potentielle et/ou des coûts de dénouement de l'Emetteur et/ou de ses affiliés.

Dans le cas d'un remboursement conformément au présent paragraphe 27.1(h)(iii) (Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque), les intérêts relatifs aux CLNs cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, suite à ce remboursement aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

Remboursement suite à la survenance d'un Evénement Déclencheur :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement Déclencheur a eu lieu, alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination en donnant les détails de cet Evénement Déclencheur (la **Notification d'un Evénement Déclencheur**) et fixant la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur. L'Emetteur doit immédiatement aviser les Porteurs conformément à la Modalité 13.

Si une Notification d'un Evénement Déclencheur a été signifiée conformément aux dispositions ci-dessus, les intérêts (ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen, la partie des intérêts concernés) cesseront de courir à partir de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur et chaque CLN (ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen, la portion de la CLN concernée) devra, sauf si elle est remboursée auparavant conformément à ses Modalités, être remboursée à la Date d'Echéance Prévue au Montant du Remboursement de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que :

- (i) Nonobstant la survenance d'un Evénement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27 sans application des dispositions relatives à l'Evénement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives à l'Evénement de Crédit ; et
- (ii) Nonobstant la survenance d'un Evénement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27 sans application des dispositions relatives à l'Evénement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives au Cas de Risque.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions applicables en cas d'Evénement de Crédit priment sur les dispositions applicables en cas de Cas de Risque qui elles-mêmes priment sur les dispositions applicables en cas d'Evénement Déclencheur.

Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur désigne la date indiquée comme telle dans la Notification d'un Evénement Déclencheur.

Evénement Déclencheur signifie la survenance ou l'existence à tout moment après la Date d'Emission dans la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation, et pour chacune des Entités de Référence de la condition suivante :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée > [Z] bps

Où :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée désigne le niveau de marge (*spread*) des Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*) de 1 an, 2 ans, i ans (avec $i \in [1, n]$) ou n années en USD ou EUR se référant à l'Entité de Référence comme la seule entité de référence, la valeur de chacun de ces Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*), tel que déterminée quotidiennement par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en suivant la méthode définie dans les termes "Cotation" ci-dessus sauf que toute référence à des cotations d'achat ("*bid*") est remplacée par des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Les Conditions Définitives concernées spécifieront:

- (i) n comme un chiffre,

(ii) Z comme un chiffre (précisé pour chaque Entité de Référence dans le cas d'Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen), et

(i) la Devise de Référence Concernée.

Montant du Remboursement de l'Événement Déclencheur désigne le montant par CLN auquel les CLNs doivent être remboursées en vertu de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que spécifié conformément à la formule de calcul indiquée au paragraphe 5 des Modalités Additionnelles.

27.2 Définitions ISDA 2014

(a) Généralités

(i) *Dispositions relatives aux Événements de Crédit*

Les Conditions Définitives spécifient :

(A) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : **CLN**), qui peuvent être (a) des CLNs sur Entité Unique ou (b) des CLNs sur Panier;

(B) la Catégorie de Formule de Calcul des CLNs ;

(C) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;

(D) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Événement de Crédit peut survenir ;

(E) l'Obligation de Référence ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;

(F) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;

(G) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;

(H) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;

(I) le Coupon, et le cas échéant, le(s) Coupon(s) de(s) l'Entité(s) de Référence ;

(J) le cas échéant, le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ; et

(K) le cas échéant, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

(ii) *Matrice de Règlement Physique*

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette

Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

(iii) *CLNs sur Panier*

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 27.2 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque CLN correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné divisé par le nombre de CLNs alors émises. Les dispositions restantes de la présente Modalité 27.2 devront être interprétées en conséquence.

(b) Remboursement

(i) *Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement*

L'Emetteur remboursera chaque CLN à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au solde en principal à payer de cette CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 27.2(b)(ii) ou 27.2(b)(iii).

(ii) *Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable :

(A) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Événement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Événement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Événement de Crédit, et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Événement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité 27.2(b)(ii)(A), au moyen d'un Règlement par Enchères ; ou

(B) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si la Méthode de Règlement Alternatif est applicable, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

(iii) *Suspension d'obligations*

Si une Question relative à un Événement de Crédit DC est transmise, ou si une notification est délivrée au Secrétaire Général DC comme prévu dans la définition "Question relative à un Événement de Crédit DC" en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations*

Committees) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Événement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité 27.2(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

(A) de statuer sur la Question relative à un Événement de Crédit DC ; ou

(B) le Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe (A) ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 27.2(b)(iii). Si "*Règlement Européen*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 27.2(b)(iii).

(iv) *Stipulations générales relatives au remboursement*

Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, en cas de remboursement partiel, le solde en principal à payer de chaque CLN sera réduit au prorata à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN) pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité 27.2(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette CLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 27.2(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) **Intérêts**

(i) *Cessation de l'accumulation des intérêts*

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (inclusive). Si "*Règlement Européen*" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non inclusive).

(ii) *Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévue*

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 27.2(c)(i) en cas d'Événement de Crédit et des dispositions de la Modalité 27.2(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée (autrement qu'en vertu du paragraphe (iv) de la définition de la "*Notification d'Extension de Date d'Echéance*"), si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévue continuera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse) pour chaque jour de cette période à un taux d'intérêt égal au taux que Natixis paierait à un client indépendant pour des dépôts au jour le jour dans la devise des CLNs sur la période considérée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été notifiée en vertu du paragraphe (iv) de la définition de cette Notification d'Extension de la Date d'Echéance, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) *Dates de Paiement du Coupon*

Si les CLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 27.2, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévue), la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(iv) *Intérêts Courus*

En ce qui concerne les CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Méthode de Règlement*" est "*Règlement en Espèces*" (ou si le Règlement en Espèces est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), et :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou
- (C) si les Conditions Définitives concernées ne stipulent ni la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" ni la clause "*Exclure les Intérêts Courus*", l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence concernée doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

(d) **Interprétation des dispositions relatives aux Obligations**

(i) *Caractéristiques de l'Obligation*

- (A) Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" ou "*Emission Non Domestique*" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées comme si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance ;
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*» et "*Intervention Gouvernementale*" sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation ou à une Caractéristique de l'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ;
- (C) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée*" est applicable, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Echéance Maximum*", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'obligation concernée n'aura pas pour conséquence que cette obligation ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

(ii) *Garantie Eligible*

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (A) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;
- (B) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Concernée que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique ;
- (C) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;
- (D) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre

du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ; et

- (E) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 27.2(d) s'appliquent au titre de la définition d'"Obligation" dans la mesure où le contexte l'admet.

(e) Événement de Succession

(i) CLNs sur Entité Unique

Si les CLNs sont des CLNs sur Entité Unique et plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence, chaque CLN sera réputée à tous effets avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession, dans le même nombre de nouvelles CLNs qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (A) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles CLNs réputées issues de cette division ;
- (B) pour chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (C) toutes les autres Modalités des CLNs originelles seront reproduites dans chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de conserver les effets économiques des CLNs originelles au profit des nouvelles CLNs réputées issues de cette division (considérés globalement).

(ii) CLN sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (**l'Entité Affectée**) :

- (A) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;
- (B) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (C) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (D) l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications à la présente Modalité 27.2 qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs avant l'Événement de Succession applicable (considérés globalement) ; et

- (E) afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Événement de Succession, être représentée dans le portefeuille utilisé au titre de plusieurs Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

(iii) *Obligations de Référence de Remplacement*

Si :

- (A) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et
- (C) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas pris à leur charge l'Obligation de Référence,
- (D) une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"*Obligation de Référence de Remplacement*".

(f) **Dispositions Générales relatives aux CLNs**

(i) *Déterminations de l'Agent de Calcul*

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la présente Modalité 27.2 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux CLNs, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit annonce publiquement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des CLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de ces ajustements éventuels ne seront pas affectés.

(ii) *Effet d'une Résolution DC*

Toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à ces CLNs, y compris une Résolution DC qui infirme une Résolution DC antérieure, liera l'Agent de Calcul ;

(A) étant entendu que :

I. si une Résolution DC devait avoir pour effet d'infirmer (A) une Résolution DC antérieure du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, (B) une décision prise par l'Agent de Calcul qui est effectivement notifiée à l'Emetteur ou aux Porteurs avant le cinquième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur ou la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'une Obligation de Référence de Remplacement, selon le cas, ou (C) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, a entraîné :

- (i) l'identification d'un ou plusieurs Successeurs ;
- (j) l'identification d'une Obligation de Référence de Remplacement ;
ou
- (k) la survenance d'une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou d'une Date de Règlement, selon le cas, ou dans la mesure de la survenance d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, selon le cas, dans chaque cas à la date ou avant la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement cette Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné,

cette Résolution DC ne sera pas effective pour les besoins des CLNs, ou, uniquement dans le cas d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, ne sera pas effective dans la mesure où une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison est survenue ; et

II. si les Conditions Définitives des CLNs concernées incluent une disposition visant à modifier ou prévaloir sur les termes de ce paragraphe (f)(i) en faisant expressément une référence écrite à ce paragraphe, alors aucune Résolution DC ne sera effective pour les besoins de ces CLNs ; et

(B) nonobstant :

- le fait que les Modalités, ou toutes dispositions incorporées dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas, puissent exiger que cette décision soit prise ou cette détermination faite par l'Agent de Calcul ;
- toute disposition des Modalités qui régissent les CLNs concernées et/ou des Conditions Définitives concernées, selon le cas, qui décrivent un mécanisme alternatif afin de trancher toute question qui est Décidée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné ;
- le fait qu'afin de pouvoir prendre cette Résolution DC, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné peut devoir Décider d'une ou

plusieurs questions factuelles de fait avant de pouvoir parvenir à cette Résolution DC ; et

- tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel de la part d'une Partie DC, d'un conseil juridique ou de tout autre professionnel tiers engagé par cette Partie DC en relation avec l'exécution par cette Partie DC de ses obligations en vertu des Règles DC.

(iii) *Modifications de la présente Modalité 27.2 incidentes à des ajustements*

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 27.2 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 27.2, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 27.2(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 27.2 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iv) *Remise des notifications*

(A) Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

(B) Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Événement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org/credit).

(v) *Date d'effet des notifications*

Toute notification visée à la Modalité 27.2(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres et Paris suivant.

(vi) *Dispositions relatives aux heures de référence*

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus et des dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins de la présente Modalité 27.2, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans

lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

(vii) *Heures de paiement*

Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes (iii) à (v) ci-dessus, si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

(viii) *Montants en excès*

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 13, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux CLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(ix) *Absence d'impossibilité d'exécution*

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

- (A) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- (B) que l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

(g) **Définitions**

Dans la présente Modalité 27.2 :

Accélération de l'Obligation désigne une ou plusieurs Obligations d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut devenues échues et exigibles avant la date où elles auraient dû l'être, suite à, ou sur le fondement d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout événement ou condition similaire (quelle qu'en soit la description), autre qu'un défaut de paiement relatif à l'Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Accélérée ou Arrivée à Echéance signifie une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une accélération, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre manière est exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

Actifs de Référence désigne tout titre financier représentatif de créance ou obligation émise par l'Entité de Référence.

Actions à Droit de Vote désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval désigne une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Événement de Crédit DC ne constitue pas un Événement de Crédit.

Annonce d'un Événement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

- (i) qu'un événement qui constitue un Événement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Événement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- (a) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la "*Date de Requête de Résolution Relative à un Événement de Crédit*" dans les Conditions Définitives concernées) ; et
- (b) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, ou toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées au présent paragraphe.

Caractéristique de l'Obligation désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Échéance Maximum, Accélérée ou Arrivée à Échéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remplacement désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Catégorie de Formule de Calcul désigne CLN sur Entité Unique à Règlement Américain, CLN sur Entité Unique à Règlement Européen, CLN sur Panier à Règlement Américain, CLN sur Panier à Règlement Européen, Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen, Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen ou Obligation à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Catégorie d'Obligation désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Catégorie d'Obligation Livrable désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) que indiquée(s) pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

Certificat de Dirigeant désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Evénement de Crédit relatif à l'Obligation.

Cessible désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire :

- (i) des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Réglementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;

- (ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions réglementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension ; ou
- (iii) des restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux ou aux alentours des dates de paiement ou périodes de vote.

Cessionnaire Eligible désigne chacune des entités suivantes :

- (i) soit :
 - (A) toute banque ou autre institution financière ;
 - (B) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (C) un fonds commun de placement, *unit trust* ou un organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessous) ; et
 - (D) un courtier ou agent placeur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou une entreprise) ;

sous réserve cependant que dans chaque cas le total de l'actif de l'entité considérée s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (ii) une Société Liée d'une entité visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) une société de capitaux, une société de personnes, une entreprise, un organisme, un *trust* ou une autre entité :
 - (A) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés, d'instruments financiers représentatifs de dette court terme adossé ou autre véhicule à objet limité) :
 - I. dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - II. qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (B) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou
 - (C) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement bénéficiant d'une lettre de crédit ou de confort, un soutien ou tout autre accord par une entité décrite aux sous-paragraphes (i), (ii), (iii)(B) ou (iv) de cette définition ; et
- (iv)
 - (A) un Souverain, ou
 - (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à des montants libellés en USD dans cette définition incluent des montants équivalents dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

CLN à Recouvrement Fixe désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Entité Unique désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs au titre d'une seule Entité de Référence.

CLN sur Panier désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs, portant sur un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit désigne chaque comité créé en vertu des Règles DC en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit.

Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie (i) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, suite à une requête valable qui a été délivrée et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Événement de Crédit et, à moins que la "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notice d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit :

- (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence ; soit
- (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

Conditionnalité Permise désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (A) résultant de l'application de :
 - I. toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - II. dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - III. dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

- IV. toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou
- V. dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
- VI. qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Conditions de Règlement désigne, en relation avec toute Entité de Référence la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Événement de Crédit ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas.

Cotation désigne, au titre des Obligations de Référence, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

- (i) l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré CLN, dans les trois Jours Ouverts CLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (ii) si :
 - (A) la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
 - (B) la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et

(C) ni la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" ni la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" ne sont stipulées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.

(iii) si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

Cotation Complète désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable égal au Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Cotée désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

Coupon désigne un coupon portant intérêt à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou tout autre Coupon défini dans les Conditions Définitives, courant de la Date de Commencement des Intérêts à la Date d'Echéance. Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, le Coupon correspondra à la somme de 1 à n des Coupons des Entités de Références. En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, le Coupon sera réduit du Coupon de l'Entité de Référence concernée.

Coupons des Entités de Référence désigne, pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, les coupons de chacune des Entités de Références qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Coûts de Dénouement désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause "*Coûts de Dénouement Standard (Standard Unwind Costs)*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des CLNs et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata entre le montant nominal de chaque CLN égal au Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Crédit désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

Crédit à Consentement Requis désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Cessible désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Confidentiel désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement pour la première fois :

- (i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ; ou
- (ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC.

Date d'Annulation d'Enchères a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date du Cas de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date de Délivrance de Notification désigne la première date à laquelle une Notification d'Événement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

Date de Détermination d'un Événement de Crédit désigne, en relation avec tout Événement de Crédit :

- (i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Délivrance de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve qu'aucune Annonce d'un Événement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit n'aient été faites, dans chaque cas au titre de l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit ; ou
- (ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, si une Annonce d'Événement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit tombant le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, sous réserve que :

- (A) aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Événement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Événement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Événement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit ; et
- (B) si l'Événement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Événement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Événement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Événement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit intervient au titre de cet événement avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de la notification de l'Agent de Calcul de cette Notification d'Événement de Crédit et, le cas échéant, Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date d'Echéance désigne, soit :

- (i) Si Règlement Américain est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit est survenue relative à un Événement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;
 - (B) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit est survenue relative à un Événement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, le Cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou
 - (C) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou
- (ii) Si *Règlement Européen* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées : les dates spécifiées aux (A), (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

En cas de survenance d'une Date d'Echéance, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date d'Echéance Limite désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance Prévue désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation désigne tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (ou, si la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit survient en vertu du paragraphe (ii) de la définition de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le jour où intervient l'Annonce d'Evénement de Crédit DC) ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion).

Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

- (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (A) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou
 - (B) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et
- (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

Date d'Extension de la Date d'Echéance signifie, si la clause "*Extension de la Date d'Echéance*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

- (i) la Date de Règlement en Espèces ;
- (ii) deux Jours Ouvrés CLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou
- (iii) deux Jours Ouvrés CLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit (le cas échéant).

Date d'Extension de la Période de Grâce désigne, si :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable à une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Livraison désigne au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

Date de Négociation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Publication de la Liste Finale désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Événement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Règlement désigne (a) la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces (selon le cas), ou, si aucune de ces dates n'est applicable, (b) la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir (i) le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, ou (ii) la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer.

Lors de la survenance d'une Date de Règlement, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date de Règlement en Espèces désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

Date de Règlement par Enchères désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives soit (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement Partiel signifie, pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, la date déterminée dans les Conditions Définitives et contingente à la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou d'une ou plusieurs Date d'Extension de la Date d'Echéance.

Date de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur l'Obligation de Référence de Remplacement qu'il a identifiée conformément aux présentes Modalités.

Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit désigne, s'agissant d'une Question relative à un Événement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Événement de Crédit DC était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Événement de Crédit DC.

Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Succession désigne la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date Limite d'Exercice désigne, pour un Événement de Crédit:

- (i) 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (ii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
- (iii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (iv) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Débiteur Sous-Jacent désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre Financier Représentatif de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Décider a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **Décidé** et **Décide** doivent être construites en conséquence.

Défaut de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement désigne, sous réserve du paragraphe ci-dessous, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel désigne le défaut par l'Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation.

Dernier Jour de la Période d'Observation désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

- (i) la Date d'Echéance Prévue ;
- (ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Echéance Prévue, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et
- (iii) la Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Echéance Prévue, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Echéance Prévue, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

Dettes Financières désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise Autorisée désigne :

- (i) le cours légal dans un état membre du G7 (ou tout pays qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou
- (ii) le cours légal dans tout pays qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise locale, est noté au moins AAA par S&P, au moins Aaa par Moody's, ou au moins AAA par Fitch Ratings.

Devise de l'Obligation désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence désigne la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence (ou, si "*Devise de Référence*" est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, toutes Devises de Référence Standard), étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme "*Devise de Référence*" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Devise de Référence Concernée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Devise de Référence Standard désigne chacune des devises légales du Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'Euro, et toute devise succédant à ces devises (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

Devise Locale désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et toute devise de remplacement de celle-ci, ou si aucune devise n'est précisée, la devise légale et toute devise de remplacement de :

- (i) l'Entité de Référence, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devise Locale Exclue désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Droit Domestique désigne chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Droit Non Domestique désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Effet de Levier Digital désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Effet de Levier Capital Protégé désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Emission Non Domestique désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

Entité Affectée a la signification donnée à ce terme à la Modalité 27.2(e)(ii).

Entité de Référence ou **Entités de Référence** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et tout Successeur de celle-ci :

- (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de Successeur à ou postérieurement à la Date de Négociation; ou
- (ii) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation,

sera, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Obligations Concernées avec effet à compter de la Date de Succession.

Evénement de Crédit désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale.

Si un événement constituait par ailleurs un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou
- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Evénement de Règlement Alternatif désigne l'un des événements suivants :

- (i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;
- (ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;
- (iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, de ne pas statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC concernée;
- (iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evénement de Crédit Restructuration ; ou
- (v) survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la "*Date de Détermination d'un Evénement de Crédit*", et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Evénement de Succession désigne :

- (i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou
- (ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "*Evénement de Succession*" n'inclura pas un événement :

- (A) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échan­gent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou
- (B) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Événement de Succession Souverain désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Extension de la Date d'Echéance s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Extension de la Période de Grâce s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Faillite signifie que l'Entité de Référence :

- (i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance;
- (iii) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers en général, ou cette cession générale, cet accord, ce plan ou cet autre arrangement devient effectif ;
- (iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en oeuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure;
- (v) a une résolution adoptée pour sa dissolution ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

- (vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous sequestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en œuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou
- (viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Garantie désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible désigne une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

Garantie Eligible désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

- (i) structurée comme un cautionnement (surety bond), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire qui est équivalent dans la forme) ; ou
- (ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :
 - (A) du fait de leur paiement ;
 - (B) par voie de Transfert Autorisé ;
 - (C) en application de la loi ;
 - (D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou
 - (E) en raison de :
 - I. dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
 - II. dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable".

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de

l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Garantie Concernée désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Garantie Eligible.

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation.

Information Eligible désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Information Publiquement Disponible désigne :

- (i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :
 - (A) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ;
 - (B) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence ou, le cas échéant pour une Entité de Référence qui est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
 - (C) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (i) (B) ou (i) (C) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute

loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

(ii) dans le cas où l'Agent de Calcul est :

(A) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et

(B) un porteur de l'Obligation,

l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.

(iii) pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (i)(B) et (i)(C) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.

(iv) il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :

(A) s'agissant de la définition de "*Affilié en Aval*", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé par l'Entité de Référence ; et

(B) que l'événement concerné :

I. a satisfait au Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;

II. est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ;
ou

III. a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

(v) En relation avec un Evénement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois au paragraphe (i) (A) et au paragraphe (i) (B) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Intervenant de Marché CLN désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

Intervention Gouvernementale désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

- (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;
- (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
- (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou
- (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
- (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
- (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
- (iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Pour les besoins de cette définition de l'"Intervention Gouvernementale", le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

ISDA désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

Jour Ouvré à Londres et à Paris désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

Jour Ouvré CLN désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si "Jour de Règlement TARGET2" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Jour Ouvré de Période de Grâce désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

Livrer désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra

l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt dans les Obligations Livrables à l'Emetteur ou aux Porteurs, selon le cas, libre et sans tout nantissement, frais, réclamation ou charge (y compris mais de façon non limitative, tout demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d' "Evénement de Crédit") ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur de l'Emetteur ou des Porteurs, selon le cas, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Matrice de Règlement Physique désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Physical Settlement Matrix), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

- (i) à une "Confirmation" (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser le Montant Nominal Total des Obligations ;
- (iii) à la "Section 3.3 des Définitions" (*Section 3.3 of the Definitions*) sera réputée viser une "Notification d'Evénement de Crédit" telle que définie dans cette Modalité ; et
- (iv) aux "Jours Ouvrés à Londres et Paris" sera réputée viser des Jours Ouvrés CLN.

Meilleure Information Disponible désigne :

- (i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Evénement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession ; ou
- (ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (i) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Evénement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Événement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la "*Meilleure Information Disponible*".

Mesure Interdite désigne toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés dans la définition de l'Événement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

Méthode Alternative de Règlement désigne le Règlement en Espèces.

Méthode de Règlement désigne la méthode de Règlement par Enchères ou la méthode de Règlement en Espèces, et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

Modalités de Transaction de Règlement par Enchères désigne les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Événement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

Montant Accumulé désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (i) la somme :
 - (A) du prix d'émission originel de cette obligation ; et
 - (B) de la portion du montant payable à échéance qui a accumulé en conformité avec les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (ii) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur y afférents qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (i)(B) ci-dessus), dans chaque cas calculés à la première des dates suivantes :
 - (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal, ou
 - (B) la Date d'Evaluation, selon le cas.

Ce Montant Accumulé inclura les paiements d'intérêts périodiques en espèces courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Inclure les Intérêts Courus*" est applicable. S'il est prévu qu'une Obligation Croissante s'accroît de façon linéaire, ou si le rendement de cette obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette obligation ou ne peut pas être implicitement déduit de celles-ci, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (i)(B) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix d'émission initial de cette obligation et le montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (x) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le

montant d'une créance au titre du principal et (y) la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Montant de Calcul signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Montant de Cotation désigne au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée).

Montant de Règlement en Espèces désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max}0, [(A \times B) - U]$$

Où :

A désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

B désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas B désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées; et

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

Montant de Règlement par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant du Règlement par Enchères} = \text{Max}0, [(A \times B) - U]$$

Où :

A désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

B désigne le Prix Final des Enchères concernées ; et

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

Montant de Remboursement Final signifie le montant déterminé conformément aux Formules de Calcul applicables aux CLNs.

Montant de Remboursement Partiel signifie pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence, (i) le Montant de Règlement par Enchères de l'Entité de Référence concernée ou (ii) le Montant de Règlement en Espèces de l'Entité de Référence concernée. A chaque Date de Remboursement

Partiel, le Montant Notionnel de la CLN sur Panier à Règlement Américain sera réduit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée.

Montant Dû et Payable désigne un montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit en raison de l'arrivée à échéance, d'une accélération, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (excepté les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation.

Montant Notionnel de l'Entité de Référence désigne le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le montant nominal total des Obligations, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité 27.2(e) (Evénement de Succession).

Montant Représentatif désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

Niveau de Priorité désigne, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) "*Niveau Senior*" ou "*Niveau Subordonné*", tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, "*Niveau Senior*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou "*Niveau Subordonné*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) "*Niveau Senior*".

Non au Porteur désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream International ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

Non Subordonnée désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

l'Obligation de Référence ; ou

l'Obligation de Référence Pré-existante, s'il y a lieu.

Notification d'Evénement de Crédit désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Evénement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Evénement de Crédit qui décrit un Evénement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Nominal Total des Obligations.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la

définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement de Crédit.

Notification d'Extension de la Date d'Echéance désigne, lorsque Extension de la Date d'Echéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec une Entité de Référence :

- (i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (ii), (iii) ou (iv), qu'un Événement de Crédit est survenu ou peut survenir à la Date d'Echéance Prévues ou avant cette date ;
- (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Echéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;
- (iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Echéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Echéance Prévues ou avant celle-ci.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notice par l'Agent de Calcul.

Notification d'Information Publiquement Disponible désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si la Notification d'Événement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification du Montant de Règlement par Enchères désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux CLNs ; et
- (ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Obligation désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas immédiatement avant l'Événement de Crédit objet de la Notification d'Événement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ; et
 - (ii) l'Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,
- dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Obligation à Capital Protégé désigne une CLN indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations Concernées désigne les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- (i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;
- (iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" ; et
- (iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la CLN est une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "*Obligations Concernées*" aura la même signification que si la CLN était une Transaction Senior.

Obligation Convertible désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Croissante désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable lors de son accélération est égal au prix d'émission initial (qu'il soit égal ou non au montant nominal de celle-ci), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte d'une décote par rapport au prix d'émission initial ou du montant des intérêts courus ou du principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître peu importe que:

- (i) le paiement de ces montants additionnels soit soumis à une condition ou soit déterminé par référence à une formule ou indice ; ou
- (ii) des intérêts périodiques en espèces soient également payables.

Obligation de Référence désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ; ou
- (ii) (A) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" est applicable (ou aucune possibilité de choix ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence Conforme désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable.

Obligation de Référence Non-Conforme désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Standard désigne l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

Obligation de Référence Non-Standard désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence Non-Standard Originelle désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de la CLN (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Non Subordonnée*"), à moins que (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent le contraire, ou (b) la CLN ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Pré-existante désigne, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une CLN, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment

applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Obligation(s) de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- (i) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;
- (ii) si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livable "Non Subordonnée" et du paragraphe (iii)(B) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (i) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition de l'Événement de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;
- (iii) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :
 - (A) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;
 - (B) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;
 - (C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - I. est une Obligation Livable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - II. est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livable ;

- (D) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre Financier Représentatif de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
- I. est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - II. est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - III. est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - IV. est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou
- (E) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
- I. est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - II. est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - III. est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - IV. est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;
- (F) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description raisonnablement détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la Date de Remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Porteurs dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur (sous réserve de rapporter la preuve

de la propriété de cette CLN, sous une forme jugée acceptable par l'Agent Payeur) ;
ou

- (G) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme désigne une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, mais est une Obligation Non-Conforme pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

Obligation de Référence Uniquement désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable à l'Obligation de Référence Uniquement.

Obligation Echangeable désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Exclue désigne :

- (A) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Subordonnée ; et
- (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la CLN constitue une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation Livrable désigne :

- (i) chaque obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et présentant chacune les Caractéristiques de l'Obligation Livrable (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas à la Date de Livraison (sauf stipulation contraire) ;
- (ii) l'Obligation de Référence ; et

- (iii) uniquement au titre d'un Événement de Crédit Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée,

dans chaque cas (a) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (b) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro.

Obligation Livrable Exclue désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) tout montant en principal uniquement d'un Titre Financier Représentatif de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (i) au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Événement de Crédit DC est survenue ; et
- (ii) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration prend légalement effet conformément aux termes de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation pour Evaluation désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 27.2, (a) une ou plusieurs Obligations de cette Entité de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou si "*Toutes Garanties*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées comme fournisseur d'une Garantie Eligible), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

- (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 27.2 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires) (le Montant Dû et Payable), selon le cas ;
- (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'"Événement de Crédit"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
- (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

Obligation Senior désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Sous-Jacente désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Obligation Subordonnée désigne une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Super-Subordonnée désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Opération de Couverture désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

Paiement désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Participation Directe à un Crédit désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou Natixis peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

- (i) l'Emetteur ou Natixis (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

Partie DC a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Période Additionnelle Post-Refus de Statuer désigne la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 14 jours calendaires après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation)).

Période de Grâce désigne :

- (i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphe (ii) et (iii), la période de grâce applicable aux paiements dûs en vertu de, et conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée ;

- (ii) si "*Extension de la Période de Grâce*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et
- (iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

Période d'Observation désigne la période comprise entre la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit (incluse) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus).

Période de Délivrance de Notification désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) (incluse) et la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

Plafond Fixé désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

Plan de Successions Echelonnées désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Prêteur Non Souverain désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "*obligations du Club de Paris*".

Prix Final désigne le prix de l'Obligation de Référence exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (de la manière décrite ci-dessous ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) quant à la Date d'Evaluation concernée. A cet effet :

- (i) si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;
- (ii) si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes la plus haute ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;
- (iii) si l'Agent de Calcul obtient exactement deux Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes ;
- (iv) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée ;
- (v) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée, sous réserve des procédures indiquées dans la définition du terme Cotation, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré CLN au cours duquel l'Agent de Calcul obtiendra au moins deux Cotations Complètes, ou une Cotation Moyenne Pondérée ; et
- (vi) si l'Agent de Calcul n'obtient pas au moins deux Cotations Complètes ou une Cotation Moyenne Pondérée, pendant la période additionnelle de Jours Ouvrés CLN indiquée dans la définition du terme Cotation, la Valeur de Marché sera déterminée dans les conditions indiquées dans la définition du terme Cotation.

Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Prix Final Moyen Pondéré désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Question relative à un Événement de Crédit DC désigne une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Événement de Crédit s'est produit.

Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Événement de Crédit DC.

Règlement Américain désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "Américain".

Règlement Européen désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "Européen".

Règles DC désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

Répudiation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants :

- (i) un représentant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (A) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (B) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

Résolution DC a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC.

Restructuration désigne :

- (i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :
 - (A) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues (y compris par voie de redénomination) ;
 - (B) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (C) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;

- (D) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
- (E) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (F) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
- I. le paiement en Euro du principal, de la prime ou des intérêts dûs au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - II. la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;
 - III. la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - IV. la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (i)(E) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.
- (ii) Aux fins des sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessus, le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (ii) ci-dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (i) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

Seconde Obligation désigne, pour les besoins des définitions "*Subordination*" et "*Obligation Senior*", une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle cette Obligation Senior est comparée.

Secrétaire Général DC a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, (ou si ce montant n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le "*contrôle*" désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Solde en Principal à Payer désigne un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément au paragraphe (c)(iv) de la présente Modalité 27.2, le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "Montant Non Conditionnel") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Source Publique désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Souverain désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination désigne, pour une Seconde Obligation et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les créances des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation.

Subordonné sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "*Obligation de Référence Standard*" est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

succède signifie, pour les besoins des définitions de "*Successeur*" et "*Evénement de Succession*" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une

Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange, selon le cas. Les déterminations requises en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de "Successeur" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées échangées, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange.

Successeur désigne :

- (i) sous réserve des dispositions du paragraphe (iv) ci-dessous, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :
 - (A) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (i)(G) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (B) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (C) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
 - (D) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
 - (E) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cette succession ;
 - (F) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le

Successeur (étant entendu que si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur) de l'Entité de Référence ; et

- (G) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (x) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (y) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le "**Successeur Universel**") sera le seul Successeur.
- (ii) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Événement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.
- (iii) Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après la délivrance d'une Notification de Successeur, et avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu des conditions stipulées au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations concernées.
- (iv) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :
 - (A) (x) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (y) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date ;
 - (B) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
 - (C) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées par voie d'Événement de Succession Souverain.

Titre Financier Représentatif de Créance désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

Titres de Capital désigne :

- (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et
- (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

Transaction avec Obligation de Référence Uniquement désigne une CLN au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives concernées, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées. S'il survient un Cas de Remplacement au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, la Date du Cas de Remplacement sera la Date de Règlement.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

Transaction Couverte par Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

- (i) pour laquelle la "*Date de Négociation*" est la Date de Négociation ;
- (ii) pour laquelle la "*Date de Résiliation Prévues*" est la Date d'Echéance Prévues ;
- (iii) pour laquelle l'"*Entité ou les Entités de Référence*" est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;
- (iv) pour laquelle, le cas échéant, le "*Type de Transaction*" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ;
- (v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les CLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Entité(s) de Référence pertinente(s) ; et

- (vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des CLNs.

Transaction Senior désigne, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

Transaction Subordonnée désigne, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Transfert Autorisé désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Type de Règlement désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Type de Transaction désigne chaque "*Type de Transaction*" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

Vendeur de Participation Eligible désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) **Dispositions particulières applicables aux Obligations à Capital Protégé, aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen**

(i) Définitions communes

Dans cette Modalité 27.2 et dans le cas de toutes CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient :

- (A) Obligations à Capital Protégé, ou
- (B) Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen,

les conditions suivantes s'appliquent:

Cas de Risque désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants:

- I. Cas de Restriction du Droit de Propriété ;
- II. Cas de Règlement/ de Conservation ;
- III. Cas de Changement de la Réglementation ;
- IV. Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence ; et

V. Cas de Couverture.

où :

Accord de Conservation/de Règlement désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans les Actifs de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci.

Actifs de Référence désigne tout Titre Financier Représentatif de Créance émis par l'Entité de Référence ou par chacune des Entités de Références.

Cas de Changement de la Réglementation désigne:

- I. l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus), et/ou
- II. le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale),

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant des Actifs de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des Obligations, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

Cas de Couverture désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des CLNs) :

- III. il devient impossible ou impraticable pour l'Emetteur ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :
 - (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des CLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou
 - (B) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou
- IV. l'Emetteur ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de CLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

Cas de Règlement/de Conservation désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessus, et pour laquelle les références à "*l'Entité de Référence*" ou à "*Entités de Référence*" signifient "*Conservateur*") de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des CLNs.

Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Restriction du Droit de Propriété désigne la survenance après la Date d'Emission de tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

Conservateur désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tous Actifs de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CRA de l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement Anticipé désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les CLNs suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé et la délivrance de la Notification CRA de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement Anticipé devra se produire au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de délivrance de cette Notification CRA de l'Agent de Calcul.

Investisseur de Référence désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés.

(ii) Obligations à Capital Protégé

Les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement aux CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées indiquent qu'il s'agit d'Obligations à Capital Protégé :

Cas de Remboursement Anticipé désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul (agissant de manière commercialement raisonnable) de (a) un Événement de Crédit sur l'Actif de Référence, et/ou (b) un Cas de Risque sur l'Actif de Référence au cours de la Période d'Observation.

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Remboursement Anticipé et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification du Cas de Remboursement Anticipé, les Obligations à Capital Protégé (en totalité et non en partie) doivent être entièrement remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à 100% de la Valeur Nominale.

Les intérêts relatifs aux Obligations cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

- (iii) Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen

Dans cette Modalité 27.2 et dans le cas d'Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient que ces Obligations sont des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification CRA de l'Agent de Calcul, les Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen ou les Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen (en totalité et non en partie) seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen ou la Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen, à moins qu'à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit est survenu.

Où

Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen ou la **Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen** désigne la juste valeur exprimée en pourcentage (afin d'éviter toute ambiguïté, exprimée en incluant tout intérêt couru et impayé) déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, en tenant compte (i) du niveau des contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) se référant à chaque Entité(s) de Référence multiplié par l'Effet de Levier Digital spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour cette/ces Entité(s) de Référence ; (ii) du niveau des taux d'intérêt ; (iii) du risque de crédit de Natixis ; et (iv) de tous frais de rupture potentielle et/ou des coûts de dénouement de l'Emetteur et/ou de ses affiliés.

Dans le cas d'un remboursement conformément au présent paragraphe 27.2(h)(iii) (Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque), les intérêts relatifs aux CLNs cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, suite à ce remboursement aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

Remboursement suite à la survenance d'un Evénement Déclencheur :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement Déclencheur a eu lieu, alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination en donnant les détails de cet Evénement Déclencheur (la **Notification d'un Evénement Déclencheur**) et fixant la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur. L'Emetteur doit immédiatement aviser les Porteurs conformément à la Modalité 13.

Si une Notification d'un Evénement Déclencheur a été signifiée conformément aux dispositions ci-dessus, les intérêts (ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen, la partie des intérêts concernés) cesseront de courir à partir de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur et chaque CLN (ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen, la portion de la CLN concernée) devra, sauf si elle est remboursée auparavant conformément à ses Modalités, être remboursée à la Date d'Echéance Prévue au Montant du Remboursement de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que :

- I. Nonobstant la survenance d'un Evénement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27.2 sans application des dispositions relatives à l'Evénement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives à l'Evénement de Crédit ; et
- II. Nonobstant la survenance d'un Evénement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27.2 sans application des dispositions relatives à l'Evénement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives au Cas de Risque.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions applicables en cas d'Événement de Crédit priment sur les dispositions applicables en cas de Cas de Risque qui elles-mêmes priment sur les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur.

Date de Détermination de l'Événement Déclencheur désigne la date indiquée comme telle dans la Notification d'un Événement Déclencheur.

Événement Déclencheur signifie la survenance ou l'existence à tout moment après la Date d'Emission dans la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation, et pour chacune des Entités de Référence de la condition suivante :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée > [Z] bps

Où :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée désigne le niveau de marge (*spread*) des Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*) de 1 an, 2 ans, i ans (avec $i \in [1, n]$) ou n années en USD ou EUR se référant à l'Entité de Référence comme la seule entité de référence, la valeur de chacun de ces Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*), tel que déterminée quotidiennement par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en suivant la méthode définie dans les termes "Cotation" ci-dessus sauf que toute référence à des cotations d'achat ("*bid*") est remplacée par des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Les Conditions Définitives concernées spécifieront:

n comme un chiffre,

Z comme un chiffre (précisé pour chaque Entité de Référence dans le cas d'Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitale sur Panier à Règlement Européen), et

la Devise de Référence Concernée.

Montant du Remboursement de l'Événement Déclencheur désigne le montant par CLN auquel les CLNs doivent être remboursées en vertu de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que spécifié conformément à la formule de calcul indiquée au paragraphe 5 des Modalités Additionnelles.

ANNEXE AUX MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

ANNEXE TERMES DE REGLEMENT PAR ENCHERES

S'il survient une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit concernant des CLNs et si le Règlement par Enchères s'applique, le Montant de Règlement relatif aux CLNs pourra être calculé sur la base du Prix Final d'Enchères pour l'Entité de Référence (le cas échéant). Cette Annexe résume certaines dispositions du Modèle des Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit joint en Annexe B au *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees & Auction Settlement Supplement* (Supplément 2009 relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (**ISDA**) le 12 Mars 2009 (le **Modèle de Termes de Règlement par Enchères**) ; cette Annexe s'applique sous réserve des dispositions détaillées de ce Modèle, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles, y compris toute modification consécutive au *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees, Auction Settlement and Restructuring Supplement* (Supplément 2009 relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit, au Règlement par Enchères et à la Restructuration) en date du 14 juillet 2009, tel que publié par l'ISDA (le **Supplément de Juillet 2009**). Le Supplément de Juillet 2009 a étendu le processus de règlement par enchères (*auction hardwiring process*) à la Restructuration en tant qu'événement de crédit. A la suite d'un événement de crédit Restructuration, plusieurs enchères peuvent se dérouler ; il peut donc y avoir plusieurs Prix Finaux d'Enchères, et les swaps de défaut de crédit sont groupés en lots par maturité et en fonction de la partie qui déclenche le swap de défaut de crédit. Les obligations livrables seront identifiées pour chaque lot (les obligations livrables incluses dans un lot plus court seront également livrables pour tous les lots plus longs). Si le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) Décide d'organiser une enchère pour un lot particulier, cette enchère se déroulera selon la méthodologie d'enchères qui était précédemment appliquée pour les événements de crédit Faillite et Défaut de Paiement, telle qu'elle est décrite dans le résumé ci-dessous, à cette exception près que les obligations livrables seront limitées à celles relevant du lot de maturité pertinent.

Les développements suivants ne prétendent pas être un résumé complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer au Modèle de Termes de Règlement par Enchères afin d'obtenir des informations détaillées sur la méthodologie d'enchères (**Méthodologie d'Enchères**). Les Enchères et la Méthodologie d'Enchères s'appliquent aux swaps de défaut de crédit sur l'Entité de Référence et ne s'appliquent pas spécifiquement aux CLNs. Le texte du Modèle de Termes de Règlement par Enchère peut être examiné dans les bureaux de l'Emetteur et est également actuellement disponible sur le site www.isda.org.

Les Porteurs de CLNs doivent savoir que ce résumé du Modèle de Termes de Règlement par Enchères n'est exact qu'à la date des présentes, et que le Modèle de Termes de Règlement par Enchères peut être modifié de temps à autre sans consultation des Porteurs de CLNs. La toute dernière version du Modèle de Termes de Règlement par Enchères sera disponible, à tout moment après la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site qui lui succédera). En outre, nonobstant le fait que le Modèle de Termes de Règlement par Enchères (tel qu'il pourra être modifié de temps à autre) est publié sur le site internet de l'ISDA, les Porteurs de CLNs doivent noter que les Comités de décision sur les dérivés de crédit ont le pouvoir de modifier le modèle de Termes de Règlement par Enchères pour une enchère particulière, et que ce résumé peut donc ne pas être exact dans tous les cas.

Les termes commençant par des majuscules, qui sont employés mais ne sont pas définis dans ce résumé, ont la signification spécifiée dans les Règles et le Modèle de Termes de Règlement par Enchères. Toutes les heures du jour mentionnées dans ce résumé visent l'heure de Londres.

Publication des Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit

Conformément aux Règles des Comités de décision sur les dérivés de crédit figurant en Annexe A au Supplément 2009 relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA complétant les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (publié le 12 mars 2009) (les **Règles**), un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit peut déterminer qu'un Événement de Crédit s'est produit au titre d'une Entité de Référence (cette entité étant une **Entité de Référence Affectée**), et qu'une ou plusieurs enchères se tiendront pour régler les transactions affectées référençant cette Entité de Référence Affectée, sur la base d'un Prix Final d'Enchères déterminé selon une procédure d'enchères, dans les conditions définies dans le Modèle de Termes de Règlement par Enchères (chacune étant dénommée : une **Enchère**). Si une Enchère doit se dérouler, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit publiera des Termes de Règlement par Enchères au titre de l'Entité de Référence Affectée, sur la base du Modèle de Termes de Règlement par Enchères. Ce faisant, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit procédera à plusieurs déterminations connexes, y compris la date de déroulement de l'Enchère (la **Date d'Enchère**), les établissements qui participeront en tant qu'enchérisseurs à l'Enchère (les **Enchérisseurs Participants**), et les termes supplémentaires qui sont détaillés dans le Document Annexe 1 au Modèle de Termes de Règlement par Enchères. Le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit peut également modifier le Modèle de Termes de Règlement par Enchères pour une enchère particulière, et décider qu'une période de consultation publique préalable est nécessaire pour effectuer cette modification, si cette dernière n'est pas prévue par les Règles.

Méthodologie d'Enchères

Détermination du Taux de Change pour l'Enchère

A la Date de Fixation du Taux de Change pour l'Enchère, les Administrateurs détermineront le taux de conversion (chacun étant dénommé : un **Taux de Change pour l'Enchère**) entre la Devise de Référence et la devise dans laquelle est libellée chaque Obligation Livrable (chacun de ces couples de devises étant dénommé : une **Paire de Devises Concernée**), par référence à une Source de Taux de Change ou, si cette Source de Taux de Change est indisponible, en demandant aux Enchérisseurs Participants de leur communiquer les taux de conversion moyens du marché (déterminés par chacun de ces Enchérisseurs Participants d'une manière commercialement raisonnable) pour chacune de ces Paires de Devises Concernées. S'il est demandé aux Enchérisseurs Participants de communiquer ces taux de conversion, et si les Administrateurs obtiennent plus de trois de ces taux, le Taux de Change pour l'Enchère sera la moyenne arithmétique de ces taux, sans tenir compte des taux ayant les valeurs les plus hautes et les plus basses. Si trois taux exactement sont obtenus, le Taux de Change pour l'Enchère sera le taux restant après avoir écarté le taux le plus haut et le taux le plus bas. A cet effet, si plusieurs taux ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'un de ces taux sera écarté. Si moins de trois taux sont obtenus, le Taux de Change pour l'Enchère sera réputé ne pas pouvoir être déterminé pour la Paire de Devises Concernée.

Période d'Enchères Initiales

Pendant la Période d'Enchères Initiales, les Enchérisseurs Participants soumettront aux Administrateurs : (a) les Offres d'Achat Initiales du Marché ; (b) les Offres de Vente Initiales du Marché ; (c) les Demandes de Règlement Physique des Intervenants du Marché ; et (d) les Demandes de Règlement Physique des Clients (dans la mesure où elles sont reçues de clients).

Les Offres d'Achat Initiales du Marché et les Offres de Vente Initiales du Marché sont des cotations fermes, exprimées en pourcentages, en vue de conclure des transactions sur dérivés de crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée, à des termes équivalents à la Transaction Représentative Régulée par Enchères.

L'écart entre l'Offre d'Achat Initiale du Marché et l'Offre de Vente Initiale du Marché soumises par chaque Enchérisseur Participant ne doit pas excéder l'Ecart Maximum Offre d'Achat-Offre de Vente Initiale du Marché et doit être un multiple entier de l'Incrément de Prix Applicable (tels que cet écart et cet incrément

seront déterminés par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit et seront spécifiés dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée concernée). L'Offre d'Achat Initiale du Marché doit être inférieure à l'Offre de Vente Initiale du Marché.

Les Demandes de Règlement Physique d'Intervenants de Marché et les Demandes de Règlement Physique de Clients sont des engagements fermes, soumises par un Enchérisseur Participant, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, selon le cas, de conclure une Transaction Représentative Régulée par Enchères, dans chaque cas en tant que vendeur (auquel cas cet engagement sera une **Demande d'Achat de Règlement Physique**) ou en tant qu'acheteur (auquel cas cet engagement sera une **Demande de Vente de Règlement Physique**). Chaque Demande de Règlement Physique d'un Intervenant de Marché devra, à la connaissance de cet Enchérisseur Participant, être orientée dans la même direction que sa Position de Marché et ne pas excéder celle-ci. Chaque Demande de Règlement Physique d'un Client devra, à la connaissance du client concerné (agrégée avec toutes les Demandes de Règlement Physique de Clients soumises par ce client), être orientée dans la même direction que sa Position de Marché et ne pas excéder celle-ci.

Si les Administrateurs ne reçoivent pas des Offres d'Achat Initiales du Marché et des Offres de Vente Initiales du Marché émanant au moins d'un nombre minimum d'Enchérisseurs Participants (tel que déterminé par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit et spécifié dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée concernée), le calendrier sera ajusté et la Période d'Enchères Initiales sera étendue, et les Enchères recommenceront à la date ou aux dates spécifiées par les Administrateurs, et, si le nombre minimum précité est atteint, la procédure se déroulera de la manière suivante.

Détermination de la Position Ouverte, de la Médiane Initiale du Marché et des Montants d'Ajustement

Les Administrateurs calculeront la Position Ouverte, la Médiane Initiale du Marché et tous Montants d'Ajustement au titre de l'Enchère.

La Position Ouverte est la différence entre toutes les Demandes de Vente de Règlement Physique et toutes les Demandes d'Achat de Règlement Physique.

Afin de déterminer la Médiane Initiale du Marché, les Administrateurs : (a) trieront les Offres d'Achat Initiales du Marché par ordre descendant et les Offres de Vente Initiales du Marché par ordre ascendant, en identifiant les marchés non-négociables pour lesquels les offres d'achat sont inférieures aux offres de vente ; (b) trieront les marchés non-négociables en termes d'écart entre l'Offre d'Achat Initiale et l'Offre de Vente Initiale ; et (c) identifieront cette moitié des marchés non-négociables présentant les écarts les plus étroits. La Médiane Initiale du Marché est déterminée comme la moyenne arithmétique des Offres d'Achat Initiales du Marché et des Offres de Vente Initiales du Marché contenues dans la moitié des marchés non-négociables présentant les écarts les plus étroits.

Tout Enchérisseur Participant dont l'Offre d'Achat Initiale du Marché ou l'Offre de Vente Initiale du Marché forme partie d'un marché négociable sera tenu d'effectuer un paiement à l'ISDA le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères (un **Montant d'Ajustement**), calculé conformément à la Méthodologie d'Enchères. L'ISDA utilisera tous paiements de Montants d'Ajustement afin de couvrir tous frais liés à toute enchère qui a été coordonnée par l'ISDA, ou que l'ISDA coordonnera à l'avenir, pour les besoins du règlement des transactions sur dérivés de crédit.

Si aucune Médiane Initiale du Marché ne peut être déterminée pour un motif quelconque, la procédure définie ci-dessus pourra être répétée.

Les Administrateurs publient la Position Ouverte, la Médiane Initiale du Marché et les détails de tous Montants d'Ajustement au titre de l'Enchère, au plus tard à l'Heure de Publication des Informations sur les Enchères Initiales, lors de n'importe quel jour où la Période d'Enchères Initiales a pris fin avec succès.

Si la Position Ouverte est égale à zéro, le Prix Final d'Enchère sera la Médiane Initiale du Marché.

Soumission d'Ordres à Cours Limité

Si la Position Ouverte n'est pas égale à zéro, une nouvelle phase d'enchères s'ouvrira pendant la Période d'Enchères Initiales, pendant laquelle : (a) si la Position Ouverte est une offre de vente d'Obligations Livrables, les Enchérisseurs Participants soumettront des Ordres d'Achat à Cours Limité ; ou (b) si la Position Ouverte est une offre d'achat d'Obligations Livrables, les Enchérisseurs Participants soumettront des Ordres de Vente à Cours Limité, dans chaque cas pour le compte de clients et pour leur propre compte.

Confrontation des offres d'achat et de vente

Si la Position Ouverte est une offre d'achat d'Obligations Livrables, les Administrateurs confronteront la Position Ouverte avec toutes les Offres Initiales de Vente du Marché et tous les Ordres de Vente à Cours Limité, dans les conditions plus amplement décrites dans la Méthodologie d'Enchères. Si la Position Ouverte est une offre de vente d'Obligations Livrables, les Administrateurs confronteront la Position Ouverte avec toutes les Offres Initiales d'Achat du Marché et tous les Ordres d'Achat à Cours Limité, dans les conditions plus amplement décrites dans la Méthodologie d'Enchères.

(a) Prix Final de l'Enchère si la Position Ouverte est Comblée

Le Prix Final de l'Enchère sera le prix associé aux Offres Initiales d'Achat du Marché et aux Ordres d'Achat à Cours Limite ou aux Offres Initiales de Vente du Marché et aux Ordres de Vente à Cours Limite ainsi confrontés, selon le cas, qui représente l'offre de vente la plus élevée ou l'offre d'achat la plus basse, selon le cas, étant entendu que : (a) si la Position Ouverte est une offre de vente et si le prix associé à l'offre d'achat la plus basse correspondante excède la Médiane Initiale du Marché d'un montant supérieur au "*Montant Plafond*" (à savoir le pourcentage égal à la moitié de l'Ecart Maximum Offre d'Achat-Offre de Vente Initiale du Marché (arrondi à l'Incrément de Prix Applicable le plus proche)), le Prix Final de l'Enchère sera la Médiane Initiale du Marché plus le Montant Plafond ; et (b) si la Position Ouverte est une offre d'achat et si la Médiane Initiale du Marché excède le prix associé à l'offre la plus haute d'un montant supérieur au Montant Plafond, le Prix Final de l'Enchère sera la Médiane Initiale du Marché moins le Montant Plafond.

(b) Prix Final de l'Enchère si la Position Ouverte n'est pas Comblée

S'il reste une partie de la Position Ouverte après confrontation entre toutes les Offres Initiales d'Achat du Marché et tous les Ordres d'Achat à Cours Limite ou toutes les Offres Initiales de Vente du Marché et tous les Ordres de Vente à Cours Limite, selon le cas, et la Position Ouverte, le Prix Final de l'Enchère sera : (a) si la Position Ouverte est une offre d'achat d'Obligations Livrables, le plus élevé de (i) zéro, et (ii) le plus élevé de l'Ordre de Vente à Cours Limite ou de l'Offre Initiale de Vente du Marché reçue ; ou (b) si la Position Ouverte est une offre de vente d'Obligations Livrables, zéro.

Prix Final de l'Enchère plafonné à 100 %.

Dans tous les cas, si le Prix Final de l'Enchère déterminé selon la Méthodologie d'Enchères est supérieur à 100 %, le Prix Final de l'Enchère sera réputé être 100 %.

Publication du Prix Final d'Enchère

Au plus tard à l'Heure de Publication des Informations sur les Enchères Subséquentes, lors de n'importe quel jour où la période d'enchères subséquentes aura pris fin avec succès, les Administrateurs publieront sur leurs sites internet : (a) le Prix Final de l'Enchère ; (b) les noms des Enchérisseurs Participants qui ont soumis des offres d'achat, des offres de vente, des Demandes de Règlement Physique d'Intervenants du Marché valables et des Demandes de Règlement Physique de Clients valables, ainsi que les détails de toutes ces offres d'achat et de vente soumises par chacun ; et (c) les détails et le volume de tous les ordres et offres confrontés.

Exécution des Opérations Formées dans le cadre de l'Enchère

Chaque Enchérisseur Participant dont l'Ordre d'Achat à Cours Limite ou l'Offre d'Achat Initiale du Marché (ou l'Ordre de Vente à Cours Limite ou l'Offre de Vente Initiale du Marché, s'il y a lieu) est confronté avec la Position Ouverte, et chaque Enchérisseur Participant qui a soumis une Demande de Règlement Physique de Clients ou une Demande de Règlement Physique d'Intervenants de Marché, est réputé avoir conclu une Transaction Représentative Régulée par Enchères, et chaque client qui a soumis cet Ordre d'Achat à Cours Limite, cette Offre d'Achat ou cette Demande de Règlement Physique est réputé avoir conclu une Transaction Représentative Régulée par Enchères avec l'intervenant de marché par l'intermédiaire duquel le client a soumis cette offre ou cet ordre d'achat ou de vente. En conséquence, chacun de ces Enchérisseurs Participants ou clients qui est un vendeur d'Obligations Livrables en vertu d'une opération formée dans le cadre des enchères, devra livrer à l'acheteur auquel cet Enchérisseur Participant ou ce client a été confronté une Notification de Règlement Physique indiquant les Obligations Livrables qu'il livrera, et ces Obligations Livrables seront vendues à l'acheteur en échange du paiement du Prix Final de l'Enchère.

Calendrier de la Procédure de Règlement par Enchères

Si une Enchère est organisée au titre d'une Entité de Référence Affectée, il est prévu que la Date d'Enchère concernée ait lieu le troisième Jour Ouvré précédant immédiatement le 30ème jour calendaire suivant la date à laquelle le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent aura reçu la demande d'un participant de marché éligible (appuyée par un membre du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent) lui demandant de décider si un Événement de Crédit s'est produit au titre de cette Entité de Référence.

En ce qui concerne une Entité de Référence Affectée pour laquelle une Enchère est organisée, la Date de Règlement par Enchères aura lieu un Jour Ouvré après la Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère, telle que déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit et spécifiée dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée concernée.

28. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISE

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Devise comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devise, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devise, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devise prévaudront.

(a) Paiements du principal et/ou des intérêts

Les paiements relatifs aux Obligations Indexées sur Devises seront effectués selon les taux de change FX déterminés sur la base des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives et en application, le cas échéant, des règles d'ajustement définies dans les présentes Modalités et indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

FX désigne un taux de change exprimé comme la valeur d'une unité d'une devise appelée Devise Etrangère exprimée en unités (et/ou fractions) d'une autre devise appelée Devise Domestique.

(b) Source alternative du Taux de Change de Référence

Si, pour une Date d'Observation, un Taux de Change de Référence n'est pas publié par la Source du Taux précisée dans les Conditions Définitives, mais qu'il est publié ou diffusé à cette date par d'autres sources d'informations, le Taux de Change de Référence non publié sera alors déterminé par l'Agent de Calcul à partir de ces autres sources d'informations disponibles.

(c) Taux de Change Successeur

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, l'un des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives concernées est remplacé par un autre taux, publié, contrôlé, reconnu, diffusé ou adopté par une autorité publique ou tout autre organisme public ou privé en charge de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) dans la Juridiction du Taux de Change de Référence, l'Agent de Calcul utilisera ce nouveau taux.

(d) Changement de la Devise

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, une Devise Secondaire ou une devise visée dans un Taux de Change de Référence qui avait auparavant un cours légal dans le pays ou la zone concernée (la **Devise d'Origine**) est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou, d'une quelconque façon, remplacée par un taux de change successeur ayant un cours légal dans le pays ou la zone concernée (la **Devise Successeur**), l'Agent de Calcul procédera à la conversion de la Devise d'Origine dans la Devise Successeur en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé pour ces besoins par le pays ou la zone concernée, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou le remplacement concerné est intervenu.

(e) Cas d'Ajustement Spécifique

La survenance de l'un des événements ci-dessous constitue un Cas d'Ajustement Spécifique :

Perturbations du Taux de Change désigne la survenance de tout événement ou condition (notamment tout changement de la loi ou toute action du gouvernement) qui selon l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, rend impossible, illégal ou impraticable (i) de convertir la Devise Principale dans la Devise Secondaire par le biais des moyens légaux habituels, ou (ii) pour les non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale de convertir la Devise Principale dans la Devise

Secondaire dans des conditions aussi favorables que celles généralement disponibles pour les résidents de la Juridiction de la Devise Principale, ou (iii) pour les résidents ou les non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale de transférer des fonds, y compris des fonds dans une autre devise que la Devise Principale, à partir de comptes situés dans la Juridiction de la Devise Principale vers des comptes situés en dehors de la Juridiction de la Devise Principale ou entre des comptes situés dans la Juridiction de la Devise Principale ou par ou à des non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale.

Impossibilité de livraison de la Devise Secondaire désigne la situation dans laquelle, au moment où un quelconque paiement, au titre des Obligations, du principal, d'une prime, d'intérêt et/ou de montants additionnels ou autres montants, le cas échéant, est dû (chacun un **Paiement Exigé**), la Devise Secondaire (i) n'est plus utilisée par le gouvernement de la Juridiction de la Devise Secondaire pour le paiement des dettes publiques et privées ou (ii) n'est plus utilisée pour le règlement des transactions par des institutions publiques dans la Juridiction de la Devise Secondaire ou au sein de la communauté internationale bancaire, ou (iii) n'est plus considérée comme disponible, lorsque tout Paiement Exigé est dû en raison de circonstances qui échappent au contrôle de l'Emetteur.

Pour les besoins de cette disposition, **Devise Principale**, **Devise Secondaire**, **Juridiction de la Devise Principale** et **Juridiction de la Devise secondaire** ont respectivement les mêmes significations que celles prévues dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Principale désigne la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Devise Secondaire désigne la devise dans laquelle les paiements relatifs aux Obligations sont effectués.

Juridiction de la Devise Principale et **Juridiction de la Devise secondaire** seront respectivement interprétées en conséquence.

Les Cas d'Ajustement Spécifiques applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement Spécifique, l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations au titre d'un tel Paiement Exigé en procédant à ce Paiement Exigé dans la Devise Alternative de Paiement, convertie à partir de la Devise Secondaire dans la Devise Alternative de Paiement, sur la base du Taux de Référence Alternatif (le **Montant Alternatif de Paiement**). Tout paiement fait dans ces circonstances dans la Devise Alternative de Paiement constituera un paiement valable et ne constituera pas un cas de défaut au titre des Obligations. Les communications, opinions, résolutions, calculs, propositions et décisions rendues, exprimées, faites ou obtenues de ou par l'Emetteur conformément aux présentes modalités le seront à sa seule discrétion et seront (en l'absence d'erreur manifeste, de dol ou de mauvaise foi) décisifs et contraignant pour l'Emetteur, les Agents Payeurs et les porteurs des Obligations. Par les présentes, les investisseurs seront considérés comme étant informés et ayant approuvé les présentes et comme ayant renoncé à faire valoir tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel qui pourrait survenir à la suite du calcul du Montant Alternatif de Paiement par l'Emetteur.

Pour les besoins de cette disposition, **Devise Alternative de Paiement** et **Taux de Référence Alternatif** ont respectivement les mêmes significations que celles prévues dans les Conditions Définitives concernées.

(f) **Ajustement des Dates d'Observation**

Lorsqu'une Date d'Observation indiquée dans les Conditions Définitives concernées ne se situe pas un Jour Ouvré Taux de Change, cette Date d'Observation sera ajustée conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(g) **Cas d'Ajustement Généraux**

Cas d'Ajustement Général désigne la survenance ou persistance à une Date d'Observation d'un ou plusieurs événements suivants:

- (i) la Perturbation de la Source du Prix,
- (ii) l'Ecart Substantiel des Taux.

Les Cas d'Ajustement Généraux applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

La survenance d'un Cas d'Ajustement Général sera déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi, agissant de manière raisonnable.

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, aux Porteurs conformément à la Modalité 13 la survenance d'un Cas d'Ajustement Général.

(h) **Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général**

En cas de survenance ou de persistance d'un Cas d'Ajustement Général affectant l'un des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives, l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, appliquera les Règles Alternatives en cas d'Ajustement applicables et selon l'ordre indiqué dans les Conditions Définitives et, en l'absence d'une telle précision, alors "Détermination par l'Agent de Calcul" telle que définie ci-dessous sera applicable.

Règle Alternative en cas d'Ajustement désigne l'une des sources ou méthodes de détermination de taux de change suivantes:

- (i) **Report de la Date d'Observation** signifie que l'Agent de Calcul déterminera que la Date d'Observation sera le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant la Date d'Observation concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation à moins que chaque jour inclus dans le nombre de Jours Ouverts Taux de Change consécutifs correspondant au nombre de Jours de Perturbation Maximum Spécifiés suivant immédiatement la Date d'Observation concernée, est un Jour de Perturbation, auquel cas, l'Agent de Calcul déterminera que le dernier Jour de Bourse Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation et appliquera la Règle Alternative en cas d'Ajustement suivante selon l'ordre précisé dans les Conditions Définitives.
- (ii) **Application du Taux de Substitution** signifie que l'Agent de Calcul utilisera le Taux de Substitution indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si le Taux de Substitution n'est pas disponible le Jour de Bourse Prévu suivant la fin de la Période de Suivre de Substitution, l'Agent de Calcul appliquera la Règle Alternative en cas d'Ajustement suivante selon l'ordre précisé dans les Conditions Définitives.
- (iii) **Détermination par l'Agent de Calcul** signifie que l'Agent de Calcul déterminera le FX (ou une méthode pour déterminer le FX) de manière commercialement raisonnable en prenant en compte toutes les informations disponibles, qui de bonne foi, lui semblent pertinentes.

Les Cas d'Ajustement Généraux applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

- (i) Nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, le report de toute date de paiement lié à une Date d'Observation affectée par un Cas d'Ajustement Général se fera jusqu'au Jour Ouvré Taux de Change suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine le taux de change concerné selon les Règles Alternatives en cas d'Ajustement applicables et aucun intérêt ou aucun autre montant ne devra être payé par l'Emetteur au titre d'un tel report.

(j) **Définitions**

Date d'Observation désigne une date précisée comme telle dans les Conditions Définitives ajustée, en l'absence d'une telle précision, conformément à la Convention de Jour Ouvré Taux de Change.

Ecart de Taux Maximum désigne l'écart maximum entre les Taux de Comparaison tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Ecart Substantiel des Taux désigne la situation dans laquelle l'écart entre les Taux de Comparaison applicables est supérieur l'Ecart de Taux Maximum.

Heure d'Evaluation désigne l'heure à laquelle le Taux de Change de Référence est prévu d'être déterminé et /ou publié.

Jour de Perturbation désigne tout Jour Ouvré Taux de Change où, selon l'Agent de Calcul, un Cas d'Ajustement Général est survenu ou persiste.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, auraient été ouvertes à défaut de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général) pour les négociations (incluant les négociations relatives aux changes conformément aux pratiques de ce marché de change) dans les centres financiers indiqués dans les Conditions Définitives.

Jours de Perturbation Maximum Spécifiés désigne le nombre de jours précisés dans les Conditions Définitives concernées, ou à défaut, 5 Jours Ouvrés Taux de Change.

Juridiction du Taux de Change de Référence désigne la juridiction désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Suivre de Substitution désigne le nombre de jours précisés dans les Conditions Définitives concernées, ou en l'absence d'une telle précision, 1 Jour Ouvré Taux de Change.

Perturbation de la Source du Prix désigne la survenance de tout événement ou situation au terme duquel il devient impossible d'obtenir le ou les Taux de Change de Référence.

Source du Taux désigne la source publiée, l'information vendeur ou fournisseur contenant ou rapportant le ou les taux de change, tel que précisée dans les Conditions Définitives.

Taux de Change de Référence désigne le(s) taux de change indiqué(s) comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Comparaison désigne les taux de change indiqués comme tels dans les Conditions Définitives.

Taux de Référence Alternatif désigné le taux de change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Substitution désigne le taux de change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(k) **Cas d'Ajustement Additionnels applicables à toutes les Obligations Indexées sur Devises**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est survenu, l'Emetteur peut rembourser les Obligations en notifiant au préalable les Porteurs conformément à la Modalité 13. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur devra, suite à ce remboursement, verser aux Porteurs un montant correspondant à la juste valeur de marché des Obligations déterminée sur la

base des conditions de marché prévalant à la date de détermination en tenant compte du Cas d'Ajustement Additionnel, moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture, de dénouement des Positions de Couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les Porteurs seront notifiés de chaque paiement conformément à la Modalité 13.

Cas d'Ajustement Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture et un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la détermination par l'Emetteur que, à la Date de Négociation ou après celle-ci (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, mais sans caractère limitatif, toute loi fiscale, toute exigence de solvabilité ou de capital), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou financière) :

- (i) il lui est impossible d'exécuter ses obligations au titre des Obligations ou qu'il est devenu illégal ou contraire à toute réglementation applicable pour lui ou l'un de ses affiliés ou autres entités impactés par les Positions de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou
- (ii) il et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs encourt une augmentation significative des coûts (y compris, mais sans caractère limitatif, au titre de toute loi fiscale ou de toute exigence de solvabilité ou de capital) de détention, d'acquisition ou de cession des Positions de Couverture relatives à ces Obligations;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, serait/seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s), de cet(s) actif(s) ou de ce(s) contrat(s) relatif(s) à ces Obligations.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation des Obligations), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque (notamment, mais sans caractère limitatif, les risques de change et de taux d'intérêt) de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Pour les besoins de cette section,

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

29. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Taux comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux prévaudront.

(a) Détermination du Taux d'Intérêt

Au titre de chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (éventuelle) spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le **Taux ISDA** désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu de laquelle :

- (i) l'Option de Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) l'Echéance Prévue est une période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées; et
- (iii) la Date de Réinitialisation est la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, **Taux Variable**, **Option de Taux Variable**, **Echéance Prévue** et **Date de Réinitialisation** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA.

(c) Détermination FBF

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination FBF est le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt sera le Taux FBF applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (éventuelle) spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le **Taux FBF** désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions FBF, et en vertu de laquelle :

- (i) le Taux Variable est celui spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) la Date de Détermination du Taux Variable est la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, **Taux Variable**, **Date de Détermination du Taux Variable** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions FBF.

(d) Détermination du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination du Taux sur Page Ecran est le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt sera, sous réserve de ce qui suit, soit :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (i) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (ii) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure de Référence indiquée ci-dessus ou dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence, qui sera le taux qui aurait prévalu, selon son jugement raisonnable, si cette indisponibilité ou cet autre événement n'était pas survenu.

Pour les besoins du présent paragraphe **Taux de Référence** désigne la référence de marché (la **Référence de Marché**) pour un Montant donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

(e) Détermination du Taux d'Intérêt

L'Agent de Calcul déterminera, à chaque date ou dès que possible après chaque date à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé (la **Date de Détermination du Taux d'Intérêt**) le Taux d'Intérêt (sous réserve du Taux d'Intérêt Minimum ou du Taux d'Intérêt Maximum éventuel spécifié dans les Conditions Définitives concernées).

(f) Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum

Si les Conditions Définitives concernées prévoient un Taux d'Intérêt Minimum, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé conformément aux dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt sera ce Taux d'Intérêt Minimum. Si les Conditions Définitives concernées prévoient un Taux d'Intérêt Maximum, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé conformément aux dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt sera ce Taux d'Intérêt Maximum.

30. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

La présente Modalité s'applique si et tel que les Conditions Définitives concernées le prévoient.

Les dispositions applicables aux Obligations Hybrides comprennent les Modalités des Obligations 1 à 29 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Hybrides, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées.

Les Conditions Définitives concernées indiqueront la combinaison de Sous-Jacents sur laquelle les Obligations Hybrides seront indexées.

Les Modalités applicables aux Obligations Hybrides seront celles relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Les formules de calcul applicables, le cas échéant, aux Sous-Jacents seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées parmi celles figurant dans les Modalités Additionnelles. Ainsi, compte tenu de cette multiplicité de Sous-Jacents, des formules de calcul différentes pourront s'appliquer au calcul du Coupon, du Montant de Remboursement Final et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

MODALITES ADDITIONNELLES
Formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final
et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique
Anticipé

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) y compris aux Obligations Hybrides	515
1.1 Définitions Communes	515
1.2 Formules de calcul	523
2. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux	631
2.1 Définitions communes	631
2.2 Formules de calcul: Modalités de Remboursement du principal	633
2.3 Formules de calcul : Modalités de rémunération	637
2.4 Formules de calcul: Modalités additionnelles.....	651
3. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Devises.....	655
3.1 Définitions communes	655
3.2 Indexations : Modalités de Remboursement du principal.....	659
3.3 Indexations : Modalités de Rémunération	670
3.4 Formules de calcul: Modalités additionnelles.....	678
4. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion	680
5. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit	685

1. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES (A L'EXCLUSION DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX, DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES ET DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT) Y COMPRIS AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

1.1 Définitions Communes

Tout terme non défini dans cette section aura la définition qui lui est donné dans les Modalités applicables au Sous-Jacent concerné.

Tout terme qui serait à la fois défini dans les Modalités applicables aux Obligations Indexées et dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul aura la signification qui lui est donnée dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul.

Calendrier d'Observation désigne une série de Dates d'Observation.

CouponMémoire(t) désigne la valeur suivante :

- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Applicable : la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, perçus avant une Date de Paiement indexée "t" ; et
- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Non Applicable : 0 (zéro)

Dates de Paiement désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré précisé dans les Conditions définitives concernées ou dans la Modalité 6(d) ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles.

Effet Mémoire désigne l'état d'application de l'effet mémoire sur les Coupons non dus. Il est spécifié comme Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i, t) désigne, pour un Sous-Jacent "i" dans la Sélection, la performance de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t", telle que calculée par l'Agent de calcul selon une des formules suivantes (chacune, une **Performance Individuelle**) :

- Performance Individuelle Européenne :

$$\frac{\text{Prix}(i,t)}{\text{Prix de Référence}(i)}$$

- Performance Individuelle Moyenne :

$$\frac{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Observation Prix}(t))}{\text{Prix de Référence}(i)}$$

- Performance Individuelle Cliquet :

$$\frac{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Observation Prix}(t))}{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Référence Prix}(t))}$$

- Performance Individuelle Actuarielle :

$$\left(\frac{\text{Prix}(i,t)}{\text{Prix de Référence}(i)} \right)^{\wedge \left(\frac{1}{r(t)} \right)}$$

où :

"r(t)" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier Observation Prix(t)" et "Calendrier Référence Prix(t)" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

PerfPanier, ou **PerfPanier(t)**, ou **PerfPanier(T)** désigne la performance de la Sélection de Sous-Jacents, calculée à une Date d'Evaluation "t". Sa valeur est déterminée par l'Agent de Calcul selon une des formules suivantes (chacune, la **Performance de la Sélection**) :

- **Performance Locale** désigne une Performance Locale unique :

$$\text{PerfPanierLocale}(t)$$

- **Performance Moyenne** désigne la moyenne des Performances Locales de la Sélection aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Moyenne, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \text{PerfPanierLocale}(s)$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Moyenne;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Moyenne.

"Calendrier d'Observation Moyenne" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Max** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Max}_{1 \leq s \leq m} (PerfPanierLocale(s))$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"Calendrier d'Observation Lookback" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Min** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Min}_{1 \leq s \leq m} (PerfPanierLocale(s))$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"Calendrier d'Observation Lookback" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Strike Max** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus petit entre : (1) la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Cap. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}{\mathbf{Min}_{1 \leq s \leq m_2} (Cap, Max(PerfPanierLocale(s)))}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné;

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Strike Min** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus grand entre : (1) la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Floor. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}{\text{Max}\left(\text{Floor}, \text{Min}_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s))\right)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné;

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Max Strike Moyenne** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Max}_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s))}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Min Strike Moyenne** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\min_{1 \leq s \leq m_2} (\text{PerfPanierLocale}(s))}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} \text{PerfPanierLocale}(s)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Moyenne Entrée Sortie** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_2} \sum_{s=1}^{m_2} \text{PerfPanierLocale}(s)}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} \text{PerfPanierLocale}(s)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1.

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance BVP** désigne la plus grande amplitude entre une Performance Locale de la Sélection moins une autre Performance Locale de la Sélection précédant la première et observées toutes deux sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation BVP, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m} (\text{PerfPanierLocale}(s)) - \text{Min}_{1 \leq u \leq s} \text{PerfPanierLocale}(u)$$

- où :
- "m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation BVP.
- "PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation BVP.
- "PerfPanierLocale(u)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "u" dans le Calendrier d'Observation BVP.
- "Calendrier d'Observation BVP" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.
- **Performance Actuarielle** désigne la performance annualisée de la Sélection déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\left(\text{PerfPanierLocale}(t) \right)^{\left(\frac{1}{r(t)} \right)}$$

où :

"r(t)" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanierLocale(t)" désigne la Performance Locale unique de la Sélection à la Date d'Observation indexée "t".

- **Performance Actuarielle Lookback** désigne la performance annualisée maximale de la Sélection observée sur toutes les Dates d'Observation du Calendrier d'Observation Actuariel(t), telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m(t)} \left(\left(\text{PerfPanierLocale}(s) \right)^{\left(\frac{1}{r(s)} \right)} \right)$$

où :

"m(t)" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t)

"Calendrier d'Observation Actuariel(t)" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"r(s)" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t).

PerfPanierLocale désigne, pour une Sélection de "n" Sous-Jacents, la performance de cette Sélection calculée avec l'une des formules suivantes, à une Date d'Evaluation "t" (chacune, une **Performance Locale**) :

- **Pondéré** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles de chaque Sous-Jacent de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \omega^i \times PerfIndiv(i,t)$$

où :

" ω^i " désigne un poids attribué au Sous-Jacent indexé "i" tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- **Best Of** désigne la Performance Individuelle la plus haute de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Max}_{1 \leq i \leq n} (PerfIndiv(i,t))$$

- **Worst Of** désigne la Performance Individuelle la plus basse de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Min}_{1 \leq i \leq n} (PerfIndiv(i,t))$$

- **Pondéré Ordonné** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles de chaque Sous-Jacent de la Sélection après que celles-ci aient été ordonnées de la plus petite à la plus grande, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{j=1}^n \omega^j \times PerfIndivOrd(j,t)$$

où :

"PerfIndivOrd(j,t)" désigne la " $j^{ème}$ " plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t" ; et

" ω^j " désigne un poids attribué à la " $j^{ème}$ " plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Prix désigne :

- Pour tout Sous-Jacent qui est une Action, un Indice, un Indice Propriétaire, un Fonds, une Matière Première ou un Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de Clôture ou le Niveau Final ou le Prix Final selon le cas et tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à une Date d'Evaluation ou une Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles ;

- Pour tout Sous-Jacent qui est un Taux Variable ou tout autre sous-jacent, le taux, niveau ou prix ou toute autre valeur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitive concernées et déterminé par l'Agent de Calcul.

Le Prix d'un Sous-Jacent ainsi déterminé peut être converti en une devise autre que la devise domestique du Sous-Jacent concerné. Dans ce cas, les paramètres de conversion, notamment le taux de change retenu, seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Prix (i, Calendrier d'Observation) désigne une valeur déterminée à partir des différents Prix du Sous-Jacent indexé "i", relevés à chaque Date d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix. Elle est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, avec :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Prix;

"Prix(i,s)" désigne le Prix du Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix.

"Calendrier d'Observation Prix" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Prix Moyen (i)** désigne la moyenne équi-pondérée des Prix du Sous-Jacent "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \text{Prix}(i,s)$$

- **Prix Moyen Pondéré (i)** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{s=1}^m \alpha_s^i \times \text{Prix}(i,s)$$

où :

α_s^i " désigne le poids attribué au Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix.

- **Prix Max (i)** désigne le plus haut ("Max") Prix observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m} (\text{Prix}(i,s))$$

- **Prix Min (i)** désigne le plus bas Prix ("Min") observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Min}_{1 \leq s \leq m} (\text{Prix}(i,s))$$

- **Prix Moyen Pondéré Ordonné (i)** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix, après que ces Prix aient été ordonnés du plus petit au plus grand, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m \alpha_k^i \times \text{PrixOrd}(i,k)$$

où :

"k" désigne le rang du Prix ordonné,

"PrixOrd(i,k)" le "k^{ème}" plus petit Prix du Sous-Jacent indexé "i" parmi toutes les observations effectuées dans le Calendrier d'Observation Prix ;

α_k^i " désigne un poids attribué à l'observation de rang "k" pour le Sous-Jacent indexé "i", tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Référence (i) désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i", le Prix Initial ou le Niveau Initial, tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné et précisé dans les Conditions Définitives concernées, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Sélection désigne une liste de Sous-Jacents, spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, dont le nombre est appelé "n". A chaque Sous-Jacent est attribué un indice "i", allant de 1 à n.

Sous-Jacent désigne une Action, un Indice, un Indice Propriétaire, un Fonds, un Dividende, une Matière Première, un Contrat à Terme, un Taux Variable, un Taux de Change ou tout autre sous-jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou une(des) sélection(s) composée(s) de n'importe lequel des sous-jacents cités, telle(s) que précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

1.2 Formules de calcul

Chaque formule de calcul présentée ci-dessous s'accompagne d'une brève présentation de son mécanisme.

Vanille

L'objectif de la Vanille est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor).

Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse.

La valeur de CouponOptionnel est calculée selon la formule suivante :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

**Vanille
Américaine avec
option de rachat
des Porteurs**

L'objectif de la Vanille Américaine est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable). Le porteur a par ailleurs la possibilité de demander le remboursement anticipé de l'obligation.

Le Remboursement Optionnel peut intervenir à n'importe quelle date comprise dans le Calendrier d'Exercice, où "Calendrier d'Exercice" désigne un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées, au gré du Porteur.

Dans ce cas, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap_a) et une borne basse ($Floor_a$). Si $Type = 1$, alors la valeur de **CouponOptionnel** est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si $Type = -1$, la valeur de **CouponOptionnel** est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$G_a \times \text{Min}(Cap_a, \text{Max}(Type \times (PerfPanier_1(t) - K_a), Floor_a))$$

Où :

"**G_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée (t). Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le Remboursement Optionnel n'intervient pas avant la dernière date du Calendrier d'Exercice, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G_f \times \text{Min}(Cap_f, \text{Max}(Type \times (PerfPanier_2(T) - K_f), Floor_f))$$

Où :

"**G_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₂(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille Whale

L'objectif de la Vanille Whale est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur l'inverse de la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor). Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (K_1/\text{PerfPanier}(T) - K_2), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**", "**K₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Power Call

L'objectif du Power Call est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon est multiplié par un facteur qui dépend également de la Performance de la Sélection. Le Power Call est donc sensible au carré de la Performance de la Sélection.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant proportionnel au carré de la Performance de la Sélection, tel que défini ci-dessus, tel que calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{TauxParticipation} \times \text{Vanille}$$

Avec :

$$\text{TauxParticipation} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{PerfPanier}(T))$$

$$\text{Vanille} = \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor})$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille Conditionnelle

L'objectif de la Vanille Conditionnelle est de délivrer des coupons dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Le Paiement de ces coupons est néanmoins conditionnel. Il dépend de la réalisation d'un ou plusieurs scénarii (franchissement de barrière...).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + (\text{Vanille}_1 \times \text{Condition}_1) + (\text{Vanille}_2 \times \text{Condition}_2) + (\text{Vanille}_3 \times \text{Condition}_3)]$$

Les coupons (Vanille_1 , Vanille_2 , Vanille_3) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition_1 , Condition_2 , Condition_3).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = \text{Coupon}_1 + G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}(\text{Type}_1 \times (\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = \text{Coupon}_2 + G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}(\text{Type}_2 \times (\text{PerfPanier}_2(T) - K_2), \text{Floor}_2))$$

$$\text{Vanille}_3 = \text{Coupon}_3 + G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max}(\text{Type}_3 \times (\text{PerfPanier}_3(T) - K_3), \text{Floor}_3))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Condition}_1 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \geq H \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_2 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq D_1 \text{ et } \text{PerfPanier}_7(T) \leq D_2 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

" Coupon_1 ", " Coupon_2 ", " Coupon_3 " désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" G_1 ", " G_2 ", " G_3 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" Cap_1 ", " Cap_2 ", " Cap_3 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" Floor_1 ", " Floor_2 ", " Floor_3 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" K_1 ", " K_2 ", " K_3 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" Type_1 ", " Type_2 ", " Type_3 " désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" H " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " H " est désigné comme Non Applicable, alors $\text{Condition}_1 = 0$ dans tous les cas.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂ = 1** dans tous les cas.

"D₁" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₁" est désigné comme Non Applicable, alors :

**Condition₃ = 1 si PerfPanier₇(t) ≤ D₂
= 0 sinon**

"D₂" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₂" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "D₁" n'est pas désigné comme Non Applicable :

**Condition₃ = 1 si PerfPanier₆(t) ≥ D₁
= 0 sinon**

– Sinon **Condition₃ = 0** dans tous les cas.

– "PerfPanier₁(T)", "PerfPanier₂(T)", "PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)", "PerfPanier₅(T)", "PerfPanier₆(T)", "PerfPanier₇(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Airbag

L'Airbag est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × [100% + Vanille₁ – (Vanille₂ × ConditionBaisse)]

Les coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection. Le Paiement du coupon Vanille₂ est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

Vanille₁ = G₁ × Min(Cap₁, Max((PerfPanier₁(T) – K₁), Floor₁))

Vanille₂ = G₂ × Min(Cap₂, Max((K₂ – PerfPanier₂(T)), Floor₂))

**ConditionBaisse = 1 si PerfPanier₃(T) < B
= 0 sinon**

Où :

"**G₁**", "**G₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁**", "**Cap₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**", "**Floor₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**", "**K₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**", "**PerfPanier₃(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**Perfpanier_j (T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Bonus

Le Bonus est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon conditionnel qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Vanille}_1 \times \text{ConditionHausse} - \text{Vanille}_2 \times \text{ConditionBaisse})$$

Les coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le Paiement est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionHausse, ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}((\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}((K_2 - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor}_2))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(T) \geq H \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B$$

= 0 sinon

Où :

"**G₁**", "**G₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁**", "**Cap₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**", "**Floor₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**", "**K₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**", "**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Série de Vanilles Conditionnelles La Série de Vanilles Conditionnelles délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "**t**", est calculé selon la formule :

- Si **ConditionLock-in(t) = 1**, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponLock-in(t)

- Si **ConditionLock-in(t) = 0**, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponNonLock-in(t)

Avec :

CouponNonLock-in(t) = [Vanille₁(t) × Condition₁(t)] + [Vanille₂(t) × Condition₂(t)] + [Vanille₃(t) × Condition₃(t)] – [CouponMémoire(t) × ConditionMémoire(t)]

et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille₁, Vanille₂, Vanille₃) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition₁, Condition₂, Condition₃).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))$$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_4(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille₁(t), Vanille₂(t), Vanille₃(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(t) < B(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \text{ et } \text{PerfPanier}_8(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\text{ConditionMémoire}(t) = 1 \text{ si } \text{Condition}_1(t) = 1 \text{ Ou } \text{Condition}_2(t) = 1 \text{ Ou}$$

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**Coupon₃(t)**", "**Coupon₄(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**", "**G₂(t)**", "**G₃(t)**", "**G₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**", "**Cap₃(t)**", "**Cap₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**", "**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**", "**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**", "**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂(t) = 1** dans tous les cas.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_8(t) \leq D_2(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide

d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable La Série de Vanilles Conditionnelles à Strike variable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection par rapport à un niveau de référence flottant. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 1$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = \text{Vanille}_1(t) \times \text{Condition}_1(t) + \text{Vanille}_2(t) \times \text{Condition}_2(t) + \text{Vanille}_3(t) \times \text{Condition}_3(t) - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)$$

Et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille₁, Vanille₂, Vanille₃) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition₁, Condition₂, Condition₃).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - \text{PerfPanier}_2(t) - K_1(t), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - \text{PerfPanier}_4(t) - K_2(t), \text{Floor}_2(t)))$$

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_5(t) - \text{PerfPanier}_6(t) - K_3(t), \text{Floor}_3(t)))$$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_7(t) - \text{PerfPanier}_8(t) - K_4(t), \text{Floor}_4(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille₁(t), Vanille₂(t), Vanille₃(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{10}(t) \leq B(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{11}(t) \geq D_1(t) \text{ et } \text{PerfPanier}_{12}(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{13}(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionMémoire}(t) &= 1 \text{ si } \text{Condition}_1(t) = 1 \text{ Ou } \text{Condition}_2(t) = 1 \text{ Ou } \\ &\text{Condition}_3(t) = 1 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**Coupon₃(t)**", "**Coupon₄(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**", "**G₂(t)**", "**G₃(t)**", "**G₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**", "**Cap₃(t)**", "**Cap₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**", "**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**", "**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**", "**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂(t) = 1** dans tous les cas.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\begin{aligned}\mathbf{Condition_3(t)} &= \mathbf{1 \text{ si } PerfPanier_{12}(t) \leq D_2(t)} \\ &= \mathbf{0 \text{ sinon}}\end{aligned}$$

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

– Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\begin{aligned}\mathbf{Condition_3(t)} &= \mathbf{1 \text{ si } PerfPanier_{11}(t) \geq D_1(t)} \\ &= \mathbf{0 \text{ sinon}}\end{aligned}$$

– Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**", "**PerfPanier₁₀(t)**", "**PerfPanier₁₁(t)**", "**PerfPanier₁₂(t)**", "**PerfPanier₁₃(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide

d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Série de Digitales La Série de Digitales délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 1$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = \text{CouponMin}(t) + \text{Coupon}_1(t) \times \text{Condition}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{Condition}_2(t) + \text{Coupon}_3(t) \times \text{Condition}_3(t) - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)$$

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Coupon}_4(t)$$

$\text{CouponNonLock-in}(t)$ représente la somme de 3 coupons dont le paiement est conditionnel à la réalisation d'événements de marché (Condition_1 , Condition_2 , Condition_3), auxquels s'ajoute un coupon garanti **CouponMin(t)**.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Vanille}_1(t)$, $\text{Vanille}_2(t)$, $\text{Vanille}_3(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

CouponLock-in(t) représente un simple taux fixe ou variable.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned}\text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{Condition}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq D_1(t) \text{ et } \text{PerfPanier}_4(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionMémoire}(t) &= 1 \text{ si } \text{Condition}_1(t) = 1 \text{ Ou } \text{Condition}_2(t) = 1 \\ &\text{Ou } \text{Condition}_3(t) = 1 \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"CouponMin(t)", "Coupon₁(t)", "Coupon₂(t)", "Coupon₃(t)" et "Coupon₄(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"D₁(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₁(t)" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\begin{aligned}\text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

"D₂(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "D₁(t)" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq D_1(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Sinon $\text{Condition}_3(t) = 0$ dans tous les cas.

"L(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₁(t)", "PerfPanier₂(t)", "PerfPanier₃(t)", "PerfPanier₄(t)", "PerfPanier₅(t)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules spécifiées précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(t)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(t)", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Reverse

La Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{ConditionHausse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"Coupon(t)", "CouponMin(t)" désignent un taux fixe ou taux variable, tel que

précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne La Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Vanille} &= G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor})) \\ \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(T)**", "**PerfPanier₃(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Reverse Lock-in La Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si **ConditionLock-in(t)** = 1, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}_1(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{Condition}_1(t)]$$

Et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Coupon}_2(t)$$

Le **CouponMémoire** est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (**Coupon(t)**) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le **CouponMémoire** - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Lock-in Désactivant est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionLock-in}(T))]$$

Si l'Effet Lock-in Désactivant est indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(T) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq L(T) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"L(T)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "L(T)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(T) = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)" et "PerfPanier₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Super Asian

Le produit Super Asian délivre une performance moyenne améliorée. Dans le principe, les Performances de la Sélection aux différentes Dates d'Evaluation ne

sont retenues dans le calcul de la moyenne améliorée que si elles permettent de délivrer un coupon plus élevé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la Performance de la Sélection "**PerfPanier(t)**" est calculée par l'Agent de Calcul à l'aide d'une des formules spécifiées dans la clause 1 (Définitions Communes ci-dessus) et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

La Performance de la Sélection calculée à chaque Date d'Evaluation(t) est mise en mémoire jusqu'à la Date d'Evaluation Finale pour les besoins du calcul de la SuperMoyenne si :

- lorsque **Type** =1 : elle est strictement supérieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" :
PerfPanier(t) > PerfPanier(t – 1)
- lorsque **Type** =-1 : elle est strictement inférieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" :
PerfPanier(t) < PerfPanier(t – 1)

La performance initiale est définie par : **PerfPanier(0) = 100%**. La performance initiale peut être mise en mémoire ou pas, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{SuperMoyenne} - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**SuperMoyenne**" désigne la moyenne arithmétique des Performances de la Sélection précédemment mises en mémoire.

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall

La Série de Vanilles Conditionnelles Autocallable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", sauf si elle est postérieure à un événement de Remboursement Automatique Anticipé, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times ([\text{Vanille}_1(t) \times \text{ConditionHausse}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \text{ConditionBaisse}_2(t)] - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t))$$

Il s'agit d'une somme de 2 coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (ConditionHausse₁, ConditionBaisse₂).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes:

Avec :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille₁(t), Vanille₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_1(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(t) \leq B_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionMémoire}(t) &= 1 \text{ si } \text{ConditionHausse}_1(t) = 1 \text{ ou } \text{ConditionBaisse}_2(t) = 1 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**", "**G₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**B₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse₂(t) = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

L'événement de Remboursement Automatique Anticipé intervient à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₅(t) ≥ R(t)
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₅(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les

Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + (\text{Vanille}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_3(t)) + (\text{Vanille}_4(t) \times \text{ConditionBaisse}_4(t))]$$

Avec :

Il s'agit d'une somme de 2 coupons (Vanille_3 , Vanille_4) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (ConditionHausse_3 , ConditionBaisse_4).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_6(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))$$

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_7(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_8(t) \geq H_3(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}_4(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \leq B_4(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

" $\text{Coupon}_3(t)$ ", " $\text{Coupon}_4(t)$ " désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $G_3(t)$ ", " $G_4(t)$ " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Cap}_3(t)$ ", " $\text{Cap}_4(t)$ " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Floor}_3(t)$ ", " $\text{Floor}_4(t)$ " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" $K_3(t)$ ", " $K_4(t)$ " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Type}_3(t)$ ", " $\text{Type}_4(t)$ " désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $H_3(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives

concernées. Si " $H_3(t)$ " est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_3(t) = 0$ dans tous les cas.

" $B_4(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " $B_4(t)$ " est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionBaisse_4(t) = 1$ dans tous les cas.

" $PerfPanier_6(t)$ ", " $PerfPanier_7(t)$ ", " $PerfPanier_8(t)$ ", " $PerfPanier_9(t)$ " désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée " t ". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer " $PerfPanier_i(t)$ " peut être différente de la formule utilisée pour calculer " $PerfPanier_j(t)$ ", pour des indices " i " et " j " différents.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'événement de Remboursement Automatique Anticipé ne se réalise jamais, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$Valeur\ Nominale \times [100\% + CouponFinal \times (1 - ConditionBaisse_5) - Vanille_5 \times ConditionBaisse_5]$$

Avec :

$$Vanille_5 = G_5 \times \text{Min}(Cap_5, \text{Max}((K_5 - PerfPanier_{10}(T)), Floor_5))$$

$$\begin{aligned} ConditionBaisse_5 &= 1 \text{ si } PerfPanier_{11}(T) < B_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$CouponFinal = Vanille_6 \times ConditionHausse_6 + Vanille_7 \times ConditionHausse_7$$

$$Vanilla_6 = Coupon_6 + G_6 \times \text{Min}(Cap_6, \text{Max}((PerfPanier_{12}(T) - K_6), Floor_6))$$

$$Vanilla_7 = Coupon_7 + G_7 \times \text{Min}(Cap_7, \text{Max}((PerfPanier_{13}(T) - K_7), Floor_7))$$

ConditionHausse₆ = 1 si $\text{PerfPanier}_{14}(T) \geq H_6$
= 0 sinon

ConditionHausse₇ = 1 si $\text{PerfPanier}_{15}(T) \geq H_7$
= 0 sinon

Où :

"**Coupon₆**", "**Coupon₇**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "**B₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse₅** = 1 dans tous les cas.

"**H₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "**H₆**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₆** = 0 dans tous les cas.

"**H₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "**H₇**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₆** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₁₀(T)**", "**PerfPanier₁₁(T)**", "**PerfPanier₁₂(T)**", "**PerfPanier₁₃(T)**",

"PerfPanier₁₄(T)", "PerfPanier₁₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Phoenix

Le Phoenix délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Avec :

"Coupon₁(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Coupon₂(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₁(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.}\end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

**Phoenix
rappelable au gré
de l'Emetteur**

Le Phoenix Rappelable au gré de l'Emetteur délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré de l'Emetteur.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{CouponNonRappel}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les

Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (**Coupon₂(t)**) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Chaque Jour Ouvré compris dans le Calendrier d'Exercice tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra rembourser la totalité des Obligations émises par anticipation. Cette option de Remboursement devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(\text{T}) \geq \text{H}_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Autocall

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si PerfPanier}_4(\text{T}) < \text{B} \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{VanilleHausse} \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\text{VanilleHausse} = \text{Coupon}_5 + G_H \times \text{Min}(\text{Cap}_H, \text{Max}(\text{Floor}_H, \text{PerfPanier}_5(\text{T}) - K_H))$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si PerfPanier}_6(\text{T}) \geq H_2 \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**Coupon₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₂**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer

"PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Autocall Baissier L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \leq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"R(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₁(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit la Date d'Evaluation concernée est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{Condition}(t)$$

$$\begin{aligned}\text{Condition}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \leq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"Coupon₁(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Coupon₂(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponRappel}(T) \times (1 - \text{ConditionHausse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionHausse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{PerfPanier}_3(T) - K, \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \geq B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Autocall Double Chance

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R_1(t) \text{ ou si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**R₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponRappel}(T) \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Autocall Double Condition

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R_1(t) \text{ et si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**R₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Avec :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponRappel}(T) \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Vanille Convertible

La Vanille Convertible délivre par défaut un coupon optionnel qui dépend de la dernière Performance de la Sélection, sauf si l'Emetteur décide de "convertir" le produit, auquel cas le porteur se doit de renoncer à ce coupon optionnel en échange d'un coupon de type Taux Fixe ou Taux Variable.

A chaque Date de Conversion comprise dans le Calendrier de Conversion tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra activer l'option de "Conversion". Cette option de Conversion devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas d'activation de l'option de Conversion, un "Coupon de Rattrapage" est payé à la date d'exercice, dont la valeur est égale à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{CouponRattrapage}$$

"**CouponRattrapage**" étant un taux fixe ou taux variable associé à chaque Date de Conversion, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Pour toutes les Dates d'Evaluation postérieures à la date d'exercice, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{CouponConversion(t)}$$

"**CouponConversion(t)**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Conversion, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Dans le cas où l'option de Conversion n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponFinal} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**CouponFinal**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dividende

Le produit Dividende délivre un coupon proportionnel au taux de dividende de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule:

$$\text{Valeur Nominale} \times G \times \frac{\text{FutureDividende}(t, \text{Echeance}(t))}{\text{PrixReference}}$$

Où :

"**FutureDividende(t)**" désigne le Prix du Contrat Future d'échéance "Echeance(t)" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date d'Evaluation indexée "t".

"**PrixReference**" désigne le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Power Dividendes

Le produit Power Dividendes délivre un coupon proportionnel à la progression du taux de dividende de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule:

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Coupon}$$

Où :

"**Coupon**" désigne le Coupon fixe ou variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left(100\% + G \times \frac{\text{FutureDividende}(T, \text{Echeance}) - \text{FutureDividende}(0, \text{Echeane})}{\text{PrixReference}} \right)$$

"**FutureDividende(T,Echeance)**" désigne le Prix de Cotation du Contrat Future d'échéance "Echeance" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date d'Evaluation concernée.

"**FutureDividende(0,Echeance)**" désigne le Prix de Cotation du Contrat Future d'échéance "Echeance" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date de Référence.

"**Echeance**" désigne une date précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**PrixReference**" désigne le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Opale Acheteuse L'objectif d'une Opale Acheteuse est d'acheter, à une fréquence donnée, un certain nombre de titres tant qu'une condition sur la Performance de la Sélection est vérifiée.

La quantité finale de titres achetés est délivrée contre le paiement d'une prime, calculée sur la base d'un prix unitaire prédéterminé.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + Q \times (\text{PerfPanier}(T) - P)]$$

Où :

"P" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier(T)" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"Q" désigne la quantité de titres cumulée achetée sur toutes les Dates d'Evaluation jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse) et calculée selon la formule:

$$Q = \text{Min} \left[\sum_{t=1}^T [q_{\min(t)} + (q_{\max(t)} - q_{\min(t)}) \times \text{Condition}(t)], Q_{\max} \right]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Condition}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}(t) \leq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Q_{max}" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{min(t)}" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{max(t)}" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. S'il est désigné comme Non Applicable, alors *Condition* = 1 dans tous les cas.

"PerfPanier(t)" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Opale Vendeuse L'objectif d'une Opale Vendeuse est de vendre à une fréquence donnée, un certain nombre de titres tant qu'une condition sur la Performance de la Sélection est vérifiée.

La prime finale perçue lors du Remboursement Final sera égale à la quantité finale de titres vendus multipliée par un prix unitaire prédéterminé.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + Q \times (P - \text{PerfPanier}(T))]$$

Où :

"P" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier(T)" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"Q" désigne la quantité de titres cumulée vendue sur toutes les Dates d'Evaluation jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse) et calculée selon :

$$Q = \text{Min} \left[\sum_{t=1}^T [q_{\min}(t) + (q_{\max}(t) - q_{\min}(t)) \times \text{Condition}(t)], Q_{\max} \right]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Condition}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Q_{max}" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{min}(t)" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{max}(t)" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. S'il est désigné comme Non Applicable, alors $\text{Condition}(t) = 1$ dans tous les cas.

"PerfPanier(t)" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille MMF

La Vanille MMF délivre un coupon égal à la moyenne de montants optionnels indexés sur la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Montant est calculé selon la formule :

$$\text{Montant}(t) = G(t) \times \text{Min} (\text{Cap}(t), \text{Max} (\text{Floor}(t), \text{Type} \times (\text{PerfPanier}(t) - K)))$$

A la dernière Date d'Evaluation, la moyenne arithmétique des Montants est calculée suivant la formule:

$$\text{MoyenneArithmétique} = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T \text{Montant}(t)$$

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un nombre égal à (1) ou (-1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Moyenne Arithmétique})$$

Escalator Ladder L'objectif de l'Escalator Ladder est de capter la Performance de la Sélection à travers un mécanisme de paliers.

L'effet "Lock-in" est activé si à une Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq \text{InitStep}$$

Où :

"**InitStep**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'effet "Lock-in" est activé, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + G_1 \times \text{Max}(\text{Floor}_1, \text{Max}(\text{Palier}, L \times \text{PerfPanier}_2(T)) - K_1))$$

Où :

"**PerfPanier₂(T)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**L**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Palier**" désigne la plus grande valeur dans le "Tableau des Paliers" qui est égale ou inférieure à **PerfPanier₃(T)**.

"**PerfPanier₃(T)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**Tableau des Paliers**" désigne une liste de pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'effet "Lock-in" n'a jamais été activé, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + G_2 \times \text{Max}(\text{Floor}_2, \text{PerfPanier}_4(T) - K_2) - \text{Vanille} \times \text{Condition})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max}(K_3 - \text{PerfPanier}_5(T), \text{Floor}_3))$$

$$\begin{aligned} \text{Condition} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \leq B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**G₂**" et "**G₃**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₂**", "**Floor₃**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₃**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₂**", "**K₃**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

ECLA

L'ECLA est un produit générique qui délivre des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Le porteur peut subir par ailleurs une perte en capital en cas de survenance d'un Evénement de Crédit.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 1$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = [\text{Vanille}_1(t) \times \text{Condition}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \text{Condition}_2(t)] + [\text{Vanille}_3(t) \times \text{Condition}_3(t)] - [\text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)]$$

Et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille₁, Vanille₂, Vanille₃) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition₁, Condition₂, Condition₃).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t), \text{Floor}_2(t)))$$

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - K_3(t), \text{Floor}_3(t)))$$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_4(t) - K_4(t), \text{Floor}_4(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Vanille}_1(t)$, $\text{Vanille}_2(t)$, $\text{Vanille}_3(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(t) \leq B(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \text{ et } \text{PerfPanier}_8(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionMémoire}(t) &= 1 \text{ si } \text{Condition}_1(t) = 1 \text{ ou } \text{Condition}_2(t) = 1 \text{ ou } \\ &\text{Condition}_3(t) = 1 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Coupon₁(t)", "Coupon₂(t)", "Coupon₃(t)", "Coupon₄(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"G₁(t)", "G₂(t)", "G₃(t)", "G₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap₁(t)", "Cap₂(t)", "Cap₃(t)", "Cap₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**", "**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**", "**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**", "**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂(t) = 1** dans tous les cas.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\begin{aligned}\mathbf{Condition_3(t)} &= \mathbf{1 \text{ si } PerfPanier_8(t) \leq D_2(t)} \\ &= \mathbf{0 \text{ sinon}}\end{aligned}$$

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\begin{aligned}\mathbf{Condition_3(t)} &= \mathbf{1 \text{ si } PerfPanier_7(t) \geq D_1(t)} \\ &= \mathbf{0 \text{ sinon}}\end{aligned}$$

Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [\mathbf{R} + \mathbf{Max}(\mathbf{FloorGlobal}, \mathbf{SommeCoupons} - \mathbf{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R**" désigne le pourcentage de recouvrement et est calculé de la manière suivante :

Cas 1 : Si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun Evénement de Crédit ne s'est produit pendant la Période d'Observation, alors :

$$\mathbf{R} = 100\%$$

Cas 2 : Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la Période d'Observation, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

$$\mathbf{R} = 100\% - \mathbf{D}$$

Cas 3 : Si "Recouvrement de Marché" est indiqué comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la Période d'Observation, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

R = (i) au **Montant de Règlement par Enchères** (si la Méthode de Règlement est le Règlement par Enchères) ou (ii) au **Montant de Règlement en Espèces** (si la Méthode de Règlement est le Règlement en Espèces)

Où :

"**D**" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Evénement de Crédit**" constituent un Evénement de Crédit : Faillite de l'Entité de Référence, Défaut de Paiement et Restructuration.

"**Entité de Référence**" désigne la Société telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Recouvrement de Marché**" est indiqué comme étant Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Observation**" sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel

Le Cap Individuel permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Une fois cette moyenne calculée, elle peut être, elle-même, soumise à une borne basse globale (FloorGlobal(t)).

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{ValeurNominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i, t) - K) \right)$$

Avec :

"PerfIndivCap(i,t)" désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i,t)))$$

Où :

"PerfIndiv(i,t)" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

"G(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"FloorGlobal(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel Autocall

Le Cap Individuel Autocall permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse ($Floor_v$) et une borne haute (Cap_v). Il offre par ailleurs la possibilité d'un rappel automatique anticipé.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponCapInd}(T) \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G_v \times \text{Min}(\text{Cap}_v, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}_v))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**G_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**CouponCapInd(T)**" désigne un Coupon calculé selon la formule :

$$G \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}, \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i, T) - K) \right)$$

Avec :

"PerfIndivCap(i,T)" désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}, \text{Min}(\text{Cap}, \text{PerfIndiv}(i, T)))$$

Où :

"PerfIndiv(i,T)" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation concernée, selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la Clause 1.1 "Définitions Communes".

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"FloorGlobal" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel à Floor Lock-in Le Cap Individuel à Floor Lock-in permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorLock-in}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i, t) - K) \right)$$

Avec :

"PerfIndivCap(i,t)" désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i, t)))$$

Et

"**FloorLock-in(t)**" est égal au Maximum entre "FloorInitial" et le Coupon payé à la Date de Paiement précédente, indexée "t-1". A la première Date d'Evaluation, "FloorLock-in" est égal à "FloorInitial".

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorInitial**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**wⁱ**" désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cappuccino

Le Cappuccino permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Cappuccino") dès qu'elle dépasse une certaine barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivC appu}(i, t) - K) \right)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{PerfIndivCappu}(i,t) &= \text{Cappuccino}(t) \text{ si } \text{PerfIndiv}(i,t) \geq H(t) \\ &= \text{PerfIndiv}(i,t) \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cappuccino(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ωⁱ**" désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cappuccino à Floor Lock-in

Le Cappuccino à Floor Lock-in permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Cappuccino") dès qu'elle dépasse une certaine barrière. Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorLock-in}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCappu}(i, t) - K) \right)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{PerfIndivCappu}(i, t) &= \text{Cappuccin}(t) \text{ si } \text{PerfIndiv}(i, t) \geq H(t) \\ &= \text{PerfIndiv}(i, t) \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

"**FloorLock-in(t)**" est égal au Maximum entre "FloorInitial" et le Coupon payé à la Date de Paiement précédente, indexée "t-1". A la première Date d'Evaluation, "FloorLock-in(t)" est égal à "FloorInitial".

Où :

"**PerfIndiv(i, t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"FloorInitial" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cappuccino(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Dividendes Select Le produit délivre in fine des coupons qui dépendent du taux de Dividende des Sous-Jacents de la Sélection. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'échéance est négative.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{ValeurNominale} \times (100\% + \text{Coupon} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Coupon} = G_1 \times \sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{PrixReference}(i)}$$

$$\text{Vanille} = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_1(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(T) \leq B$$

= 0 sinon

Où :

" ω^i " désigne un poids attribué au Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)**" désigne la somme des Dividendes Bruts du Sous-Jacent indexé(i) pour lesquels la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période d'Observation.

"**Dividende Brut**" désigne pour tout dividende versé en espèce, un montant avant toute retenue ou déduction à la source à l'exclusion de toute imputation, crédit ou remboursement pratiqué ou, le cas échéant, accordé par ou pour le compte de toute autorité compétente à cet effet.

"**Date Ex-Dividende**" désigne la première date suivant la déclaration d'un Dividende à laquelle l'acheteur d'un titre du Sous-Jacent concerné ne peut plus recevoir le paiement de ce Dividende.

"**G₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Fixed Best

L'objectif du Fixed Best est de délivrer un coupon dont la valeur dépend de la Performance de la Sélection. Afin de calculer ce coupon, les Sous-Jacents les plus performants (les "nbf" premiers Sous-Jacents) voient leur Performance Individuelle fixée à un niveau prédéterminé "F". Les Sous-Jacents les moins performants gardent leur Performance Individuelle telle quelle.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{Floor}(t), \left(\sum_{j=1}^{n-\text{nbf}} \omega^j \times \text{PerfIndivOrd}(j,t) \right) + \left(\sum_{j=n-\text{nbf}+1}^n \omega^j \times F \right) - K \right)$$

Où :

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**nbf**" désigne un nombre entier compris entre 0 et n tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "nbf" est désigné comme étant égal à "n", alors le terme

$$\left(\sum_{j=1}^{n-\text{nbf}} \omega^j \times \text{PerfIndivOrd}(j,t) \right) = 0$$

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**F**" désigne un pourcentage tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndivOrd(j,t)**" désigne la "**j**"^{ème} plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle sera calculée à l'aide de l'une des formules définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus, et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ω^j**" désigne un poids attribué à la "**j**"^{ème} plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Everest

L'Everest délivre un coupon composé d'une partie fixe et d'une partie variable qui dépend de la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times (\text{Max}(\text{Floor}(t), Y(t) + G(t) \times (\text{PerfPanier}(t) - K)))$$

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Y(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Podium

Le produit délivre un coupon dont la valeur dépend du nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient une certaine condition.

A chaque Date d’Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{CouponPodium}(t)$$

"**CouponPodium(t)**" désigne un Coupon dont la valeur est déterminée selon un "Tableau Podium" précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Tableau Podium**" associe un Coupon au nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient la "Condition" :

$$\text{PefIndiv}(i,t) \leq B(t) \text{ et } \text{PerfIndiv}(i,t) \geq H(t)$$

Où :

"**PefIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d’Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement :

$$\text{PefIndiv}(i,t) \geq H(t)$$

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement : **PefIndiv(i,t) ≤ B(t)**

"**Tableau Podium**" :

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	CouponPodium
1	[●]%
2	[●]%
(...)	(...)%
N	[●]%

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans le Panier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à:

$$\text{ValeurNominale} \times 100\%$$

Meilleure Stratégie

L’Objectif de Meilleure Stratégie est d’offrir le rendement généré par la Sélection la plus performante parmi l’Ensemble des Sélections.

On définit l' "Ensemble des Sélections" comme étant une liste de Sélections. Le nombre de Sélections compris dans l' "Ensemble de Sélections" est noté "N". A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" étant un nombre entier allant de 1 à N. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté "n_j".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{BestStrategy}(T) - K), \text{Floor}))$$

et

$$\text{BestStrategy}(T) = \text{Max}_{1 \leq j \leq n} (\text{PerfPanier}(j, T))$$

Où :

"**BestStrategy(T)**" désigne la Performance de la Sélection la plus élevée parmi toutes les Sélections de l'Ensemble des Sélections.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(j,T)**" désigne pour une Sélection indexée "j" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dispersion Inter-Paniers L'objectif du produit est de délivrer un coupon qui dépend de la différence de Performance de la Sélection entre deux Sélections.

On définit l' "Ensemble des Sélections" comme étant une liste de 2 Sélections. A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" allant de 1 à 2. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté "n_j".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{Coupon Optionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(1, T) - \text{PerfPanier}(2, T)), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(1,T)**", "**PerfPanier(2,T)**" désignent pour les Sélections indexées "1" et "2" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Jupiter

A une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H \text{ et } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

"**PerfPanier₁(t)**" et "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H$$

Si à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" est vérifiée, alors la "Participation" est augmentée de la quantité "ParticipationBonus", et le "Coupon" est diminué de "CouponBonus".

Si à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" n'est pas vérifiée, alors la "Participation" est diminuée de la quantité "ParticipationBonus", et le "CouponMin" est augmenté de "CouponBonus".

Dans tous les cas, la valeur de Participation ne peut être inférieure à "ParticipationMin" ni supérieure à "ParticipationMax". De même, la valeur de Coupon ne peut être inférieure à "CouponMin" ni supérieure à "CouponMax".

"ParticipationBonus", "CouponBonus", "ParticipationMin", "ParticipationMax", "CouponMin", "CouponMax" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "ParticipationMax" est désigné comme Non Applicable, alors aucune limite supérieure ne s'appliquera à la valeur de "Participation". De même, si "CouponMax" est désigné comme Non Applicable, alors aucune limite supérieure ne s'appliquera à la valeur de "Coupon".

Les valeurs initiales (valeurs à la Date de Référence) de "Participation" et "Coupon" sont également des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Max}(\text{Coupon}, \text{Participation} \times (\text{PerfPanier}_3(T) - K)))$$

Où :

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₃(T)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Mercure

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H \text{ et } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

"PerfPanier₁(t)" et "PerfPanier₂(t)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(t)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer

"**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\mathbf{PerfPanier_2(t) \leq B}$$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\mathbf{PerfPanier_1(t) \geq H}$$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la Condition Mercure est vérifiée, alors un "Coupon(t)" est enregistré. La valeur de "Coupon(t)" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur\ Nominal e \times (100\% + G \times \text{Max}(\text{Floor}, \text{Min}(\text{Cap}, \text{PerfPanier}_3(T) - K - \text{SommeCouponsEnregistrés}))}$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₃(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**SommeCouponsEnregistrés**" désigne la somme de tous les Coupon(t) précédemment enregistrés.

Palladium

Le Palladium permet d'avoir une exposition à la dispersion entre les constituants de la Sélection. Le produit délivre un coupon qui est d'autant plus élevé que les Performances Individuelles des Sous-Jacents sont dispersées autour de la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\mathbf{Coupon(t) = Valeur\ Nominal e \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times \text{Abs}(\text{Perfindiv}(i, t) - \text{PerfPanier}(t)) - K(t) \right)}$$

Avec :

Perfindiv(i,t) – PerfPanier(t) pouvant être inférieur à 0.

Où :

"**Perfindiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**", désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**ωⁱ**" désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Venus

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H \text{ et } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Où :

"**PerfPanier₁(t)**" et "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H$$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la Condition Venus est vérifiée, alors un "Coupon(t)" est enregistré. La valeur de "Coupon(t)" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + G \times \text{Max}(\text{Floor}, \text{Max}(\text{PerfPanier}_3(T) - K, \text{SommeCouponsEnregistrés})))$$

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₃ (T)" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"SommeCouponsEnregistrés" désigne la somme de tous les Coupon(t) précédemment enregistrés.

Dispersion

Le produit Dispersion délivre un coupon qui dépend de la différence entre :

la moyenne de montants optionnels calculés sur la base de la Performance Individuelle de chaque Sous-Jacent de la Sélection.

un montant optionnel calculé sur la base de la Performance de la Sélection.

Le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date de'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Où :

"Coupon" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"CouponOptionnel" est égal à :

$$G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}(\text{Floor}_1, \text{Type}_1 \times (\text{MoyenneVanille} - \text{Vanille Panier})))$$

Avec :

$$\text{MoyenneVanille} = G_2 \times \left(\sum_{i=1}^n \omega^i \times \text{PerfVanilleIndiv}(i, T) \right)$$

Et :

$$\text{VanillePanier} = G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max}(\text{Type}_3 \times (\text{PerfPanier}(T) - K_3), \text{Floor}_3))$$

PerfVanilleIndiv(i, T) désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}_2, \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Type}_2 \times (\text{PerfIndiv}(i, T) - K_2)))$$

Où :

"**G₁**", "**G₂**", "**G₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁**", "**Cap₂**", "**Cap₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**", "**Floor₂**", "**Floor₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₂**", "**K₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁**", "**Type₂**", "**Type₃**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**PerfIndiv(i, T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Altiplano

L'Altiplano délivre un coupon tant que le nombre de Sous-Jacents de la Sélection qui vérifient la Condition Coupon ne dépasse pas un certain seuil.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Coupon" est vérifiée pour le Sous-Jacent i restant dans la Sélection si :

$$\text{PerfIndiv}(i, t) \geq H \text{ et } \text{PerfIndiv}(i, t) \leq B$$

Où :

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Coupon" est vérifiée si :

$$\text{PerfIndiv}(i, t) \leq B$$

Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Coupon" est vérifiée si :

$$\text{PerfIndiv}(i,t) \geq H$$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Coupon" est vérifiée pour "N" Sous-Jacents ou moins de "N" Sous-Jacents, un Coupon est payé à la Date de Paiement indexée "t", calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1 \times (\text{PerfPanier}(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))]$$

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", chaque Sous-Jacents indexé "i" dont la Performance Individuelle fait partie des "L" plus basses ou des "M" plus hautes Performances Individuelles sont retirés de la Sélection pour le calcul de tous les Coupons et conditions ultérieurs.

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"N", "L" et "M" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Ladder Cap Individuel

Le Ladder Cap Individuel délivre un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{G}(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \text{Lock-in}, \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i, t) - K) \right)$$

Avec :

PerfIndivCap (i,t) désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i, t)))$$

Et :

Lock-in est égal à la **PerfPanier(t₁)** arrondie à la baisse au plus proche multiple de X% avec un niveau maximal Y%

Où :

"PerfIndiv(i,t)" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"PerfPanier(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"G(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"FloorGlobal(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"X%" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Y%" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Max}(\text{CouponMin}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponPayée}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**CouponMin**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Vanille Cristallisante

La Vanille Cristallisante comprend un mécanisme de cristallisation qui fige la Performance Individuelle des Sous-Jacents en fonction de leur classement (les plus basses et/ou les plus hautes). Un coupon est ensuite calculé sur la base des Performances cristallisées et des Performances non cristallisées.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", on calcule **PerfPanierCristallisée(t)**, où :

$$\text{PerfPanierCristallisée}(t) = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \text{PerfIndivActive}(i,t)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{PerfIndivActive}(i,t) &= \text{PerfIndivCristallisée}(i) \text{ Si le Sous - Jacent } i \text{ a été Cristallisé} \\ &= \text{PerfIndiv}(i,t) \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cristallisé**" désigne un état du Sous-Jacent qui est vérifié si à une Date d'Evaluation antérieure "**t**" la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent "**i**" a fait partie des "**L**" plus basses ou des "**M**" plus hautes Performances de la Sélection composé des Sous-Jacents non encore Cristallisés à cette Date d'Evaluation "**t**"; à des fins de clarté, les Sous-Jacents ainsi Cristallisés ne rentrent plus en compte dans la détermination des Performances Individuelles les plus hautes et les plus basses à des Dates d'Evaluation ultérieures à la Date d'Evaluation "**t**".

"**PerfIndivCristallisée**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent "**i**" à la Date d'Observation "**t**" où ce Sous-Jacent a été Cristallisé, et 100% dans le cas où le Sous-Jacent "**i**" n'a jamais été Cristallisé.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "**i**" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "**t**". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanierCristalliséeFinale} - K), \text{Floor}))$$

Avec :

$$\text{PerfPanier Cristallisée Finale} = \frac{1}{k} \sum_{t=T-k+1}^T \text{Panier Cristallisée}(t)$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**k**" désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Autocall fondant A chaque Date d'Evaluation indexée "t", les Sous-Jacents dont la Performance Individuelle (**PerfIndiv(i,t)**) fait partie des "L" Performances Individuelles les plus basses ou des "M" Performances Individuelles les plus hautes sont retirés de la Sélection pour le calcul de tous les Coupons, du Montant de Remboursement Automatique Anticipé et du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionRappel}(t) = 0$ dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance de la Sélection.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + [\text{Coupon}(t) \times \text{ConditionHausse}(t)])$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance de la Sélection.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100 - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaissee} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à

l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de ces Performances de la Sélection.

Phoenix Mémoire in Fine Le Phoenix Mémoire in Fine enregistre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non enregistrés dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie déclenchant le paiement des coupons enregistrés.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un taux de coupon "TauxCoupon" est calculé selon la formule :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{SommeTauxCoupon}(t-1)) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**SommeTauxCoupon(t-1)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "**TauxCoupon**" précédents calculés de la première Date d'Evaluation à la Date d'Evaluation "t-1":

$$\text{SommeTauxCoupon}(t-1) = \sum_{s=1}^{t-1} \text{TauxCoupon}(s)$$

SommeTauxCoupon est égal à Zéro (0) à la première Date d'Evaluation:

$$\text{SommeTauxCoupon}(0) = 0$$

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t)$$

ConditionRappel(t) = 0 dans les autres cas.

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{SommeTauxCoupon}(t) + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t))$$

Avec:

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**SommeTauxCoupon(t)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "TauxCoupon" précédents calculés de la première Date d'Evaluation à la Date d'Evaluation "t":

$$\text{SommeTauxCoupon}(t) = \sum_{s=1}^t \text{TauxCoupon}(s)$$

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₂(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions

Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{SommeTauxCoupon}(T) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où:

"**SommeTauxCoupon(T)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "**TauxCoupon**" de la première Date d'Evaluation à la dernière Date d'Evaluation:

$$\text{SommeTauxCoupon}(T) = \sum_{s=1}^T \text{TauxCoupon}(s)$$

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Phoenix One Star Le Phoenix One Star délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Coupon}_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Où :

" $\text{Coupon}_1(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Coupon}_2(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $H(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " $H(t)$ " est désigné comme Non applicable, alors $\text{ConditionHausse}(t) = 0$.

" $\text{PerfPanier}_1(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.} \end{aligned}$$

Où :

" $R(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " $R(t)$ " est désigné comme Non Applicable, alors

ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₂(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionOneStar}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionOneStar}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{OneStarCondition} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B_1 \text{ et } \text{PerfPanier}_8(T) < B_2 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanilla}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanilla}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_6(T) - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\text{ConditionHausse}_3 = 1 \text{ si PerfPanier}_7(T) \geq H_3 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon₄**", désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₃**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₃**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₃ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", "**PerfPanier₇(T)**", "**PerfPanier₈(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Convertible Synthétique

La Convertible Synthétique a pour objectif de reproduire le profil de performance d'une obligation convertible.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Obligation détache un coupon, payé à la Date de paiement indexée "t", et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{TauxCoupon}(t)$$

Où :

"**TauxCoupon(t)**" désigne un taux fixe ou variable précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le porteur de l'Obligation peut demander le Remboursement Optionnel anticipé de l'Obligation, à n'importe quelle Date d'Evaluation précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Dans ce cas, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, étant un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{PerformanceConversion})$$

Avec :

"**PerformanceConversion**" est égal à :

$$\text{PerformanceConversion} = \text{PerfPanier}(t) - K$$

Où :

"**d**" est un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le porteur ne demande jamais le Remboursement Optionnel de l'Obligation, alors le Montant de Remboursement Final payable à la Date d'Echéance sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Autocall Twin-Win

L'Autocall Twin-Win peut être rappelé automatiquement en cours de vie, donnant lieu au paiement d'un coupon. A la Date d'Echéance, si l'Obligation n'est pas rappelée, le Montant de Remboursement Final permet de profiter de la Performance de la Sélection, à condition que cette dernière ne soit pas en dessous d'un certain niveau.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse})] - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

ConditionBaisse = 1 si $\text{PerfPanier}_6(T) < B$
= 0 sinon

Et :

CouponFinal = **Vanille**₄ + **Vanille**₅

Vanille₄ = **Coupon**₄ + $G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{Floor}_4, \text{PerfPanier}_4(T) - K_4))$

Vanille₅ = **Coupon**₅ + $G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}(\text{Floor}_5, \text{PerfPanier}_5(T) - K_5))$

Où :

"**Coupon**₄" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon**₅" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**G**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier**₃(T)", "**PerfPanier**₄(T)", "**PerfPanier**₅(T)", "**PerfPanier**₆(T)"

désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

**Phoenix
rappelable au gré
du Porteur**

Le Phoenix Rappelable au gré du Porteur délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré du Porteur si une condition de marché est satisfaite.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{CouponNonRappel}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Chaque Jour Ouvré compris dans le Calendrier d'Exercice tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur pourra demander le Remboursement Optionnel par anticipation, si la condition suivante est satisfaite :

$$\text{ConditionRappelOptionnel}(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappelOptionnel}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}(t) \geq R(t) \\ = 0$$

Où :

"**Calendrier d'Exercice**" désigne un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappelOptionnel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier(t)**" désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

En cas de Remboursement Optionnel, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jour Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \\ \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Note Premium

La Note Premium permet de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de coupons supplémentaires proportionnels au taux de dividende de la Sélection. De ce fait cette formule ne s'applique qu'à des Sous-Jacents de type Action.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{Yield} + \text{Premium} + \text{Option})$$

Avec :

$$\text{Option} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un nombre égal à (-1) ou (+1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**Yield**" est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{YieldParticipation} \times \left(\sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{PrixRéférence}(t)} \right)$$

"**Premium**" est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{PremiumParticipation} \times \left(\sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{PrixRéférence}(t)} \right)$$

"**YieldParticipation**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PremiumParticipation**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)**" désigne la somme de tous les Dividendes du Sous-Jacent indexé par "i" dont la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période de Dividende, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende(i)".

Note Dividende La Note Dividende permet un remboursement final proportionnel au taux de dividende de la Sélection. De ce fait cette formule ne s'applique qu'à des Sous-Jacents de type Action.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% \times \text{PerformanceDividende} + \text{Coupon})$$

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

"**Performance Dividende**" est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{RéférenceDividende}(i)}$$

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)**" désigne la somme de tous les Dividendes du Sous-Jacent indexé par "i" dont la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période de Dividende, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende(i)".

"**Référence Dividende(i)**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Sweet Phoenix Le Phoenix délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Coupon}_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Max}(\text{FloorGlobal}, 100\% + \text{CouponFinal} - \text{Pénalité})$$

Avec :

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage désigné dans les Conditions Définitives concernées.

$$\text{Pénalité} = C \times \sum_{i=1}^n \text{ConditionBaisse}(i)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}(i) &= 1 \text{ if } \text{PerfIndiv}(i, T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanilla}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanilla}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_5(T) - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_3 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq H_3 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**C**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₄(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₅(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₃(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₃(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₃(t) = 0** dans tous les cas.

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"G₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse(i)** = 1 dans tous les cas et pour tout indice "i" compris entre 1 et "n".

"PerfPanier₅(T)", "PerfPanier₆(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

"PerfIndiv(i,T)" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "T", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Phoenix DRA

Le Phoenix DRA délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels dont la valeur dépend du nombre de fois où une condition a été vérifiée entre deux dates données. Par ailleurs, l'Obligation peut faire l'objet d'un rappel automatique anticipé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Coupon}_H(t) \times (d(t)/N(t)) + \text{Coupon}_B(t) \times (1 - d(t)/N(t))$$

Où :

"d(t)" désigne le nombre de Dates d'Evaluation (indexées "s") entre la Date d'Evaluation Début(t) et la Date d'Evaluation Fin(t), où **PerfPanier₁(s)** a été supérieur ou égal à **H(t)**.

"N(t)" désigne le nombre de Dates d'Evaluation entre la Date d'Evaluation Début(t) et la Date d'Evaluation Fin(t).

"Date d'Evaluation Début(t)", "Date d'Evaluation Fin(t)" désignent des Dates d'Evaluation spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Coupon_H(t)", "Coupon_B(t)" désignent des taux fixes ou variables précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₁(s)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₂(t) ≥ R(t)
= 0 dans les autres cas.

Où :

"R(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₂(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × [100% + Coupon₃ (t)]

Où :

"Coupon₃(t)" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale $\times$ [100% + **CouponFinal** $\times$ (1 – **ConditionBaisse**) – **Vanille** $\times$ **ConditionBaisse**]

Avec :

Vanille = **G** $\times$ **Min**(**Cap**, **Max**((**K** – **PerfPanier**₃(**T**)), **Floor**))

ConditionBaisse = 1 si **PerfPanier**₄(**T**) < **B**
= 0 sinon

Et :

CouponFinal = **Coupon**₄ + **Coupon**₅ $\times$ **ConditionHausse**₅

ConditionHausse₅ = 1 si **PerfPanier**₅(**T**) $\geq$ **H**₅
= 0 sinon

Où :

"**Coupon**₄", "**Coupon**₅" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**₅" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse**₅ = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier**₃(**T**)", "**PerfPanier**₄(**T**)", "**PerfPanier**₅(**T**)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_i(**T**)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_j(**T**)", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Cash and Carry avec Coupon

Cash and Carry avec Coupon verse à chaque Date de Paiement du Coupon indexée "**t**" un **Coupon(t)** calculé à la Date de Détermination Initiale. Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \left[\frac{(\text{Prix}(2) - \text{Marge})}{\text{Prix}(1)} \right] - \text{Coupon\_Payé}$$

Où :

"**Prix(1)**" désigne le Prix du Sous-Jacent 1 à la Date de Détermination Initiale.

"**Prix(2)**" désigne le Prix du Sous-Jacent 2 à la Date de Détermination Initiale.

"**Coupon(t)**" désigne un coupon à taux fixe ou taux variable tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon_Payé**" désigne la somme des coupons payés avant la dernière Date d'Evaluation (exclue), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Marge**" désigne la somme des coûts d'exécution et des provisions pour appels de marge applicables aux Sous-Jacent 1 et Sous-Jacent 2 telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent 1**" désigne le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent 2**" désigne le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Airbag Sécurisable

Le produit délivre des coupons annuels, garantis ou conditionnels, pouvant éventuellement profiter de l'Effet Mémoire. A échéance, le montant de remboursement de l'Obligation est indexé sur la performance finale de la Sélection, avec un effet de sécurisation si ce dernier a affiché une performance suffisante durant la vie de l'Obligation.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\text{ConditionHausse}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation

indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Sécurisation a été activé :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{VanilleHausse})$$

Sinon :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{VanilleHausse} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{VanilleBaisse} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{VanilleHausse} = G_H \times \text{Min}(\text{Cap}_H, \text{Max}(\text{PerfPanier}_H(T) - K_H, \text{Floor}_H))$$

$$\text{VanilleBaisse} = G_B \times \text{Min}(\text{Cap}_B, \text{Max}(K_B - \text{PerfPanier}_B(T), \text{Floor}_B))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(T) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

L'Effet Sécurisation est activé si la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_L(T) \geq L$$

"G_B", "G_H" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap_B", "Cap_H" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_B**", "**Floor_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_B**", "**K_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non-Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

"**L**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives.

"**PerfPanier_H(T)**", "**PerfPanier_B(T)**", "**PerfPanier_L(T)**", "**PerfPanier₂(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Alizé

A chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", un coupon dont la valeur dépend de la performance de la Sélection est payé à la Date de Paiement indexée "**t**". Si la Condition Lockin est activée, la valeur du coupon devient alors indépendante de la performance de la Sélection. A l'échéance, le Montant de Remboursement Final peut être inférieur à la Valeur Nominale de l'Obligation, en fonction de la performance finale de la Sélection. Toutefois, ce risque en capital peut être neutralisé si la Condition Sécurité a été activée. Par ailleurs, l'Emetteur ou le porteur de L'Obligation peut demander le remboursement anticipé de cette dernière, si cette clause est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives.

Coupons

A Chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", l'Agent de Calcul détermine le montant "Coupon(**t**)" selon la formule suivante :

$$\text{Coupon}(\mathbf{t}) = \text{Valeur Nominale} \times \text{TauxCoupon}(\mathbf{t})$$

Si la valeur de Coupon(**t**) est positive, alors ce montant sera payé en Devise à la Date de Paiement indexée "**t**". Si la valeur de Coupon(**t**) est négative, aucun montant ne sera payé à cette date.

TauxCoupon(t**)** désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon les cas suivants :

- **Cas 1:** Si la Condition Lockin a été activée au moins une fois à une Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "**t**" :

$$\text{TauxCoupon}(\mathbf{t}) = \text{CouponLockin}(\mathbf{t})$$

- **Cas 2:** Si la Condition Lockin n'a été activée à aucune Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation

indexée "t" :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{Max}(\text{FloorGlobal}(t), \text{Min}(\text{CapGlobal}(t), [\text{Vanilla}_1(t) + \text{Vanilla}_2(t)] \times \text{Condition}_1(t)))$$

Vanilla₁(t) et **Vanilla₂(t)** désignent des montants dont la valeur dépend de la performance de la Sélection. Ils sont déterminés selon les formules suivantes :

$$\text{Vanilla}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanilla}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

Condition₁(t) indique la réalisation d'une condition permettant de prendre en compte la valeur de **Vanilla₁(t)** et **Vanilla₂(t)** dans le calcul de **TauxCoupon(t)**. Sa valeur est calculée selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ Si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Dans les formules qui précèdent:

Coupon₁(t), **Coupon₂(t)**, **CouponLockin(t)** désignent des taux fixes ou variables, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G₁(t), **G₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap₁(t), **Cap₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor₁(t), **Floor₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K₁(t), **K₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Type₁(t), **Type₂(t)** désigne un nombre égal à (-1) ou (1), tel que précisé dans les Conditions Définitives.

H(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **H(t)** est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t)** sera égal à 0 (zéro) dans tous les cas.

FloorGlobal(t), **CapGlobal(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₁(t), **PerfPanier₂(t)**, **PerfPanier₃(t)** désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier"

spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Condition Lockin

La Condition Lockin peut être activée à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" si la condition suivante est vérifiée :

$$\mathbf{PerfPanier_L(t) \geq L(t)}$$

L(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **L(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors la Condition Lockin ne pourra pas être activée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, la Condition Lockin peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_L(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final, payable à la Date d'Echéance, est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale \times (100\% - ConditionBaisse \times (1 - ConditionSécurité) \times Vanille_4)}$$

Avec:

$$\mathbf{Vanille_4 = G_4 \times Min (Cap_4, Max (K_4 - PerfPanier_4(T), Floor_4))}$$

$$\mathbf{ConditionBaisse = 1\ si\ PerfPanier_5(T) < B} \\ \mathbf{= 0\ Sinon}$$

ConditionSécurité indique la réalisation d'une condition permettant de garantir l'intégralité du capital, quelle que soit la performance de la Sélection.

ConditionSécurité = 1 si à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\mathbf{PerfPanier_s(t) \geq S(t)}$$

Si cette condition n'a été vérifiée à aucune Date d'Evaluation, alors **ConditionSécurité** sera égal à 0 (zéro).

S(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **S(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors ConditionSécurité ne pourra pas être vérifiée à cette même Date

d'Evaluation. Néanmoins, ConditionSécurité peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_s(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

B désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **B** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** sera égal à 1 (un) dans tous les cas.

G₄, Cap₄, Floor₄, K₄ désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₄(T), PerfPanier₅(T) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Remboursement au gré du Porteur ou au Remboursement au gré de l'Emetteur

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives, le Porteur de l'Obligation peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives, l'Emetteur peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Vanille}_{er}(t)]$$

Avec:

$$\text{Vanille}_{er}(t) = \text{Coupon}_{er}(t) + G_{er}(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_{er}(t), \text{Max}(\text{PerfPanier}_{er}(t) - K_{er}(t), \text{Floor}_{er}(t)))$$

Et :

Coupon_{er}(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_{er}(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_{er}(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor_{er}(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions

Définitives.

$K_{er}(t)$ désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$PerfPanier_{er}(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Selecto

Selecto fait intervenir deux Sélections de Sous-Jacents: la Sélection Alpha et la Sélection Beta. A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon dont la valeur dépend de la performance d'une ou des deux Sélections, est payé à la Date de Paiement indexée "t". Si la Condition Lockin est activée, la valeur du coupon devient alors indépendante de la performance des Sélections. A l'échéance, le Montant de Remboursement Final peut être inférieur à la Valeur Nominale de l'Obligation, en fonction de la performance finale des deux Sélections. Toutefois, ce risque en capital peut être neutralisé si la Condition Sécurité a été activée. Par ailleurs, l'Emetteur ou le porteur de L'Obligation peut demander le remboursement anticipé de cette dernière, si cette clause est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives.

Coupons

A Chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Agent de Calcul détermine le montant "Coupon(t)" selon la formule suivante :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{TauxCoupon}(t)$$

Si la valeur de Coupon(t) est positive, alors ce montant sera payé en Devise à la Date de Paiement indexée "t". Si la valeur de Coupon(t) est négative, aucun montant ne sera payé à cette date.

$TauxCoupon(t)$ désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon les cas suivants :

Cas 1: Si la Condition Lockin a été activée au moins une fois à une Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{CouponLockin}(t)$$

Cas 2: Si la Condition Lockin n'a été activée à aucune Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{Max}(\text{FloorGlobal}(t), \text{Min}(\text{CapGlobal}(t), [\text{Vanilla}_1(t) + \text{Vanilla}_2(t)] \times \text{Condition}_1(t)))$$

$\text{Vanilla}_1(t)$ et $\text{Vanilla}_2(t)$ désignent des montants dont la valeur dépend de la performance des Sélections. Ils sont déterminés selon les formules suivantes :

$$\text{Vanilla}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times$$

$$(\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanilla}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

Condition₁(t) indique la réalisation d'une condition permettant de prendre en compte la valeur de **Vanilla₁(t)** et **Vanilla₂(t)** dans le calcul de **TauxCoupon(t)**. Sa valeur est calculée selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ Si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Dans les formules qui précèdent:

Coupon₁(t), **Coupon₂(t)**, **CouponLockin(t)** désignent des taux fixes ou variables, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G₁(t), **G₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap₁(t), **Cap₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor₁(t), **Floor₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K₁(t), **K₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Type₁(t), **Type₂(t)** désigne un nombre égal à (-1) ou (1), tel que précisé dans les Conditions Définitives.

H(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **H(t)** est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t)** sera égal à 0 (zéro) dans tous les cas.

FloorGlobal(t), **CapGlobal(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₁(t), **PerfPanier₂(t)**, **PerfPanier₃(t)** désignent des performances de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Condition Lockin

La Condition Lockin peut être activée à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" si la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_L(t) \geq L(t)$$

L(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **L(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors la Condition Lockin ne pourra pas être activée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, la Condition Lockin peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_L(t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final, payable à la Date d'Echéance, est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionSécurité}) \times \text{Vanille}_4)$$

Avec:

$$\text{Vanille}_4 = G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(K_4 - \text{PerfPanier}_4(T), \text{Floor}_4))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

ConditionSécurité indique la réalisation d'une condition permettant de garantir l'intégralité du capital, quelle que soit la performance des Sélections.

ConditionSécurité = 1 si à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_s(t) \geq S(t)$$

Si cette condition n'a été vérifiée à aucune Date d'Evaluation, alors **ConditionSécurité** sera égal à 0 (zéro).

S(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **S(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors **ConditionSécurité** ne pourra pas être vérifiée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, **ConditionSécurité** peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_s(t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

B désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **B** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** sera égal à 1 (un) dans tous les cas.

G₄, Cap₄, Floor₄, K₄ désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₄ (T), PerfPanier₅ (T) désignent des performances de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Sélection Alpha désigne une Sélection de Sous-Jacents précisée dans les Conditions Définitives.

Sélection Beta désigne une Sélection de Sous-Jacents précisée dans les Conditions Définitives.

Remboursement au gré du Porteur ou au Remboursement au gré de l'Emetteur

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives, le Porteur de l'Obligation peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives, l'Emetteur peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Vanille}_{\text{er}}(t)]$$

Avec:

$$\text{Vanille}_{\text{er}}(t) = \text{Coupon}_{\text{er}}(t) + G_{\text{er}}(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_{\text{er}}(t), \text{Max}(\text{PerfPanier}_{\text{er}}(t) - K_{\text{er}}(t), \text{Floor}_{\text{er}}(t)))$$

Et :

Coupon_{er} (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier_{er} (t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la

Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Autocall Nouvelle Chance : L'Autocall Nouvelle Chance contient un mécanisme fondant qui retire les Sous-Jacents de la Sélection selon leur classement (le plus bas) et leurs Performances Individuelles. Le Montant de Remboursement Automatique Anticipé et le Montant de Remboursement Final sont calculés en utilisant uniquement la Performance des Sous-jacents laissés dans la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", les Sous-Jacents dont les Performances Individuelles "PerfIndiv(i,t)" sont parmi les L(t) Performances Individuelles les plus basses et sont inférieures à M(t), sont retirés de la Sélection afin de calculer le Montant de Remboursement Automatique Anticipé et le Montant de Remboursement Final et les autres conditions.

Où :

L(t) désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

M(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i,t) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₁ (t) ≥ R(t)

= 0 sinon

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₁ (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon (t)} \times \text{ConditionHausse(t)})$$

$$\text{ConditionHausse(t)} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

Coupon (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives. Si H(t) est désigné comme étant Non Applicable, ConditionHausse(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₂ (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(t)), \text{Floor}))$$

Et :

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(t) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Avec :

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₃ (t), PerfPanier₄ (t) désignent les performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à une ou plusieurs Dates

d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisées pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Domino Phoenix Phoenix Domino paie un coupon conditionnel à chaque Date de Paiement. Un Remboursement Automatique Anticipé peut survenir avant la Date d'Echéance des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t))]$$

$$\text{ConditionHausse}(t) = \sum_{i=1}^n \text{ConditionHausse}(i, t)$$

$$\text{ConditionHausse}(i, t) = 1 \text{ si } \text{PerfIndiv}_1(i, t) > H(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où:

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H (t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, ConditionHausse (t) = 0 dans tous les cas.

PerfIndiv₁ (i, t) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel} (t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel} (t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₂(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à d'autres Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t))$$

Avec :

$$\text{ConditionHausse}_2(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_2(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

Coupon₃(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées

H₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₂ (t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse2 (t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₃(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à d'autres Dates Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Max}(\text{FloorGlobal} , 100\% + \text{CouponFinal} - \text{Pénalité})$$

Où :

$$\text{Pénalité} = C \times \sum_{i=1}^n \text{ConditionBaisse}(i)$$

$$\text{ConditionBaisse}(i) = 1 \text{ si } \text{PerfIndiv}(i, T) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanille}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanille}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_5(t) - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\text{ConditionHausse}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(t) \geq H_3$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

où :

C désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

n est le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

Coupon₄ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon₅ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H₃ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si **H₃** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₃** = 0 dans tous les cas.

G₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

K₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

FloorGlobal désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

PerfPanier₅ (t), PerfPanier₆ (t) désignent les performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée , le cas échéant, à une ou plusieurs Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisées pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

PerfIndiv(i, T) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

2. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX

Tout terme non défini dans cette section aura la définition qui lui est donné dans les Modalités applicables au Sous-Jacent concerné.

Tout terme qui serait à la fois défini dans les Modalités applicables aux Obligations Indexées et dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul aura la signification qui lui est donnée dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul.

2.1 Définitions communes

(A) *Les définitions suivantes s'appliqueront à toutes les formules figurant dans la présente section :*

Méthode de Décompte des Jours est précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon désigne la rémunération de l'Obligation pour une période donnée.

Dates de Constatation désigne les dates de constatation du Sous-Jacent précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance désigne la date telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve de l'application de la Convention de Jour Ouvré.

Porteur désigne dans le cas d'une Option de Remboursement celui qui peut exercer l'option : celui-ci peut être soit l'Emetteur, soit le Porteur unique des Obligations en fonction de ce qui est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Dates de Switch désigne les dates, correspondant respectivement à des Périodes d'Intérêts de l'Obligation, auxquelles l'Emetteur peut exercer l'Option de Switch. Les dates sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Dates de Remboursement Optionnel désigne les dates auxquelles le Porteur de l'option peut exercer l'Option de Remboursement. Les dates sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Option de Remboursement désigne une option de rembourser le titre par anticipation.

Option de Switch désigne une option, au gré de l'Emetteur de changer définitivement la formule de calcul du Taux du Coupon. L'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au plus tard à la Date de Switch conformément à la Modalité 13, exercer l'Option de Switch afin de modifier la formule de calcul du Taux de Coupon, conformément à la formule précisée dans les Conditions Définitives concernées, pour les Périodes d'Intérêt ultérieures, et à l'exclusion de la Période d'Intérêt à laquelle correspond la Date de Switch.

Périodicité du Coupon désigne dans le cas de Coupons périodiques l'intervalle entre chaque paiement. Il est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Base Trimestrielle Décapitalisée désigne une Méthode de Décompte des Jours particulière précisée dans les Conditions Définitives concernées. Le coupon est égal à $((1 + \text{Taux du Coupon})^{1/4} - 1) \times \text{Valeur Nominale}$.

Spread(A,B,i) signifie pour un Taux Variable A, un Taux Variable B ,et une période i ou une Date de Constatation i.

$A(i) - B(i)$

Taux d'Inflation(A,i) signifie pour un indice d'inflation A et une période i ou une Date de Constatation i

$A(i)/A(i-12) - 1$ où i-12 est la Date de Constatation antérieure de 12 mois à la Date de Constatation i.

Spread de Taux d'Inflation(A,B,i) signifie pour un indice d'inflation A, un indice d'inflation B, et une période i ou une Date de Constatation i

Taux d'Inflation(A,i) – Taux d'Inflation(B,i).

Sous-Jacent signifie une des possibilités suivantes, précisée dans les Conditions Définitives concernées :

Un taux variable, ou

Un Spread, ou

Un Taux d'Inflation, ou

Spread de Taux d'Inflation, ou

uniquement pour les besoins de la formule de calcul Corridor Global, un Cours de Change FX, comme défini dans les Définitions Communes des Formules de calcul applicables aux obligations indexées sur devises

Sous-Jacent(i) désigne la valeur du sous-jacent pour la Date de Constatation de la i^{ème} période ou la Date de Constatation i.

Taux du Coupon désigne le Taux d'Intérêt utilisé pour le calcul du Coupon pour une période d'intérêt.

(B) *Les définitions et dispositions suivantes s'appliqueront aux formules contenant "corridor" dans leur intitulé :*

Date Limite signifie, à l'égard de toute Date d'Evaluation, le Jour de Négociation Prévu qui est le premier du Nombre Limite des Jours de Négociation Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Dispositions sur le Corridor signifie que pour les jours pour lesquels une valeur ou un niveau pour le(s) Sous-Jacents retenu(s) pour le calcul de l'élément Nb(i) n'est pas publié(e), la valeur ou le niveau pertinent(e) sera déterminé(e) sur la base du Jour Ouvrable précédent.

Dispositions sur la Limite signifie que, aux fins de la détermination de la valeur et du niveau du(des) Sous-Jacent(s) utilisé(s) pour les calculs de l'élément Nb(i), la détermination du niveau ou de la valeur du(des) Sous-Jacents à la Date Limite s'appliquera de la Date Limite (incluse) à la Date de Constatation finale (incluse).

Nombre Limite signifie, aux fins de la détermination de la Date Limite, le nombre désigné comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce nombre n'est pas spécifié, le Nombre Limite sera considéré comme étant égal à zéro (0).

2.2 Formules de calcul: Modalités de Remboursement du principal

Les formules ci-dessous décrivent les modalités de remboursement du principal de l'Obligation (chacune une **Modalité de Remboursement**).

En plus de la modalité de remboursement spécifiée, les modalités de rémunération sont précisées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités de rémunération qui peuvent s'appliquer aux Obligations Indexées sur Taux.

En plus des modalités de remboursement et des modalités de rémunération, des modalités additionnelles peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

Digirise

Dans le Digirise, le montant du remboursement final peut être inférieur au pair si le Sous-Jacent pour la Date de Constatation finale (en pourcentage de la valeur initiale) est inférieur à A.

Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si $\text{Sous-Jacent}(\text{Bfin})/\text{Sous-Jacent}(\text{Début}) \geq A$

$100\% \times \text{Valeur Nominale}$

Si $\text{Sous-Jacent}(\text{Bfin})/\text{Sous-Jacent}(\text{Début}) < A$

$\text{Max}(\text{Floor}, \text{Sous-Jacent}(\text{Bfin})/\text{Sous-Jacent}(\text{Début})) \times \text{Valeur Nominale}$

Le "**Sous-Jacent**" est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"A", et "**Floor**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation "**Bfin**" et "**Début**" sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Digibear

Dans le Digibear, le montant du remboursement final peut être inférieur au pair si le Sous-jacent pour la Date de Constatation finale (en pourcentage de la valeur initiale) est supérieur à A.

Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si $\text{Sous-Jacent}(\text{Bfin})/\text{Sous-Jacent}(\text{Début}) \leq A$

$100\% \times \text{Valeur Nominale}$

Si $\text{Sous-Jacent}(\text{Bfin})/\text{Sous-Jacent}(\text{Début}) > A$

$\text{Max}(\text{Floor}, 100\% - (\text{Sous-Jacent}(\text{Bfin}) - \text{Sous-Jacent}(\text{Début}))/\text{Sous-Jacent}(\text{Début})) \times \text{Valeur Nominale}$

Où :

"A", et "Floor" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent" est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation "Bfin" et "Début" sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Zéro Coupon callable Le Zéro Coupon callable est un produit zéro coupon pour lequel l'Emetteur dispose d'une "Option de Remboursement" (telle que définie dans les Définitions Communes).

La rémunération est connue à l'émission du titre et est payée en totalité à la Date de Remboursement Optionnel, ou à la Date d'Echéance si l'Option de Remboursement n'a jamais été exercée.

Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement par Obligation payable à la Date i est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$\text{Prix de Remboursement}(i) \times \text{Valeur Nominale}$

Où :

"i" est une Date de Remboursement Optionnel, ou la Date d'Echéance si l'Option de Remboursement n'a jamais été exercée.

"**Prix de Remboursement(i)**" désigne un pourcentage correspondant à la date i tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de remboursement Optionnel i sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Zéro Coupon inflation Le Zéro Coupon inflation paye un coupon unique à la Date de Remboursement dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap" et une borne inférieure "Floor".

Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance, en pourcentage de la Valeur Nominale, est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$100\% + \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(K \times (\text{Sous-Jacent}(\text{Fin})/\text{Sous-Jacent}(\text{Début}) - 1) + M, \text{Floor}))$

Où :

"**Cap**", "**Floor**", "**M**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent**" est précisé dans les Conditions Définitives concernées. "**Fin**" et "**Début**" sont des Dates de Constatation précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Zéro Coupon conditionnel IRR Le Zéro Coupon conditionnel IRR est un produit à taux fixe dans lequel le Coupon est payé en totalité à la Date d'Echéance. Le Montant du Remboursement Final dépend de la valeur du "Sous-Jacent" à la Date de Constatation.

Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Prix de remboursement × Valeur Nominale

Avec :

Si $\text{Sous-Jacent}(F) < S$, **Prix de remboursement** = $(1+T1)^D$

Si $\text{Sous-Jacent}(F) \geq S$, **Prix de Remboursement** = $(1+T2)^D$

Où :

"**F**" désigne une Date de Constatation précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**D**" désigne la durée en années de la Date de Début de Période d'Intérêts à la Date d'Echéance précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**T1**", "**T2**" et "**S**" sont des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent**" est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Reverse floater Zéro Coupon Le Reverse Floater Zéro Coupon est un produit dans lequel le remboursement final dépend de la valeur du Sous-jacent à la Date de Constatation.

Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Prix de remboursement $\times$ Valeur Nominale

où:

Prix de remboursement = $(1 + TR)^{N-1} * (1 + TR - K * \text{MAX}(0, \text{Strike} - \text{Sous-Jacent}(F)) * \text{Duration})$ flooré à A.

Et

Si $\text{Sous-Jacent}(F) \leq 0$, Duration = n

Si $\text{Sous-Jacent}(F) > 0$, Duration = $(1 - (1 + \text{Sous-Jacent}(F))^{-n}) / \text{Sous-Jacent}(F)$

où:

- F est une Date de Constatation précisée dans les Conditions Définitives.
- K, N, n sont des nombres précisés dans les Conditions Définitives
- TR, Strike et A sont des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives.

Le "Sous-Jacent" est précisé dans les Conditions Définitives.

Autocall L'Autocall est un produit remboursable automatiquement lorsque la "Condition" est remplie pour la période considérée. La rémunération est alors payée en une seule fois et intégrée au remboursement.

Dispositions relatives au remboursement :

Si la "Condition" est remplie pour la dernière période, la rémunération est également payée en une fois et intégrée au remboursement. En revanche si la "Condition" n'a jamais été remplie y compris pour la dernière période le remboursement sera égal à "A" (en pourcentage de la Valeur Nominale) éventuellement inférieur au pair.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Le titre est remboursable par anticipation à la fin de la période i si "**Condition(i)**" est remplie pour la période i

Le montant de Remboursement Automatique Anticipé est alors égal à :

Remb(i) $\times$ Valeur Nominale

Si le titre n'a pas été remboursé par anticipation, le montant de remboursement à la Date d'Echéance est égal à :

A × Valeur Nominale si la condition n'est pas remplie pour la dernière période

Remb(dernière période) × Valeur Nominale si la condition est remplie pour la dernière période

La condition est constatée périodiquement.

Condition(i) est pour la période i :

Sous-Jacent(i) est supérieur ou égal à B(i) et inférieur ou égal à H(i)

Où :

"**Remb(i)**", "**Remb(dernière période)**", "**B(i)**" et "**H(i)**" désignent pour chaque période i des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**A**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent(i)**" et les "**Dates de Constatation(i)**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Remboursement Inflation type OATi	Le Montant du Remboursement Final inclut la variation du Sous-Jacent entre la Date de Début de Période d'Intérêts et la Date d'Echéance si celle-ci est positive. Dispositions relatives au remboursement :

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Max(Sous-Jacent(Fin)/Sous-Jacent (Début) , 100%) × Valeur Nominale.

Où :

Le "**Sous-Jacent**" est précisé dans les Conditions Définitives concernées "**Fin**" et "**Début**" sont des Dates de Constatation précisées dans les Conditions Définitives concernées.

2.3 Formules de calcul : Modalités de rémunération

Les formules ci-dessous décrivent les modalités de paiement des intérêts de l'Obligation (chacune une **Modalité de Rémunération**).

En plus de la modalité de rémunération spécifiée, les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités de remboursement qui peuvent s'appliquer aux Obligations Indexées sur Taux.

En plus des modalités de remboursement et des modalités de rémunération, des modalités additionnelles peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

Floater cappé flooré Le Floater cappé flooré paye d'abord un coupon dont le taux est fixe, puis un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap(i)" et une borne inférieure "Floor(i)". Dans la formule ci-dessous le coefficient multiplicateur "L(i)" est positif ce qui signifie que le "Taux du Coupon" augmente lorsque le "Sous-Jacent(i)" augmente.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

De la "**Date de Début de Période d'Intérêts**" à la "Date1"

TF

De la "Date1" à la "Date d'Echéance"

Min(Cap(i), Max(L(i) × Sous-Jacent(i) +M(i) ,Floor(i)))

Où :

"TF", "Cap(i)", "Floor(i)", "M(i)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"L(i)" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent(i)**" et les "**Dates de Constatation(i)**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

La "**Date1**" est précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Reverse floater Le Reverse floater paye d'abord un coupon dont le taux est fixe, puis un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap(i)" et une borne inférieure "Floor(i)". Dans la formule ci-dessous le coefficient multiplicateur "L(i)" est positif ce qui signifie que le "Taux du Coupon" augmente lorsque le "Sous-Jacent(i)" diminue.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Avec :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

De la "**Date de Début de Période d'Intérêts**" à la "**Date1**"

TF

De la "Date1" à la "Date d'Echéance"

Min(Cap(i), Max(M(i) - L(i) × Sous-Jacent(i) ,Floor(i)))

**Corridor
Global**

Où :

"**TF**", "**Cap(i)**", "**Floor(i)**", "**M(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L(i)**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent(i)**" et les "**Dates de Constatation(i)**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

La "**Date1**" est précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Le Corridor Global paye un coupon dont le taux dépend du pourcentage de Dates de Constatation de la période où un ou plusieurs Sous-Jacents sont simultanément compris entre une borne haute et une borne basse.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

Si $\text{Pourcent}(i) \geq \text{Protection}(i)$

$\text{Min}(\text{Cap}(i), \text{Max}(K(i) \times \text{Sous-Jacent du Coupon}(i) + \text{Fixe}(i) + m(i), \text{Floor}(i)))$

Si $\text{Pourcent}(i) < \text{Protection}(i)$

$\text{Min}(\text{Cap}(i), \text{Max}(K(i) \times \text{Sous-Jacent du Coupon}(i) + \text{Fixe}(i)) \times \text{Pourcent}(i) + m(i), \text{Floor}(i)))$

Avec "**Pourcent(i)**" égal à $\text{Nb}(i) / \text{Tot}(i)$

Où :

"**Tot(i)**" est le nombre de Dates de Constatation de la période i.

"**Nb(i)**" est le nombre de Dates de Constatation j de la période i pour lesquelles:

Si Sous-Jacent1 est applicable et défini: Sous-Jacent1(j) est supérieur ou égal à B1(i) et inférieur ou égal à H1(i)

ET, Si Sous-Jacent2 est applicable et défini: Sous-Jacent2(j) est supérieur ou égal à B2(i) et inférieur ou égal à H2(i)

ET, Si Sous-Jacent3 est applicable et défini: Sous-Jacent3(j) est supérieur ou égal à B3(i) et inférieur ou égal à H3(i).

"**Sous-jacent du Coupon**" est un Sous-Jacent (tel que défini dans les définitions communes).

Si applicable, il est précisé dans les Conditions Définitives concernées,

S'il n'est pas défini ou applicable, alors pour tout i : Sous-Jacent du Coupon(i) = 0.

"Sous-Jacent1", "Sous-Jacent2" and "Sous-Jacent3" sont des Sous-Jacents précisés dans les Conditions Définitives concernées, et au moins un des Sous-Jacents applicables doit être un Sous-Jacent taux variable, ou un Spread ou un Taux d'Inflation ou un Spread de Taux d'Inflation pour que l'Obligation soit considérée comme indexée sur Taux.

Sous-Jacent1 est toujours défini et applicable.

Sous-Jacent2 peut être non applicable et dans ce cas Sous-Jacent 3 n'est pas applicable.

Si Sous-Jacent2 est applicable, Sous-Jacent3 peut ne pas être applicable.

"**K(i)**", "**Fixe(i)**", "**Protection(i)**" et "**m(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B1(i)**", "**B2(i)**", "**B3(i)**", "**H1(i)**", "**H2(i)**" et "**H3(i)**" sont des valeurs numériques correspondant à la période i , précisées dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si une borne haute n'est pas définie pour un Elément applicable elle est égale à l'infini et si une borne basse n'est pas définie pour un Elément applicable elle est égale à moins l'infini.

"**Cap(i)**", "**Floor(i)**" désignent des pourcentages correspondant à la période i , précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon digital Le Coupon digital paye un coupon dont le taux dépend du fait qu'un ou plusieurs Sous-Jacents soient simultanément compris pour la période considérée entre une borne haute et une borne basse.

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Modalité de rémunération :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

Si la Condition Digitale est remplie, alors:

$\text{Min}(\text{Cap}(i), \text{Max}(K(i) \times \text{Sous-Jacent du Coupon}(i) + \text{Fixe}(i), \text{Floor}(i)))$

Sinon:

$m(i)$

La Condition Digitale est remplie pour la période i dans le cas où:

Si Sous-Jacent1 est applicable et défini: Sous-Jacent1(i) est supérieur ou égal à $B1(i)$ et inférieur ou égal à $H1(i)$

ET, Si Sous-Jacent2 est applicable et défini: Sous-Jacent2(i) est supérieur ou égal

à $B2(i)$ et inférieur ou égal à $H2(i)$

ET, Si Sous-Jacent3 est applicable et défini: Sous-Jacent3(i) is supérieur ou égal à $B3(i)$ and inférieur ou égal à $H3(i)$

"Sous-jacent du Coupon" est un Sous-Jacent (tel que défini dans les définitions communes).

Si applicable, il est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

S'il n'est pas défini ou applicable, alors pour tout i: Sous-Jacent du Coupon(i) = 0

"Sous-Jacent1", **"Sous-Jacent2"** and **"Sous-Jacent3"** sont des Sous-Jacents précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Sous-Jacent1 est toujours défini et applicable.

Sous-Jacent2 peut être non applicable et dans ce cas Sous-Jacent 3 n'est pas applicable.

Si Sous-Jacent2 est applicable, Sous-Jacent3 peut ne pas être applicable.

"K(i)", **"Fixe(i)"** et **"m(i)"** désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"B1(i)", **"B2(i)"**, **"B3(i)"**, **"H1(i)"**, **"H2(i)"** et **"H3(i)"** sont des valeurs numériques correspondant à la période i, précisées dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si une borne haute n'est pas définie pour un Elément applicable elle est égale à l'infini et si une borne basse n'est pas définie pour un Elément applicable elle est égale à moins l'infini.

"Cap(i)", **"Floor(i)"** désignent des pourcentages correspondant à la période i, précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Taux fixe switchable en floater cappé flooré Le Taux fixe switchable en floater cappé flooré est un produit dans lequel le taux du Coupon est fixe. L'Emetteur dispose d'une "Option de Switch" lui permettant de transformer définitivement la formule du taux du Coupon en Floater cappé flooré.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique est déterminé de la manière suivante :

Avec :

Le **"Taux du Coupon"** pour la i ème période est égal à :

Tant que l'Option de Switch n'a pas été exercée

TF

Lorsque l'Option de Switch a été exercée

Min(Cap, Max(L × Sous-Jacent(i) +M ,Floor))

Où :

"TF", "Cap", "Floor", "M" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"L" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent(i)" et les "Dates de Constatation(i)" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les "Dates de Switch", telles que définies dans les Définitions Communes, sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

**Corridor
snowrange**

Le Corridor snowrange paye un coupon dont le taux dépend du pourcentage de Dates de Constatation de la période où le "Sous-Jacent(j)" est compris entre une borne haute "H(i)" et une borne basse "B(i)" éventuellement différentes pour chaque période et du taux du coupon de la période précédente. Le "Taux du Coupon" de la période i est au maximum égal au "Taux du coupon" de la période précédente.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "Taux du Coupon" pour la i ème période est égal à :

TF × Pourcent(i)

Avec "Pourcent(1)" égal à **Nb(1) / Tot(1)**

Et "Pourcent(i)" égal à **Pourcent(i-1) × Nb(i) / Tot(i)** pour i>1

Où :

"Nb(i)" est le nombre de Dates de Constatations j de la période i où Sous-Jacent(j) est supérieur ou égal à B(i) et inférieur ou égal à H(i).

"Nb(1)" est égal à Nb(i) pour i=1.

"Tot(i)" est le nombre total de Dates de Constatations de la période i.

"Tot(1)" est égal à Tot(i) pour i=1.

"TF" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B(i)" et "H(i)" sont des pourcentages correspondant à la période i et précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent(j)" et les "Dates de Constatation" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Floater cappé Le Floater cappé à floor à cliquet paye un coupon variable dont le taux est

à floor cliquet à compris entre une borne supérieure "Cap" et une borne inférieure "Floor(1)". Dans la formule ci-dessous le coefficient multiplicateur "L" est positif ce qui signifie que le "Taux du Coupon" augmente avec le "Sous-Jacent(i)". La borne inférieure de la période i dépend du "Taux du Coupon" de la période précédente.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la première période est égal à :

$$\text{Min(Cap, Max(L } \times \text{ Sous-Jacent(1) +M ,Floor(1)))}$$

Le "**Taux du Coupon**" pour les périodes suivantes i est égal à :

$$\text{Min(Cap, Max(L } \times \text{ Sous-Jacent(i) +M ,Floor(i)))}$$

$$\text{Avec Floor(i)= Taux du Coupon(i-1) - m}$$

Où :

"**Cap**", "**Floor(1)**", "**M**", "**m**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent(i)**", le "**Sous-Jacent(1)**" et les "**Dates de Constatation**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Floater flooré à cap à cliquet Le Floater flooré à cap à cliquet paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap(1)" et une borne inférieure "Floor". Dans la formule ci-dessous le coefficient multiplicateur "L" est positif ce qui signifie que le "Taux du Coupon" augmente avec le "Sous-Jacent(i)". La borne supérieure de la période i dépend du "Taux du Coupon" de la période précédente.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la première période est égal à :

$$\text{Min(Cap(1), Max(L } \times \text{ Sous-Jacent(1) +M ,Floor))}$$

Le "**Taux du Coupon**" pour les périodes suivantes i est égal à :

$$\text{Min(Cap(i), Max(L } \times \text{ Sous-Jacent(i) +M ,Floor))}$$

$$\text{Avec Cap(i)= Taux du Coupon(i-1) + m}$$

Où :

"**Cap(1)**", "**Floor**", "**M**", "**m**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent(i)**", le "**Sous-Jacent(1)**" et les "**Dates de Constatation**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Reverse floater cumulatif Le Reverse floater cumulatif paye d'abord un coupon dont le taux est fixe, puis un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "**Cap(i)**" et une borne inférieure "**Floor(i)**". Dans la formule ci-dessous le coefficient multiplicateur "**L(i)**" est positif ce qui signifie que le "**Taux du Coupon**" augmente lorsque le "**Sous-Jacent(i)**" diminue. le Taux du Coupon de chaque période dépend à la fois du sous-jacent de la période et du Taux du Coupon de la période précédente.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la première période est égal à :

TF

Le "**Taux du Coupon**" pour les périodes i suivantes est égal à :

Min(Cap(i), Max(Taux du Coupon(i-1) +M(i) - L(i) × Sous-Jacent(i),Floor(i)))

Où :

"**TF**", "**Floor(i)**", "**M(i)**", "**Cap(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L(i)**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent(i)**" et les "**Dates de Constatation(i)**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Floater switchable à taux fixe Le Floater switchable à taux fixe paye un coupon floater cappé flooré. L'Emetteur dispose d'une "Option de Switch" lui permettant de transformer définitivement la formule du taux du Coupon en taux fixe.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période tant que l'Option de Switch n'a pas été exercée est égal à :

Min(Cap, Max(K(i) × Sous-Jacent(i) + m , Floor))

Lorsque l'Option de Switch a été exercée, le "**Taux du Coupon**" est égal à :

TF

Où :

"TF", "m", "Cap", "Floor" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"K(i)" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent(i)" et les "Dates de Constatation(i)" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les "Dates de Switch", telles que définies dans les Définitions Communes, sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Taux fixe recouppable Le Taux fixe recouppable paye un coupon dont le taux est égal à "TF1" jusqu'à la Date "F". A partir cette date, si le "Sous-Jacent" à cette date est inférieur à S le coupon reste égal à "TF1" et sinon devient "TF2".

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

De la Date de Début de Période d'Intérêts à F,

TF1

De F à la Date d'Echéance

Si Sous-Jacent(F) < S, **TF1**

Si Sous-Jacent(F) ≥ S, **TF2**

Où :

"TF1", "TF2", "S" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent", "F" et la "Date de Constatation" correspondante sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Chapeau chinois Inflation

Le Chapeau chinois Inflation paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "TF" et une borne inférieure "Floor". Le "Taux du Coupon" est maximum lorsque le "Taux d'Inflation(i)" est égal à B.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

Si Taux d'Inflation(i) < A, **Floor**

Si A ≤ Taux d'Inflation(i) < B, **TF + K × (Taux d'Inflation(i) – B)**

Si B ≤ Taux d'Inflation(i) < C, **TF - K × (Taux d'Inflation(i) – B)**

Si Taux d'Inflation(i) >= C, **Floor**

Avec :

Taux d'Inflation(i) = Sous-Jacent(C(i))/Sous-Jacent(C(i)-1) - 1

Où :

"TF", "A", "B", "C", "Floor" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent" est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"i" désigne la période, "C(i)" désigne une Date de Constatation et "C(i) -1" est une date antérieure de 12 mois à la Date de Constatation. C(i) et C(i) -1 sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

**Pyramide
maya Inflation**

La Pyramide maya Inflation paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "TF" et une borne inférieure "Floor". Le "Taux du Coupon" est maximum lorsque le "Taux d'Inflation(i)" est compris entre B et C.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

Si Taux d'Inflation(i) < A, **Floor**

Si A <= Taux d'Inflation(i) < B, **TF + K × (Taux d'Inflation(i) – B)**

Si B <= Taux d'Inflation(i) < C, **TF**

Si C <= Taux d'Inflation(i) < D, **TF - K × (Taux d'Inflation(i) – C)**

Si Taux d'Inflation(i) >= D, **Floor**

Avec :

Taux d'Inflation(i) = Sous-Jacent(C(i))/Sous-Jacent(C(i)-1) - 1

Où :

"TF", "A", "B", "C", "D", "Floor" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "Sous-Jacent" est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"i" désigne la période, "C(i)" désigne une Date de Constatation et "C(i) -1" est une date antérieure de 12 mois à la Date de Constatation. C(i) et C(i)-1 sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

**Spread
Taux
d'Inflation
leveragé**

de Le Spread de Taux d'Inflation leveragé paye un coupon dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap" et une borne inférieure "Floor".

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

$$\text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(L \times \text{Spread}(i) + M \times \text{Taux1}(i) , \text{Floor}))$$

Avec :

$$\text{Taux1}(i) = \text{Sous-Jacent1}(C(i))/\text{Sous-Jacent1}(C(i)-1) - 1$$

$$\text{Taux2}(i) = \text{Sous-Jacent2}(C(i))/\text{Sous-Jacent2}(C(i)-1) - 1$$

$$\text{Spread}(i) = \text{Taux1}(i) - \text{Taux2}(i)$$

Où :

"**Cap**", "**Floor**", désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" et "**M**" désignent des nombres précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent1**", le "**Sous-Jacent2**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"i" désigne la période, "C(i)" désigne une Date de Constatation et "C(i) -1" est une date antérieure de 12 mois à la Date de Constatation. C(i) et C(i)-1 sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Vol Bond

Le Vol Bond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap" et une borne inférieure "Floor". Le "**Taux du Coupon**" de la période i augmente avec la valeur absolue de la variation du "Sous-Jacent" entre le début et la fin de la période i.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

$$\text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(L \times \text{Abs}(\text{Sous-Jacent}(F(i)) - \text{Sous-Jacent}(D(i))) , \text{Floor}))$$

Où :

"**Cap**" et "**Floor**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent**" est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation "**F(i)**" et "**D(i)**" correspondent respectivement au début et à la fin de la période i et sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

**Super
Bond**

Vol Le Super Vol Bond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne supérieure "Cap" et une borne inférieure "Floor". Le "Taux du Coupon" de la période i augmente avec l'écart entre la valeur maximale et la valeur minimale du "Sous-Jacent" entre le début et la fin de la période i.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

$$\text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{L} \times (\text{Max}(\text{Sous-Jacent}(\text{Ci}(\text{j}))) - \text{Min}(\text{Sous-Jacent}(\text{Ci}(\text{j}))))), \text{Floor})$$

Où :

"**Cap**" et "**Floor**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent**" et les Dates de Constatation "**Ci(j)**" de chaque période i sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Max(Sous-Jacent(Ci(j)))**" signifie le Max de la série de nombres constituée par les constatations du Sous-Jacent au cours de la période i.

"**Min(Sous-Jacent(Ci(j)))**" signifie le Min de la série de nombres constituée par les constatations du Sous-Jacent au cours de la période i.

**Corridor
restrikable**

Le Corridor restrikable paye un coupon dont le taux dépend du pourcentage de Dates de Constatation de la période où le "Sous-Jacent2" est compris entre une borne haute "H(i)" et une borne basse "B(i)" éventuellement différentes pour chaque période. Les bornes "H(i)" et "B(i)" sont refixées à chaque période en fonction du niveau du "Sous-Jacent2".

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

$$(K \times \text{SousJacent1}(E(i)) + \text{Marge}) \times \text{Pourcent}(i)$$

Avec "**Pourcent(i)**" égal à $\text{Nb}(i) / \text{Tot}(i)$

$$B(i) = \text{Sous-Jacent2}(C(i)) - m1$$

$$H(i) = \text{Sous-Jacent2}(C(i)) + m2$$

Où :

"**Nb(i)**" est le nombre de Dates de Constatations j de la période i où $\text{Sous-Jacent2}(C(i))$ est supérieur ou égal à B(i) et inférieur ou égal à H(i).

"**Tot(i)**" est le nombre de Dates de Constatations de la période i.

"**m1**", "**m2**" et "**Marge**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent1**", le "**Sous-Jacent2**" et les Dates de Constatation "**C(i)**" et "**E(i)**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Corridor Boost

Le Corridor Boost paye un coupon dont le taux dépend du pourcentage de Dates de Constatation de la période où un ou plusieurs Sous-Jacents sont simultanément compris entre une borne haute et une borne basse.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

Si $\text{Pourcent}(i) = 100\%$

$$\text{Min}(\text{Cap}(i), \text{Max}(K(i) \times \text{Sous-Jacent du Coupon}(i) + \text{Fixe}(i), \text{Floor}(i)))$$

Si $\text{Pourcent}(i) < 100\%$

$$m(i)$$

Avec "**Pourcent(i)**" égal à $\text{Nb}(i) / \text{Tot}(i)$

Où :

"**Tot(i)**" est le nombre de Dates de Constatation de la période i.

"**Nb(i)**" est le nombre de Dates de Constatation j de la période i pour lesquelles:

Si Sous-Jacent1 est applicable et défini: $\text{Sous-Jacent1}(j)$ est supérieur ou égal à B1(i) et inférieur ou égal à H1(i)

ET, Si Sous-Jacent2 est applicable et défini: $\text{Sous-Jacent2}(j)$ est supérieur ou égal à B2(i) et inférieur ou égal à H2(i)

ET, Si Sous-Jacent3 est applicable et défini: Sous-Jacent3(j) is supérieur ou égal à B3(i) and inférieur ou égal à H3(i)

"Sous-jacent du Coupon" est un Sous-Jacent (tel que défini dans les définitions communes).

Si applicable, il est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

S'il n'est pas défini ou applicable, alors pour tout i: Sous-Jacent du Coupon(i) = 0.

"Sous-Jacent1", **"Sous-Jacent2"** and **"Sous-Jacent3"** sont des Sous-Jacents précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Sous-Jacent1 est toujours défini et applicable.

Sous-Jacent2 peut être non applicable et dans ce cas Sous-Jacent 3 n'est pas applicable.

Si Sous-Jacent2 est applicable, Sous-Jacent3 peut ne pas être applicable.

"K(i)", **"Fixe(i)"** et **"m(i)"** désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"B1(i)", **"B2(i)"**, **"B3(i)"**, **"H1(i)"**, **"H2(i)"** et **"H3(i)"** sont des valeurs numériques correspondant à la période i, précisées dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si une borne haute n'est pas définie pour un Elément applicable elle est égale à l'infini et si une borne basse n'est pas définie pour un Elément applicable elle est égale à moins l'infini.

"Cap(i)", **"Floor(i)"** désignent des pourcentages correspondant à la période i, précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Zéro Coupon couponnable Le Zéro Coupon couponnable est une obligation dans laquelle l'Emetteur peut choisir à chaque Date d'Option de Coupon annuelle de payer les intérêts accumulés depuis le dernier paiement de coupon. Le montant du Coupon Final dépend des exercices d' "Option de Paiement" effectués entre la Date de Début de Période d'Intérêts et la Date d'Echéance.

Modalité de rémunération :

Options de Coupon :

L'Emetteur dispose à chaque Date d'Option de Coupon annuelle d'une Option de Coupon.

Si l'Option de Coupon est exercée pour l'année "I", le montant du coupon payable à la Date de Paiement de Coupon Optionnel "I" est alors égal à :

- Si aucune Option de Coupon n'a été exercée auparavant :

$$((1+T)^I - 1) \times \text{Valeur Nominale}$$

- Si une Option de Paiement au moins a été exercée auparavant :

$$((1+T)^{I-NI} - 1) \times \text{Valeur Nominale}$$

où "**NI**" est le nombre d'années entre la Date de Début de Période d'Intérêts et la Date de Paiement de Coupon Optionnel correspondant à la dernière Option de Coupon qui a été exercée.

Coupon Final :

Le Coupon Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

- Si aucune Option de Coupon n'a été exercée :

$$\text{Coupon Final} = ((1+T)^D - 1) \times \text{Valeur Nominale}$$

- Si au moins une Option de Coupon a été exercée :

$$\text{Coupon Final} = ((1+T)^{D-DER} - 1) \times \text{Valeur Nominale}$$

où "**DER**" est le nombre d'années entre la Date de Début de Période d'Intérêts et la Date de Paiement de Coupon Optionnel correspondant à la dernière Option de Coupon qui a été exercée.

Avec :

"**D**" désigne la durée en années de la Date de Début de Période d'Intérêts à la Date d'Echéance précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**T**" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Les "**Dates d'Options de Coupon**" et les "**Dates de Paiement de Coupon Optionnel**" sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon Inflation type OATi Le Coupon Inflation type OATi paye un coupon annuel indexé sur la valeur du "Sous-Jacent".

Modalité de rémunération :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i-ème année est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Sous-Jacent}(C(i))/\text{Sous-Jacent}(\text{Début}) \times TF$$

Où :

"**TF**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Sous-Jacent**" et les Dates de Constatation "**Début**" et "**C(i)**" sont précisés dans les Conditions Définitives concernées.

2.4 Formules de calcul: Modalités additionnelles

Les formules ci-dessous décrivent des modalités additionnelles, dont l'application peut prévaloir sur les modalités de rémunération et de remboursement spécifiées par défaut, pour le calcul et le paiement des montants d'intérêt et de remboursement.

Rémunération Target La modalité Rémunération Target peut être applicable pour toute Obligation Indexée sur Taux pour laquelle les Modalités de Remboursement et les modalités de rémunération sont définies dans les Conditions Définitives concernées.

Si la modalité Rémunération Target est applicable, le principal de l'Obligation peut être remboursé avant la maturité quand la somme des coupons a atteint un montant cible prédéfini, sous réserve que le principal n'ait pas été remboursé en application d'un Cas de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

L'application de cette modalité peut impliquer un ajustement du calcul du taux d'intérêt pour la Période d'Intérêt à laquelle il s'applique : En cas de remboursement anticipé en application de la modalité Rémunération Target, le dernier Coupon peut éventuellement être annulé ou ajusté pour correspondre au montant cible.

Si la modalité Rémunération Target est applicable, tant que la condition pour le remboursement anticipé et l'éventuel ajustement du coupon n'a pas été remplie, les Modalités de Rémunération spécifiées pour cette Obligation Indexée sur Taux s'appliquent pour chaque Période d'Intérêt et les Modalités de Remboursement spécifiées pour cette Obligation Indexée sur Taux s'appliquent pour chaque date d'amortissement le cas échéant, et à la Date d'Echéance.

Remboursement anticipé

A la Période d'Intérêt i pour laquelle la Condition Target (i) est remplie :

Le montant de remboursement payé à la Date de Paiement de cette Période d'Intérêt est :

Montant Nominal x Remboursement Target (i)

ET l'obligation est considérée remboursée dans sa totalité.

Ajustement du Taux du Coupon

A la Période d'Intérêt i pour laquelle la Condition Target (i) est remplie :

Le Taux du Coupon pour cette Période d'Intérêt i est ajusté comme suit :

- Si Règlement Target = FULL :
Taux du Coupon = Coupon par Défaut(i).
- Si Règlement Target = EXACT :
Taux du Coupon =
 $(\text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}) - \text{Somme des Taux Passés}(i)$
- Si Règlement Target = NONE :
Taux du Coupon = 0

Ajustement du Taux du Coupon final

A la Période d'Intérêt finale " n " de l'Obligation, si Garantie Target est défini comme VRAI dans les Conditions Définitives concernées, et que la Condition Target n'a été remplie pour aucune Période d'Intérêt y compris la Période d'Intérêt finale " n " :

Le Taux du Coupon pour la Période d'Intérêt finale " n " est ajusté comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Taux du Coupon} = \\ (\text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}) - \text{Somme des Taux Passés}(i) \end{aligned}$$

Où:

- "**Target Condition(i)**" est remplie si :
 $\text{Somme des Taux Passés}(i) < \text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}$
ET
 $\text{Somme des Taux Passés}(i) + \text{Coupon par Défaut}(i) \geq \text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}$
- "**Somme des Taux Passés (i)**" signifie, pour la Période d'Intérêt i :
si $i = 1$: 0
si $i > 1$: la somme des taux du coupon respectifs appliqués pour toutes les Périodes d'Intérêt précédant strictement la période i
- "**Coupon par Défaut(i)**" signifie, pour la Période d'Intérêt i :
Le Taux du Coupon calculé pour la période i selon les Modalités de

Rémunération de l'Obligation applicables pour cette Période d'Intérêt.

- "**Target Annualisé**" signifie le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Ajustement de fréquence**" signifie un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Montant de Remboursement Target (i)**" est un montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour la Période d'Intérêt i.
- "**Règlement Target**" signifie au choix "FULL", "EXACT" ou "NONE" comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Garantie Target**" signifie au choix "VRAI" ou "FAUX" comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**n**" est le nombre de Périodes d'Intérêt de l'Obligation.

3. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVICES

Tout terme non défini dans cette section aura la définition qui lui est donné dans les Modalités applicables au Sous-Jacent concerné.

Tout terme qui serait à la fois défini dans les Modalités applicables aux Obligations Indexées et dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul aura la signification qui lui est donnée dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul.

3.1 Définitions communes

(A) *Les définitions suivantes s'appliqueront à toutes les formules figurant dans la présente section :*

Barrière est une valeur numérique, définie de la même manière qu'un Strike (voir ci-dessous), et utilisée dans la définition d'une clause Knock-In ou d'une clause Knock-Out (voir ci-dessous).

Coefficient désigne une valeur numérique, positive ou négative, destinée à multiplier la valeur d'un Sous-Jacent pour la détermination d'un Strike, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon désigne la rémunération de l'Obligation pour une période donnée.

CIV signifie le Cumul Intrinsèque de Valeur, qui s'accumule sur une Période d'Observation définie par n Dates de Constatation t_1 à t_n , mesuré à chaque Date de Constatation t_i pour un Sous-Jacent en fonction d'un Strike respectif $\text{Strike}(t_i)$, et selon le Type de Cumul "Call" ou "Put" désigné dans les Conditions Définitives concernées, comme suit :

Si le **Type de Cumul** est "Call" :

- $\text{CIV}(t_1) = \max(0 ; \text{SousJacent}(t_1) - \text{Strike}(t_1))$
- Pour $1 < i \leq n$: $\text{CIV}(t_i) = \text{CIV}(t_{i-1}) + \max(0 ; \text{SousJacent}(t_i) - \text{Strike}(t_i))$

Si le **Type de Cumul** est "Put" :

- $\text{CIV}(t_1) = \max(0 ; \text{Strike}(t_1) - \text{SousJacent}(t_1))$
- Pour $1 < i \leq n$: $\text{CIV}(t_i) = \text{CIV}(t_{i-1}) + \max(0 ; \text{Strike}(t_i) - \text{SousJacent}(t_i))$

CIV Cible est un nombre positif, spécifié dans les Conditions Définitives concernées, destiné à être comparé à un cumul de gain $\text{CIV}(t)$.

Date(s) de Constatation désigne une/les date(s) comme spécifiée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Devise de Paiement des Coupons désigne la Devise Principale ou une Devise Secondaire dans laquelle des paiements d'intérêts peuvent être effectués.

Devise de Règlement désigne la Devise Principale ou une Devise Secondaire dans laquelle des amortissements partiels ou le remboursement total du nominal restant du titre peuvent être effectués.

Devise Principale désigne la devise de dénomination du titre.

Devise Secondaire désigne une devise, différente le cas échéant de la Devise Principale, dans laquelle peuvent être effectués des paiements d'intérêts et/ou des amortissements partiels ou le remboursement total du nominal restant du titre.

FX désigne un taux de change exprimé comme la valeur d'une unité d'une devise appelée Devise Etrangère exprimée en unités d'une autre devise appelée Devise Domestique.

FX(t) désigne la valeur du taux de change observée à une date t.

Knock-In : une clause de type Knock-In stipule que le paiement d'un ou plusieurs Coupons, ou l'applicabilité d'une formule de calcul pour le remboursement total ou un amortissement partiel du nominal, sont sujets à la réalisation d'une condition préalable, précisée dans les Conditions Définitives concernées selon le paragraphe (a) ou (b) ci-dessous, pour lesquels la Date de Constatation applicable t (ou respectivement le dernière date de la Période d'Observation T) est antérieure ou égale à la Date de Paiement pour le paiement sujet à cette clause :

(a) Une **CIV** et un **Objectif de Gain** sont définis dans les Conditions Définitives concernées.

La condition applicable pour la clause Knock-In est :

$$\text{CIV}(t) \geq \text{Objectif de Gain}$$

(b) Les Conditions Définitives concernées spécifient l'une des mesures (i) à (v) ci-dessous :

- (i) La valeur Sous-Jacent(t) à une Date de Constatation t ;
- (ii) La valeur minimale constatée pour le Sous-Jacent durant la Période d'Observation T, selon la méthode d'observation ;
- (iii) La valeur maximale constatée pour le Sous-Jacent durant la Période d'Observation T, selon la méthode d'observation ;
- (iv) La Période d'Observation T étant définie comme un nombre fini et connu **n** de Dates de Constatation, la **i**-ème plus petite valeur constatée pour le Sous-Jacent,

c'est-à-dire, lorsque les valeurs Sous-Jacent(t) constatées pour le Sous-Jacent à chaque Date de Constatation t sont classées par ordre croissant : la valeur de rang i, où i est inférieur ou égal à n et est définie dans les Conditions Définitives concernées ;

- (v) La Période d'Observation T étant définie comme un nombre fini et connu n de Dates de Constatation, la **i**-ème plus grande valeur constatée pour le Sous-Jacent,

c'est-à-dire, lorsque les valeurs Sous-Jacent(t) constatées pour le Sous-Jacent à chaque Date de Constatation t sont classées par ordre décroissant : la valeur de rang i, où i est inférieur ou égal à n et est définie dans les Conditions Définitives concernées ;

Les Conditions Définitives concernées spécifient la condition applicable à cette mesure pour la clause Knock-In parmi les conditions (i) à (vi) ci-dessous :

- (i) Strictement inférieure à une Barrière
- (ii) Inférieure ou égale à une Barrière
- (iii) Strictement supérieure à une Barrière

- (iv) Supérieure ou égale à une Barrière
- (v) Incluse dans un intervalle défini par deux Barrières
- (vi) Non incluse dans un intervalle défini par deux Barrières

Knock-Out : une clause de type Knock-Out stipule que le paiement d'un ou plusieurs Coupons, ou l'applicabilité d'une formule de calcul pour le remboursement total ou un amortissement partiel du nominal, sont annulées par la réalisation d'une condition préalable, précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les cas définissant une clause Knock-In (voir ci-dessus).

Moyenne(T) désigne une moyenne de valeurs du Sous-Jacent observées sur une Période d'Observation T définie par un nombre fini et connu n de Dates de Constatation t_1 à t_n , conformément au Type de Moyenne défini dans les Conditions Définitives concernées, comme suit :

Si le Type de Moyenne est Moyenne Arithmétique :

$$\text{Moyenne}(T) = \frac{1}{n} \cdot \sum_{i=1}^n \text{SousJacent}(t_i)$$

Si le Type de Moyenne est Moyenne Harmonique :

$$\text{Moyenne}(T) = \frac{1}{n} \cdot \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{1}{\text{SousJacent}(t_i)}}$$

Non Applicable : un nombre, un pourcentage, un strike peuvent être "Non Applicable". Dans ce cas, la valeur sera ignorée dans les fonctions de calcul. Notamment, $\text{Max}(\text{Non Applicable}, x) = \text{Max}(x, \text{Non Applicable}) = \text{Min}(\text{Non Applicable}, x) = \text{Min}(x, \text{Non Applicable}) = x$.

Sauf indication contraire, les relations d'ordre portant sur une valeur non applicable sont toujours vérifiées. Ainsi, $(x > \text{Non Applicable})$, $(x < \text{Non Applicable})$, $(x \geq \text{Non Applicable})$, $(x \leq \text{Non Applicable})$ sont des conditions toujours vérifiées.

Panier désigne une liste de Taux de change, dont le nombre est noté "n". A chaque Taux de change est attribué un indice "i" et une pondération, i allant de 1 à n. Le Taux de Change d'indice i est noté $\text{FX}(i)$ et sa pondération $W(i)$, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Performance Panier désigne la valeur affectée à un Panier à une Date de Constatation t mesurée comme suit où l'on note $\text{FX}(i,t)$ la valeur $\text{FX}(t)$ pour le Taux de Change $\text{FX}(i)$:

$$\text{PerfPanier}(t) = \sum_{i=1}^n W(i) \cdot \frac{\text{FX}(i,t)}{\text{Norm}(i,t)}$$

Où $\text{Norm}(i,t)$ sont des **Strikes** applicables aux Taux de change $\text{FX}(i)$.

Période d'Observation désigne une série de Dates de Constatation telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Rebate : une clause de type Rebate est associée le cas échéant à une clause de type Knock-Out, et signifie que la réalisation de la condition de la clause Knock-Out déclenche un paiement supplémentaire, défini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.

Sous-Jacent désigne, pour le périmètre des Produits de change à l'exception de la formule de calcul Corridor Global :

un Cours de Change **FX**, ou

une Performance Panier, ou

une Moyenne

ou, uniquement pour les besoins de la formule de calcul Corridor Global, comme défini dans les Définitions Communes des Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux :

un Cours de Change **FX**, ou

un taux variable, ou

un Spread, ou

un Taux d'Inflation, ou

un Spread de Taux d'Inflation.

Sous-Jacent(i) où i représente le rang d'un Amortissement ou d'une Période d'Intérêt dans une formule de calcul, signifie la valeur Sous-Jacent(t_i) où t_i est la Date de Constatation définie dans les Conditions Définitives concernées comme applicable pour cet Amortissement ou cette Période d'Intérêt, et qui est antérieure ou égale à la Date de Paiement de cet Amortissement ou de cette Période d'Intérêt.

Sous-Jacent(t) où t représente une Date de Constatation, désigne la valeur du Sous-Jacent à la Date de Constatation t.

Spread signifie une valeur numérique, positive ou négative, destinée à être ajoutée à la valeur d'un Sous-Jacent pour la détermination d'un Strike, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Strike désigne une valeur numérique destinée à être comparée à une observation du Sous-Jacent, et qui peut être, selon les termes précisés dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) Soit **Prédéterminée** : connue et définie dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) Soit **Forward start** : déterminée par l'observation du Sous-Jacent à une Date de Constatation antérieure à la Date d'Echéance à laquelle ce Strike sera appliqué, selon l'une des formules suivantes dont les termes sont précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) **Strike** = Sous-Jacent(Date de Constatation)
 - (ii) **Strike** = Sous-Jacent(Date de Constatation) + Spread
 - (iii) **Strike** = Sous-Jacent(Date de Constatation) × Coefficient
 - (iv) **Strike** = $1 / (1 / (\text{Sous-Jacent (Date de Constatation)} + \text{Spread}))$

- (c) Soit **Asian** : déterminé par un cours moyen au cours d'une période d'observation T, dont la dernière date doit être antérieure ou égale à la Date d'Echéance à laquelle ce Strike sera appliqué, selon l'une des formules suivantes :

(i) **Strike = Moyenne(T)**

(ii) **Strike = Moyenne(T) + Spread**

(iii) **Strike = Moyenne(T) × Coefficient**

- (d) Soit **Panier** : déterminé par référence à la définition d'un Sous-Jacent de type Performance Panier auquel il est censé être comparé :

$$\text{Strike} = \sum_{i=1}^n W(i) \cdot \frac{\text{Strike}(i,t)}{\text{Norm}(i,t)}$$

Où les valeurs Strike(i,t) sont des Strikes applicables aux Taux de changes FX(i), et Norm(i) sont les valeurs définies comme telles dans les Conditions Définitives concernées.

Taux du Coupon désigne le Taux d'Intérêt utilisé pour le calcul du Coupon pour une Période d'Intérêt.

Type de Cumul s'applique à un CIV et peut être défini comme "Call" ou comme "Put".

Type de Moyenne s'applique à une Moyenne et peut être défini soit comme "Moyenne Arithmétique", soit comme "Moyenne Harmonique".

- (B) *Les définitions et dispositions suivantes s'appliqueront aux formules contenant "corridor" dans leur intitulé :*

Date Limite signifie, à l'égard de toute Date d'Evaluation, le Jour de Négociation Prévu qui est le premier du Nombre Limite des Jours de Négociation Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Dispositions sur le Corridor signifie que pour les jours pour lesquels une valeur ou un niveau pour le(s) Sous-Jacents retenu(s) pour le calcul de l'élément Nb(i) n'est pas publié(e), la valeur ou le niveau pertinent(e) sera déterminé(e) sur la base du Jour Ouvrable précédent.

Dispositions sur la Limite signifie que, aux fins de la détermination de la valeur et du niveau du(des) Sous-Jacent(s) utilisé(s) pour les calculs de l'élément Nb(i), la détermination du niveau ou de la valeur du(des) Sous-Jacents à la Date Limite s'appliquera de la Date Limite (incluse) à la Date de Constatation finale (incluse).

Nombre Limite signifie, aux fins de la détermination de la Date Limite, le nombre désigné comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce nombre n'est pas spécifié, le Nombre Limite sera considéré comme étant égal à zéro (0).

3.2 Indexations : Modalités de Remboursement du principal

Les formules ci-dessous décrivent les modalités de remboursement du principal de l'Obligation, (chacune une **Modalité de Remboursement**).

En plus de la modalité de remboursement spécifiée, les modalités de rémunération sont précisées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités de rémunération qui peuvent s'appliquer aux Obligations Indexées sur Devises.

En plus des modalités de remboursement et des modalités de rémunération, des modalités additionnelles peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

Dual Currency (Devise Principale = Devise Domestique) Le principal d'un Dual Currency peut être remboursé ou amorti dans une Devise Secondaire différente de la Devise Principale, le montant étant converti à un Strike donné.

Dans le cas où la Devise Principale correspond à la Devise Domestique du couple de devises de référence, c'est-à-dire que la cotation de référence du couple de devises est la valeur d'une unité de Devise Secondaire exprimée en Devise Principale, alors cette conversion peut avoir lieu si la cotation du cours de change à la Date de Constatation est inférieure ou égale au Strike.

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque date d'amortissement i , pour $i = 1$ à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, $i = 1$)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i -ème amortissement est déterminé comme suit :

- Si $FX(i) > Trigger(i)$, alors :
 $100\% \times Amortissement(i)$ payé dans la **Devise Principale**
- Si $FX(i) \leq Trigger(i)$, alors :
 $100\% \times Amortissement(i) / Strike(i)$ payé dans la **Devise Secondaire**

Où :

"FX" est le cours de change dont la Devise Domestique est la Devise Principale du titre, et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire.

Et pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i , comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Trigger(i)**" désigne un Strike, prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- "**Strike(i)**" désigne un Strike, prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses

"**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Dual Currency
(Devise
Principale =
Devise Etrangère)

Le principal d'un Dual Currency peut être remboursé ou amorti dans une Devise Secondaire différente de la Devise Principale, le montant étant converti à un Strike donné.

Dans le cas où la Devise Principale correspond à la Devise Etrangère du couple de devises de référence, c'est-à-dire que la cotation de référence du couple de devises est la valeur d'une unité de Devise Principale exprimée en Devise Secondaire, alors cette conversion peut avoir lieu si la cotation du cours de change à la Date de Constatation est supérieure ou égale au Strike.

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque amortissement i , pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, $i = 1$)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i -ème amortissement est déterminé comme suit :

- Si $FX(i) < \text{Trigger}(i)$, alors :
 $100\% \times \text{Amortissement}(i)$ payé dans la **Devise Principale**
- Si $FX(i) \geq \text{Trigger}(i)$, alors :
 $100\% \times \text{Amortissement}(i) \times \text{Strike}(i)$ payé dans la **Devise Secondaire**

Où :

"**FX**" est le cours de change dont la Devise Etrangère est la Devise Principale du titre, et la Devise Domestique est la Devise Secondaire.

Et pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement**(i)" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i , comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Trigger**(i)" désigne un Strike, prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- "**Strike**(i)" désigne un Strike, prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Power Bull

Le montant de remboursement d'un Power Bull est une fonction croissante du Sous-Jacent. Le remboursement in fine ou les amortissements du principal peuvent être inférieurs à 100% si le Sous-Jacent est inférieur au Strike(i) aux Dates de Constatation.

Le risque sur le principal remboursé peut être borné par un montant minimal plancher (Floor(i)) et un montant maximal plafond (Cap(i)).

Entre ces deux bornes :

- le montant remboursé est une fonction linéaire de la différence entre le Strike(i) et le Sous-Jacent,
- le Gear(i) est le pourcentage d'indexation du remboursement à la différence entre le Strike(i) et le Sous-Jacent,
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Règlement par le facteur Norm(i).

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque date d'amortissement i, pour i = 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, i = 1)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i-ème amortissement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Amortissement}(i) \times \left[100\% - \max \left(\text{Floor}(i); \min \left(\text{Cap}(i); \text{Gear}(i) \times \frac{\text{Strike}(i) - \text{SousJacent}(i)}{\text{Norm}(i)} \right) \right) \right]$$

Où, pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i, comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Cap(i)**", "**Floor(i)**", "**Gear(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - $\text{Floor}(i) < \text{Cap}(i) \leq 100\%$
 - $\text{Gear}(i) > 0$
- "**Strike(i)**" et "**Norm(i)**" désignent des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses

"**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Power Bear

Le montant de remboursement d'un Power Bear est une fonction décroissante du Sous-Jacent. Le remboursement in fine ou les amortissements du principal peuvent être inférieurs à 100% si le Sous-Jacent est supérieur au Strike(i) aux Dates de Constatation.

Le risque sur le principal remboursé peut être borné par un montant minimal plancher (Floor(i)) et un montant maximal plafond (Cap(i)).

Entre ces deux bornes :

- le montant remboursé est une fonction linéaire de la différence entre le Sous-Jacent et le Strike(i)
- le Gear(i) est le pourcentage d'indexation du remboursement à la différence entre le Sous-Jacent et le Strike(i)
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Règlement par le facteur Norm(i).

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque amortissement i, pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, i = 1)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i-ème amortissement est déterminé selon la formule suivante :

Amortissement(i) ×

$$\left[100\% - \max \left(\text{Floor}(i); \min \left(\text{Cap}(i); \text{Gear}(i) \times \frac{\text{SousJacent}(i) - \text{Strike}(i)}{\text{Norm}(i)} \right) \right) \right]$$

Où, pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i, comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Cap(i)**", "**Floor(i)**", "**Gear(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - Floor(i) < Cap(i) ≤ 100%
 - Gear(i) > 0
- "**Strike(i)**" et "**Norm(i)**" désignent des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type

"**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Power Twin

Le remboursement in fine ou les amortissements du principal d'un Power Twin peuvent être inférieur à 100% si le Sous-Jacent est différent du Strike, à la hausse ou à la baisse aux Dates de Constatation.

Le risque sur le principal remboursé peut être borné par un montant minimal plancher (Floor(i)) et un montant maximal plafond (Cap_C(i) pour le montant plafond à la hausse du Sous-Jacent, Cap_P(i) pour le montant plafond à la baisse du Sous-Jacent).

Entre ces bornes le montant remboursé est une fonction linéaire de l'écart du Sous-Jacent au Strike :

à la hausse du Sous-Jacent :

- Gear_C(i) est le pourcentage d'indexation du remboursement à la différence entre le Sous-Jacent et le Strike_C(i),
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Règlement par le facteur Norm_C(i).

à la baisse du Sous-Jacent :

- Gear_P(i) est le pourcentage d'indexation du remboursement à la différence entre le Strike_P(i) et le Sous-Jacent,
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Règlement par le facteur Norm_P(i).

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque amortissement i, pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, i = 1)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i-ème amortissement est déterminé selon la formule suivante :

Amortissement(i) ×

$$\left[100\% - \max \left(\begin{array}{l} \text{Floor}(i); \min \left(\text{Cap}_P(i); \text{Gear}_P(i) \times \frac{\text{Strike}_P(i) - \text{SousJacent}(i)}{\text{Norm}_P(i)} \right) + \\ \min \left(\text{Cap}_C(i); \text{Gear}_C(i) \times \frac{\text{SousJacent}(i) - \text{Strike}_C(i)}{\text{Norm}_C(i)} \right) \end{array} \right) \right]$$

Où, pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i, comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Floor(i)**", "**Gear_P(i)**", "**Cap_P(i)**", "**Gear_C(i)**" et "**Cap_C(i)**"

désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :

- $\text{Floor}(i) < \text{Cap\_P}(i) \leq 100\%$
- $\text{Floor}(i) < \text{Cap\_C}(i) \leq 100\%$
- $\text{Gear\_P}(i) > 0$
- $\text{Gear\_C}(i) > 0$
- "**Strike_P(i)**", "**Norm_P(i)**", "**Strike_C(i)**" et "**Norm_C(i)**" désignent des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées :
 - $\text{Strike\_P}(i) < \text{Strike\_C}(i)$
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Power Digital

Le remboursement *in fine* ou les amortissements du principal d'un Power Digital peuvent prendre deux valeurs possibles selon la valeur du Sous-Jacent(i) aux Dates de Constatation.

Un intervalle est défini au-dessous d'une barrière haute, ou au-dessus d'une barrière basse, ou les deux.

Le montant prend une valeur donnée si le Sous-Jacent(i) est à l'intérieur de l'intervalle, barrières incluses, et une autre valeur donnée si le Sous-Jacent(i) est à l'extérieur de l'intervalle.

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque amortissement i , pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, $i = 1$)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i-ème amortissement est déterminé comme suit :

- Si Sous-Jacent(i) est supérieur ou égal à B(i) et inférieur ou égal à H(i) :
Amortissement (i) × FXRin(i)
- Dans le cas contraire
Amortissement (i) × FXRout(i)

Où, pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i, comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**FXRin(i)**" et "**FXRout(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - $FXRin(i) > 0$
 - $FXRout(i) > 0$
- "**B(i)**" et "**H(i)**" sont des Strikes prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées, étant entendu que B(i) ou H(i) peuvent être considérés comme *Non applicable*, ce qui correspond respectivement à H(i) étant égal à l'infini ou B(i) étant égal à 0 (zéro).
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Autocall FX

Le principal d'un Autocall peut être remboursé par anticipation à des dates données selon l'observation du Sous-Jacent aux Dates de Constatation.

Un intervalle est défini au-dessous d'une barrière haute, ou au-dessus d'une barrière basse, ou les deux.

Si le Sous-Jacent(i) est à l'intérieur de l'intervalle à une Date de Constatation (la "Condition" est remplie). Le principal est alors remboursé par anticipation, pour un montant éventuellement différent de 100%.

Si le Principal n'a pas été remboursé par anticipation, le montant de remboursement à échéance peut dépendre du fait que la Condition soit remplie à la dernière Date de Constatation.

Modalité de Remboursement :

L'Obligation est remboursable par anticipation à la fin de chaque période i (pour i allant de 1 à n) selon la condition suivante :

Pour chaque période i, **Condition(i)** est remplie si :

Sous-Jacent(i) est inférieur ou égal à B(i) ou supérieur ou égal à H(i)

A la Date de Paiement de première période i pour laquelle "**Condition(i)**" est remplie, le titre est remboursé par anticipation et le montant remboursé est :

Remboursement(i) $\times$ Principal(i)

Modalité Alternative de Remboursement :

Si la Date de Paiement de la période i correspond à la Date d'Echéance ou à une date d'amortissement et que l'Obligation n'a pas été remboursée avant la période i , et que "**Condition(i)**" n'est pas remplie, le Montant d'Amortissement pour cette période est calculé conformément à la Modalité Alternative de Remboursement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Où, pour chaque période i :

- "**Principal(i)**" est le principal restant dû pour la période i conformément aux Conditions Définitives concernées.
- "**Remboursement(i)**" désigne un pourcentage prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- "**B(i)**" et "**H(i)**" sont des Strikes prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées, étant entendu que $B(i)$ ou $H(i)$ peuvent être considérés comme *Non applicable*, ce qui correspond respectivement à $H(i)$ étant égal à l'infini et $B(i)$ étant égal à 0 (zéro).
- "**Modalité Alternative de Remboursement**" désigne soit un pourcentage, soit l'une des Modalités de Remboursement applicables aux Obligations Indexées sur Devises, figurant à la présente section Formules de Calcul Applicables aux Obligations Indexées sur Devises du Prospectus de Base, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Power Target Haussier Le remboursement in fine ou les amortissements d'un Power Target Haussier peuvent être inférieurs à 100% selon l'évolution du Sous-Jacent constatée aux Dates de Constatation.

A chaque Date de Constatation, si le Sous-Jacent est inférieur au Strike, la différence, normalisée dans la Devise de Règlement par le facteur Norm, pondérée par le facteur β , est retranchée au principal.

Un **CIV**, de type "Put", et une **CIV_cible** sont définis de sorte que la somme des différences ainsi retranchées est plafonnée par le niveau **CIV_cible** : chaque montant retranché est pondéré par un facteur α qui prend la valeur 1 par défaut, et la valeur 0 une fois que le CIV a atteint la **CIV_cible**.

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque amortissement i , pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, $i = 1$)

Le Montant d'Amortissement à la Date de Paiement du i -ème amortissement déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Amortissement}(i) \times \left[100\% - \sum_{j=1}^{m(i)} \alpha(t_j^i) \times \beta(t_j^i) \times \max \left(0; \frac{\text{Strike}(t_j^i) - \text{SousJacen}(t_j^i)}{\text{Norm}(t_j^i)} \right) \right]$$

Où, pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i, comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**T(i)**" est une Période d'Observation :
 - Dont la première et la dernière date font partie des Dates de Constatation qui définissent la Période d'Observation applicable au CIV ;
 - Dont la première et la dernière date sont antérieures ou égales à la Date de Paiement de l'amortissement ;
 - Qui est définie par : les Dates de Constatation de la Période d'Observation applicable au CIV qui sont ultérieures ou égales à la première date et antérieures ou égales à la dernière date.
- "**m(i)**" est le nombre de Dates de Constatation de la période T(i).
- pour tout j allant de 1 à m(i) :
 - "**t_jⁱ**" est la j-ème Date de Constatation de la Période d'Observation T(i).
 - "**β(t_jⁱ)**" est un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.
 - "**Strike(t_jⁱ)**" et "**Norm(t_jⁱ)**" sont des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées.
 - Si $\text{CIV}(t_j^i) < \text{CIV\_cible}$, alors **α(t_jⁱ) = 1**
 - Si $\text{CIV}(t_1^i) \geq \text{CIV\_cible}$, alors **α(t₁ⁱ) = KO(i)**
- pour tout j allant de 2 à m(i) :
 - Si $\text{CIV}(t_{j-1}^i) < \text{CIV\_cible}$ $\text{CIV}(t_j^i) \geq \text{CIV\_cible}$, alors **α(t_jⁱ) = KO(i)**
 - Si $\text{CIV}(t_{j-1}^i) \geq \text{CIV\_cible}$, alors **α(t_jⁱ) = 0**
- "**KO(i)**" est un nombre positif prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

**Power Target
Baissier**

Le remboursement in fine ou les amortissements d'un Power Target Baissier peuvent être inférieurs à 100% selon l'évolution du Sous-Jacent constatée aux Dates de Constatation.

A chaque Date de Constatation, si le Sous-Jacent est supérieur au Strike, la différence, normalisée dans la Devise de Règlement par le facteur Norm, pondérée par le facteur β , est retranchée au principal.

Un **CIV**, de type "Call", et une **CIV_cible** sont définis de sorte que la somme des différences ainsi retranchées est plafonnée par le niveau CIV_cible : chaque montant retranché est pondéré par un facteur α qui prend la valeur 1 par défaut, et la valeur 0 une fois que le CIV a atteint la CIV_cible.

Selon les Conditions Définitives concernées, le remboursement est :

- Par amortissement (formules ci-dessous pour chaque amortissement i , pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul remboursement final, $i = 1$)

Le Montant d'Amortissement à la i -ème date d'amortissement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Amortissement}(i) \times \left[100\% - \sum_{j=1}^{m(i)} \alpha(t_j^i) \times \beta(t_j^i) \times \max \left(0; \frac{\text{SousJacent}(t_j^i) - \text{Strike}(t_j^i)}{\text{Norm}(t_j^i)} \right) \right]$$

Où, pour chaque amortissement i :

- "**Amortissement(i)**" est la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i , comme défini dans les Conditions Définitives concernées.
- "**T(i)**" est une Période d'Observation :
 - Dont la première et la dernière date font partie des Dates de Constatation qui définissent la Période d'Observation applicable au CIV ;
 - Dont la première et la dernière date sont antérieures ou égales à la Date de Paiement de l'amortissement ;
 - Qui est définie par : les Dates de Constatation de la Période d'Observation applicable au CIV qui sont ultérieures ou égales à la première date et antérieures ou égales à la dernière date.
- "**m(i)**" est le nombre de Dates de Constatation de la période $T(i)$.
- pour tout j allant de 1 à $m(i)$:
 - "**t_jⁱ**" est la j -ème Date de Constatation de la Période d'Observation $T(i)$.
 - " **$\beta(t_j^i)$** " est un nombre positif précisé dans les Conditions Définitives concernées.
 - "**Strike(t_jⁱ)**" et "**Norm(t_jⁱ)**" sont des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées.

- Si $CIV(t_j^i) < CIV\_cible$, alors $\alpha(t_j^i) = 1$
- Si $CIV(t_1^i) \geq CIV\_cible$, alors $\alpha(t_1^i) = KO(i)$
- pour tout j allant de 2 à m(i) :
 - Si $CIV(t_{j-1}^i) < CIV\_cible$ $CIV(t_j^i) \geq CIV\_cible$, alors $\alpha(t_j^i) = KO(i)$
 - Si $CIV(t_{j-1}^i) \geq CIV\_cible$, alors $\alpha(t_j^i) = 0$
- "**KO(i)**" est un nombre positif prédéfini ou calculé selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Remboursement/Amortissement peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

3.3 Indexations : Modalités de Rémunération

Les formules ci-dessous décrivent les modalités de paiement des intérêts de l'Obligation (chacune une **Modalité de Remboursement**).

En plus de la modalité de rémunération spécifiée, les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités de remboursement qui peuvent s'appliquer aux Obligations Indexées sur Devises.

En plus des modalités de remboursement et des modalités de rémunération, des modalités additionnelles peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives concernées parmi les modalités additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

Bull Index

Le Taux du Coupon d'un Bull Index à chaque Période d'Intérêt est une fonction croissante du Sous-Jacent aux Dates de Constatation.

Le Taux du Coupon peut être borné par un montant minimal plancher (Floor(i)) et un montant maximal plafond (Cap(i)).

Entre ces deux bornes :

- le Taux du Coupon est une fonction linéaire de la différence entre le Sous-Jacent et le Strike(i),
- le Gear(i) est le pourcentage d'indexation du remboursement à la différence entre le Sous-Jacent et le Strike(i),
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Paiement des Coupons par le facteur Norm(i).

Selon les Conditions Définitives concernées, les intérêts peuvent être :

- Périodiques (formules ci-dessous pour chaque Période d'Intérêt i, pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul Coupon final, i = 1)

Le Taux du Coupon de la i-ème période est déterminé selon la formule suivante :

$$\max\left(\text{Floor}(i); \min\left(\text{Cap}(i); \text{Gear}(i) \times \frac{\text{SousJacen}(i) - \text{Strike}(i)}{\text{Norm}(i)}\right)\right)$$

Où, pour chaque Période d'Intérêt i :

- "**Cap(i)**", "**Floor(i)**", "**Gear(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - $0 \leq \text{Floor}(i) < \text{Cap}(i)$
 - $\text{Gear}(i) > 0$
- "**Strike(i)**" et "**Norm(i)**" désignent des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Rémunération peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Bear Index

Le Taux du Coupon d'un Bear Index à chaque Période d'Intérêt est une fonction décroissante du Sous-Jacent aux Dates de Constatation.

Le Taux du Coupon peut être encadrée par un montant minimal plancher (Floor(i)) et un montant maximal plafond (Cap(i)).

Entre ces deux bornes :

- le Taux du Coupon est une fonction linéaire de la différence entre le Strike(i) et le Sous-Jacent,
- le Gear(i) est le pourcentage d'indexation du remboursement à la différence entre le Strike(i) et le Sous-Jacent,
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Paiement des Coupons par le facteur Norm(i).

Selon les Conditions Définitives concernées, les intérêts peuvent être :

- Périodiques (formules ci-dessous pour chaque Période d'Intérêt i, pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul Coupon final, i = 1)

Le Taux du Coupon de la i-ème période est déterminé selon la formule suivante :

$$\max\left(\text{Floor}(i); \min\left(\text{Cap}(i); \text{Gear}(i) \times \frac{\text{Strike}(i) - \text{SousJacen}(i)}{\text{Norm}(i)}\right)\right)$$

Où, pour chaque Période d'Intérêt i :

- "**Cap(i)**", "**Floor(i)**", "**Gear(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - $0 \leq \text{Floor}(i) < \text{Cap}(i)$
 - $\text{Gear}(i) > 0$
- "**Strike(i)**" et "**Norm(i)**" désignent des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Rémunération peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Twin-Win Index Le Taux du Coupon d'un Twin-Win Index à chaque Période d'Intérêt est une fonction du Sous-Jacent aux Dates de Constatation.

Le Taux du Coupon peut être encadrée par un montant minimal plancher ($\text{Floor}(i)$) et un montant maximal plafond ($\text{Cap}_C(i)$) pour le montant plafond à la hausse du Sous-Jacent, $\text{Cap}_P(i)$ pour le montant plafond à la baisse) du Sous-Jacent.

Entre ces bornes le Taux du Coupon est une fonction linéaire de l'écart du Sous-Jacent au Strike :

à la hausse du Sous-Jacent :

- $\text{Gear}_C(i)$ est le pourcentage d'indexation de la rémunération à la différence entre le Sous-Jacent et le $\text{Strike}_C(i)$,
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Paiement des Coupons par le facteur $\text{Norm}_C(i)$.

à la baisse du Sous-Jacent :

- $\text{Gear}_P(i)$ est le pourcentage d'indexation de la rémunération à la différence entre le $\text{Strike}_P(i)$ et le Sous-Jacent,
- cette différence étant normalisée dans la Devise de Paiement des Coupons par le facteur $\text{Norm}_P(i)$.

Selon les Conditions Définitives concernées, les intérêts peuvent être :

- Périodique (formules ci-dessous pour chaque Période d'Intérêt i , pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul Coupon final, $i = 1$)

Le Taux du Coupon de la i -ème période est déterminé selon la formule suivante :

$$\max \left(\begin{array}{l} \text{Floor}(i); \min \left(\text{Cap\_P}(i); \text{Gear\_P}(i) \times \frac{\text{Strike\_P}(i) - \text{SousJacent}(i)}{\text{Norm\_P}(i)} \right) + \\ \min \left(\text{Cap\_C}(i); \text{Gear\_C}(i) \times \frac{\text{Strike\_C}(i) - \text{SousJacent}(i)}{\text{Norm\_C}(i)} \right) \end{array} \right)$$

Où, pour chaque Période d'Intérêt i :

- "**Floor(i)**", "**Gear_P(i)**", "**Cap_P(i)**", "**Gear_C(i)**" et "**Cap_C(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - Floor(i) < Cap_P(i) ≤ 100%
 - Floor(i) < Cap_C(i) ≤ 100%
 - Gear_P(i) > 0
 - Gear_C(i) > 0
- "**Strike_P(i)**", "**Norm_P(i)**", "**Strike_C(i)**" et "**Norm_C(i)**" désignent des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées :
 - Strike_P(i) < Strike_C(i)
- L'application de cette Modalité de Rémunération peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Digital

Le Taux du Coupon d'un Digital à chaque Période d'Intérêt peut prendre deux valeurs possibles selon la valeur du Sous-Jacent(i) aux Dates de Constatation.

Un intervalle est défini au-dessous d'une barrière haute, ou au-dessus d'une barrière basse, ou les deux.

Le Taux du Coupon prend une valeur donnée si le Sous-Jacent(i) est à l'intérieur de l'intervalle, barrières incluses, et une autre valeur donnée si le Sous-Jacent(i) est à l'extérieur de l'intervalle.

Selon les Conditions Définitives concernées, les intérêts peuvent être :

- Périodiques (formules ci-dessous pour chaque Période d'Intérêt i, pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul Coupon final, i = 1)

Le Taux du Coupon de la i-ème période est déterminé comme suit :

- Si Sous-Jacent(i) est supérieur ou égal à B(i) et inférieur ou égal à H(i) :
C_in(i)
- Dans le cas contraire
C_out(i)

Où, pour chaque Période d'Intérêt i :

- "**C_{in}(i)**" et "**C_{out}(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées :
 - $C_{in}(i) > 0$
 - $C_{out}(i) > 0$
- "**B(i)**" et "**H(i)**" sont des Strikes prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées, étant entendu que $B(i)$ ou $H(i)$ peuvent être considérés comme *Non applicable*, ce qui correspond respectivement à $H(i)$ étant égal à l'infini ou $B(i)$ étant égal à 0 (zéro).
- L'application de cette Modalité de Rémunération peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Wedding Cake

Le Taux du Coupon d'un Wedding Cake à chaque Période d'Intérêt peut prendre trois valeurs possibles selon l'évolution du Sous-Jacent pendant les Périodes d'Observation.

Un premier intervalle est défini au-dessous d'une barrière haute, ou au-dessus d'une barrière basse, ou les deux.

Un second intervalle est défini au-dessous d'une seconde barrière haute, ou au-dessus d'une seconde barrière basse, ou les deux (le premier intervalle étant inclus dans le second).

Le Taux du Coupon prend une première valeur donnée si le Sous-Jacent au cours de la période d'observation est resté à l'intérieur du premier intervalle, barrières exclues (la "Condition 0" est remplie).

Le Taux du Coupon prend une seconde valeur donnée si le Sous-Jacent au cours de la période d'observation est sorti au moins une fois du premier intervalle mais est resté à l'intérieur du second intervalle, barrières exclues (la "Condition_1(i)" est remplie). Le Taux du Coupon prend une troisième valeur donnée si aucune des deux conditions n'est remplie.

Selon les Conditions Définitives concernées, les intérêts peuvent être :

- Périodiques (formules ci-dessous pour chaque Période d'Intérêt i , pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul Coupon final, $i = 1$)

Le Taux du Coupon de la i -ème période est déterminé comme suit :

- Si Condition_0(i) est remplie :
FXR_0(i)
- Si Condition_0(i) n'est pas remplie mais que Condition_1(i) est remplie :
FXR_1(i)

- Si ni Condition_0(i) ni Condition_1(i) ne sont remplies : **FXR_Out(i)**

Où, pour chaque Période d'Intérêt i :

- "**T(i)**" est une Période d'Observation dont la dernière date est au plus égale à la Date de Paiement de la Période d'Intérêt i.
- "**FXR_0(i)**", "**FXR_1(i)**" et "**FXR_Out(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées
- "**Condition_0(i)**" : Durant la Période d'Observation T(i), le Sous-Jacent n'a jamais été égal ou inférieur à B_0(i), ni égal ou supérieur à H_0(i).
- "**Condition_1(i)**" : Durant la Période d'Observation T(i), le Sous-Jacent n'a jamais été égal ou inférieur à B_1(i), ni égal ou supérieur à H_1(i).
- "**B_0(i)**", "**B_1(i)**", "**H_0(i)**" et "**H_1(i)**" sont des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées, étant entendu que :
 - B_0(i) et H_0(i) peuvent être considérés comme Non Applicables, ce qui correspond respectivement à B_0(i) étant égal à 0 et H_0(i) étant égal à l'infini.
 - Si B_0(i) et H_0(i) sont tous les deux définis comme Non Applicables, alors FXR_0(i) et Condition_0(i) sont aussi Non applicables, et pour l'application de la formule ci-dessus, Condition_0(i) est supposé ne pas être rempli.
 - B_1(i) ou H_1(i) peuvent être considérés comme Non Applicables, ce qui correspond respectivement à B_0(i) étant égal à 0 ou H_0(i) étant égal à l'infini.
- Dans la mesure où ils sont définis et applicables : $B_1(i) < B_0(i) < H_0(i) < H_1(i)$
- Les conditions d'observation du Sous-Jacent au cours de la Période d'Observation **T(i)** sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.
- L'application de cette Modalité de Rémunération peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Range Accrual Simple FX

Le Taux du Coupon d'un Range Accrual à chaque Période d'Intérêt dépend du nombre de Dates de Constatation pendant lesquelles le Sous-Jacent est resté contenu dans un intervalle donné au cours de cette Période d'Observation.

Un intervalle est défini au-dessous d'une barrière haute, ou au-dessus d'une barrière basse, ou les deux.

A chaque Date de Constatation, si le Sous-Jacent est compris dans l'intervalle, barrières incluses, le Taux du Coupon s'incrémente d'un montant donné.

Selon les Conditions Définitives concernées, les intérêts peuvent être :

- Périodiques (formules ci-dessous pour chaque Période d'Intérêt i, pour i allant de 1 à n)
- *In fine* (formules ci-dessous pour le seul Coupon final, i = 1)

Le Taux du Coupon de la i-ème période est déterminé selon la formule suivante :

$$[\text{CG}(i) + \text{FXR}(i) \times \text{Nb}(i) / \text{Tot}(i)]$$

Où, pour chaque Période d'Intérêt i :

- "**CG(i)**" et "**FXR(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.
- "**T(i)**" est une Période d'Observation définie par **Tot(i)** Dates de Constatation, dont la dernière date est au plus égale à la date de paiement de la Période d'Intérêt i.
- "**Nb(i)**" est le nombre de Dates de Constatation t, parmi les Tot(i) Dates de Constatation de la Période d'Observation **T(i)**, pour lesquelles Condition(i,t) est remplie :
- "**Condition(i,t)**" : **Sous-Jacent(t)** est supérieur ou égal à **B(i,t)** et inférieur ou égal à **H(i,t)**.
- "**B(i,t)**" et "**H(i,t)**" sont des Strikes, prédéfinis ou calculés selon les Conditions Définitives concernées, étant entendu que B(i,t) ou H(i,t) peuvent être considérées comme Non Applicables, qui correspond respectivement à B(i,t) étant égal à 0 (zéro) ou H(i,t) étant égal à l'infini.
- L'application de cette Modalité de Rémunération peut être conditionnée à l'activation d'une ou plusieurs clauses de type "**Knock-In**" ou annulée par une ou plusieurs clauses de type "**Knock-Out**" (avec ou sans "**Rebate**"). Dans le cas où les deux types de clauses "**Knock-In**" et "**Knock-Out**" coexistent, les priorités sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Corridor Global Le Corridor Global paye un Coupon dont le taux dépend du pourcentage de Dates de Constatation de la période où un ou plusieurs Sous-Jacents sont simultanément compris entre une borne haute et une borne basse.

Modalité de rémunération :

Le Coupon est périodique et est déterminé de la manière suivante :

Le "**Taux du Coupon**" pour la i ème période est égal à :

Si Pourcent(i) ≥ Protection(i)

$$\text{Min}(\text{Cap}(i), \text{Max}(K(i) \times \text{Sous-Jacent du Coupon}(i) + \text{Fixe}(i) + m(i), \text{Floor}(i)))$$

Si Pourcent(i) < Protection(i)

$$\text{Min}(\text{Cap}(i), \text{Max}(K(i) \times \text{Sous-Jacent du Coupon}(i) + \text{Fixe}(i)) \times \text{Pourcent}(i) + m(i), \text{Floor}(i)))$$

Avec "**Pourcent(i)**" égal à $\text{Nb(i)} / \text{Tot(i)}$

Où :

"**T(i)**" est une Période d'Observation définie par **Tot(i)** Dates de Constatation, dont la dernière date est au plus égale à la date de paiement de la Période d'Intérêt i.

"**Tot(i)**" est le nombre de Dates de Constatation de la période i.

"**Nb(i)**" est le nombre de Dates de Constatation j de la période i pour lesquelles:

Si Sous-Jacent1 est applicable et défini: Sous-Jacent1(j) est supérieur ou égal à B1(i) et inférieur ou égal à H1(i)

ET, Si Sous-Jacent2 est applicable et défini: Sous-Jacent2(j) est supérieur ou égal à B2(i) et inférieur ou égal à H2(i)

ET, Si Sous-Jacent3 est applicable et défini: Sous-Jacent3(j) est supérieur ou égal à B3(i) et inférieur ou égal à H3(i)

"**Sous-jacent du Coupon**" est un Sous-Jacent (tel que défini dans les définitions communes).

Si applicable, il est précisé dans les Conditions Définitives concernées.

S'il n'est pas défini ou applicable, alors pour tout i: Sous-Jacent du Coupon(i) = 0

"**Sous-Jacent1**", "**Sous-Jacent2**" et "**Sous-Jacent3**" sont des Sous-Jacents précisés dans les Conditions Définitives concernées, et au moins un des Sous-Jacents applicables doit être un Taux de change FX pour que l'Obligation soit considérée comme indexée sur Devise.

Sous-Jacent1 est toujours défini et applicable.

Sous-Jacent2 peut être non applicable et dans ce cas Sous-Jacent 3 n'est pas applicable.

Si Sous-Jacent2 est applicable, Sous-Jacent3 peut ne pas être applicable.

"**K(i)**", "**Fixe(i)**", "**Protection(i)**" et "**m(i)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B1(i)**", "**B2(i)**", "**B3(i)**", "**H1(i)**", "**H2(i)**" et "**H3(i)**" sont des valeurs numériques correspondant à la période i, précisées dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si une borne haute n'est pas définie pour un Élément applicable elle est égale à l'infini et si une borne basse n'est pas définie pour un Élément applicable elle est égale à moins l'infini.

"**Cap(i)**", "**Floor(i)**" désignent des pourcentages correspondant à la période i, précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Les Dates de Constatation sont précisées dans les Conditions Définitives concernées.

3.4 Formules de calcul: Modalités additionnelles

Les formules ci-dessous décrivent des modalités additionnelles, dont l'application peut prévaloir sur les Modalités de Rémunération et de remboursement spécifiées par défaut, pour le calcul et le paiement des montants d'intérêt et de remboursement.

Rémunération Target

La modalité Rémunération Target peut être applicable pour toute Obligation Indexée sur Taux pour laquelle les Modalités de Remboursement et les modalités de rémunération sont définies dans les Conditions Définitives concernées.

Si la modalité Rémunération Target est applicable, le principal de l'Obligation peut être remboursé avant la maturité quand la somme des coupons a atteint un montant cible prédéfini, sous réserve que le principal n'ait pas été remboursé en application d'un Cas de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

L'application de cette modalité peut impliquer un ajustement du calcul du Taux du Coupon pour la Période d'Intérêt à laquelle il s'applique : En cas de remboursement anticipé en application de la modalité Remboursement Target, le dernier Coupon peut éventuellement être annulé ou ajusté pour correspondre au montant cible.

Si la modalité Rémunération Target est applicable, tant que la condition pour le remboursement anticipé et l'éventuel ajustement du coupon n'a pas été remplie, les Modalités de Rémunération spécifiées pour cette Obligation Indexée sur Taux s'appliquent pour chaque Période d'Intérêt et les Modalités de Remboursement spécifiées pour cette Obligation Indexée sur Taux s'appliquent pour chaque date d'amortissement le cas échéant, et à la Date d'Echéance.

Remboursement anticipé

A la Période d'Intérêt i pour laquelle la Condition Target (i) est remplie :

Le montant de remboursement payé à la Date de Paiement de cette Période d'Intérêt est :

Montant Nominal x Remboursement Target (i)

ET l'obligation est considérée remboursée dans sa totalité.

Ajustement du Taux du Coupon

A la Période d'Intérêt i pour laquelle la Condition Target (i) est remplie :

Le Taux du Coupon pour cette Période d'Intérêt i est ajusté comme suit :

- Si Règlement Target = FULL :

Taux du Coupon = Coupon par Défaut(i).

- Si Règlement Target = EXACT :

Taux du Coupon =

$(\text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}) - \text{Somme des Taux Passés}(i)$

- Si Règlement Target = NONE :

Taux du Coupon = 0

Ajustement du Taux du Coupon final

A la Période d'Intérêt finale "n" de l'Obligation, si Garantie Target est défini comme VRAI dans les Conditions Définitives concernées, et que la Condition Target n'a été remplie pour aucune Période d'Intérêt y compris la Période d'Intérêt finale "n" :

Le Taux du Coupon pour la Période d'Intérêt finale "n" est ajusté comme suit :

Taux du Coupon =

$(\text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}) - \text{Somme des Taux Passés}(i)$

Où:

- "Target Condition(i)" est remplie si :

$\text{Somme des Taux Passés}(i) < \text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}$

ET

$\text{Somme des Taux Passés}(i) + \text{Coupon par Défaut}(i) \geq \text{Target Annualisé} \times \text{Ajustement de fréquence}$

- "**Somme des Taux Passés (i)**" signifie, pour la Période d'Intérêt i :

si $i = 1$: 0

si $i > 1$: la somme des taux du coupon respectifs appliqués pour toutes les Périodes d'Intérêt précédant strictement la période i

- "**Coupon par Défaut(i)**" signifie, pour la Période d'Intérêt i :
Le Taux du Coupon calculé pour la période i selon les Modalités de Rémunération de l'Obligation applicables pour cette Période d'Intérêt.

- "**Target Annualisé**" signifie le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

- "**Ajustement de fréquence**" signifie un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Remboursement Target (i)**" est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour la Période d'Intérêt i.
- "**Réglement Target**" signifie au choix "FULL", "EXACT" ou "NONE" comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Garantie Target**" signifie au choix "VRAI" ou "FAUX" comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**n**" est le nombre de Périodes d'Intérêt de l'Obligation.

4. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UNE STRATEGIE DE GESTION

Les Obligations indexées sur Stratégie de Gestion offrent une exposition à la performance d'une stratégie de gestion systématique, dont le principal objectif est de minimiser le risque de baisse. Cette exposition peut se présenter sous la forme d'un profil optionnel.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}(\text{Performance Stratégie} - K_1, \text{Floor}_1))]$$

Où :

"**G₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Performance Stratégie est calculée à partir des différentes valeurs de la stratégie ci-après constatées sur le Calendrier d'Observation Stratégie. Cette valeur est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, étant entendu que le choix de la formule retenue sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- "**Performance Stratégie Moyenne**" désigne la moyenne des valeurs de la Stratégie ("Stratégie(t)") aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Stratégie, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Performance Stratégie(Calendrier d'Observation Stratégie)} = \frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \frac{\text{Stratégie}(s)}{\text{StratégieRéférence}}$$

- "**Performance Stratégie Max**" désigne la plus haute des valeurs de la Stratégie ("Stratégie(t)") aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Stratégie, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Performance Stratégie(Calendrier d'Observation Stratégie)} = \max_{1 \leq s \leq m} \left(\frac{\text{Stratégie}(s)}{\text{StratégieRéférence}} \right)$$

Où pour chacune des deux formules possibles :

- "m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Stratégie tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;
- "Calendrier d'Observation Stratégie" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.
- "s" désigne l'indice temporel de la Date d'Observation ;
- "Stratégie(s)" désigne le niveau de la Stratégie, telle que définie plus bas, à la Date d'Observation indexée "s".
- "Stratégie Référence" désigne une valeur précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Description de la Stratégie:

"PerfPanier₁(t)", "PerfPanier₂(t)", "PerfPanier₃(t)", "PerfPanier₄(t)" désignent des Performances de la Sélection de Sous-Jacents à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. Il est à préciser que la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(t)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(t)", pour des indices "i" et "j" différents.

1. Détermination de la Stratégie ("Stratégie(t)") :

"Stratégie(t)" désigne une valeur calculée par l'Agent de Calcul, à chaque Date d'Evaluation indexée "t", selon les formules suivantes :

$$\text{Stratégie}(t) = \text{Stratégie}(t-1) \times \left[\frac{1 + \text{alloc}(t-1) \times \text{Performane Risquée}(t)}{(1 - \text{alloc}(t-1)) \times \text{Performane SansRisquée}(t) - \text{Coût Réplication}(t)} \right]$$

Où :

$$\text{Performane Risquée}(t) = \text{PerfPanier}_1(t) - 1$$

$$\text{Performane SansRisquée}(t) = \left(\frac{P(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - 1)}{+ \text{Taux Variable}_1(t) \times \Delta t + \text{Taux Fixe} \times \Delta t} \right)$$

$$\text{Coût Réplication}(t) = \text{Taux Variable}_2(t) \times \Delta t + \text{Coût Fixe} \times \Delta t$$

et :

"Stratégie(0)" est une valeur précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"alloc(t-1)" désigne l'exposition risquée à la Date d'Evaluation indexée "t-1", de la Stratégie telle que définie ci-dessus.

"Taux Fixe" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coût Fixe**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux Variable₁(t)**" et "**Taux Variable₂(t)**" sont des taux variables tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**P(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Δt**" désigne une base de calcul à appliquer entre la Date d'Evaluation "t-1" et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon une des formules suivantes :

- "**Act/base**" signifie que "**Δt**" est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation "t-1" incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre Date d'Evaluation}(t-1) \text{ et Date d'Evaluation}(t)}{\text{base}}$$

- "**Bus/base**" signifie que "**Δt**" est égal au ratio de : 1) Nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Evaluation "t-1" incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nombre de Jours Ouvrés entre Date d'Evaluation}(t-1) \text{ et Date d'Evaluation}(t)}{\text{base}}$$

"**base**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

2. Détermination de l'allocation risquée ("**alloc(t)**"):

"**alloc(t)**" désigne pour une Date d'Evaluation indexée "t", le pourcentage de la stratégie investi sur les actifs risqués calculé par l'Agent de Calcul selon une des formules suivantes, le choix de la formule étant précisé dans les Conditions Définitives concernées:

Stratégie à Volatilité Contrôlée

Si $|alloc(t) - alloc\ théorique(t)| < Seuil$

$$alloc(t) = alloc(t-1)$$

Sinon

$$alloc(t) = alloc\ théorique(t)$$

Où :

$$alloc\ théorique(t) = \text{Max} \left(alloc\text{Min}(t), \text{Min} \left(alloc\text{Max}(t), \frac{Volatilité\ Cible(t)}{Volatilité\ Réalisée(t)} \right) \right)$$

- "**allocMin(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**allocMax(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Cible (t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

- "**Volatilité Réalisée(t)**" désigne l'estimateur de Volatilité Réalisée tel que déterminé ci-dessous.

Stratégie de Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité

$$alloc(t) = \text{Max}(allocMin(t), \text{Min}(allocMax(t), Multiple(t) \times Coussin(t) \times AjustVol(t)))$$

Où :

- "**allocMin(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**allocMax(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Multiple(t)**" est un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Coussin(t)**" est la distance séparant la stratégie d'un niveau de garanti calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Coussin(t) = \text{Max}[\text{MinCoussin}, \text{Min}(\text{MaxCoussin}, \text{Stratégie}(t - lagcppt) - \text{Garantie}(t))]$$

Où :

- "**lagcppt**" désigne un nombre de jours précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**MinCoussin**" et "**MaxCoussin**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Garantie(t)**" désigne la valeur actualisée, à une Date d'Evaluation indexée "t", du niveau cible garanti par la stratégie. Elle est calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules suivantes :

- Garantie Obligatoire

$$\text{Garantie}(t) = \frac{F(t)}{(1 + \text{GTauxVariable}(t) + \text{GTauxFixe}(t))^{d(t)}}$$

- Garantie Linéaire

$$\text{Garantie}(t) = F(t) \times (1 - [\text{GTauxVariable}(t) + \text{GTauxFixe}(t)] \times d(t))$$

Où :

"**GTauxFixe(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- "**GTauxVariable(t)**" désigne un taux variable précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**GTauxVariable(t)**" est désigné comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors "**GTauxVariable(t)**" sera considéré comme étant égal à 0 (zéro) dans la formule de calcul de "**Garantie(t)**".

"**d(t)**" désigne une base de calcul à appliquer entre la Date d'Evaluation "t-1" et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon une des formules suivantes :

- "**Act/base**" signifie que "**d(t)**" est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation "t" exclue et la dernière Date d'Evaluation incluse, et 2) "Gbase" :

$$d(t) = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre Date d'Evaluation}(t) \text{ et dernière Date d'Evaluation}}{G_{\text{base}}}$$

- "**Bus/base**" signifie que "**d(t)**" est égal au ratio de : 1) Nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Evaluation "t" exclue et la dernière Date d'Evaluation incluse, et 2) "Gbase" :

$$d(t) = \frac{\text{Nombre de Jours Ouvrés entre Date d'Evaluation}(t) \text{ et dernière Date d'Evaluation}}{G_{\text{base}}}$$

"**Gbase**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- "**F(t)**" désigne la valeur de la garantie à terme. Elle est calculée selon une des formules suivantes, précisée dans les Conditions Définitives concernées :

- **Garantie Fixe**

"**F(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

- **Meilleure Marque**

$$F(t) = G_g \times \underset{1 \leq s \leq m(t)}{\text{Max}} (\text{Strategy}(s))$$

- "**G_g**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**m(t)**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier de Fixation(t) de la garantie.
- "**Calendrier de Fixation(t)**" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée "t", un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Strategy(s)**" désigne la valeur de la Stratégie à la Date d'Evaluation indexée "s" dans le Calendrier de Fixation(t).
- "**AjustVol(t)**" désigne un pourcentage calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$AjustVol(t) = \text{Min} \left(AjustVolMax, \frac{VolatilitéCible(t)}{VolatilitéRéalisée(t)} \right)$$

Où :

- "**AjustVolMax**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Cible(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Réalisée(t)**" désigne l'estimateur de Volatilité Réalisée tel que déterminé ci-dessous.

- Dans le cas où "Ajustement de Volatilité" serait "Non Applicable", le terme "**AjustVol(t)**" sera réputé égal à 1, ce qui implique une allocation calculée selon la formule suivante :

$$alloc(t) = \text{Max}(\text{allocMin}(t), \text{Min}(\text{allocMax}(t), \text{Multiple}(t) \times \text{Coussin}(t)))$$

3. Détermination de la Volatilité Réalisée ("**Volatilité Réalisée(t)**"):

"**Volatilité Réalisée(t)**" désigne pour une Date d'Evaluation indexée "t", le niveau de volatilité réalisé par les actifs risqués calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Volatilité Réalisée}(t) = \max(HVOL(t, \text{Période}_1), HVOL(t, \text{Période}_2), \dots, HVOL(t, \text{Période}_p))$$

"p" désigne le nombre de périodes considérées précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période₁**", "**Période₂**", ..., "**Période_p**" désignent des durées précisées dans les Conditions Définitives concernées.

"**HVOL(t, Période)**" désigne l'estimateur de volatilité réalisée sur une Période tel que calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$HVOL(t, \text{Période}) = \sqrt{\sum_{j=1}^{\text{Période}} [\omega_j \times (\ln(\text{PerfPanier}_t(t + j - \text{Période} - \text{lagvol})) - \mu(t, \text{Période}))^2]}$$

Avec :

$$\mu(t, \text{Période}) = \sum_{j=1}^{\text{Période}} [\omega'_j \times \ln(\text{PerfPanier}_t(t + j - \text{Période} - \text{lagvol}))]$$

"**ω_j**" et "**ω'_j**" désignent des poids dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que pour chaque valeur de Période correspond une valeur pour "**ω_j**" et "**ω'_j**".

"**lagvol**" désigne un nombre de jours précisé dans les Conditions Définitives concernées.

5. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

Selon les modalités des Obligations Indexées sur Risque de Crédit (i) les investisseurs peuvent ne recevoir aucun paiement d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue et (iii) les investisseurs peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

CLN sur Entité Unique à Règlement Américain

Montant de Remboursement Final : R à la Date d'Echéance déterminé de la manière suivante :

R signifie soit :

- 100% si l'Agent de Calcul n'établit pas la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ; ou
- si l'Agent de Calcul établit la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit :
 - le Montant de Règlement par Enchères ; ou
 - le Montant de Règlement en Espèces conformément aux procédures ISDA,

chacun étant exprimé par un pourcentage, à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que l'Obligation Indexée sur Risque de Crédit est une Obligation Indexée sur Risque de Crédit à Recouvrement Fixe auquel cas R signifie, pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces uniquement, B% du Montant Nominal (où **B** est un chiffre exprimé par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives).

CLN sur Entité Unique à Règlement Européen

Montant de Remboursement Final : R à la Date d'Echéance déterminé de la manière suivante :

R signifie soit :

- 100% si l'Agent de Calcul n'établit pas la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ; ou
- si l'Agent de Calcul établit la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit :
 - le Montant de Règlement par Enchères ; ou
 - le Montant de Règlement en Espèces conformément aux procédures ISDA,

chacun étant exprimé par un pourcentage, à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que l'Obligation Indexée sur Risque de Crédit est une Obligation

Indexée sur Risque de Crédit à Recouvrement Fixe auquel cas R signifie, pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces uniquement, B% du Montant Nominal (où **B** est un chiffre exprimé par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives).

CLN sur Panier à Règlement Américain

Montant de Remboursement Partiel : dès que l'Agent de Calcul détermine la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence :

- le Montant de Règlement par Enchère de l'Entité de Référence concernée ; ou
- le Montant de Règlement en Espèces de l'Entité de Référence concernée selon la procédure ISDA,

chacun étant exprimé par un pourcentage.

A chaque Date de Remboursement Partiel, le Montant Notionnel de chaque Obligation sera réduit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée.

Montant de Remboursement Final : R à la Date d'Echéance déterminé de la manière suivante :

R signifie soit :

- 100% si l'Agent de Calcul n'établit pas la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit; ou
- si l'Agent de Calcul établit la survenance d'une ou plusieurs Date(s) de Détermination d'un Événement de Crédit, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence non concernée par la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit.

CLN sur Panier à Règlement Européen

Montant de Remboursement Final : R à la Date d'Echéance déterminé de la façon suivante :

R désigne soit :

- 100 % si l'Agent de Calcul ne détermine pas qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue ; ou
- si l'Agent de Calcul détermine qu'une ou plusieurs Date(s) de Détermination d'un Evénement de Crédit est (sont) survenue(s) :
 - le Montant Notionnel de l'Entité de Référence non concernée par la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ; et
 - le Montant de Règlement par Enchères de(s) l'Entité(s) de Référence concernée(s) ou le Montant de Règlement en Espèces de(s) l'Entité(s) de Référence concernée(s).

**Obligations Indexées sur un Risque de Crédit
Digitales sur Entité Unique à Règlement
Européen**

Montant de Remboursement Final : R désigne à la Date d'Echéance soit:

- 100 % de Montant Nominal si l'Agent de Calcul ne détermine pas qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue, ou
- si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit est survenu (nonobstant la survenance passée ou à venir d'un Evénement Déclencheur), le Montant de Règlement par Enchères ou le Montant de Règlement en Espèces conformément à la procédure ISDA, les deux étant exprimés en pourcentage, à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les CLN sont des CLN à Recouvrement Fixe auquel cas R désigne, pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces uniquement, B% du Montant Nominal (avec **B** le chiffre exprimé en pourcentage tel que défini dans les Conditions Définitives) ; ou
- si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Déclencheur est survenu mais n'a pas déterminé qu'un Evénement de Crédit ou qu'un Evénement de Risque soit survenu, R désigne C% du Montant Nominal (avec **C** le chiffre exprimé en pourcentage tel que défini dans les Conditions Définitives).

**Obligations Indexées sur un Risque de Crédit
Digitales sur Panier à Règlement Européen**

Montant de Remboursement Final : R désigne à la Date d'Echéance soit :

- 100 % de Montant Nominal si l'Agent de Calcul ne détermine pas qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue, ou
- si l'Agent de Calcul détermine qu'une ou plusieurs Date(s) de Détermination d'un Evénement de Crédit est/sont survenue(s) (nonobstant la survenance passée ou à venir d'un Evénement Déclencheur) :
 - 100% du Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence non concernée par la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou d'une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur; et
 - C% du Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence non concernée par la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit mais concernée par une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur ; et
 - le Montant de Règlement par Enchères ou le Montant de Règlement en Espèces pour chaque Entité de Référence concernée selon la procédure ISDA, les deux étant exprimés en pourcentage, à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les CLN sont des CLN à Recouvrement Fixe auquel cas R désigne (pour le Règlement en Espèces uniquement) B% du Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence concernée (avec **B** le chiffre exprimé en pourcentage tel que défini dans les Conditions Définitives) ; ou
- si l'Agent de Calcul détermine qu'un ou plusieurs Evénement(s) Déclencheur est/sont survenu(s) mais n'a pas déterminé qu'un Evénement de Crédit ou qu'un Evénement de Risque est survenu :
 - 100% du Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence non concernée par la survenance d'une Date de

Détermination d'un Evénement
Déclencheur ; et

- C% du Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence concernée par une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur.

Obligations à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain

Montant de Remboursement Final : R désigne à la Date d'Echéance soit:

- 100 % du Montant Nominal si l'Agent de Calcul ne détermine pas qu'un Cas de Remboursement Anticipé ou qu'un Cas de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur est survenu ; ou
- si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Remboursement Anticipé est survenu ;
- 100% du Montant Nominal - la perte des intérêts courus depuis la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Option de Remboursement au gré des Porteurs : applicable si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas d'application, les termes suivants devront s'appliquer :

Dates de Remboursement Optionnel : telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives ;

Montant de Remboursement Optionnel : le Montant de Remboursement payable par Obligation à Capital Protégé en cas d'Option de Remboursement au gré des Porteurs doit être un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation à Capital Protégé et au minimum égal à zéro,

où :

Valeur de Marché de l'Obligation à Capital Protégé désigne à tout moment désigne la juste valeur exprimée en pourcentage, (afin d'éviter toute ambiguïté, exprimée en incluant tout intérêt couru mais impayé) déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, en tenant compte (i) du changement de valeur (positive ou négative) de la forte décote (base négative) entre les Actifs de Référence et les CDSs multiplié par l'Effet de Levier Capital Protégé ; (ii) du niveau des taux d'intérêt ; (iii) du risque de crédit de Natixis ; et (iv) de toute rupture potentielle et/ou des coûts de dénouement de couverture de l'Emetteur et/ou de ses affiliés ; et

CDSs désigne des transactions sur dérivés de crédit faisant référence au risque de crédit de l'Entité de Référence ; et

Effet de Levier Capital Protégé désigne le chiffre indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES

Les Modalités 16 et 18 applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (Indice unique) et aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) sont applicables à chaque famille Indices Propriétaires (chacune, une **Famille d'Indices**) décrites ci-dessous (sous réserve des Modalités figurant dans les descriptions des Indices Propriétaires figurant sur le site internet de l'Emetteur qui prévaudront), étant entendu que (i) s'il s'agit d'une indexation sur un Indice Propriétaire unique, la Modalité 16 applicable aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (Indice unique) sera applicable et (ii) s'il s'agit d'une indexation sur un panier d'Indices Propriétaires, la Modalité 18 applicable aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) sera applicable.

L'objectif de chaque Indice Propriétaire membre d'une même Famille d'Indices est d'offrir une exposition synthétique à la performance d'un panier notionel composé de différentes classes d'actifs, tels que notamment actions, immobilier, matières premières, hedge funds, fonds, obligations, crédit, devises et contrats à termes (options, futurs) et instruments monétaires (les **Composants de l'Indice** et s'il y en a un, le **Composant de l'Indice**), conformément à la stratégie suivie par la Famille d'Indices à laquelle appartient cet Indice Propriétaire. Le Type de Rendement d'un Indice Propriétaire figurera sous chaque description ou, à défaut, dans les Conditions Définitives applicables.

La réallocation, l'inclusion ou l'exclusion des Composants de chaque Indice Propriétaire se fait sur une base spécifique à chacun ou à l'occasion de la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire concerné. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit au moins une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice Propriétaire ou, selon le cas, l'Indice Propriétaire concerné pour déterminer si ces Composants continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire concerné et les conséquences de cet événement.

La performance de chaque Indice Propriétaire est calculée quotidiennement et reflète les pondérations des Composants de l'Indice Propriétaire concerné, leurs rendements et les coûts opérationnels. Cette performance est égale au produit entre la dernière valeur connue de l'Indice Propriétaire et 100 % plus :

- la somme des performances pondérées de chaque Composant de l'Indice converti dans la Devise de l'Indice Propriétaire,
- la somme des ajustements liés à la couverture de change (le cas échéant),
- moins les coûts opérationnels exprimés en pourcentage.

Une fois un Indice Propriétaire lancé, l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire concerné suivra un processus de sélection des facteurs de pondération des Composants de cet Indice Propriétaire et suivra une fréquence de revue telle que déterminée dans la description de chaque Indice Propriétaire.

En cas de survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice Propriétaire, l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire pourra proposer de substituer, ajouter ou, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs composants de l'Indice Propriétaire afin de lui permettre d'atteindre son objectif.

Les règles régissant chaque Indice Propriétaire (notamment la stratégie et la politique d'investissement d'une Famille d'Indices, la méthode de sélection et de rééquilibrage des Composants de l'Indice, la méthode et la formule de calcul, la description des cas de Perturbation de Marché, les règles d'ajustement et la fréquence de revue) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis (les **Règles**).

Les Règles et les informations sur les performances de chaque Indice Propriétaire sont soit accessibles sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com), soit le cas échéant mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice.

Les 9 familles d'Indices Propriétaires sont les suivantes :

1. Indices NXS Alternative Investment Replication (AIR)
2. Indices NXS SHARPe
3. Indices NXS STARS
4. Indices NXS Convictions
5. Indices NXS Volatilité
6. Indices Millésime Excellence
7. Indices Millésime Evolution
8. Indices NXS Programme d'Investissement
- 9. NXS Factors Indices**

1. Indices NXS Alternative Investment Replication (AIR)

NXS AIR est une Famille d'Indices qui a pour objectif de procurer une exposition aux rendements du marché des hedge funds. Pour y parvenir, chaque Indice Propriétaire offre une exposition à des instruments financiers de différentes classes d'actifs liquides désignés dans la description de chaque Indice.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme pour que chaque Indice Propriétaire atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de l'information présente dans le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice) à partir de l'application d'un modèle statistique appelé filtre de Kalman.

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue sur une fréquence hebdomadaire, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS Be-AIR http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXS_Be-AIR	Exposition positive en cas de baisse du marché des hedge funds	EUR	Excess Return	Zone Europe	NXSBEAIR	Natixis
NXS L-AIR http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSALR	Exposition positive en cas de hausse du marché des hedge funds	EUR	Excess Return	Zone Europe	NXSHLAIR	Natixis

2. Indices NXS SHARPe

NXS SHARPe est une Famille d'Indices qui suit une stratégie de réallocation dynamique exposée à différentes classes d'actifs de zones géographiques spécifiques selon l'Indice Propriétaire concerné sur la base de quatre profils diversifiés, respectivement, offensif, dynamique, équilibré et conservateur.

L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de générer un rendement en permettant une exposition à un portefeuille géré activement, notamment en minimisant l'exposition aux actifs risqués en période

de grande aversion au risque, de façon à ce que le capital des investisseurs puisse être préservé en période de fort risque sur les marchés.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Cette stratégie dynamique est fondée sur des régimes identifiés provenant d'un indicateur avancé de perception du risque (**IAPR**) utilisé pour déterminer la réallocation de l'Indice Propriétaire concerné. La valeur du régime définit le profil de gestion à partir duquel les Composants de l'Indice seront réalloués.

L'IAPR est constitué de l'agrégation d'indices de marché représentant les marchés de la zone concernée : la volatilité implicite des actions, les niveaux de refinancement sur les marchés dits *spreads de crédit* et les taux d'intérêt.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS SHARPe Euro Diversified http://equity.natixis.com/netis/Nxs/asp/NxsIndexes.aspx?name=NXSSHARPeMA	Exposition à un portefeuille diversifié géré activement et investi sur la zone euro à travers 7 classes d'actifs	EUR	Total Return	Europe	NXSHMA	Natixis
NXS SHARPe Euro Equity http://equity.natixis.com/netis/Nxs/asp/NxsIndexes.aspx?name=NXSSHARPeE	Exposition à l'indice Euro STOXX 50® en fonction d'un niveau de risque de marché calculé par Natixis	EUR	Total Return	Indice Euro STOXX 50 Net Return	NXSHEE	Natixis
NXS SHARPe Multi Asset Worldwide EUR http://equity.natixis.com/netis/Nxs/asp/NxsIndexes.aspx?name=NXSSHARPeWW	Exposition à un portefeuille diversifié géré activement et investi sur 7 classes d'actifs internationaux libellé en EUR	EUR	Total Return	Monde	NXSHMAWE	Natixis

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS SHARPe Multi Asset Worldwide USD http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSSHARPeW	Exposition à un portefeuille diversifié géré activement et investi sur 7 classes d'actifs internationaux libellé en USD	USD	Total Return	Monde	NXSHMA WU	Natixis
NXS SHARPe US Equity http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSSHARPeU	Exposition à l'indice S&P 500 en fonction d'un niveau de risque de marché calculé par Natixis	USD	Total Return	Indice S&P 500 Total Return	NXSHUE	Natixis

3. Indices NXS STARS

STARS est une Famille d'Indices qui a pour objectif de générer un rendement provenant d'une exposition à un portefeuille diversifié, géré activement, et investi sur différentes classes d'actifs mondiales sur la base d'une allocation déterminée mensuellement par le département de recherche économique de Natixis.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Chaque Indice Propriétaire est fondé sur une stratégie d'allocation de conviction menée par des économistes et des stratégestes mettant en commun leurs compétences dans une analyse commune en lien avec les publications mensuelles du département de recherche économique de Natixis. Les Composants de l'Indice concernés seront réalloués sur cette base.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence mensuelle, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS STARS Multi Asset	Exposition dynamique à un	EUR	Total Return	Europe	NXSHSTAE	Natixis

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSHSTAE	portefeuille composé de classes d'actifs diversifiées sur la base d'une allocation déterminée par Natixis					

4. Indices NXS Convictions

NXS Conviction est une Famille d'Indices investis sur une sélection d'actions établie par les équipes de stratégie actions de Natixis. La composition de chaque Indice Propriétaire est revue en fonction de leurs recommandations afin d'adapter le portefeuille à leurs nouvelles anticipations et de réagir aux tendances se profilant sur chaque valeur. Chaque Indice Propriétaire a pour objectif de permettre aux investisseurs d'accéder à des segments porteurs du marché, via des actions à fort potentiel de croissance, au travers de thématiques sectorielles, géographiques et financières.

L'exposition à cette sélection d'actions peut être gérée activement, sur la base des régimes identifiés provenant d'un indicateur avancé de perception du risque (IAPR), en minimisant l'exposition aux actifs risqués en période de grande aversion au risque, de façon à ce que le capital des investisseurs puisse être préservé en période de fort risque sur les marchés.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait à chaque changement de recommandations de l'équipe de stratégie actions de Natixis, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire, pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS Convictions http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSR CONV	Sélection de valeurs européennes de conviction Exposition à une sélection d'actions européennes établie et revue par Natixis	EUR	Total Return	Actions	NXSRCONV	Natixis
NXS SHARPe Convictions	Exposition à une sélection d'actions	EUR	Total Return	Actions	NXSHCONV	Natixis

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSH CONV	européennes établie et revue par Natixis en fonction d'un indicateur de risque de marché calculé par Natixis					

5. Indices NXS Volatilité

NXS Volatilité est une Famille d'Indices de stratégie dynamique qui a pour objectif de répliquer les rendements générés par une position activement gérée sur les contrats à terme ou les options listées d'un ou plusieurs indices de volatilité tels le VIX - CBOE S&P 500 Volatility Index®.

L'allocation dynamique permet de maximiser les gains durant les périodes de stress de marché et de réduire le coût de portage dans des environnements de marché plus calmes. Chaque Indice Propriétaire concerné a pour objectif de générer des pics de performance dans des marchés baissiers et peut constituer, à ce titre, une couverture d'un portefeuille long actions.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS Rolling Volatility Strategy http://equity.natixis.com/netis/Nxs/aspx/NxsIndexes.aspx?name=NXSRVS	Exposition dynamique à des contrats à terme (futures) sur l'indice de volatilité VIX	USD	Excess Return	Contrats à terme (futures) VIX	NXSRVS	Natixis

6. Indices Millésime Excellence

Millésime Excellence est une famille d'Indices qui a pour objectif de suivre une stratégie de réallocation dynamique exposée à un panier de fonds actions et d'indices ou de fonds monétaires sur la base de quatre profils diversifiés, respectivement, offensif, dynamique, équilibré et conservateur. L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de bénéficier des cycles favorables aux marchés actions par l'intermédiaire d'un panier de fonds actions et de fonds monétaires ou d'indices monétaires, avec un potentiel de hausse non limité, et incluant un modèle de gestion du risque.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Chaque Indice Propriétaire est fondé sur une stratégie qui permet à l'Indice Propriétaire concerné au travers de réallocations systématiques quotidiennes, d'une part, de profiter de la performance d'actifs risqués lorsque la perception des risques du marché est faible et, d'autre part, de profiter d'un rendement monétaire lorsque la perception des risques du marché est forte.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
Millésime Excellence I http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=20	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL	Pricing Partners
Millésime Excellence II http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=21	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL 2	Pricing Partners
Millésime Excellence III	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL 3	Pricing Partners

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=22	monétaires					
Millésime Excellence IV http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=29	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL 4	Pricing Partners
Millésime Excellence V http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=33	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL 5	Pricing Partners
Millésime Excellence VI http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=35	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL 6	Pricing Partners
Millésime Excellence Asie Pacifique http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inIndexNr=28	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	APAC (hors Japon)	NXSHXLP 1	Pricing Partners

7. Indices Millésime Evolution

Millésime Evolution est une famille d'Indices qui a pour objectif de suivre une stratégie de réallocation dynamique exposée à un panier de fonds risqués et d'indices ou de fonds monétaires sur la base de quatre profils diversifiés, respectivement, offensif, dynamique, équilibré et conservateur. L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de bénéficier des cycles favorables aux marchés financiers par l'intermédiaire d'un panier de fonds risqués et de fonds monétaires ou d'indices monétaires, avec un potentiel de hausse non limité, et incluant un modèle de gestion du risque.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Chaque Indice Propriétaire est fondé sur une stratégie qui permet à l'Indice Propriétaire concerné au travers de réallocations systématiques quotidiennes, sur la base de critères d'allocation d'actifs publiés par le département de Recherche Economique de Natixis permettant d'offrir une allocation optimale pour un risque donné, d'une part, d'être exposé à une certaine quantité totale de fonds risqués déterminée par un modèle de gestion du risque dit "d'assurance de portefeuille", et d'autre part d'être exposé d'autant plus à la performance des fonds les plus risqués que la perception des risques du marché est faible et d'être exposé d'autant moins aux fonds les plus risqués que la perception des risques du marché est forte.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
Millésime Evolution I http://www.equitysolutions.natixis.fr/FR/showpage.asp?pageid=224&inindexnr=37&blda=1	Réallocation dynamique sur fonds risqués et fonds monétaires	EUR	Total Return	Fonds	NXSHEVOL	Pricing Partners
Millésime Evolution II	Réallocation dynamique sur fonds risqués et fonds monétaires	EUR	Total Return	Fonds	Voir Conditions Définitives	Pricing Partners

8. Indices NXS Programme d'Investissement

NXS Programme d'Investissement est une Famille d'Indices qui a pour objectif de générer une performance issue d'une stratégie de réallocation dynamique entre différentes classes d'actifs (actions, matières premières, parts de fonds, obligations, instruments monétaires). La politique d'investissement consiste en une allocation dynamique entre (i) des composants risqués investis en tout type de classe d'actifs, (ii) des composants sans risque et (iii) un financement de type synthétique, c'est-à-dire sans flux réel mais dont les conditions financières sont prises en compte dans la valorisation de chaque Indice Propriétaire. La valeur de chaque Indice Propriétaire ne pourra pas être négative grâce au mécanisme de réallocation entre les différents composants (l'allocation en actifs non risqués permet de venir sécuriser l'Indice Propriétaire concerné contre une baisse de valeur des actifs risqués). L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de générer un rendement absolu en permettant une exposition à un portefeuille diversifié, géré activement, et investi à travers différentes classes d'actifs (actions, matières premières, immobilier, hedge funds, obligations et instruments monétaires ou équivalents).

Chaque Indice Propriétaire est développé à partir d'une méthodologie propre. Les Composants de l'Indice seront réalloués entre eux à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de la variation des Composants de l'Indice concernés à cette date selon les modalités d'allocation définies dans le Programme d'Investissement de l'Indice Propriétaire concerné.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence équivalente à leur fréquence de valorisation. Cette fréquence, telle que définie dans le Programme d'Investissement, peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
Natixis Programme d'Investissement – CHF	Stratégie d'allocation dynamique d'actifs	CHF	Absolute Return	Fonds	Voir Conditions Définitives	Natixis
Natixis Programme d'Investissement – EUR	Stratégie d'allocation dynamique d'actifs	EUR	Absolute Return	Fonds	Voir Conditions Définitives	Natixis
Natixis Programme d'Investissement – GBP	Stratégie d'allocation dynamique d'actifs	GBP	Absolute Return	Fonds	Voir Conditions Définitives	Natixis
Natixis Programme d'Investissement – JPY	Stratégie d'allocation dynamique d'actifs	JPY	Absolute Return	Fonds	Voir Conditions Définitives	Natixis
Natixis Programme d'Investissement – USD	Stratégie d'allocation dynamique d'actifs	USD	Absolute Return	Fonds	Voir Conditions Définitives	Natixis

9. NXS Factors Indices

NXS Factors est une Famille d'Indices qui suit une stratégie de réallocation dynamique exposée à des actifs de différentes zones géographiques, selon l'Indice Propriétaire concerné, sur la base de schémas d'optimisation des pondérations provenant de facteurs de risque ou de styles identifiés.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme pour que chaque Indice Propriétaire atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de l'information présente dans le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice).

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue à une fréquence régulière, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base prédéfinie ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'investissement	Code Bloomberg	Agent de calcul de l'Indice
NXS Sélective Europe 30	Exposition à un portefeuille actions géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe Area	NXSHNSE	Pricing Partners
NXS Sélective Europe 2	Exposition à un portefeuille actions géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe Area	NXSHNSE2	Pricing Partners
NXS Minimum Variance	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe Area	Voir Conditions Définitives	Natixis
NXS Risk Based Allocation	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Monde	Voir Conditions Définitives	Natixis
NXS Optimum Asia	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Asie	Voir Conditions Définitives	Voir Conditions Définitives
NXS Optimum Deutschland	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Allemagne	Voir Conditions Définitives	Voir Conditions Définitives
NXS Optimum Europa	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe	Voir Conditions Définitives	Voir Conditions Définitives
NXS Optimum Dividende	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa	EUR	Excess Return	Monde	Voir Conditions Définitives	Voir Conditions Définitives

	volatilité					
NXS Optimum Multi Asset	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Monde	Voir Conditions Définitives	Voir Conditions Définitives
NXS Optimum Sustainability	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Monde	Voir Conditions Définitives	Voir Conditions Définitives

DEFINITIONS COMMUNES DES SYMBOLES MATHEMATIQUES

Max désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus grand d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

Min désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus petit d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

$$\sum_{i,k,l=1}^n$$

ou **Somme** désigne pour le terme auquel il s'applique, la somme de n valeurs que le terme prendra.

× désigne le signe mathématique de la multiplication.

/ désigne le signe mathématique de la division.

+ désigne le signe mathématique de l'addition.

- désigne le signe mathématique de la soustraction.

^ désigne le signe mathématique de la puissance.

% désigne le pourcentage, soit une fraction de 100. Afin d'éviter toute ambiguïté 1% est égal à 0,01.

> signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

< signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≥ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≤ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

| | ou **Abs ()** désigne la valeur absolue de l'élément ou du nombre figurant à l'intérieur des crochets.

$[x]^{[r]}$ désigne l'opération puissance ou "x" est la base et "n" l'exposant. Le résultat de l'opération puissance est obtenu de manière équivalente en appliquant la formule :

$$[x]^{[r]} = \exp([r] \times \ln([x]))$$

Où "exp" désigne le symbole de l'opérateur exponentiel et "ln" désigne le symbole du logarithme naturel ou népérien.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis sera destiné aux besoins de financement généraux de Natixis sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis Structured Issuance sera soit (i) prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section "Natixis Structured Issuance SA – Les Contrats de Prêt", et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux et/ou (ii) sera destiné aux besoins de financement généraux de Natixis Structured Issuance sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

[NATIXIS

(immatriculée en France)]/

[NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 51, JF Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.182 619)]

(Emetteur)

***Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Titre des Obligations]
[Inconditionnellement et irrévocablement garanties par Natixis]
sous le
Programme d'émission d'Obligations
de 10.000.000.000 d'euros
(le Programme)***

Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) dans les Juridictions Offre au Public mentionnées au Paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous, à la condition que cette personne soit un Agent Placeur ou un Etablissement Autorisé (tel que ce terme est défini dans le Prospectus de Base) Partie B ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin et que toutes les conditions pertinentes quant à l'utilisation du Prospectus de Base aient été remplies.

Ni l'Emetteur, ni [aucun/l'] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*" et "*Modalités Additionnelles*" dans le Prospectus de Base en date du 19 juin 2015 ayant reçu le visa n° 15-285 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 19 juin 2015 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat-Membre). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété]. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵ [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] (dans chaque cas, avec tous documents qui y sont incorporés par référence)] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France et auprès de Natixis, 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris. Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] [est] [sont] également disponible(s) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*" et "*Modalités Additionnelles*" dans le Prospectus de Base en date du [25 avril 2013 et le supplément au Prospectus de Base en date du 2 juillet 2013]/[16 mai 2014 et les suppléments au Prospectus de base en date du 14 octobre 2014, 1^{er} décembre 2014 et 9 janvier 2015] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus en date du [date actuelle] et joint au présent document.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens l'article 5.4 de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat-Membre), et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle] ayant reçu le visa n° [●] de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le [●] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base en date du [date actuelle] [et le (les) suppléments au Prospectus de Base en date du [●]]. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁶ [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le (les) Supplément(s) au Prospectus] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), [●] et auprès de Natixis, 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris et seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les

5 Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

6 Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

Conditions Définitives. Toutefois, une telle numérotation peut changer lorsqu'un paragraphe ou un sous-paragraphe sont supprimés.]

1. **Emetteur :** [Natixis/Natixis Structured Issuance SA]
2. (i) Souche n° : [préciser]
(ii) Tranche n° : [préciser]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles)
3. **[Garant :** Natixis *(uniquement si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance)*]
4. **Devise ou Devises Prévue(s) :** [préciser]
5. **Montant Nominal Total :** [préciser] *(Insérer le montant ou, s'il n'est pas déterminé dans le cadre d'offre au public, les Modalités et la date de publication de ce montant.)*
(i) Souche : [préciser]
(ii) Tranche : [préciser]
6. **Prix d'Emission de la Tranche :** [préciser] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
7. **Valeur Nominale Indiquée :** [préciser] *(Une seule valeur nominale)*
8. (i) Date d'Emission : [préciser]
(ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [préciser] *(si différente de la Date d'Emission)*
9. **Date d'Echéance :** [préciser la date] [(la **Date d'Echéance Prévue**) [sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de la Modalité [21]/[22]][préciser] *(insérer pour les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds))*] [sous réserve de la Modalité 27 *(insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit)*]
10. **Forme des Obligations :** [Au porteur/nominatif/nominatif pur]

[Si nominatif pur :

Etablissement Mandataire : [préciser]]

11. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [préciser]%] [[LIBOR / EURIBOR / EONIA / HIBOR / CMS] +/- [préciser] % Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Matière Première] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Dividendes] [Coupon Indexé sur Risque de Crédit] [Coupon Indexé sur Contrat à Terme] [Coupon Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Coupon Indexé sur Taux] (*pour les Obligations Hybrides : préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés*) (*autres détails indiqués ci-dessous*)
12. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair] [préciser]% de la Valeur Nominale Indiquée] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur Matières Premières] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur Dividendes] [Libération Fractionnée] [Versement Echelonné] [Remboursement Indexé sur Risque de Crédit] [Remboursement Indexé sur Contrat à Terme] [Remboursement Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Remboursement Indexé sur Taux] (*pour les Obligations Hybrides : préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés*) (*autres détails indiqués ci-dessous*)
13. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement / Paiement :** [Applicable (*pour les Obligations à Taux Fixe/Variable*)] / Non Applicable]
- [Indiquer les détails relatifs à la conversion des Obligations à Taux Fixe/Variable conformément à la Modalité 4(g)]
14. **Option de Rachat/Option de Vente :** [Option de Remboursement au gré des Porteurs] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
15. **Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [préciser].
16. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

17. **Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux d'Intérêt : [préciser]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [préciser] de chaque année
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Fin de Période d'Intérêt : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent/Aucune]
- (iii) Date(s) de Paiement du Coupon : [préciser] de chaque année [sous réserve de la Convention de Jours Ouvrés indiquée ci-dessous / non ajusté]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Aucune / Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)*
- (iv) Montant(s) de Coupon Fixe : [préciser] par Valeur Nominale Indiquée
- (v) Montant(s) de Coupon Brisé : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [préciser].
- [Insérer les informations relatives aux Coupons Brisés Initiaux ou Finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]*
- (vi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
- [Exact/Exact - ICMA] ou
- [Exact/Exact - FBF] ou
- [Exact/365 (Fixe)] ou

[Exact/360] ou

[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou

[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou

[30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou

[30E/360 - FBF] (*à préciser*)

- (vii) Dates de Détermination du Coupon :

[[*préciser*] de chaque année

(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court (N.B. : Seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA)) / Non Applicable]

18. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts :

[*préciser*] / [Conformément aux Modalités]

- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts :

[*préciser*]

- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts :

[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]

- (iii) Dates de Paiement du Coupon :

[*préciser*]

- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon :

[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]

(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de

Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)

- (iv) Première Date de Paiement du Coupon : [préciser]
 - (v) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon : [Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / préciser]
 - (vi) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [préciser]/[Agent de Calcul]
 - (vii) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4(a)) : [préciser]
 - (viii) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Non Applicable/Applicable]
- (Si applicable, préciser [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence)*
- Taux de Référence : [préciser]
 - (Soit LIBOR/EURIBOR/HIBOR/EONIA, CMS ou préciser)*
 - Place Financière de Référence : [préciser]
 - Référence de Marché : (LIBOR/EURIBOR/HIBOR/EONIA, CMS ou préciser)
 - Montant Donné : [préciser]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [préciser]
- (Le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le début de chaque Période d'Intérêt si EURIBOR, le premier jour de chaque Période d'Intérêt si LIBOR ou, si ni EURIBOR ou LIBOR, le jour se situant deux Jours Ouvrés avant le début de chaque Période d'Intérêt dans le Centre d'Affaires concerné)*

- Centre d’Affaires pour la - [préciser] / Non Applicable
Date(s) de Détermination
du Coupon :
- Heure de Référence : [préciser] (qui sera 11h00, heure de Londres, en
cas de LIBOR, ou 11h00, heure de Bruxelles, dans
le cas d'EURIBOR)
- Page Ecran concernée : [préciser]
- Date de Valeur : [préciser]/[premier jour de la Période d'Intérêts à
laquelle la Date de Détermination du Coupon se
rapporte] [ajusté]/[non ajusté]
- Durée Prévue : [préciser]/[Période d'Intérêts]
- (ix) Détermination ISDA : [Non Applicable/Applicable]
 - Option à Taux Variable : [préciser]
 - Echéance Prévue : [préciser]
 - Date de Réinitialisation : [préciser]
- (x) Détermination FBF : [Non Applicable/Applicable]
 - Taux Variable : [préciser]
 - Date de Détermination du
Taux Variable : [préciser]
- (xi) Marge(s) : [+/-] [préciser] % par an
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [préciser] % par an
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [préciser] % par an
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact -
ISDA] ou
[Exact/Exact - ICMA] ou
[Exact/Exact - FBF] ou
[Exact/365 (Fixe)] ou
[Exact/360] ou
[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base
Américaine)] ou
[30E/360 ou Base Euro Obligataire]] ou

[30E/360 - FBF] (à préciser)

[La Modalité 4(d) s'applique/préciser]

19. Dispositions relatives aux Obligations Zéro Coupon :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Taux de Rendement :

[préciser]% par an

20. Dispositions relatives aux Coupons applicables aux Obligations Indexées :

[Non Applicable / Le Coupon sera calculé selon la formule [insérer la formule de calcul applicable] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives.]

21. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Société :

[préciser]

(ii) Action :

[Si l'Action n'est ni un DR ni une Part d'un ETF, [préciser] et supprimer les sous-paragraphes de ce paragraphe]

[Si l'Action est un DR ou une Part d'un ETF [préciser (voir ci-dessous les Dispositions Spécifiques)], compléter le sous-paragraphe approprié de ce paragraphe et supprimer l'autre sous-paragraphe]

Dispositions Spécifiques applicables au *Depositary Receipt* :

Sponsor DR : [préciser]

Code ISIN : [préciser]

Devise Prévue DR : [préciser]

Condition 15(f)(vi) : [Non Applicable/Applicable]

Dispositions Spécifiques applicables au Fonds Indiciel Coté (ETF) :

ETF : [préciser]

Conseiller ETF : [préciser]

Administrateur ETF : [préciser]

Indice Sous-Jacent ETF : [préciser]

Quantité Négociable Minimum ETF : [préciser]

		Condition 15(f)(vi)(B)I	[Non Applicable/Applicable]
(iii)	Marché :	[préciser]	
(iv)	Marché Lié :	[préciser]	
(v)	Prix Initial :	[préciser/Conformément à la Modalité 15]	
(vi)	Barrière :	[Non Applicable/préciser]	
(vii)	Evénement Activant :	[Non Applicable/ ["supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)	
	• Barrière Activante :	[préciser]	
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[préciser]	
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]	
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[préciser]	
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]	
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[préciser/ Conformément à la Modalité 15]	
(viii)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable/ ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)	
	• Barrière Désactivante :	[préciser]	
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[préciser]	
	• Convention de Jour de	[Non Applicable/Applicable]	

	Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[préciser]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[préciser/Conformément à la Modalité 15]
(ix)	Événement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser/Conformément à la Modalité 15]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
	• Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
	• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
(x)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt
Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Prix de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du
Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
- (xi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xii) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xiii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xiv) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xv) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 15]
- (xvi) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
- (xvii) Remboursement par Livraison
Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Agent de Livraison : [Natixis/préciser]
 - Nombre Concerné
d'Actions : [préciser]
 - Nombre Entier d'Actions : [préciser]
 - Nombre Résiduel
d'Actions : [préciser]
 - Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 15]

- Taux de Change en Vigueur : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer : [Non Applicable/Applicable]
- (xviii) Pourcentage Minimum : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
- (xix) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 15]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xx) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)*
- Formule de Monétisation : R : [préciser]
- (xxi) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiii) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

22. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indice (indice unique) :

- [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Type : [Obligations Indexées sur un Indice [Mono-Bourse/Multi-Bourses]]
- (ii) Indice Mono-Bourse / Indice Multibourse /Indices Propriétaires : [préciser]
- (Si l'Indice n'est pas un Indice Propriétaire, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

[Famille d'Indices Propriétaires : [NXS AIR/NXS SHARPe/NXS STARS/NXS Convictions/NXS Volatilité/Millésime Excellence/Millésime Evolution/NXS Programme d'Investissement/NXS Factors Indices]]

(Si la Famille de l'Indice Propriétaire est autre que NXS Programme d'Investissement ou NXS Factors Indices ou si l'Indice est autre que Millésime Evolution II, supprimer le sous-paragraphe suivant)

[Code Bloomberg : [préciser]]

(iii) Type de Rendement (uniquement applicable aux Indices Propriétaires) : [Excess Return/Modified Price Return/Net Total Return/Price Return/Total Return/Total Return-Dividende Synthétique]

(iv) Lien internet vers le site contenant une description de l'Indice Propriétaire : [Non Applicable/[préciser (uniquement applicable aux Indices Propriétaires)]]

(v) Sponsor de l'Indice : [préciser]

(vi) Marché : [préciser]

(vii) Marché Lié : [préciser/]

(viii) Niveau Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 16]

(ix) Barrière : [préciser]

(x) Événement Activant : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

• Niveau d'Activation : [préciser]

• Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]

• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]

• Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/ Conformément à la Modalité 16]
- (xi) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Niveau de Désactivation : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xii) Événement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]

- Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xiii) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
 - Niveau de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xiv) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xv) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xvi) Période(s) d'Observation(s) : [préciser]
- (xvii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xviii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de

Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 16]

(xix) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]

(xx) Taux de Change : [Non Applicable/préciser /Conformément à la Modalité 16]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]

- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]

(xxi) Clôture Anticipée : [Non Applicable/Applicable]

(xxii) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Formule de Monétisation : R : [préciser]

(xxiii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]

(xxiv) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxv) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

23. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Sociétés : [voir le tableau exposé en annexe]

(ii) Actions composant le Panier : [voir le tableau exposé en annexe]

[Si le Panier comprend des DR(s) ou des Parts d'ETF(s), préciser dans le tableau exposé en annexe respectivement :

- relativement à tout Depositary Receipt Sponsor DR : [préciser]

Code ISIN : [préciser]
 Devise Prévue DR : [préciser]
 Modalité 17(f)(xi) : [Applicable/Non Applicable]

- relativement à tout Fonds Indiciel Coté :
 ETF : [préciser]
 Conseiller ETF : [préciser]
 Administrateur ETF : [préciser]
 Indice Sous-Jacent ETF : [préciser]
 Quantité Négociable Minimum ETF : [préciser]
 Modalité 17(f)(xii) : [Applicable/Non Applicable]

(iii)	Performance du Panier :	[préciser]
(iv)	Pondération :	Pour chaque Action composant le Panier : [Voir le tableau annexé aux présentes/préciser]
(v)	Marché :	[Voir le tableau annexé aux présentes]
(vi)	Marché Lié :	[Voir le tableau annexé aux présentes / Conformément à la Modalité 17]
(vii)	Evaluation Séparée :	[Non Applicable/Applicable]
(viii)	Nombre Spécifié d'Actions :	[Non Applicable/préciser]
(ix)	Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles :	[préciser]
(x)	Conditions Additionnelles des Actions de Substitution :	[préciser]
(xi)	Prix Initial :	[préciser/Conformément à la Modalité 17]
(xii)	Barrière :	[préciser]
(xiii)	Performance de l'Action :	[préciser]
(xiv)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]] (Si non applicable, supprimer les sous- paragraphes suivants)
	• Barrière Activante :	[préciser]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[préciser]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période	[Non Applicable/Applicable]

- d'Activation :
- Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Nombre d'Actions d'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xv) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Barrière Désactivante : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Nombre d'Actions de Désactivation : [préciser/Voir la définition à la Modalité 17]
- (xvi) Événement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xvii) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Références : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Action de Déclenchement : [préciser]
 - Prix de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du [préciser/Conformément à la Modalité 17]

Déclenchement :

- (xviii) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xix) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xx) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xxi) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xxii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 17]
- (xxiii) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xxiv) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Action Livrable : [préciser]
 - Agent de Livraison : [NATIXIS/préciser]
 - Nombre Concerné d'Actions Livrables : [préciser/]
 - Nombre Entier d'Actions Livrables : [préciser/]
 - Nombre Résiduel d'Actions Livrables : [préciser/]
 - Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Taux de Change en Vigueur : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xxv) Pourcentage Minimum : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xxvi) Nombre Limite : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xxvii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/ Conformément à la

Modalité 17]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]

(xxviii) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Formule de Monétisation : R : [préciser]

(xxix) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]

(xxx) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxxi) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

24. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Panier : *Pour chaque Indice composant le Panier, préciser s'il s'agit d'un Indice Mono-Bourse ou Multi-Bourse :*

[voir le tableau annexé aux présentes]

Pour chaque Indice Propriétaire composant le Panier, préciser dans le tableau : Famille d'Indices Propriétaires : [NXS AIR/NXS SHARPe/NXS STARS/NXS Convictions/NXS Volatilité/Millésime Excellence/Millésime Evolution/NXS Programme d'Investissement/ NXS Factors Indices]

Pour chaque Indice Propriétaire de la Famille NXS Programme d'Investissement ou NXS Factors Indices dans le Panier ou si l'Indice est Millésime Evolution II, préciser le Code Bloomberg.

(ii) Type de Rendement (uniquement applicable aux Indices *Pour chaque Indice Propriétaire composant le Panier, préciser dans le tableau annexé aux*

Propriétaires) :	présentes : <i>Excess Return/Modified Price Return/Net Total Return/Price Return/Total Return/Total Return-Dividende Synthétique]</i> [voir le tableau annexé aux présentes]
(iii) Pondération :	Pour chaque Indice composant le Panier : [voir le tableau annexé aux présentes/préciser]
(iv) Lien internet vers le site contenant une description de l'Indice :	[Non Applicable/[préciser (uniquement applicable aux Indices Propriétaires)]]
(v) Sponsor de l'Indice :	[voir le tableau annexé aux présentes]
(vi) Marché :	[voir le tableau annexé aux présentes]
(vii) Marché Lié :	[voir le tableau annexé aux présentes]
(viii) Evaluation Séparée :	[Non Applicable/Applicable]
(ix) Niveau Initial :	[préciser/Conformément à la Modalité 17]
(x) Barrière :	[préciser]
(xi) Performance du Panier :	[préciser]
(xii) Performance de l'Indice :	[préciser]
(xiii) Événement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]] (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
• Indice Activant :	[préciser]
• Niveau d'Activation :	[préciser]
• Date de Début de la Période d'Activation :	[préciser]
• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
• Date de Fin de la Période d'Activation :	[préciser]
• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
- (xiv) Événement Désactivant :
- [Non Applicable/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Indice Désactivant : [préciser]
 - Niveau de Désactivation : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/ Conformément à la Modalité 18]
- (xv) Événement de Remboursement Automatique Anticipé :
- [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Niveau de Remboursement [préciser]

- Automatique Anticipé :
- Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xvi) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
 - Indice de Déclenchement : [préciser]
 - Niveau de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser / Conformément à la Modalité 18]
- (xvii) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xviii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xix) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xx) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xxi) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou]

Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 18]

(xxii) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 18]

(xxiii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 18]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]

- Jour Ouvré Taux de Change ; [préciser]

(xxiv) Clôture Anticipée : [Non Applicable/Applicable]

(xxv) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Formule de Monétisation : R : [préciser]

(xxvi) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]

(xxvii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxviii) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

25. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Matière Première : [préciser] [Métaux Précieux (si applicable)]

(ii) Marché : [préciser]

(iii) Marché Lié : [préciser]

(iv) Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première : [préciser/ Conformément à la Modalité 19]

(v) Prix de Référence de la Matière Première : [préciser/Courtiers de Référence pour la Matière

- Première]
[Source du Prix : *[préciser]*]
- [Courtiers de Référence [en Métaux Précieux] : *Si le Prix de Référence de la Matière Première est "Courtiers de Référence pour la Matière Première", préciser quatre Courtiers de Référence ou quatre Courtiers de Référence en Métaux Précieux, le cas échéant*]
- (vi) Prix Spécifié : *[Préciser le type de prix concerné en incluant l'heure concernée si applicable]*
- (vii) Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix : [Non Applicable/*préciser*]
- (viii) Prix Initial : *[préciser/ Conformément à la Modalité 19]*
- (ix) Barrière : [Non Applicable/*préciser*]
- (x) Performance de la Matière Première : *[préciser]*
- (xi) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Activante : *[préciser]*
 - Date de Début de la Période d'Activation : *[préciser]*
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : *[préciser]*
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : *[préciser/Conformément à la Modalité 19]*
- (xii) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Désactivante : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser / Conformément à la Modalité 19]
- (xiii) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation [préciser]

	Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	
	Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
(xiv)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
	Dates de Référence :	[préciser]
	Taux d'Intérêt Incrémental :	[préciser/Conformément à la Modalité 19]
	Jour de Surveillance :	[préciser/Conformément à la Modalité 19]
	Jour de Déclenchement :	[préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
	Niveau de Déclenchement :	[préciser]
	Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[préciser/Conformément à la Modalité 19]
(xv)	Date de Détermination Initiale :	[préciser]
(xvi)	Dates de Constatation Moyenne :	[préciser]
(xvii)	Période(s) d'Observation :	[préciser]
(xviii)	Date d'Evaluation :	[préciser]
(xix)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : <i>préciser le nombre de jours</i> /Conformément à la Modalité 19]
(xx)	Heure d'Evaluation :	[préciser/ Conformément à la Modalité 19]
(xxi)	Taux de Change :	[Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 19]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxii) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphes suivants)
- Formule de Monétisation : R : [préciser]
- (xxiii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiv) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxv) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxvi) Autres règles applicables aux définitions d'Or, de Palladium, de Platine ou d'Argent :
[Or : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]
[Palladium : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]
[Platine : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]
[Argent : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]

26. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Matières Premières composant le Panier :
Pour chaque Matière Première du Panier :
[préciser] [Métaux précieux (si applicable)]
- (ii) Pondération :
Pour chaque Matière Première du Panier :
[se reporter au tableau exposé en

		<i>annexe/préciser]</i>
(iii)	Panier :	<i>[préciser] Panier [Mono-Bourse/Multi-Bourses]</i>
(iv)	Marché :	<i>[préciser pour chaque Matière Première composant le Panier]</i>
(v)	Marché Lié :	<i>[préciser pour chaque Matière Première composant le Panier]</i>
(vi)	Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première :	<i>[préciser pour chaque Matière Première composant le Panier]</i>
(vii)	Prix de Référence de la Matière Première :	Pour chaque Matière Première composant le Panier : <i>[préciser/Courtiers de Référence pour la Matière Première]</i> <i>[Source du Prix : [préciser]]</i> <i>[Courtiers de Référence [en Métaux Précieux] : Si le Prix de Référence de la Matière Première est "Courtiers de Référence pour la Matière Première", préciser quatre Courtiers de Référence ou quatre Courtiers de Référence en Métaux Précieux, le cas échéant]</i>
(viii)	Prix Spécifié :	<i>[Préciser chaque type de prix concerné, en incluant l'heure concernée pour toutes les Matières Premières composant le Panier si applicable, ou, dans le cas contraire, préciser pour chaque Matière Première]</i>
(ix)	Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix :	<i>[Non Applicable/préciser pour chaque Matière Première]</i>
(x)	Evaluation Séparée :	<i>[Non Applicable/Applicable]</i>
(xi)	Prix Initial :	<i>[préciser/ Conformément à la Modalité 20]</i>
(xii)	Barrière :	<i>[préciser]</i>
(xiii)	Performance du Panier :	<i>[préciser]</i>
(xiv)	Performance de la Matière Première :	<i>[préciser pour chaque Matière Première composant le Panier si applicable]</i>
(xv)	Evénement Activant :	<i>[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]</i>

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Activante : [préciser]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xvi) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Barrière Désactivante : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xvii) Evénement de Remboursement

Automatique Anticipé :	[Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser/Conformément à la Modalité 20]
• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
• Niveau de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[préciser]
(xviii) Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable]
	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
• Dates de Référence :	[préciser]
• Taux d'Intérêt Incrémental :	[préciser/Conformément à la Modalité 20]
• Jour de Surveillance :	[préciser/Conformément à la Modalité 20]
• Jour de Déclenchement :	[préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
• Matière Première de Déclenchement :	[Non Applicable/préciser]

- Niveau de Déclenchement : [préciser]
- Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser /Conformément à la Modalité 20]
- (xix) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xx) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xxi) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xxii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xxiii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 20]
- (xxiv) Heure d'Evaluation : [préciser/ Conformément à la Modalité 20]
- (xxv) Taux de Change : [préciser/ Conformément à la Modalité 20]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxvi) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Formule de Monétisation : R : [préciser]
- (xxvii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxviii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxix) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxx) Autres règles applicables aux définitions d'Or, de Palladium, de

Platine ou d'Argent :	[Or : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]
	[Palladium : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]
	[Platine : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]
	[Argent : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]

27. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Fonds :	[préciser]
(ii) Part(s) du Fonds :	[préciser]
(iii) Conseiller du Fonds :	[préciser]
(iv) Agent de Livraison :	[NATIXIS/préciser]
(v) Administrateur du Fonds :	[préciser]
(vi) Prestataire de Services Fonds :	[préciser]
(vii) Société de Gestion :	[préciser]
(viii) Quantité Négociable Minimum Fonds :	[préciser]
(ix) Prix Initial :	[préciser/Conformément à la Modalité 21]
(x) Barrière :	[préciser]
(xi) Performance de la Part du Fonds :	[préciser]
(xii) Événement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]
	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
• Barrière Activante :	[préciser]
• Date de Début de la Période d'Activation :	[préciser]
• Convention de Jour de	[Non Applicable/Applicable]

- Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :
- Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- (xiii) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Désactivante : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- (xiv) Événement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur à ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 21]

- Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xv) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Prix de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- (xvi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xvii) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xviii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xix) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xx) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou]

- [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constataion Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constataion Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 21]
- (xxi) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- (xxii) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Nombre Concerné de Parts du Fonds : [préciser]
 - Nombre Entier de Parts du Fonds : [préciser]
 - Nombre Résiduel de Parts du Fonds : [préciser]
 - Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
 - Taux de Change en Vigueur : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 21]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxiv) Événement de Détention : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- (xxv) Limite de Fluctuation : [préciser/Conformément à la Modalité 21]

- (xxvi) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)*
- Formule de Monétisation : R : [préciser]
- (xxvii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxviii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxix) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxx) Autres Evénements Extraordinaires : [préciser]

28. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) :

- [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- (i) Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (ii) Part(s) du Fonds composant le Panier : [voir le tableau exposé en annexe]
- (iii) Conseiller du Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (iv) Agent de Livraison : [NATIXIS/préciser]
- (v) Administrateur du Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (vi) Prestataire de Services Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (vii) Société de Gestion : [voir le tableau exposé en annexe]
- (viii) Quantité Négociable Minimum Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (ix) Pondération : [préciser]
- (x) Nombre Spécifié de Fonds : [Non Applicable/préciser]
- (xi) Evaluation Séparée : [Non Applicable / Applicable]

- (xii) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xiii) Barrière : [préciser]
- (xiv) Performance du Panier : [préciser]
- (xv) Performance de la Part du Fonds : [préciser]
- (xvi) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Barrière Activante : [préciser / Conformément à la Modalité 22 / se reporter au tableau exposé en annexe]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
 - Nombre Activant de Parts du Fonds : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xvii) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Barrière Désactivante : [préciser / Conformément à la Modalité 22 / voir

le tableau exposé en annexe]

- Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
 - Nombre Désactivant de Parts du Fonds : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xviii) Evénement de Remboursement Anticipé :
- [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]

- Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xix) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
 - Jour de Déclenchement : [préciser["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Part du Fonds de Déclenchement : [préciser]
 - Prix de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xx) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xxi) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xxii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xxiii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xxiv) Nombre(s) spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou

	Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : <i>préciser le nombre de jours</i> /Conformément à la Modalité 22]
(xxv) Heure d'Evaluation :	[<i>préciser</i> /Conformément à la Modalité 22]
(xxvi) Remboursement par Livraison Physique :	[Non Applicable/Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i>)
• Part du Fonds Livrable :	[<i>préciser</i>]
• Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables :	[<i>préciser</i>]
• Prix de Clôture Ultime :	[<i>préciser</i> /Conformément à la Modalité 22]
• Taux de Change en Vigueur :	[<i>préciser</i> / Conformément à la Modalité 22]
• Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique :	[<i>préciser</i> /Conformément à la Modalité 22]
(xxvii) Nombre Limite :	[Non Applicable/ <i>préciser</i> /Conformément à la Modalité 22]
(xxviii) Taux de Change :	[Non Applicable/ <i>préciser</i> /Conformément à la Modalité 22] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i>)
• Date de Détermination du Taux de Change :	[<i>préciser</i>]
• Jour Ouvré Taux de Change :	[<i>préciser</i>]
(xxix) Evénement de Détention :	[<i>préciser/voir le tableau exposé en annexe</i> / Conformément à la Modalité 22]
(xxx) Limite de Fluctuation :	[<i>préciser / voir le tableau exposé en annexe</i> / Conformément à la Modalité 22]
(xxxi) Monétisation :	[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Formule de Monétisation : R : [préciser]

(xxxii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]

(xxxiii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxxiv) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxxv) Autres Evénements Extraordinaires : [préciser]

29. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Dividendes :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

Période(s) de Dividende : [préciser]

30. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrat à Terme :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

(i) Contrat à Terme : [préciser]

(ii) Sous-Jacent au Contrat à Terme : [préciser]

(iii) Marché : [préciser]

(iv) Sponsor du Contrat à Terme : [préciser]

(v) Prix Initial : [préciser / Conformément à la Modalité 24]

(vi) Barrière : [préciser]

(vii) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix d'Activation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- Prix d'Activation : [préciser]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser / Conformément à la Modalité 24]
- (viii) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Prix de Désactivation : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 24]
- (ix) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 24]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (x) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 24]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 24]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Prix de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 24]
- (xi) Date de Détermination Initiale : [préciser]

- (xii) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xiii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xiv) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xv) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours / Conformément à la Modalité 24]
- (xvi) Heure d'Evaluation : [préciser/ Conformément à la Modalité 24]
- (xvii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 24]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xviii) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Formule de Monétisation : R : [préciser]
- (xix) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xx) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxi) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

31. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme :

- [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Contrat à Terme : Pour chaque Contrat à Terme du Panier :
- [préciser]

- (ii) Sous-Jacent au Contrat à Terme : [préciser]
- (iii) Pondération : *Pour chaque Contrat à Terme du Panier :*
[Non Applicable/se reporter au tableau exposé en annexe/préciser]
- (iv) Panier : [préciser]
- (v) Marché : [préciser si applicable pour chaque Contrat à Terme composant le Panier]
- (vi) Sponsor du Contrat à Terme : [préciser si applicable pour chaque Contrat à Terme composant le Panier]
- (vii) Evaluation Séparée : [Non Applicable/Applicable]
- (viii) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
- (ix) Barrière : [préciser]
- (x) Performance du Panier : [préciser]
- (xi) Performance du Contrat à Terme : [préciser pour chaque Contrat à Terme composant le Panier si applicable]
- (xii) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix d'Activation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Prix d'Activation : [préciser]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser / Conformément à la Modalité 25]

- (xiii) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Prix de Désactivation : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
- (xiv) Événement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]

- Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xv) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au"] Prix de Déclenchement]
 - Prix de Déclenchement : [préciser]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser /Conformément à la Modalité 25]
- (xvi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xvii) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xviii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xix) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xx) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 25]
- (xxi) Heure d'Evaluation : [préciser/ Conformément à la Modalité 25]
- (xxii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/ Conformément à la Modalité 25]
- (Si non applicable, supprimer les sous-*

paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxiii) Monétisation : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Formule de Monétisation : R : [préciser]
- (xxiv) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxv) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxvi) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

32. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur l'Inflation :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Indice : [IPC/ IPCH/IPC US]
- (ii) Sponsor de l'Indice [préciser]
- (iii) Base de Référence : L'Indice de Référence Quotidien de l'Inflation [IPC/IPCH] applicable au [préciser date] (égal à [●])
- (iv) Taux d'intérêt : [Préciser pour l'IPC US] / [(pour l'IPC et l'IPCH) [●] par an multiplié par le Coefficient de l'Indice de l'Inflation]
- (v) Périodes d'Intérêts : [spécifier]
- (vi) Marge : [Non Applicable (pour l'IPC et l'IPCH) / spécifier (pour l'IPC US)]
- (vii) Multiplicateur : [Non Applicable (pour l'IPC et l'IPCH) / spécifier (pour l'IPC US)]
- (viii) Mois de Référence : [Non Applicable (pour l'IPC et l'IPCH) / spécifier (pour l'IPC US)]
- (ix) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [spécifier]

- (x) Date(s) de Paiement du Coupon : [préciser]
- (xi) Date Limite : [Conformément à la Modalité 26 / préciser]
- (xii) Obligation Liée : [Non Applicable/Applicable]
Si applicable: [préciser / Obligation de Substitution / Conformément à la Modalité 26]
- (xiii) Obligation de Substitution : [Non Applicable/Applicable]
- (xiv) Agent de Publication : [préciser]
- (xv) Cas de Remboursement de l'Obligation Liée : [Non Applicable/Applicable]
- (xvi) Date de Détermination : [Conformément à la Modalité 26 / préciser]
- (xvii) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : [Non Applicable]/[Coût Accru des Opérations de Couverture]
- (xviii) Changement de la loi : [Non Applicable/Applicable]

33. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit :

[Non Applicable/Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit. Les dispositions de la [Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003)] [Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014)] s'appliquent.]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Type de CLNs : [CLN sur Entité Unique à Règlement Américain]/ [CLN sur Entité Unique à Règlement Européen]/ [CLN sur Panier à Règlement Américain]/ [CLN sur Panier à Règlement Européen]
- (ii) Type de Règlement : [Américain]/[Européen]
- (iii) Type de Transaction : [préciser]
- (iv) Catégorie de Formule de Calcul : [CLN sur Entité Unique à Règlement Américain / CLN sur Entité Unique à Règlement Européen / CLN sur Panier à Règlement Américain / CLN sur Panier à Règlement Européen / Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen / Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen /

		Obligation à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain]
(v)	CLN à Recouvrement Fixe :	[Applicable]/[Non Applicable]
(vi)	Date de Négociation :	[préciser]
(vii)	Date de Commencement des Intérêts :	[préciser]
(viii)	Période d'Intérêts :	[préciser]
(ix)	Coupon :	[préciser]
(x)	Intérêt :	[préciser]
(xi)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou [Exact/Exact - ICMA] ou [Exact/Exact - FBF] ou [Exact/365 (Fixe)] ou [Exact/360] ou [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou [30E/360 - FBF] (à préciser)
(xii)	Dates de Paiement du Coupon :	[préciser]
(xiii)	Date d'Echéance Prévue :	[préciser]
(xiv)	Date d'Echéance Limite :	[préciser]
(xv)	Extention de la Date d'Echéance :	[Non Applicable/Applicable]
(xvi)	Jour Ouvré CLN :	[préciser]
(xvii)	Partie responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de la Modalité 27 (si différent de l'Agent de Calcul) :	[préciser]
(xviii)	Devise Locale :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA

		2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]
(xix)	Entité(s) de Référence :	[préciser]
(xx)	Montant Notionnel de l'Entité de Référence :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.] (pour les CLN sur Panier uniquement)
(xxi)	Coupons de(s) l'Entité(s) de Référence :	[préciser]/[Non Applicable] (Applicable uniquement pour les CLN sur Panier)
(xxii)	[Conditions de l'Entité de Référence Financière :]	[Applicable]/[Non Applicable] (Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxiii)	Obligation(s) de Référence :	[préciser]/[L'Obligation de Référence précisée à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous]
(xxiv)	CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence :	[préciser]
(xxv)	[Obligation de Référence Standard :]	[préciser]/[Non Applicable] (Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxvi)	[Obligation de Référence Non-Standard :]	[préciser]/[Non Applicable] (Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxvii)	Obligation Exclue :	[préciser]
(xxviii)	Obligation Livrable Exclue :	[préciser]
(xxix)	Caractéristiques de l'Obligation :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]
(xxx)	Caractéristiques de l'Obligation Livrable :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]/[Non Conditionnelle]/[Crédit Cessible]/[Crédit à Consentement Requis]/[Participation à un Crédit Directe]/[Cessible]/[Echéance Maximum]/[Accélérée ou Arrivée à

	Echéance]/[Non au Porteur]
(xxxi) Catégorie d'Obligation :	[Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
(xxxii) Catégorie d'Obligation Livrable :	[Paiement/ Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
(xxxiii) [Niveau de Priorité :]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné] (Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxxiv) [Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :]	[Applicable]/[Non Applicable] (Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxxv) Heure d'Evaluation :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]
(xxxvi) Devise de Référence :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]
(xxxvii) Méthode de Règlement :	[Règlement par Enchères] / [Règlement en Espèces]
(xxxviii) Devise de Règlement :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]
(xxxix) Date de Règlement en Espèces :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]

- (xl) Date de Règlement par Enchères : [préciser]/[trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul en application de la Condition 13]
- (xli) "B" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/[●%] (uniquement pour une CLN à Recouvrement Fixe)]
- (xlii) "U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces ou du Montant de Règlement par Enchères : [Coûts de Dénouement/Non Applicable]
- (xlili) Seuil de Défaut : [préciser] / [Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]
- (xliv) Seuil de Défaut de Paiement : [préciser] / [Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]
- (xlv) Montant de Calcul : [préciser]
- (xlvi) Montant de Remboursement Partiel : [préciser]/[Non Applicable] (Applicable uniquement pour les CLN sur Panier à Règlement Américain)
- (xlvii) Date de Remboursement Partiel : [préciser]/[Non Applicable] (Applicable uniquement pour les CLN sur Panier à Règlement Américain)
- (xlviii) Date de Commencement de la Période de Notification : [préciser]
- (xlix) Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit : Pour les besoins de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit ne peut pas être réputée être intervenue avant la [Date de Négociation]/[Date d'Emission].
- (l) Événement de Crédit : [Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]

- (li) Coûts de Dénouement : [préciser] / [Coûts de Dénouement Standard] / [Non Applicable]

- (lii) Période de Grâce : [préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.] (uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable à la rubrique ci-dessous)

- (liii) Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable/Applicable]

- (liv) Montant de Cotation : [préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]

- (lv) Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable]

- (lvi) Source Publique : [préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]

- (lvii) Toutes Garanties : [Non Applicable/Applicable]

- (lviii) Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- (lix) Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- (lx) Effet de Levier Capital Protégé : [préciser]

(Applicable seulement pour les Obligations à Capital Protégé)

- (lxi) [Dispositions applicables à la Modalité 27.2(f)(i)(a)(ii) (Effet d'une Résolution DC) :] [préciser]/[Non Applicable]

(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)

- (lxii) [Dispositions applicables à la Modalité 27.2(g) – "Obligation de Référence Non-Standard Originelle" :] [préciser]/[Non Applicable]

(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)

- (lxiii) Dispositions particulières aux [Applicable/Non Applicable]

Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen : *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (a) - Effet(s) de Levier Digital : [préciser]
- (b) - "B" désigne pour les besoins de la formule de calcul : [préciser]
- (c) - "C" désigne pour les besoins de la formule de calcul : [préciser]
- (d) - n : [préciser]
- (e) - Z : [préciser]
- (f) - Devise de Référence Concernée : [préciser]
- (g) - Montant(s) du Remboursement de l'Evènement Déclencheur : [Non Applicable] / [préciser]

34. Obligations Indexées sur Devises : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Change : [préciser]
- (ii) Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (iii) Période(s) d'Intérêts : [préciser]
- (iv) Date(s) de Période d'Intérêts : [préciser]
 - Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]
- (v) Dates de Paiement du Coupon : [préciser]
 - Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention

de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]

(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)

- (vi) Première Date de Paiement du Coupon : [préciser]
- (vii) Devise de Paiement des Coupons : [préciser]
- (viii) Devise de Règlement : [préciser]
- (ix) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [préciser]/[Agent de Calcul]
- (x) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4(a)) : [préciser]
- (xi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
 [Exact/Exact - ICMA] ou
 [Exact/Exact - FBF] ou
 [Exact/365 (Fixe)] ou
 [Exact/360] ou
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
 [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire]] ou
 [30E/360 - FBF] (à préciser)
 [La Modalité 4(d) s'applique/préciser]
- (xii) Date(s) d'Observation(s) : [préciser]
- (xiii) Taux de Change de Référence : [préciser]
- (xiv) Source du Taux : [préciser]

- (xv) Juridiction du Taux de Change de Référence : [préciser]
- (xvi) Cas d'Ajustement Spécifique(s) (Modalité 28(e)) : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Perturbations du Taux de Change]
- [Impossibilité de livraison de la Devise Secondaire]
- [avec
- [Devise Principale : [●]]
- [Devise Secondaire : [●]]
- [Juridiction de la Devise Principale : [●]]
- [Juridiction de la Devise Secondaire : [●]]
- [Devise Alternative de Paiement : [●]]
- [Taux de Référence Alternatif : [●]]
- (xvii) Cas d'Ajustement [Général/Généraux] : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Perturbation de la Source du Prix]
- [Ecart Substantiel des Taux]
- [avec l'ordre suivant pour la Règle Alternative en cas d'Ajustement :
- Report de la Date d'Observation : rang [1/2/3]
- Application du Taux de Substitution : rang [1/2/3]
- Détermination par l'Agent de Calcul : rang [1/2/3]
- (xviii) Définitions :
- [Ecart de taux Maximum : [●]]
- [Heure d'Evaluation : [●]]

- Jour(s) de Perturbation Maximum Spécifiés : [●]
- [Période de Suivre de substitution : [●]]
- [Taux de Comparaison : [●]]
- [Taux de Substitution : [●]]
- (xix) Cas d'Ajustement Additionnel : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Changement de Loi]
- [Perturbation des Opérations de Couverture]
- [Coût Accru des Opérations de Couverture]
- [Date de Négociation : [●]]

35. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Taux :

- [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (Si plusieurs Taux d'Intérêt sous-jacent doivent être déterminés, répliquer les items 35(vi) à 35(xiv) pour chaque Taux d'Intérêt sous-jacent)*
- (i) Date de Détermination du Taux d'Intérêt : [préciser]
- (ii) Période(s) d'Intérêts : [préciser]
- (iii) Date(s) de Période d'Intérêts : [préciser]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]
- (iv) Dates de Paiement du Taux d'Intérêt : [préciser]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du

Taux d'Intérêt :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]
	<i>(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement du Taux d'Intérêt ne soit (soient) un nombre de Jours ouverts après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Taux d'Intérêt doit (doivent) être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvert)</i>
(v) Première Date de Paiement du Coupon :	[préciser]
(vi) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / préciser]
(vii) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[préciser]/[Agent de Calcul]
(viii) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4(a)) :	[préciser]
(ix) Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Non Applicable/Applicable]
	<i>(Si applicable, préciser [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence)</i>
– Taux de Référence :	[préciser]
– Place Financière de Référence :	[préciser]
– Référence de Marché :	[préciser]
– Montant Donné :	[préciser]
– Date(s) de Détermination du Coupon :	[préciser]
	<i>(Le jour se situant deux Jours Ouverts TARGET avant le début de chaque Période d'Intérêt si EURIBOR, le premier jour de chaque Période d'Intérêt si LIBOR ou, si ni EURIBOR ou LIBOR,</i>

le jour se situant deux Jours Ouvrés avant le début de chaque Période d'Intérêt dans le Centre d'Affaires concerné)

- Centre d’Affaires pour la Date(s) de Détermination du Coupon : [préciser] / Non Applicable
- Heure de Référence : [préciser] (qui sera 11h00, heure de Londres, en cas de LIBOR, ou 11h00, heure de Bruxelles, dans le cas d'EURIBOR)
- Page Ecran concernée : [préciser]
- Date de Valeur : [préciser]/[premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle la Date de Détermination du Coupon se rapporte] [ajusté]/[non ajusté]
- Durée Prévue : [préciser]/[Période d'Intérêts]
- (x) Détermination ISDA : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Option à Taux Variable : [préciser]
 - Echéance Prévue : [préciser]
 - Date de Réinitialisation : [préciser]
- (xi) Détermination FBF : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Taux Variable : [préciser]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [préciser]
- (xii) Marge(s) : [+/-] [préciser]% par an
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [préciser]% par an
- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [préciser]% par an
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
[Exact/Exact - ICMA] ou
[Exact/Exact - FBF] ou
[Exact/365 (Fixe)] ou

[Exact/360] ou

[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou

[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou

[30E/360 ou Base Euro Obligataire]] ou

[30E/360 - FBF]

[Base Trimestrielle Décapitalisée] (*à préciser*)

[*La Modalité 4(d) s'applique/préciser*]

36. Dispositions relatives aux Obligations Hybrides :

[Non Applicable/Applicable]

(*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

Sous-Jacents :

[*préciser*]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

37. Montant de Remboursement Final :

[[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée/voir ci-dessous] [(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*) Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la formule [*insérer la formule applicable*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous/[*Obligations Indexées sur Risque de Crédit*: [[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée sous réserve des dispositions du paragraphe [33 ci-dessus] et de la Modalité 27]

38. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Non Applicable/Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[*préciser*]

(ii) Date(s) d'Exercice du Remboursement Optionnel :

[*préciser*]

(iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) de chaque obligation :

[[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée / [(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*) Le Montant de Remboursement Optionnel sera

calculé selon la formule [*insérer la formule applicable*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous]

(iv) Si remboursable partiellement :

(a) Montant de Remboursement Minimum : [préciser]

(b) Montant de Remboursement Maximum : [préciser]

(v) Délai de préavis : [préciser]

39. Option de Remboursement au gré des Porteurs :

[Non Applicable/Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [préciser]

(ii) Date(s) d'Exercice du Remboursement Optionnel : [préciser]

(iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée / [(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la formule [*insérer la formule applicable*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous]

(iv) Délai de préavis : [préciser]

40. Montant de Remboursement Anticipé :

(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé (pour des raisons différentes que celles visées au (ii) ci-dessous) pour chaque Obligation : [Conformément aux Modalités] / [Le Montant de Remboursement Anticipé sera calculé selon la formule [*insérer la formule applicable*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous]

(ii) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Obligation

payée lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5(f)), pour illégalité (Modalité 5(j)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) :

[préciser]

(iii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5(f)) :

[préciser]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

41. **Forme des Obligations :** Obligations dématérialisées [au porteur][au nominatif [pur][administré]]

42. **Centre[s] d'Affaires pour les besoins de la Modalité 4 :** [Non Applicable/ préciser]

43. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux Jours de Paiement pour les besoins de la Modalité 6(a) :** [Non Applicable/ préciser]

(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de période d'intérêts, toutes les Places Financières concernées (y compris la place de(s) agent(s) concerné(s) autre que Target2 devra être inclus)

44. **Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/ préciser]

45. **Dispositions relatives aux Obligations à Versement Echelonné :** [Non Applicable/Applicable]

(i) Montants de Versement Echelonné: [préciser]

(ii) Dates de Versement Echelonné: [préciser]

46. **Masse (Modalité 10) :** Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

[préciser]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[préciser]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [préciser]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

47. **Le Montant Nominal Total des Obligations émises a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :**

[Non Applicable]/[[préciser] euros]

(Uniquement applicable aux Obligations qui ne sont pas libellées en euros)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Juridictions Offre Public] [et] [l'admission aux négociations des Obligations sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros de [Natixis/Natixis Structured Issuance SA]].

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 12 du Règlement Directive Prospectus relatif à un indice ou ses composants]]* provient de *(indiquer la source)*. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁷

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

⁷

A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'Emetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. Cotation et admission à la négociation :

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (*à préciser*) / Aucune]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] à compter du [*préciser*] a été faite par l'Emetteur (pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [*préciser*] / [Sans objet]

2. Notations

- Notations : Les Obligations à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation :
- [S&P : [*préciser*]]
- [Moody's : [*préciser*]]
- [Fitch : [*préciser*]]⁸
- [Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Obligations de la catégorie généralement émise sous le Programme]
- [S&P : [*préciser*]]
- [Moody's : [*préciser*]]
- [Fitch : [*préciser*]]⁹
- [[Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu) conformément au

8 Insérer si l'émission a été notée.

9 Insérer si l'émission n'a pas été notée.

3. [Intérêts des personnes physiques et morales participant a [l'émission/l'offre]]

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf pour les commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Agents Placeurs]/[aux intermédiaires financiers] [d'un montant maximum de [●]%, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans [l'émission / l'offre] des Obligations n'y a d'intérêt significatif".]

4. [Raisons de [l'offre/l'émission], estimation du produit net et des dépenses totales¹⁰

(i) Raisons de l'offre : [préciser]

[Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes de la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, lesdites raisons doivent être indiquées ici]

(ii) Estimation du produit net : [préciser]

[Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.]

(iii) Estimation des dépenses totales : [préciser] *[Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations".]*

5. [Obligations à Taux Fixe uniquement – Rendement

Rendement : [préciser]

[Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France) Ecart de rendement de [préciser] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

¹⁰ Information non requise en cas d'émission d'Obligations de plus de 100 000 euros à moins que les Obligations ne soient des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement Européen 809/2004, auxquels cas les informations visées au (i) ci-dessus, doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (a) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer l'Estimation du produit net et l'Estimation des dépenses totales aux (ii) et (iii) ci-dessus.

6. [Obligations à Taux Variable uniquement – Taux d'intérêt historique]

[Des informations sur les taux LIBOR/HIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

7. [Obligations Indexées uniquement – Performance du Sous-Jacent]

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues auprès de (*préciser la source*).]

8. Informations Opérationnelles

(i)	Code ISIN :	[préciser]
(ii)	Code commun :	[préciser]
(iii)	Valor number (Valorennumber) :	[Non Applicable / préciser]
(iv)	Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg approuvés par l'Emetteur et l'Agent Payeur et numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s)]
(v)	Livraison :	Livraison [contre/franco de] paiement
(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations (le cas échéant) :	[Indiquer le(s) nom(s)]
(vii)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) :	[Non Applicable / indiquer le(s) nom(s)]
(viii)	Nom et adresse de l'Agent de Calcul (le cas échéant) :	[Non Applicable / indiquer le nom]

PLACEMENT

9. (i) Si syndiqué, noms [et adresses] des Agents Placeurs [et principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] : [Non Applicable/indiquer les noms [et si la valeur nominale est inférieure à 100 000 €, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]]
- (ii) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/[Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer la date]]
- (iii) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement : [Non Applicable/Nom(s), adresse(s) et description]
- (iv) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]
- (v) Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur : [Non Applicable/indiquer le nom]
- (vi) Commissions et concessions totales : [Non Applicable] [Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer les montants]
- (vii) Restrictions de vente supplémentaires aux Etats-Unis d'Amérique : Catégorie 2 Reg. S. Les règles TEFRA ne sont pas applicables.
- (viii) Offre Non-exemptée : [Non Applicable (si non applicable, supprimer les sections 9 et 10 ci-dessous)] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Agents Placeurs [et (préciser les noms des autres intermédiaires financiers recevant le consentement (consentement spécifique))] (les **Intermédiaires Financiers Initiaux**) [et tout autre intermédiaire

financier qui a obtenu le consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour l'Offre au Public et qui est identifié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com comme Etablissement Autorisé] (ensemble [avec tout intermédiaire financier auquel un Consentement Général est donné], étant des personnes auxquelles l'Emetteur a donné son consentement, (les **Etablissement Autorisés**)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (*préciser l'Etat Membre de l'EEE pertinent – qui doit être une juridiction où le Prospectus de Base et les suppléments y relatifs doivent avoir été passeportés (en sus de la juridiction dans laquelle ils ont été approuvés et publiés)*) (les **Juridictions Offre Public**) pendant la période du [préciser la date] au [préciser] [*préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [préciser] Jours Ouvrés après cette date"*][sous réserve d'une clôture anticipée] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.]

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences n'aient été remplies. Les offres non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés.)

10. [Offres au Public]

Période d'Offre :

[préciser] au [préciser]

(Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci"). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période)

Prix d'Offre :

[L'Emetteur a offert les Obligations à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au prix d'émission initial de [préciser] moins une commission totale de [préciser]. OU (ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le prix d'émission des Obligations sera déterminé par l'Emetteur et [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux

	environs du [préciser], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande d'Obligations et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu].]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Les offres d'Obligations sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]
Description de la procédure de demande de souscription :	[Non Applicable/préciser]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	[Non Applicable/préciser]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des Modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/préciser]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Obligations :	[Les Obligations seront émises à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Obligations qui leur sont allouées et des Modalités de règlement corrélatives.]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/préciser]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/préciser]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/préciser]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[préciser]

11. Placement et Prise Ferme¹¹

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Consentement général :

[Non Applicable / Applicable]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) (*applicable en cas de consentement spécifique*)/ Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base" (*applicable en cas de consentement général*)]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base :

[Non Applicable / Ajouter toutes autres Conditions de l'Etablissement Autorisé.]

(Les Conditions de l'Etablissement Autorisé doivent uniquement être insérées lorsque le Consentement Général est applicable)

11 Requis pour les émissions d'Obligations de moins de 100 000 euros.

Annexe aux Conditions Définitives relative aux Modalités Additionnelles

1. Dispositions applicables aux Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) relatives aux formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé

1.1 Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]

Calendrier d'Observation BVP désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Moyenne désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Lookback désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation 1 désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation 2 désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Actuariel désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Prix désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

[Dates d'Evaluation : [●]]

[Dates d'Observation : [●]]

[Dates de Paiement : [●]]

[Effet Mémoire : [Non Applicable / Applicable]]

[Prix de Référence désigne [Prix Initial / Niveau Initial / [●]]]

[Prix désigne [Prix Final / Niveau Final / [●]]]

[Sélection désigne *[Intégrer la composition de la sélection]*

[Sous-Jacent désigne *[Intégrer le ou les sous-jacent(s) applicable(s)]*

1.2 Dispositions Spécifiques

Vanille

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G_f = [●] %

Cap_f = [●] %

Floor_f = [●] %

K_f = [●] %

[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier₂(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Vanille Whale

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Power Call

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Vanille Conditionnelle

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₁ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

G₃ = [●] %

Cap₁ = [●] %

Cap₂ = [●] %

Cap₃ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Floor₂ = [●] %

Floor₃ = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

K₃ = [●] %

[Type₁ = -1] / [Type₁ = 1]

[Type₂ = -1] / [Type₂ = 1]

[Type₃ = -1] / [Type₃ = 1]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[D₁ = [●] %] / [D₁ est Non Applicable]

[D₂ = [●] %] / [D₂ est Non Applicable]

PerfPanier₁(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₇(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Airbag

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Montant de

Remboursement Final :

$$G_1 = [\bullet] \%$$

$$G_2 = [\bullet] \%$$

$$Cap_1 = [\bullet] \%$$

$$Cap_2 = [\bullet] \%$$

$$Floor_1 = [\bullet] \%$$

$$Floor_2 = [\bullet] \%$$

$$K_1 = [\bullet] \%$$

$$K_2 = [\bullet] \%$$

$$[B = [\bullet] \%] / [B = \text{Non Applicable}]$$

PerfPanier₁(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Bonus

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$$G_1 = [\bullet] \%$$

$$G_2 = [\bullet] \%$$

$$Cap_1 = [\bullet] \%$$

$$Cap_2 = [\bullet] \%$$

$$Floor_1 = [\bullet] \%$$

$$Floor_2 = [\bullet] \%$$

$$K_1 = [\bullet] \%$$

$$K_2 = [\bullet] \%$$

[H = [●] %] / [H = Non Applicable]

[B = [●] %] / [B = Non Applicable]

PerfPanier₁(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

**Série de Vanilles
Conditionnelles**

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %
Floor₃(t) = [●] %
Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %
K₂(t) = [●] %
K₃(t) = [●] %
K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]
[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]
[Type₃(t) = -1] / [Type₃(t) = 1]
[Type₄(t) = -1] / [Type₄(t) = 1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]
[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₇(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₈(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₉(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %
Floor₃(t) = [●] %
Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %
K₂(t) = [●] %
K₃(t) = [●] %
K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]
[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]
[Type₃(t) = -1] / [Type₃(t) = 1]
[Type₄(t) = -1] / [Type₄(t) = 1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]
[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₇(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₈(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₉(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₀(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]]

PerfPanier₁₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Série de Digitales

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

B(t) = [●] %

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]

[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]

L(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Reverse

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Reverse Lock-in

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

[**L(t)** = [●] %] / [**L(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Effet Lock-in Désactivant : [Non Applicable / Applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[**L(T)** = [●] %] / [**L(T)** est Non Applicable]

PerfPanier₃ (T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄ (T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅ (T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Super Asian

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Mise en mémoire de la performance initiale : [Applicable / Non Applicable]

[Type = -1] / [Type = 1]

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %

K₂(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]

[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]

[H₁(t) = [●] %] / [H₁(t) est Non Applicable]

[B₂(t) = [●] %] / [B₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₅(t) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₃(t) = [●] %

Floor₄(t) = [●] %

K₃(t) = [●] %

K₄(t) = [●] %

[**Type₃(t)** = -1] / [**Type₃(t)** = 1]

[**Type₄(t)** = -1] / [**Type₄(t)** = 1]

[**H₃(t)** = [●] %] / [**H₃(t)** est Non Applicable]

[**B₄(t)** = [●] %] / [**B₄(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₆(t) = désigne [Performance Locale/Performance

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₇(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₈(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₉(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₆ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₇ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₅ = [●] %

G₆ = [●] %

G₇ = [●] %

Cap₅ = [●] %

Cap₆ = [●] %

Cap₇ = [●] %

Floor₅ = [●] %

Floor₆ = [●] %

Floor₇ = [●] %

K₅ = [●] %

K₆ = [●] %

K₇ = [●] %

[B₅ = [●] %] / [B₅ est Non Applicable]

[H₆ = [●] %] / [H₆ est Non Applicable]

[H₇ = [●] %] / [H₇ est Non Applicable]

PerfPanier₁₀(T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₁(T) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Phoenix

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₅ = [●] %] / [H₅ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon et/ou la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

"m" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous.

Calendrier d'Exercice :

<i>Indice de la Date d'Evaluation</i>	<i>Date</i>	<i>d'Evaluation</i>
1	[●]	
2	[●]	
...	...	
[m]	[●]	

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₅ = [●] %] / [H₅ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /

Autocall

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

G_H = [●] %

Cap = [●] %

Cap_H = [●] %

Floor = [●] %

Floor_H = [●] %

K = [●] %

K_H = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₂ = [●] %] / [H₂ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Autocall Baissier

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / **[B** est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Autocall Double Chance [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

R₁ (t) = [●] %

R₂ (t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / **[H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %]

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

**Autocall
 Condition**

Double

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)////

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

R₁(t) = [●] %

R₂(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Vanille Convertible

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments de la formule de calcul du Coupon de Rattrapage et du Montant de Remboursement Final en cas de Conversion :

"m" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier de Conversion ci-dessous.

Calendrier de Conversion :

Indice de la Date de Conversion	Date	de	Conversion
1	[●]		
2	[●]		
...	...		
[m]	[●]		

$d = [\text{Indiquer le nombre de jours du préavis}] \text{ Jours Ouvrés}$

$[\text{CouponRattrapage} = [\bullet]]$

$\text{CouponConversion}(t) = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$

Eléments de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final en l'absence de Conversion :

$\text{CouponFinal} = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

$G = [\bullet] \%$

$\text{Cap} = [\bullet] \%$

$\text{Floor} = [\bullet] \%$

$K = [\bullet] \%$

$[\text{Type} = -1] / [\text{Type} = 1]$

$\text{PerfPanier}(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Dividende

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$\text{PrixRéférence} = [\bullet]$

$G = [\bullet] \%$

Power Dividendes

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$\text{Coupon} = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$\text{Echéance} = [\text{Indiquer la date d'Echéance}]$

$\text{PrixRéférence} = [\text{Indiquer le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence}]$

$G = [\bullet] \%$

Opale Acheteuse

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$$P = [\bullet] \%$$

PerfPanier(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul de Q :

$$Q_{\max} = [\bullet]$$

$$q_{\min(t)} = [\bullet]$$

$$q_{\max(t)} = [\bullet]$$

$$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Opale Vendeuse

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$$P = [\bullet] \%$$

PerfPanier(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul de Q :

$$Q_{\max} = [\bullet]$$

$$q_{\min(t)} = [\bullet]$$

$$q_{\max(t)} = [\bullet]$$

$$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Vanille MMF

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul de Montant(t) :

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

G(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

T = [Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation]

K = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

Escalator Ladder

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant l'activation de l'effet Lock-in :

InitStep = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final en cas d'activation de l'effet Lock-in :

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

L = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Tableau des Paliers :[Insérer le Tableau des Paliers]

K₁ = [●] %

G₁ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final si l'effet Lock-in n'a jamais été activé :

G₂ = [●] %

G₃ = [●] %

Floor₂ = [●] %

Floor₃ = [●] %

Cap₃ = [●] %

K₂ = [●] %

K₃ = [●] %

B = [●] %

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

ECLA

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %
G₂(t) = [●] %
G₃(t) = [●] %
G₄(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %
Cap₂(t) = [●] %
Cap₃(t) = [●] %
Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %
Floor₂(t) = [●] %
Floor₃(t) = [●] %
Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %
K₂(t) = [●] %
K₃(t) = [●] %
K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = 1] / [Type₁(t) = -1]
[Type₂(t) = 1] / [Type₂(t) = -1]
[Type₃(t) = 1] / [Type₃(t) = -1]
[Type₄(t) = 1] / [Type₄(t) = -1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]
[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]
[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₇(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₈(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₉(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Date d'Evaluation = [●]

FloorGlobal = [●] %

D = [●] %

Période d'Observation : [●]

Evénement de Crédit :

- **Défaut de Paiement** : [Non Applicable / Applicable]
 - (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Seuil de Défaut de Paiement : *[préciser]* / [Conformément à la Modalité 27]
- Date de Négociation : *[préciser]*
- Période de Grâce : *[préciser]* / [Conformément à la Modalité 27] / [Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)
- Toutes Garanties : [Non Applicable] / [Applicable]
- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
- Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonnée", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
- Devise de Référence : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 27]
- Devise de Règlement : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 27]
- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]
- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 27]
- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Règlement en Espèces : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 27]
- Jour Ouvré CLN : *[préciser]*

- Montant de Cotation :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]

- Notification d'Information Publiquement
Disponible : [Non Applicable/Applicable]

- Obligation Livrable Exclue : [préciser]]

*[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est
"Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques
ci-après :*

- Devise Locale : [préciser]/[Conformément à la
Modalité 27]]

- Obligation Exclue : [préciser]

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] /
[Applicable]

- Date d'Echéance Prévue : [préciser]

- Source Publique : [préciser] / [Conformément à la Modalité
27]

- Date de Commencement de la Période de Notification :
[préciser]

- Seuil de Défaut : [préciser] / [Conformément à la Modalité 27]

- Type de Transaction : [préciser]

- Obligation de Référence : [préciser] / [CUSIP/ISIN de
l'Obligation de Référence : [préciser]]

- Convention de Jour Ouvré : [préciser]

- **Restructuration** : [Non Applicable / Applicable]

- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Seuil de Défaut : [préciser] / [Conformément à la Modalité 27]

- Toutes Garanties : [Non Applicable] / [Applicable]

- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière /
Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier
Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif
de Créance ou Crédit]

- Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise
de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale
Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non
Domestique]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/
Dette Financière/ Obligation de Référence
Uniquement/ Titre Financier Représentatif de
Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif
de Créance ou Crédit]
- Date de Commencement de la Période de
Notification : [préciser]
- Date de Négociation : [préciser]
- Date d'Echéance Prévue : [préciser]
- Devise de Référence :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]
- Devise de Règlement :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]
- Exclure les Intérêts Courus : [Non
Applicable/Applicable]
- Extension de la Date d'Echéance : [Non
Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]
- Inclure les Intérêts Courus : [Non
Applicable/Applicable]
- Date de Règlement en Espèces :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]
- Montant de Cotation :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]
- Notification d'Information Publiquement
Disponible : [Non Applicable/Applicable]
- Obligation Livrable Exclue : [préciser]
- Obligation(s) de Référence :
[préciser]/[L'Obligation de Référence précisée à
la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de
Référence] ci-dessous]
- Période de Grâce : [préciser]/[Conformément
à la Modalité 27] / [Non Applicable]
(uniquement applicable si Extension de la

Période de Grâce est stipulée comme étant applicable)

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]

- Seuil de Défaut de Paiement :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 27]

- Source Publique : [préciser]/[Conformément à la Modalité 27]]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Devise Locale : [préciser]/[Conformément à la Modalité 27]]

- Obligation Exclue : [préciser]

- Obligation de Référence : [préciser] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [préciser]]

- Convention de Jour Ouvré : [préciser]

- Jour Ouvré CLN : [préciser]

- **Faillite** : [Non Applicable / Applicable]

- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Type de Règlement : [Américain] / [Européen]

- Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable] / [Applicable]

- Date d'Echéance Prévue : [préciser]

- Date de Règlement en Espèces : [préciser] / [Conformément à la Modalité 27]

- Date de Règlement par Enchères : [Conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères]/[trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable / Applicable]

- Date d'Echéance Limite : [préciser]

- Type de Transaction : [préciser]

- Montant de Calcul : [préciser]

- "U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement par Enchères : [Coûts de Dénouement / Non Applicable]

- Devise de Règlement : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 27]

- Devise de Référence : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 27]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 27]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Période de Grâce : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 27] / [Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)

- Seuil de Défaut de Paiement : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 27]

- Montant de Cotation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 27]

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]

- Caractéristique de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Jour Ouvré CLN : [*préciser*]

- Montant de Cotation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 27]

- Obligation Livrable Exclue : [*préciser*]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Devise Locale : [préciser]/[Conformément à la Modalité 27]
- Toutes Garanties : [Non Applicable / Applicable]
- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
- Date de Négociation : [préciser]
- Obligation Livrable Exclue : [préciser]
- Source Publique : [préciser] / [Conformément à la Modalité 27]
- Date de Commencement de la Période de Notification : [préciser]
- Seuil de Défaut : [préciser] / [Conformément à la Modalité 27]
- Obligation Exclue : [préciser]
- Obligation de Référence : [préciser] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [préciser]]
- Convention de Jour Ouvré : [préciser]
- **Entité de Référence** = [●]
 - Date de Négociation : [préciser]
 - Obligation de Référence : [préciser] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [préciser]]
 - Jour Ouvré CLN : [préciser]
- **Recouvrement de Marché** : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous- paragraphes suivants)

[Si la Méthode de Règlement est le Règlement en Espèces :

 - "B" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/[●%]
(uniquement pour une CLN à Recouvrement Fixe)]
 - "U" désigne : [Coûts de Dénouement : [[préciser] / [Coûts de Dénouement Standard]] / Non Applicable]

- Montant de Calcul : [●]

[Si la Méthode de Règlement est le Règlement par Enchères :

- "U" désigne : [Coûts de Dénouement : [[préciser] / [Coûts de Dénouement Standard]] / Non Applicable]

- Montant de Calcul : [●]

Cap Individuel

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

G(t) = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

K = [●] %

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cap Individuel Autocall

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant si **ConditionRappel(t) = 1** :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$G_v = [\bullet] \%$

$Cap_v = [\bullet] \%$

$Floor_v = [\bullet] \%$

$K = [\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%] / [B \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfIndiv(i,T) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

$G = [\bullet] \%$

$FloorGlobal = [\bullet] \%$

$Floor = [\bullet] \%$

$Cap = [\bullet] \%$

$K = [\bullet] \%$

$n = [\text{Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection}]$

$\omega^i = [\text{Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"}]$

Cap Individuel à Floor Lock-in

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne /

Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

G(t) = [●] %

FloorInitial = [●] %

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

K = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cappuccino

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %

H(t) = [●] %

K = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

Cappuccino(t) = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cappuccino à Floor Lock-in

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %

H(t) = [●] %

K = [●] %

FloorInitial = [●] %

Cappuccino(t) = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Dividendes Select

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier₁(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Fixed Best

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

G(t) = [●] %

Floor(t) = [●] %

nbf = [Indiquer un nombre entier compris entre 0 et n]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

F = [●] %

K = [●] %

PerfIndivOrd(j,t) sera calculée sur la base de [Performance

Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle].

ω^j = [Indiquer le poids attribué à la "j^{ème} plus petite Performance Individuelle]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Everest

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Floor(t) = [●] %

G(t) = [●] %

Y(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

K = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Podium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

CouponPodium(t) = [Indiquer un Coupon dont la valeur est déterminé selon un "Tableau Podium"]

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

[**B(t)** = [●] %] / [**B(t)** est Non Applicable]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

Tableau Podium : (Compléter le tableau ci-dessous)

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	CouponPodium
1	[●]%
2	[●]%
(...)	(...)%
(...)	(...)%
[n]	[●]%

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Stratégie]

Meilleure Stratégie

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

PerfPanier(j,T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

j = [●]

N = [Indiquer le nombre de Sélections comprises dans l'Ensemble de Sélections]

Dispersion Inter-Paniers

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

PerfPanier(1,T) = désigne [Performance Locale/Performance

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier(2,T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Jupiter

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Jupiter :

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Si Condition Jupiter est vérifiée :

ParticipationBonus = [●] %

CouponBonus = [●] %

ParticipationMin = [●] %

[ParticipationMax = [●] %] / [ParticipationMax est Non Applicable]

CouponMin = [●] %

[CouponMax = [●] %] / [CouponMax est Non Applicable]

[Participation = [●] %]

[Coupon = [●] %]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

K = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Mercur

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Mercure :

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Si Condition Mercure est vérifiée :

Coupon(t) = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Palladium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne /

Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

G(t) = [●] %

K(t) = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

ω^i = [*Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"*]

n = [*Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection*]

Venus

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Vénus :

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

[**H** = [●] %] / [**H** est Non Applicable]

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

Si Condition Vénus est vérifiée :

Coupon(t) = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance*

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Dispersion

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

G₃ = [●] %

Cap₁ = [●] %

Cap₂ = [●] %

Cap₃ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Floor₂ = [●] %

Floor₃ = [●] %

K₂ = [●] %

K₃ = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

[**Type₁** = 1] / [**Type₁** = -1]

[**Type₂** = 1] / [**Type₂** = -1]

[**Type₃** = 1] / [**Type₃** = -1]

PerfPanier(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfIndiv(i,T) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Altiplano

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Coupon :

[**H** = [●] %] / [**H** est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Si Condition Coupon est vérifiée, éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

N = [●]

L = [●]

M = [●]

G₁(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %

[Type₁ = 1] / [Type₁ = -1]

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Ladder Cap Individuel

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

G(t) = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

X% = [●] %

Y% = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ωⁱ = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"]

K = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

CouponMin = [●] %

Vanille Cristallisante

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

L = [●]

M = [●]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

k = [●]

T = [Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation]

Cap = [●] %

Floor = [●] %T = [●]

K = [●] %

[**Type** = 1] / [**Type** = -1]

Autocall fondant

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments déterminant la Performance Individuelle à retenir :

L = [●]

M = [●]

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

PerfPanier₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

Phoenix Mémoire in [Non Applicable / Applicable]
Fine

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance*

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$[H_2(t) = [\bullet] \%]$ / $[H_2(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = $[\bullet] \%$

Cap = $[\bullet] \%$

Floor = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%]$ / $[B$ est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Phoenix One Star

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₂(t) = [●] %] / [H₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

G₅ = [●] %

Cap = [●] %

Cap₅ = [●] %

Floor = [●] %

Floor₅ = [●] %

K = [●] %

K₅ = [●] %

B₁ = [●] %

B₂ = [●] %

[H₃ = [●] %] / **[H₃** est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₇(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₈(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Convertible Synthétique [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

TauxCoupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

[K = [●] %]

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Autocall Twin-Win

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

G₄ = [●] %

Cap₄ = [●] %

Floor₄ = [●] %

$$K_4 = [\bullet] \%$$

$$G_5 = [\bullet] \%$$

$$Cap_5 = [\bullet] \%$$

$$Floor_5 = [\bullet] \%$$

$$K_5 = [\bullet] \%$$

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Phoenix Rappelable au gré du Porteur [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$$H(t) = [\bullet] \%$$

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Éléments déterminant si ConditionRappelOptionnel(t) = 1

"m" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous

Calendrier d'Exercice :

<i>Indices de la Date d'Evaluation</i>	<i>Date d'Evaluation</i>
1	[●]
2	[●]
...	...
[m]	[●]

$[R(t) = [●] \%]$ / $[R(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

$[B = [●] \%]$ / $[B$ est Non Applicable]

$[H_5 = [●] \%]$ / $[H_5$ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback

Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Note Premium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon= [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

K = [●] %

Floor = [●] %

Cap = [●] %

[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier(t) = désigne [Performance Locale/Performance
 Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
 Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
 Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
 Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
 Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

YieldParticipation = [●] %

PremiumParticipation = [●] %

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent (i)]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Non Applicable /
 Applicable]

Note Dividende

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon= [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

ω^i = [Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent (i)]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Non Applicable /
 Applicable]

Référence Dividende(i) = [●]

Sweet Phoenix

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₂(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / **[R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

C = [●] %

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Coupon₄(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₅(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[H₃(t) = [●] %] / **[H₃(t)** est Non Applicable]

G = [●] %

G₅ = [●] %

Cap = [●] %

Cap₅ = [●] %

Floor = [●] %

Floor₅ = [●] %

K = [●] %

K₅ = [●] %

[B = [●] %] / **[B** est Non Applicable]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfIndiv(i,T) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Phoenix DRA

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Date d'Evaluation Début(t) = [●]

Date d'Evaluation Fin(t) = [●]

H(t) = [●] %

Coupon_H(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon_B t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

PerfPanier₁(s) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel (t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[**H₅** = [●] %] / [**H₅** est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Cash and Carry avec Coupon [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Prix(1) = [●]

Prix(2) = [●]

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Marge = [●]

Coupon_Payé = [●]

Sous-Jacent 1 = [●]

Airbag Sécurisable

Sous-Jacent 2 = [●]

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G_H = [●] %

Cap_H = [●] %

Floor_H = [●] %

K_H = [●] %

G_B = [●] %

Cap_B = [●] %

Floor_B = [●] %

K_B = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

L = [●] %

PerfPanier_H(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier_B(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier_L(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback

*Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Alizé

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du coupon :

Coupon₁(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable].*

Coupon₂(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable].*

CouponLockin(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable].*

G₁(t) désigne [●]%

G₂(t) désigne [●]%

Cap₁(t) désigne [●]%

Cap₂(t) désigne [●]%

Floor₁(t) désigne [●]%

Floor₂(t) désigne [●]%

K₁(t) désigne [●]%

K₂(t) désigne [●]%

Type₁(t) désigne [●]%

Type₂(t) désigne [●]%

FloorGlobal(t) désigne [●]%

CapGlobal (t) désigne [●]%

H(t) désigne [●]%

L(t) [désigne [●]%/est Non Applicable].

PerfPanier₁(t) désigne *[Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

PerfPanier₂(t) désigne *[Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

PerfPanier₃(t) désigne *[Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

PerfPanier_L(t) désigne *[Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike*

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

S(t) [désigne [●] %] / [est Non Applicable].

PerfPanier_s(t) désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

B désigne [●] %.

G₄ désigne [●] %.

Cap₄ désigne [●] %.

Floor₄ désigne [●] %.

K₄ désigne [●] %.

PerfPanier₄(T) désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

PerfPanier₅(T) désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

Eléments Composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel (Si Applicable) :

Coupon_{er}(t) désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].

G_{er}(t) désigne [●] %.

Cap_{er}(t) désigne [●] %.

Floor_{er}(t) désigne [●] %.

K_{er}(t) désigne [●] %.

PerfPanier_{er}(t) désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].*

Selecto

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Selection Alpha désigne [Préciser la composition de la Sélection Alpha]

Selection Beta désigne [Préciser la composition de la Sélection Beta]

Eléments composant la formule de calcul du coupon :

Coupon₁(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

Coupon₂(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

CouponLockin(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

G₁(t) désigne [●]%

G₂(t) désigne [●]%

Cap₁(t) désigne [●]%

Cap₂(t) désigne [●]%

Floor₁(t) désigne [●]%

Floor₂(t) désigne [●]%

K₁(t) désigne [●]%

K₂(t) désigne [●]%

Type₁(t) désigne [●]%

Type₂(t) désigne [●]%

FloorGlobal(t) désigne [●]%

CapGlobal (t) désigne [●]%

H(t) désigne [●]%

L(t) [désigne [●]%/[est Non Applicable].

PerfPanier₁(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta],
[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback
Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance
Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance
Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/
Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle
Lookback].

PerfPanier₂(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta],
[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback
Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance
Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance
Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/
Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle
Lookback].

PerfPanier₃(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta],
[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback
Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance
Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance
Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/
Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle
Lookback].

PerfPanier₁(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta],
[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback
Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance
Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance
Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/

Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

S(t) [désigne [●] %] / [est Non Applicable].

PerfPanier_s(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

B désigne [●] %.

G₄ désigne [●] %.

Cap₄ désigne [●] %.

Floor₄ désigne [●] %.

K₄ désigne [●] %.

PerfPanier₄(T) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

PerfPanier₅(T) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

Eléments Composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel (Si Applicable) :

Coupon_{er}(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

G_{er}(t) désigne [●] %.

Cap_{er}(t) désigne [●] %.

Floor_{er}(t) désigne [●] %.

K_{er}(t) désigne [●] %.

PerfPanier_{er}(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

**Autocall
Chance :**

Nouvelle [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

L(t) = [●]

M(t) = [●] %

PerfIndiv(i,T) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Domino Phoenix :

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₂(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H(t) = [●] %] / **[H(t) est Non Applicable]**

PerfIndiv₁(i,T) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle*]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / **[R(t) est Non Applicable]**

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H₂(t) = [●] %] / **[H₂(t) est Non Applicable]**

PerfPanier₃(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

C = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H3 = [●] %] / [H3(t) est Non Applicable]

G₅ = [●] %

Cap₅ = [●] %

Floor₅ = [●] %

K₅ = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Floor Global = [●] %

PerfPanier₅(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₆(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfIndiv(i,T) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

2. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Taux relatives aux formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé

2.1. Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]

[Dates de Constatation] désigne [insérer les dates de constatation du ou des Sous-Jacents][insérer le cas échéant Bfin, C(i), C(i)-1, C(j), C(j)-12, Ci(j), Début, D(i), E(i), F, F(i), F(j), Fin]]

[Dates de Switch] désigne [insérer les dates auxquelles l'Emetteur de l'option peut exercer l'Option de Switch] (seulement pour les Obligations switchables)]

[Dates de Remboursement Optionnel] désigne [insérer les dates auxquelles le Porteur de l'Option de Remboursement peut exercer l'option] (seulement pour les Obligations callables)]

[Porteur] désigne [indiquer "l'Emetteur" si l'Option de Remboursement est au gré de l'Emetteur ou indiquer "les Porteurs" si l'Option de Remboursement est au gré des Porteurs]]

[Périodicité du Coupon] désigne [insérer l'intervalle entre chaque paiement de coupon]]

[Sous-Jacent] désigne [insérer le ou les Sous-Jacents][insérer le cas échéant Sous-Jacent(i), Sous-Jacent(j), Sous-Jacent1, Sous-Jacent2, Sous-Jacent3, Sous-Jacent1(j), Sous-Jacent2(j), Sous-Jacent3(j)]]

[Nombre Limite] désigne [insérer un nombre de jours de cristallisation] (seulement applicable aux formules de "Corridor")]

2.2. Formules de calcul : Modalités de remboursement du principal

Digirise

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

A désigne [insérer un nombre]%

Floor désigne [insérer un nombre]%

Digibear

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

A désigne [insérer un nombre]%

Floor désigne [insérer un nombre]%

Zéro Coupon callable

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final:

Prix de remboursement(i) désigne [insérer un nombre]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Zéro Coupon inflation

[Non Applicable / Applicable]

			(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
			Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final:
			Cap désigne [insérer un nombre]%
			Floor désigne [insérer un nombre]%
			M désigne [insérer un nombre]%
			K désigne [insérer un nombre]
Zéro Coupon conditionnel IRR			[Non Applicable / Applicable]
			(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
			Eléments pour le calcul du Montant de Remboursement Final:
			D désigne [insérer une période en années]
			T1 désigne [insérer un nombre]%
			T2 désigne [insérer un nombre]%
			S désigne [insérer un nombre]%
Reverse floater Zéro Coupon			[Non Applicable / Applicable]
			(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
			Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final:
			K désigne [insérer un nombre]
			N désigne [insérer un nombre]
			n désigne [insérer un nombre]
			TR désigne [insérer un nombre]%
			Strike désigne [insérer un nombre]%
			A désigne [insérer un nombre]%
Autocall			[Non Applicable / Applicable]
			(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
			Eléments composant la formule de calcul du remboursement à la Date d'Echéance et des Remboursements Automatiques Anticipés:
			Remb(dernière période) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
			Remb(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
			B(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
			H(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage

correspondant à chaque période i)

A désigne [insérer un nombre]

**Remboursement
Inflation type OATi**

[Non Applicable / Applicable]

**2.3. Formules de calcul :
Modalités de
rémunération**

Floater cappé flooré

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

TF désigne [insérer un nombre]%

Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

M(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

L(i) désigne [insérer un nombre] (insérer le nombre correspondant à chaque période i)

Date1 désigne [insérer la date]

Reverse floater

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

TF désigne [insérer un nombre]%

Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

M(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

L(i) désigne [insérer un nombre] (insérer le nombre correspondant à chaque période i)

Date1 désigne [insérer la date]

Corridor Global

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon

K(i) désigne [insérer un nombre]%

Fixe(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Protection(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

m(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

B1(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

B2(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

B3(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

H1(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

H2(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

H3(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Coupon digital

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon:

K(i) désigne [insérer un nombre]%

Fixe(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

B1(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

B2(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

B3(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

H1(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

H2(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

H3(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

m(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Taux fixe switchable en floater cappé flooré

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

TF désigne [insérer un nombre]%

Cap désigne [insérer un nombre]%

Floor désigne [insérer un nombre]%

M désigne [insérer un nombre]%

L désigne [insérer un nombre]

Corridor snowrange

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon

TF désigne [insérer un nombre]%

B(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

H(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floater cappé à floor à cliquet

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

Cap désigne [insérer un nombre]%

Floor(1) désigne [insérer un nombre]%

M désigne [insérer un nombre]%

m désigne [insérer un nombre]%

L désigne [insérer un nombre]

Floater flooré à cap à cliquet

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

Cap(1) désigne [insérer un nombre]%

Floor désigne [insérer un nombre]%

M désigne [insérer un nombre]%

m désigne [insérer un nombre]%

L désigne [insérer un nombre]

**Reverse
cumulatif**

floater [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

TF désigne [insérer un nombre]%

Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

M(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

L(i) désigne [insérer un nombre] (insérer le nombre correspondant à chaque période i)

**Floater
taux fixe**

switchable à [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

TF désigne [insérer un nombre]%

m désigne [insérer un nombre]%

Cap désigne [insérer un nombre]%

Floor désigne [insérer un nombre]%

K(i) désigne [insérer un nombre](insérer le nombre correspondant à chaque période i)

Taux fixe recouponnable

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

TF1 désigne [insérer un nombre]%

TF2 désigne [insérer un nombre]%

S désigne [insérer un nombre]%

**Chapeau
Inflation**

chinois [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon

TF désigne [insérer un nombre]%
 A désigne [insérer un nombre]%
 B désigne [insérer un nombre]%
 C désigne [insérer un nombre]%
 Floor désigne [insérer un nombre]%
 K désigne [insérer un nombre]

Pyramide maya Inflation [Non Applicable / Applicable]
 (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon

TF désigne [insérer un nombre]%
 A désigne [insérer un nombre]%
 B désigne [insérer un nombre]%
 C désigne [insérer un nombre]%
 D désigne [insérer un nombre]%
 Floor désigne [insérer un nombre]%
 K désigne [insérer un nombre]

Spread de Taux d'Inflation leveragé [Non Applicable / Applicable]
 (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon:

Cap désigne [insérer un nombre]%
 Floor désigne [insérer un nombre]%
 L désigne [insérer un nombre]
 M désigne [insérer un nombre]

Vol Bond [Non Applicable / Applicable]
 (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon:

Cap désigne [insérer un nombre]%
 Floor désigne [insérer un nombre]%
 L désigne [insérer un nombre]

Super Vol Bond [Non Applicable / Applicable]
 (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon:

Cap désigne [insérer un nombre]%
Floor désigne [insérer un nombre]%
L désigne [insérer un nombre]

Corridor restrikable

[Non Applicable / Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

m1 désigne [insérer un nombre]%
m2 désigne [insérer un nombre]%
Marge désigne [insérer un nombre]%
K désigne [insérer un nombre]

Corridor Boost

[Non Applicable / Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

K(i) désigne [insérer un nombre]%
Fixe(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
m(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
B1(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
B2(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
B3(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
H1(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
H2(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
H3(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)
Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

**Zéro
couponnable**

Coupon

[Non Applicable / Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

D désigne [préciser la durée]

T désigne [insérer des nombres]%

Dates d'Options de Coupon désigne [insérer les dates]

Dates de Paiement de Coupon Optionnel désigne [insérer les dates]

Coupon Inflation type [Non Applicable / Applicable]

OATi

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

TF désigne [insérer un nombre]%

2.4 Formules de calcul : Modalités additionnelles

Rémunération Target [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon:

Target Annualisé désigne [insérer un nombre]%

Ajustement de fréquence désigne [insérer un nombre]

Remboursement Target (i) désigne [insérer un nombre]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Règlement Target désigne [FULL/EXACT/NONE]

Garantie Target désigne [VRAI/FAUX]

3. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Devises relatives aux formules de calcul de Coupon et de Montant de Remboursement Final

3.1 Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]

[Coefficient = [[+/-] [●]]]

[Type de cumul : [Put/Call]]

[CIV Cible = [●]]

[FX(t) = [●]]

[Panier désigne [Indiquer la composition du panier]]

[Pondération w(i) du Panier = [●]]

[Date(s) de Constatation = [●]]

[Date de Paiement = [●]]

[Knock-In/Knock-Out : [Applicable / Non Applicable]]

[CIV = [●]]

[Objectif de Gain= [●]]

(supprimer les sous-paragraphe ci-dessus si la condition Knock-In/Knock-Out b) est applicable)

[Insérer les éléments composants les mesures et les conditions applicables]

(supprimer les sous-paragraphe ci-dessus si la condition Knock-In/Knock-Out a) est applicable)

[Type de Moyenne : [Moyenne Arithmétique]/[Moyenne Harmonique]]

[Norm(i,t) = [●]]

[Période d'Observation = [●]]

[Rebate = [Applicable]/[Non Applicable] *(si applicable, préciser le paiement supplémentaire ou sa méthode de calcul)*]

[Sous-Jacent désigne [insérer le ou les Sous-Jacents]][insérer le cas échéant Sous-Jacent(i), Sous-Jacent(j), Sous-Jacent1, Sous-Jacent2, Sous-Jacent3, Sous-Jacent1(j), Sous-Jacent2(j), Sous-Jacent3(j))]

[Spread = [[+/-] [●]]

[Nombre Limite désigne [insérer un nombre de jours de cristallisation] *(seulement applicable aux formules de “Corridor”)*]

3.2 Modalités de Remboursement principal

Dual Currency
(Devise Principale =
Devise Domestique)

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] *(Insérer la méthode de remboursement applicable) :*

FX = *[Insérer le cours de change dont la Devise Domestique est la Devise Principale du titre, et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire]*

Amortissement(i) = *[Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]*

Devise Secondaire = [●]

Trigger(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Strike(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[**Priorité** = Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Dual Currency (Devise
Principale = Devise
Etrangère)

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

FX = [Insérer le cours de change dont la Devise Etrangère est la Devise Principale du titre, et la Devise Domestique est la Devise Secondaire]

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

Devise Secondaire = [●]

Trigger(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Strike(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[**Priorité** = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

Power Bull

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

Cap(i) = [●] %

Floor(i) = [●] %

Gear(i) = [●] %

Avec :

$\text{Floor}(i) < \text{Cap}(i) \leq 100\%$

$\text{Gear}(i) > 0$

Strike(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[**Priorité** = Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Power Bear

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

Cap(i) = [●] %

Floor(i) = [●] %

Gear(i) = [●] %

Avec :

$\text{Floor}(i) < \text{Cap}(i) \leq 100\%$

$\text{Gear}(i) > 0$

Strike(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[**Priorité** = Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Power Twin

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

Floor(i) = [●] %

Gear_P(i) = [●] %

Cap_P(i) = [●] %

Gear_C(i) = [●] %

Cap_C(i) = [●] %

Avec :

- $\text{Floor}(i) < \text{Cap\_P}(i) \leq 100\%$
- $\text{Floor}(i) < \text{Cap\_C}(i) \leq 100\%$
- $\text{Gear\_P}(i) > 0$
- $\text{Gear\_C}(i) > 0$

Strike_P(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm_P(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Strike_C(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm_C(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[Priorité] = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Power Digital

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

FXRin(i) = [●] %

FXRout(i) = [●] %

Avec :

- $\text{FXRin}(i) > 0$
- $\text{FXRout}(i) > 0$

B(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

H(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[Priorité] = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Autocall FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Anticipé et du Montant de Remboursement Final :

Principal(i) = [Indiquer le principal restant dû pour chaque période i]

Remboursement(i) = [[●] % / préciser sa méthode de calcul]

B(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

H(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Modalité Alternative de Remboursement = [[●] % / préciser la Modalité de Remboursement applicable]

Power Target Haussier [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

T(i) = [Indiquer la période d'observation]

m(i) = [Indiquer le nombre de dates de constatation de la période d'observation T(i)]

$\beta(t_j^i)$ = [●]

Strike(t_j^i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm(t_j^i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

KO(i) = [[●] / préciser sa méthode de calcul]

[Priorité = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

Power Target Baissier [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul [du Montant de Remboursement in fine] / [du Montant de Remboursement par Amortissement] (Insérer la méthode de remboursement applicable) :

Amortissement(i) = [Insérer la partie du Montant Nominal applicable à l'amortissement i]

T(i) = [Indiquer la période d'observation]

m(i) = [Indiquer le nombre de dates de constatation de la période d'observation T(i)]

$\beta(t_j^i)$ = [●]

Strike(t_j^i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm(t_j^i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

KO(i) = [[●] / préciser sa méthode de calcul]

[Priorité = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

3.3 Modalités de Rémunération

Bull Index

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon [périodique] / [in fine] :

Cap(i) = [●] %

Floor(i) = [●] %

Gear(i) = [●] %

Avec :

- $0 \leq \text{Floor}(i) < \text{Cap}(i)$
- $\text{Gear}(i) > 0$

Strike(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[Priorité = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

Bear Index

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon [périodique] / [in fine] :

Cap(i) = [●] %

Floor(i) = [●] %

Gear(i) = [●] %

Avec :

- $0 \leq \text{Floor}(i) < \text{Cap}(i)$
- $\text{Gear}(i) > 0$

Strike(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[**Priorité** = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

Twin-Win Index

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon [périodique] / [in fine] :

Floor(i) = [●] %

Gear_P(i) = [●] %

Cap_P(i) = [●] %

Gear_C(i) = [●] %

Cap_C(i) = [●] %

Avec :

- Floor(i) < Cap_P(i) ≤ 100%
- Floor(i) < Cap_C(i) ≤ 100%
- Gear_P(i) > 0
- Gear_C(i) > 0

Strike_P(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm_P(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Strike_C(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Norm_C(i) = [Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Avec :

Strike_P(i) < Strike_C(i)

[**Priorité** = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

Digital

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon [périodique] / [in fine] :

C_in(i) = [●] %

$$C\_out(i) = [\bullet] \%$$

Avec :

- $C\_in(i) > 0$
- $C\_out(i) > 0$

B(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

H(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[Priorité] = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Wedding Cake

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon [périodique] / [in fine] :

T(i) = [Indiquer une période d'observation dont la dernière date est au plus égale à la date de paiement de la période d'intérêt i]

$$FXR\_0(i) = [\bullet] \%$$

$$FXR\_1(i) = [\bullet] \%$$

$$FXR\_Out(i) = [\bullet] \%$$

B_0(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

B_1(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

H_0(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

H_1(i) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

Avec :

$$B\_1(i) < B\_0(i) < H\_0(i) < H\_1(i)$$

[Priorité] = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]

Range Accrual Simple FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon [périodique] / [in fine] :

T(i) = [Indiquer une période d'observation dont la dernière date est au

plus égale à la date de paiement de la période d'intérêt i]

CG(i) = [●] %

FXR(i) = [●] %

B(i,t) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

H(i,t) = [Non Applicable / Indiquer la valeur du Strike applicable ou sa méthode de calcul parmi Forward start / Asian / Panier]

[Priorité = [Préciser l'ordre de priorité entre Knock-In et Knock-Out le cas échéant]]

Corridor Global

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon

T(i) = [Indiquer une période d'observation dont la dernière date est au plus égale à la date de paiement de la période d'intérêt i]

K(i) désigne [insérer un nombre]%

Fixe(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Protection(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

m(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

B1(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

B2(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

B3(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

H1(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

H2(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

H3(i) [Applicable : désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i) / Non Applicable]

Cap(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Floor(i) désigne [insérer des nombres]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

2.4 Formules de calcul : Modalités additionnelles

Rémunération Target

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon:

Target Annualisé désigne [insérer un nombre]%

Ajustement de fréquence désigne [insérer un nombre]

Remboursement Target (i) désigne [insérer un nombre]% (insérer le pourcentage correspondant à chaque période i)

Règlement Target désigne [FULL/EXACT/NONE]

Garantie Target désigne [VRAI/FAUX]

4. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Indice de Stratégie de Gestion :

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$G_1 = [\bullet] \%$

$Floor_1 = [\bullet] \%$

$Cap_1 = [\bullet] \%$

$K_1 = [\bullet] \%$

Performance Stratégie = [Indiquer la formule applicable parmi : Performance Stratégie Moyenne / Performance Stratégie Max]

Eléments composant la formule de calcul de Performance Stratégie :

m = désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Stratégie ci-dessous

Calendrier d'Observation Stratégie :

<i>Indices de la Date d'Observation</i>	<i>Date d'Observation</i>
1	[●]
2	[●]
...	...
[m]	[●]

Stratégie Référence = [●]

Eléments composant la description de la Stratégie :

Formule PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Formule PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Formule PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Formule PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance
Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback
Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance
Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike
Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la détermination de la Stratégie ("Stratégie(t)) :

Stratégie(0) = [●]

Taux Fixe = [●] %

Coût Fixe = [●] %

Taux Variable₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Taux Variable₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

P(t) = [●] %

Δt = [Indiquer la base de calcul applicable parmi : Act/base,
Bus/base]

base = [●]

Eléments composant la détermination de l'allocation risquée ("alloc(t)) :

alloc(t) = [Indiquer la formule applicable parmi : Stratégie à
Volatilité Contrôlée / Stratégie de Gestion à Coussin avec
Ajustement de Volatilité]

(Si Stratégie à Volatilité Contrôlée est non applicable,
supprimer le sous-paragraphe suivant)

**[Eléments composant la formule de calcul de Stratégie à
Volatilité Contrôlée :**

– **allocMin(t)** = [●] %

– **allocMax(t)** = [●] %

– **Volatilité Cible (t)** = [●] %]

(Si Stratégie de Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité
est non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

**[Eléments composant la formule de calcul de Stratégie de
Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité :**

allocMin(t) = [●] %

allocMax(t) = [●] %

Multiple(t) = [●]

- **lagcp** = [●]
- **MinCoussin** = [●] %
- **MaxCoussin** = [●] %

Garantie(t) : désigne [Indiquer la formule applicable parmi : Garantie Obligatoire/Garantie Linéaire]

Eléments composant la formule de calcul de la Garantie(t) :

GTauxFixe(t) = [●]%

GTauxVariable(t) = [Non Applicable/[●] %]

d(t) = [indiquer la base de calcul applicable parmi : Act/base / Bus/base]

Gbase = [●]

F(t) est déterminé selon la [Garantie Fixe/Meilleure Marque]

(Si Garantie Fixe est non applicable, supprimer le sous paragraphe suivant)

F(t) = [●]%

(Si Meilleure Marque est non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Gg = [●]%

m(t) désigne le nombre de Dates d’Evaluation dans le Calendrier de Fixation(t) ci-dessous

Calendrier de Fixation(t) :

Indice de la Date d’Evaluation	Date	d’Evaluation
1		[●]
2		[●]
...		...
[m(t)]		[●]

- **Ajustement de Volatilité** : [Non Applicable / Applicable]
- **AjustVolt(t)** = [[●] %] (Insérer si Ajustement de Volatilité est Applicable) / [1] (Insérer si Ajustement de

Volatilité est Non Applicable)

AjustVolMax = [●] %

Volatilité Cible(t) = [●] %]

Eléments composant la formule de calcul de Volatilité Réalisée ("Volatilité Réalisée(t)") :

p = [●]

[Période₁ = [●]

Période₂ = [●]

[...] = [...]

Période_p = [●]]

w_j = [●]

w'_j = [●]

lagvol = [●]jours]

5. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit :

[**B** = Se reporter au paragraphe 33 de la Partie A des Conditions Définitives]

[**C** = Se reporter au paragraphe 33 de la Partie A des Conditions Définitives]

[**Effet de Levier Capital Protégé** : Se reporter au paragraphe 33 de la Partie A des Conditions Définitives]

[Résumé de l'Emission]

[Insérer le résumé de l'émission le cas échéant]

DESCRIPTION DE NATIXIS

Pour une description de Natixis se référer au Document de Référence 2014 incorporé par référence (voir la section "*Documents incorporés par référence*").

DESCRIPTION DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE

Général

Natixis Structured Issuance a été constituée au Grand-Duché du Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 29 novembre 2013 sous la dénomination Natixis Structured Issuance SA et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182 619 et régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. La dénomination légale est Natixis Structured Issuance SA et le nom commercial Natixis Structured Issuance.

Les statuts de Natixis Structured Issuance ont été publiés le 23 janvier 2014 au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 205.

Le siège social de Natixis Structured Issuance est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le numéro de téléphone de Natixis Structured Issuance est le +352 46 38 16 400 et son numéro de fax est le +352 46 38 16 505. Le capital social de Natixis Structured Issuance est de 2.200.000 euros divisé en 22.000 actions ordinaires sous forme nominative d'une valeur nominale de 100 euros chacune (les **Actions de Natixis Structured Issuance**) lesquelles sont intégralement libérées. Les Actions de Natixis Structured Issuance sont détenues par Natixis Trust SA, elle-même une filiale intégralement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est dépendant de son actionnaire Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au Contrat de Prêt (tels que définis et décrits ci-dessous).

Depuis la date de constitution, Natixis Structured Issuance a mis en place un programme d'émission de dette (*Debt Issuance Programme*) de 10.000.000.000 d'euros régi par le droit anglais, un programme d'émission de warrants, et un programme d'émission de certificats régis par le droit allemand et procède à des émissions d'instruments financiers représentatifs de dette en *stand alone* ou sous ces programmes.

Principales Activités et principaux marchés de Natixis Structured Issuance

Les principales activités de Natixis Structured Issuance sont celles prévues à l'article 4 des statuts de Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance a pour objet social (i) d'obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier de toute maturité ou duration et dans toute devise, y compris à travers un ou plusieurs programmes d'émission ou par la voie d'émission indépendantes (*standalone issuances*), ou sous toute autre forme d'endettement, ou par tout autres moyens, (ii) d'être partie à, d'exécuter et de délivrer et d'accomplir tous swaps (y compris toute annexe sur le support de crédit (*credit support annex*)), opérations à terme (*futures*), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêt de titres ainsi que toutes autres opérations ayant un effet similaire en rapport avec, ou étant auxiliaires aux, opérations mentionnées ci-dessus et (iii) d'être partie à des contrats de prêt en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités.

Natixis Structured Issuance peut emprunter sous toute forme. Il peut être partie à tout type de contrat de prêt. Natixis Structured Issuance peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou de toute autre société. Natixis Structured Issuance peut en outre nantir, céder, grever de charges tout ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leur sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles Natixis Structured Issuance participe et tous

les contrats passés par Natixis Structured Issuance, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité et dans la mesure autorisée par le droit applicable.

D'une façon générale, Natixis Structured Issuance peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toute opération ou transaction qu'il considère nécessaire ou utile pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large.

Natixis Structured Issuance réalise ses activités principalement en Europe et en Asie. Dans le cadre de ses activités en tant qu'émetteur, Natixis Structured Issuance est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres de dette et de dérivés.

Assemblée Générale des Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions du droit des sociétés luxembourgeoises.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, le deuxième mardi d'avril de chaque année à 15 heures, ou si ce jour est férié pour les établissements de crédit au Luxembourg, le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'étranger si le conseil d'administration considère que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires disposent d'une voix par action. Les résolutions proposées en assemblée générale ordinaire annuelle sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées en assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque ces résolutions concernent soit une modification des statuts de Natixis Structured Issuance, soit la dissolution de Natixis Structured Issuance.

A chaque fois que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent être informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation.

Capitaux Propres

Le tableau ci-dessous décrit les capitaux propres de Natixis Structured Issuance à la date du présent Prospectus de Base.

Capitaux propres	
Capital social	2.200.000 euros
Total des Capitaux propres	2.200.000 euros

Endettement

Au 1 juin 2015, Natixis Structured Issuance SA a émis:

- des *notes* sous son programme d'émission de dette de droit anglais (*Debt Issuance Programme*) pour un montant en principal total de 1.260.557.184 d'euros,
- des obligations sous son programme d'émission d'obligations de droit français pour un montant en principal total de 247.119.059 d'euros,
- des certificats sous son programme d'émission de certificats de droit anglais pour un montant en principal total de 0 d'euros,

- des warrants sous son programme d'émission de warrants de droit anglais pour un montant notionnel total de 1.315.921 d'euros,
- des certificats sous son programme d'émission de certificats de droit allemand pour un montant en principal total de de 60.600.000 d'euros.

Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance

A la date du présent Prospectus de Base, les administrateurs de Natixis Structured Issuance sont les suivants :

<i>Administrateur</i>	<i>Principales activités en dehors de Natixis Structured Issuance</i>
Michel Thill	Associé-Gérant Ogier Fiduciary Services (Luxembourg) S.à.r.l.
Jérôme Letscher	Co-Gérant Ogier Fiduciary Services (Luxembourg) S.à.r.l.
Evelyne Etienne	Directeur Général adjoint Natixis Bank
Eric Théron	Directeur Général Natixis Bank
Ngoc Nguyen Quyen	Directeur Responsable de la Trésorerie à Long Terme, Gestion du Cash et du Collatéral du Groupe BPCE/Natixis

L'adresse professionnelle de Michel Thill et Jérôme Letscher est 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

L'adresse professionnelle d'Evelyne Etienne et Eric Théron est 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Ngoc Quyen Nguyen est 47 quai d'Austerlitz - 75013, Paris.

L'Emetteur confirme qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs d'administrateurs de Natixis Structured Issuance et leurs activités principales ou autres en dehors de Natixis Structured Issuance.

L'Emetteur ne dispose pas d'un propre comité d'audit.

A la date du présent Prospectus de Base, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprises au Luxembourg auquel Natixis Structured Issuance serait soumis.

Actionnaires majoritaires

L'Emetteur constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis.

Il n'existe aucun accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Garantie de Natixis

Natixis a consenti une garantie (la **Garantie**) sous la forme d'un cautionnement solidaire en date du et effectif à compter du 23 janvier 2014, conclu au bénéfice de certains porteurs d'Instruments Financiers (tels

que définis dans la Garantie) de Natixis Structured Issuance, ce qui comprend les Obligations émises dans le cadre du Programme.

La Garantie s'étend aux Instruments Financiers émis par Natixis Structured Issuance autre que (i) des titres subordonnés émis ou des dettes subordonnées conclues par Natixis Structured Issuance soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la réglementation bancaire applicable et (ii) tous Instruments Financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces Instruments Financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie.

Une notification de tout appel en garantie au titre de la Garantie doit être envoyée par écrit, signée par un représentant dûment habilité du demandeur, après que Natixis Structured Issuance ait été en défaut au titre d'un paiement relatif à un Instrument Financier. Cette notification doit comprendre des copies de la documentation afférente à la demande (tel que plus amplement décrit dans la Garantie) et sera effective à compter de la date de réception, étant entendu que si une notification est reçue un jour qui ne constitue pas un Jour Ouvré (tel que défini dans la Garantie) ou est reçue un Jour Ouvré après 15 (quinze) heures (heure de Paris), cette notification sera réputée reçue par Natixis le Jour Ouvré suivant.

La Garantie peut être résiliée à tout moment par Natixis. En cas de résiliation, Natixis Structured Issuance doit informer les bénéficiaires de la Garantie en publiant une annonce publique au moins deux mois avant la date effective de la résiliation envisagée, dans au moins un journal financier dans chacun des villes suivantes : Paris, Londres, Francfort, New York et Tokyo.

Nonobstant la résiliation de la Garantie à tout moment, tout Instrument Financier (y compris toute Obligation émise dans le cadre du Programme) émis par Natixis Structured Issuance avec le bénéfice de la Garantie continuera de bénéficier de la Garantie et des engagements qui y sont donnés par Natixis jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Instruments Financiers aient été totalement remplies.

Contrats Importants

L'Emetteur et Natixis ont conclu une convention cadre de prêt intra-groupe (le **Contrat de Prêt**) en date du 23 janvier 2014, en vertu duquel des opérations de prêts (les **Prêts**) peuvent être conclus entre Natixis Structured Issuance (en tant que prêteur) et Natixis (en qualité d'emprunteur) en relation avec toute émission d'instruments financiers par Natixis Structured Issuance.

Le Contrat de Prêt permet de prêter le produit net de l'émission de chaque Tranche de titres dans le cadre du programme concerné à Natixis. Natixis s'engage à effectuer les paiements en vertu du Contrat de Prêt sans retenue à la source, à moins que cette retenue ne soit exigée par la loi. Dans de telles circonstances Natixis devra majorer ses paiements en conséquence. Si Natixis doit majorer ses paiements envers Natixis Structured Issuance en vertu du Contrat de Prêt d'un montant suffisant pour s'assurer que Natixis Structured Issuance reçoive une somme, nette de toute déduction ou retenue, égale à la somme qu'il aurait reçu si aucune déduction ou retenue à la source n'avait été réalisée ou devait être faite, cet événement constitue un événement fiscal (l'**Evénement Fiscal au titre du Prêt**). Après la survenance d'un Evénement Fiscal au titre du Prêt, Natixis peut, à tout moment, donner un préavis d'au moins 20 jours ouvrables informant Natixis Structured Issuance de son intention de rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) de tous les Prêts consentis en vertu du Contrat de Prêt.

Information Financière

L'exercice comptable de Natixis Structured Issuance correspond à l'année civile (sauf pour le premier exercice comptable qui a commencé à la date de constitution et s'est terminé le 31 décembre 2014 et qui est

incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base - se référer à la section "*Documents incorporés par référence*").

Conformément aux articles 72, 74 et 75 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, Natixis Structured Issuance est tenu de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu le deuxième mardi d'avril de chaque année à 15h00 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant au siège social de Natixis Structured Issuance ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. La première assemblée générale ordinaire des actionnaires s'est tenue le 14 avril 2015.

De plus, les informations financières ci-dessous constituent le tableau des flux de trésorerie de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2014 et les notes annexes qui l'accompagnent. Ces informations financières ont fait l'objet d'un audit du réviseur d'entreprise agréé. Le rapport d'audit relatif à ces informations financières est incorporé par référence dans le présent Prospectus (se reporter à la section "*Documents incorporés par référence*").

CASH FLOWS STATEMENTS

June 30, 2014

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE S.A.

30/06/2014

EUR

Cash flows from operating activities

Profit/(loss) for the year	(46 126)

Cash flows from financial assets and liabilities

(Decrease) /increase in EMTN	193 448 626
(Decrease) /increase in certificates issued	-
(Decrease) /increase in warrants	2 074 131
Decrease/(increase) in term loans	(193 448 626)
Decrease/(increase) in options	(2 074 131)
Decrease/(increase) in certificates held	-

Adjustments for :

Movements in receivables and payables

<i>Decrease/(Increase) in receivables</i>	(270 378)

<i>(Decrease)/Increase in payables</i>	376 005

<i>Decrease/(Increase) in prepayments</i>	(2 179 573)

<i>(Decrease)/Increase in deferred income</i>	158 710

Net cashflow (used in)/from operating activities	(1 961 362)

Cash flows from investing activities	-

Cash flows from financing activities

Issued capital	2 200 000

Net cashflow from financing activities	2 200 000

Net increase/(decrease) in cash and cash equivalents	238 638

Cash and cash equivalents at the beginning of the period (29/11/2014)	-

Cash and cash equivalents at the end of the period (30/06/2014)	238 638

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

June 30, 2014

NOTE 1 - GENERAL

Natixis Structured Issuance S.A. (the “Company”) was incorporated on November 29, 2013 as a *Société Anonyme* under the law of the Luxembourg Companies Act (August 10, 1915 as subsequently amended) for an unlimited period.

The registered office of the Company is established at 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

The Company’s corporate objects are to (i) obtain funding by the issue of bonds, notes, warrants, certificates or other financial instruments of any term or duration and in any currency, including under one or more issue programmes or by means of standalone issuances, or any other indebtedness, or by any other means, (ii) enter into, execute and deliver and perform any swaps (including any credit support annexes), futures, forwards, foreign exchange agreements, derivatives, options, repurchase agreements, securities lending transactions and transactions having similar effect in connection with or ancillary to the activities mentioned above and (iii) enter into loan agreements as lender with a view to complying with any payment or other obligation the Company has under any of the financial instruments issued by it or any agreement entered into within the context of its activities.

The Company may borrow in any form. It may enter into any type of loan agreement. The Company may also give guarantees and grant security in favour of third parties to secure its obligations or the obligations of its subsidiaries, affiliated companies or any other company. The Company may further pledge, transfer, encumber or otherwise create security over some or all its assets.

The descriptions above are to be understood in their broadest sense and their enumeration is not limiting. The corporate objects shall include any transaction or agreement which is entered into by the Company, provided it is not inconsistent with the foregoing enumerated objects and to the extent permitted under applicable law.

In general, the Company may take any controlling and supervisory measures and carry out any operation or transaction which it considers necessary or useful in the accomplishment and development of its corporate objects.

The Company’s financial year starts on January 1 and ends on December 31 of each year, with the exception of the first financial period which begins on November 29, 2013 and ended on December 31, 2014.

The Company is included in the consolidated account of BPCE forming the largest body of undertakings of which the Company forms a part as an indirect subsidiary undertaking. The registered office of that company is located and the consolidated accounts are available at 50, avenue Pierre Mendès France, F-75201 Paris Cedex 13 - France.

In addition, the Company is included in the consolidated accounts of Natixis S.A., forming the intermediary body of undertakings included in the body of undertakings referred in the above-mentioned paragraph of which the Company forms part as a subsidiary undertaking. The registered office is located and the consolidated accounts are available at 50, avenue Pierre Mendès France, F-75013 Paris - France. Furthermore, the Company is also included in the consolidated accounts of Natixis Trust forming the smallest body of undertakings included in the body of undertakings referred in the above-mentioned paragraph of which the Company forms part as a subsidiary undertaking. The registered office is located and the consolidated accounts are available at 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

June 30, 2014

NOTE 2 - SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

Basis of preparation

The annual accounts have been prepared in accordance with Luxembourg legal and regulatory requirements under the historical cost convention, except for the use of the fair value option for derivative financial instruments.

Accounting policies and valuation rules are, besides the ones laid down by the law, determined and applied by the Board of Directors.

These annual accounts have been disclosed following the layout in the Title II of the law of December 19, 2002 on the register of trade and companies and the accounting and annual accounts of undertakings, as subsequently modified.

The preparation of the annual accounts requires the use of certain critical accounting estimates. It also requires the Board of Directors to exercise its judgement in the process of applying the accounting policies. Changes in assumptions may have a significant impact on the annual accounts in the period in which the assumptions changed. The Board of Directors believed that the underlying assumptions are appropriate and that the annual accounts therefore present the financial position and results fairly.

It is the role of the Board of Directors to ensure that, to the best of their knowledge, the financial statements are prepared in accordance with the applicable set of accounting standards and give a true and fair view of the assets and liabilities, financial position and profit or loss and that the management report represents the information required under Article 3 (5) of the Transparency Law dated 11/01/2008, as amended from time to time.

The Company's significant accounting policies and valuation rules are as follows:

Formation expenses

The formation expenses of the Company are directly charged to the profit and loss account for the year in which they are incurred.

As of June 30, 2014 and since the incorporation of the Company, no formation expenses were incurred.

Financial fixed assets

Financial fixed assets, including loans to undertakings, are valued at nominal value including the expenses incidental thereto.

In case of durable depreciation in value according to the opinion of the Board of Directors, value adjustments are made in respect of financial fixed assets so that they are valued at the lower figure to be attributed to them at the balance sheet date. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply.

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

June 30, 2014

Derivative financial instruments

The Company may enter into derivative financial instruments such as options, swaps, futures, foreign exchange contracts, warrants, among others. The Company initially records derivative financial instruments at cost.

Derivative financial instruments are then fair valued based on market value. Unrealized gains and losses are recorded in the profit and loss.

The market value corresponds to (i) the latest available quote on the valuation day for derivatives listed on a stock exchange or traded on another regulated market or (ii) the probable realisation value estimated through valuation techniques based on assumptions made by the Board of Directors and market conditions existing at the balance sheet date.

Premiums on notes and certificates

The premiums resulting from the purchase of fixed-income transferable securities having the characteristics of financial fixed assets, at a price exceeding the amount repayable at maturity is included in the profit and loss account on an amortised basis.

Debtors

Debtors are valued at their nominal value. They are subject to value adjustments where their recovery is compromised. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply. The Board of Directors assesses specific value adjustments on a debt or by debtor basis throughout the year.

Debts

Debts are recorded at their reimbursement value.

Premiums or discounts on loans

Premiums or discounts on loans are accounted for in deferred charges and income, independently of the loans to which they are associated and are amortised *prorata temporis* over the life of the loans to which they are related.

Foreign currency translation

The Company maintains its accounts in Euro (EUR) and the balance sheet and the profit and loss account are expressed in this currency.

Transactions expressed in currencies other than EUR are translated into EUR at the exchange rate effective at the time of the transaction.

Assets and liabilities expressed in currencies other than EUR are translated into EUR at the year end rate. The unrealized foreign exchange gains resulting from the application of this principle are reflected in the balance sheet as “deferred income” whilst the unrealized foreign exchange losses are included in the profit and loss account.

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

June 30, 2014

Where there is an economic link between an asset and a liability, these are valued in total according to the method described above and the net unrealized losses are recorded in the profit and loss account. The exchange gains are recorded in the profit and loss account at the moment of their realization.

Cash and cash equivalents expressed in currencies other than EUR are translated into EUR at the exchange rate applicable at the balance sheet date, considering all related exchange gains and losses as realized.

Prepayments

This asset item includes expenditures incurred during the year but relating to a subsequent financial year

Deferred income

This liability item includes income received during the financial year but relating to a subsequent financial year

NOTE 3 - CASH FLOW STATEMENT

The cash flows statement of the company is prepared in accordance with the prescriptions of the International Accounting Standard 7 "Statement of cash flows".

The cash flows statement reports cash flows during the period classified by operating, investing and financing activities.

Cash flows from operating activities are primarily derived from the principal revenue-producing activities of the entity. Therefore, they generally result from the transactions and other events that enter into the determination of profit or loss.

So as to remain consistent with the interim accounts of the Company dated August 22, 2014, prepared in accordance with Luxembourg legal and regulatory requirements relating to the preparation of the annual accounts, the profit forming the basis of the cash flows statement is the one derived from those interim accounts¹.

Reporting cash flows from operating activities

The Company reports cash flows from operating activities using the indirect method, whereby profit or loss is adjusted for the effects of transactions of a non-cash nature, any deferrals or accruals of past or future operating cash receipts or payments, and items of income or expense associated with investing or financing cash flows.

Reporting cash flows from investing and financing activities

The Company reports separately major classes of gross cash receipts and gross cash payments arising from investing and financing activities.

Les informations financières ci-dessous constituent le tableau des flux de trésorerie de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 et les notes annexes qui l'accompagnent. Ces informations financières ont fait l'objet d'un audit du réviseur d'entreprise agréé. Le rapport d'audit relatif à ces informations financières est incorporé par référence dans le présent Prospectus (se reporter à la section "*Documents incorporés par référence*").

CASH FLOWS STATEMENTS

December 31, 2014

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE S.A.	31/12/2014 EUR
Cash flows from operating activities	
Profit/(loss) for the year	94 664
Cash flows from financial assets and liabilities	
(Decrease) /increase in EMTN	728 482 175
(Decrease) /increase in certificates issued	-
(Decrease) /increase in warrants	575 038
Decrease/(increase) in term loans	(728 482 175)
Decrease/(increase) in options	(575 038)
Decrease/(increase) in certificates held	-
Adjustments for :	
Movements in receivables and payables	
<i>Decrease/(Increase) in receivables</i>	(1 422 536)
<i>(Decrease)/Increase in payables</i>	1 474 177
<i>Decrease/(Increase) in prepayments</i>	(281 502)
<i>(Decrease)/Increase in deferred income</i>	831 255
Net cashflow (used in)/from operating activities	696 057
Cash flows from investing activities	-
Cash flows from financing activities	
Issued capital	2 200 000
Net cashflow from financing activities	2 200 000
Net increase/(decrease) in cash and cash equivalents	2 896 057
Cash and cash equivalents at the beginning of the period (29/11/2014)	-
Cash and cash equivalents at the end of the period (31/12/2014)	2 896 057

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

December 31, 2014

NOTE 1 - GENERAL

Natixis Structured Issuance S.A. (the “Company”) was incorporated on November 29, 2013 as a *Société Anonyme* under the law of the Luxembourg Companies Act (August 10, 1915 as subsequently amended) for an unlimited period.

The registered office of the Company is established at 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

The Company’s corporate objects are to (i) obtain funding by the issue of bonds, notes, warrants, certificates or other financial instruments of any term or duration and in any currency, including under one or more issue programmes or by means of standalone issuances, or any other indebtedness, or by any other means, (ii) enter into, execute and deliver and perform any swaps (including any credit support annexes), futures, forwards, foreign exchange agreements, derivatives, options, repurchase agreements, securities lending transactions and transactions having similar effect in connection with or ancillary to the activities mentioned above and (iii) enter into loan agreements as lender with a view to complying with any payment or other obligation the Company has under any of the financial instruments issued by it or any agreement entered into within the context of its activities.

The Company may borrow in any form. It may enter into any type of loan agreement. The Company may also give guarantees and grant security in favour of third parties to secure its obligations or the obligations of its subsidiaries, affiliated companies or any other company. The Company may further pledge, transfer, encumber or otherwise create security over some or all its assets.

The descriptions above are to be understood in their broadest sense and their enumeration is not limiting. The corporate objects shall include any transaction or agreement which is entered into by the Company, provided it is not inconsistent with the foregoing enumerated objects and to the extent permitted under applicable law.

In general, the Company may take any controlling and supervisory measures and carry out any operation or transaction which it considers necessary or useful in the accomplishment and development of its corporate objects.

The Company’s financial year starts on January 1 and ends on December 31 of each year, with the exception of the first financial period which begins on November 29, 2013 and ended on December 31, 2014.

The Company is included in the consolidated account of BPCE forming the largest body of undertakings of which the Company forms a part as an indirect subsidiary undertaking. The registered office of that company is located and the consolidated accounts are available at 50, avenue Pierre Mendès France, F-75201 Paris Cedex 13 - France.

In addition, the Company is included in the consolidated accounts of Natixis S.A., forming the intermediary body of undertakings included in the body of undertakings referred in the above-mentioned paragraph of which the Company forms part as a subsidiary undertaking. The registered office is located and the consolidated accounts are available at 50, avenue Pierre Mendès France, F-75013 Paris - France. Furthermore, the Company is also included in the consolidated accounts of Natixis Trust forming the smallest body of undertakings included in the body of undertakings referred in the above-mentioned paragraph of which the Company forms part as a subsidiary undertaking. The registered office is located and the consolidated accounts are available at 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

December 31, 2014

NOTE 2 - SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

Basis of preparation

The annual accounts have been prepared in accordance with Luxembourg legal and regulatory requirements under the historical cost convention, except for the use of the fair value option for derivative financial instruments.

Accounting policies and valuation rules are, besides the ones laid down by the law, determined and applied by the Board of Directors.

These annual accounts have been disclosed following the layout in the Title II of the law of December 19, 2002 on the register of trade and companies and the accounting and annual accounts of undertakings, as subsequently modified.

The preparation of the annual accounts requires the use of certain critical accounting estimates. It also requires the Board of Directors to exercise its judgement in the process of applying the accounting policies. Changes in assumptions may have a significant impact on the annual accounts in the period in which the assumptions changed. The Board of Directors believed that the underlying assumptions are appropriate and that the annual accounts therefore present the financial position and results fairly.

It is the role of the Board of Directors to ensure that, to the best of their knowledge, the financial statements are prepared in accordance with the applicable set of accounting standards and give a true and fair view of the assets and liabilities, financial position and profit or loss and that the management report represents the information required under Article 3 (5) of the Transparency Law dated 11/01/2008, as amended from time to time.

The Company's significant accounting policies and valuation rules are as follows:

Formation expenses

The formation expenses of the Company are directly charged to the profit and loss account for the year in which they are incurred.

As of December 31, 2014 and since the incorporation of the Company, no formation expenses were incurred.

Financial fixed assets

Financial fixed assets, including loans to undertakings, are valued at nominal value including the expenses incidental thereto.

In case of durable depreciation in value according to the opinion of the Board of Directors, value adjustments are made in respect of financial fixed assets so that they are valued at the lower figure to be attributed to them at the balance sheet date. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply.

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

December 31, 2014

Derivative financial instruments

The Company may enter into derivative financial instruments such as options, swaps, futures, foreign exchange contracts, warrants, among others. The Company initially records derivative financial instruments at cost.

Derivative financial instruments are then fair valued based on market value. Unrealized gains and losses are recorded in the profit and loss.

The market value corresponds to (i) the latest available quote on the valuation day for derivatives listed on a stock exchange or traded on another regulated market or (ii) the probable realisation value estimated through valuation techniques based on assumptions made by the Board of Directors and market conditions existing at the balance sheet date.

Premiums on notes and certificates

The premiums resulting from the purchase of fixed-income transferable securities having the characteristics of financial fixed assets, at a price exceeding the amount repayable at maturity is included in the profit and loss account on an amortised basis.

Debtors

Debtors are valued at their nominal value. They are subject to value adjustments where their recovery is compromised. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply. The Board of Directors assesses specific value adjustments on a debt or by debtor basis throughout the year.

Debts

Debts are recorded at their reimbursement value.

Premiums or discounts on loans

Premiums or discounts on loans are accounted for in deferred charges and income, independently of the loans to which they are associated and are amortised *prorata temporis* over the life of the loans to which they are related.

Foreign currency translation

The Company maintains its accounts in Euro (EUR) and the balance sheet and the profit and loss account are expressed in this currency.

Transactions expressed in currencies other than EUR are translated into EUR at the exchange rate effective at the time of the transaction.

Assets and liabilities expressed in currencies other than EUR are translated into EUR at the year end rate. The unrealized foreign exchange gains resulting from the application of this principle are reflected in the balance sheet as "deferred income" whilst the unrealized foreign exchange losses are included in the profit and loss account.

NOTES TO THE CASH FLOWS STATEMENTS

December 31, 2014

Where there is an economic link between an asset and a liability, these are valued in total according to the method described above and the net unrealized losses are recorded in the profit and loss account. The exchange gains are recorded in the profit and loss account at the moment of their realization.

Cash and cash equivalents expressed in currencies other than EUR are translated into EUR at the exchange rate applicable at the balance sheet date, considering all related exchange gains and losses as realized.

Prepayments

This asset item includes expenditures incurred during the year but relating to a subsequent financial year

Deferred income

This liability item includes income received during the financial year but relating to a subsequent financial year

NOTE 3 - CASH FLOW STATEMENT

The cash flows statement of the company is prepared in accordance with the prescriptions of the International Accounting Standard 7 "Statement of cash flows".

The cash flows statement reports cash flows during the period classified by operating, investing and financing activities.

Cash flows from operating activities are primarily derived from the principal revenue-producing activities of the entity. Therefore, they generally result from the transactions and other events that enter into the determination of profit or loss.

So as to remain consistent with the audited annual accounts of the Company dated April 13, 2015, prepared in accordance with Luxembourg legal and regulatory requirements relating to the preparation of the annual accounts, the profit forming the basis of the cash flows statement is the one derived from those annual accounts¹.

Reporting cash flows from operating activities

The Company reports cash flows from operating activities using the indirect method, whereby profit or loss is adjusted for the effects of transactions of a non-cash nature, any deferrals or accruals of past or future operating cash receipts or payments, and items of income or expense associated with investing or financing cash flows.

Reporting cash flows from investing and financing activities

The Company reports separately major classes of gross cash receipts and gross cash payments arising from investing and financing activities.

Information financière sélectionnée

Au 31 décembre 2014, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 733.657.306,86 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 était de 94.663,63 euros.

Réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance, qui a été nommé par une résolution de Natixis Trust SA, en sa qualité d'actionnaire unique de Natixis Structured Issuance, est Mazars Luxembourg dont le siège social est situé au 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, et qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Obligations. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne, en France, au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.

1. DIRECTIVE DE L'UE SUR LA FISCALITE DES REVENUS DE L'EPARGNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres, entre autres, des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre (la **Méthode d'Echange d'Informations**).

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer, à la place de la Méthode d'Echange d'Informations, un système de retenue à la source sur ces paiements. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates ci-après : (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération Suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le **Modèle de Convention de l'OCDE**), en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la Directive Epargne, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux de 35%, et (ii) la date à laquelle le Conseil conviendra à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats

Membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificative.

2. FRANCE

2.1 Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas des actions de Natixis et/ou qui ne sont pas par ailleurs liés à Natixi au sens de l'article 39, 12 du Code général des impôts.

Paiements effectués par Natixis en qualité d'Emetteur

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par Natixis au titre des Obligations ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements d'intérêts et autres produits au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire de 75% sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres produits versés au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de Natixis s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés de revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire de 75% prévu par l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si Natixis démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 et BOI-ANNN-000364-20120912, l'Exception s'applique sans que Natixis n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de quelques exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 24%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 15,5% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Paiements effectués par Natixis en qualité de Garant

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative aux prélèvements ou retenues à la source applicables aux paiements effectués par Natixis au titre de la Garantie. Par conséquent, les développements qui suivent sont basés sur l'interprétation des principes généraux de la fiscalité française et tout développement législatif, jurisprudentiel ou administratif futur pourrait affecter, potentiellement avec un effet rétroactif, les développements suivants.

Selon une interprétation de la législation fiscale française, les paiements effectués par Natixis à un porteur d'Obligations peuvent être considérés comme des paiements en lieu et place des paiements devant être effectués par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations. Par conséquent, selon cette interprétation, les paiements de tout montant dû par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations effectués par Natixis ne seraient pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts, dans la mesure où les paiements d'intérêts effectués ou devant être effectués par Natixis Structured Issuance ne seraient pas soumis à un tel prélèvement, en raison du fait qu'il n'est pas résident de, ou n'est pas par ailleurs établi en, France.

Selon une autre interprétation, de tels paiements peuvent être considérés comme des paiements autonomes des paiements devant être effectués par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations. En l'absence de disposition spécifique contenue dans l'article 125 A III du Code général des impôts, de tels paiements seraient exonérés de ce prélèvement.

D'autres interprétations, qui peuvent conduire à un traitement différent en application de la législation fiscale française, ne peuvent être exclues.

A cet égard, il convient de préciser que l'administration fiscale française n'a pas publié de déclaration précisant si les règles découlant de l'article 125 A III susvisé du Code général des impôts

peuvent s'appliquer aux paiements effectués par un garant français au titre d'une garantie, telle que la Garantie.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, le prélèvement de 24% prévu par l'article 125 A du Code général des impôts applicable aux intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France pourrait s'appliquer aux paiements relatifs aux intérêts et autres revenus assimilés effectués au titre de la Garantie.

Il convient cependant de préciser qu'aux termes de la Garantie, Natixis s'est engagé, si, en sa qualité de Garant, il serait légalement tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue au titre de toute taxe, prélèvement, redevance ou impôt, présent ou futur, de quelque nature que ce soit, imposé ou prélevé par la législation française, à verser, dans la mesure permise par la loi, les montants supplémentaires nécessaires pour que les porteurs d'Obligations concernés reçoivent, après ce prélèvement ou retenue, le montant des paiements de Natixis Structured Issuance au titre des Obligations concernées, qui auraient été dus et exigibles.

2.3 Droits de mutation et autres taxes

Les développements suivants concernent les Obligations à Règlement Physique qui peuvent faire l'objet d'une livraison de titres émis par une société française (ou de titres équivalents).

La taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts s'applique, sous réserve de certaines exceptions, au taux de 0,2% à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé au sens de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'acquisition. Si la taxe sur les transactions financières est due au titre d'une transaction donnée, cette transaction est exonérée de droits d'enregistrement qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1% aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est en France, étant entendu que s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits d'enregistrement ne sont imposés que si la cession est constatée par un acte.

3. LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présentes Obligations doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

3.1 Investisseurs non-résidents détenant des Obligations

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal,

de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Obligations détenues par des investisseurs non-résidents.

3.2 Investisseurs résidents détenant des Obligations

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi Relibi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présentes Obligations. De même, sous réserve d'application de la Loi Relibi, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement de l'échéance ou du rachat des Obligations détenues par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à (i) des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) à certaines entités résiduelles (telles que définies par les lois du 21 juin 2005 mettant en œuvre la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**) et ratifiant les traités conclus par le Luxembourg et certains territoires dépendants et associés des Etats membres de l'Union Européenne (les **Territoires**), telles que modifiées) établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg ou les Territoires qui reçoivent les paiements d'intérêts pour le compte de ces personnes physiques sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Obligations. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présentes Obligations et tombant dans le champ d'application de la Loi Relibi sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%. La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

4. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

4.1 "FATCA"

Les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain (**FATCA**) imposent un nouveau régime de déclaration et dans certains cas une retenue à la source de 30% applicable à certains paiements faits à (i) toute institution financière non-américaine ("*foreign financial institution*" ou **FFI** (telle que définie par FATCA)) qui ne devient pas une **FFI Participante** ("*Participating FFI*") en concluant un accord avec l'administration fiscale américaine pour fournir à l'administration fiscale américaine certaines informations concernant ses titulaires de compte et ses investisseurs et qui n'est pas par ailleurs exonérée ou réputée se conformer à FATCA et (ii) tout investisseur (qui n'est pas par ailleurs exonéré de FATCA) qui ne fournit pas les informations suffisantes pour déterminer s'il est une "personne américaine" ("*US person*") ou s'il doit être considéré comme détenant un "compte américain" ("*United States account*") de l'Emetteur concerné (un **Titulaire de Compte Non Coopératif**). Natixis et Natixis Structured Issuance sont des FFI.

Le nouveau régime de retenue à la source est en vigueur s'agissant des paiements de source américaine et s'appliquera aux paiements intermédiaires étrangers ("*foreign passthru payments*"), terme qui n'est pas encore défini, au plus tôt à compter du 1er janvier 2017. Cette retenue à la source pourrait s'appliquer aux paiements au titre (i) des Obligations qui sont considérées comme de la dette

(ou qui ne sont pas par ailleurs considérées comme du capital et ont une date de maturité fixe) pour les besoins de la fiscalité américaine qui sont émises après la **date butoir**, qui est la date six mois après que l'instruction définitive de l'administration fiscale américaine définissant le terme de "*foreign passthru payment*" ait été déposée auprès du Registre Fédéral ("*Federal Register*") ou qu'elle ait été modifiée de façon significative après la date butoir et (ii) les Obligations qui sont considérées comme du capital ou qui n'ont pas de date de maturité fixe pour les besoins de la fiscalité américaine, quelle que soit leur date d'émission. Si des Obligations sont émises à ou avant la date butoir et que des Obligations additionnelles de la même série sont émises après cette date, les Obligations additionnelles ne pourront pas bénéficier des règles applicables avant la date butoir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les Obligations existantes, et notamment sur le prix de marché.

Les Etats-Unis d'Amérique et un certain nombre d'autres pays ont conclu des accords intergouvernementaux en vue de faciliter la mise en œuvre de FATCA (chacun un **Accord Intergouvernemental**). En application de FATCA, du "Modèle 1" et du "Modèle 2" d'Accords Intergouvernementaux publiés par les Etats-Unis d'Amérique, une FFI établie dans un pays signataire d'un Accord Intergouvernemental pourra être considérée comme une **Institution Financière Coopérative** non soumise à la retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit. De plus, une FFI située dans un pays ayant conclu un Accord Intergouvernemental ne sera généralement pas tenue de prélever une retenue à la source en application de FATCA ou d'un Accord Intergouvernemental (ou d'une loi mettant en œuvre un Accord Intergouvernemental) (une telle retenue à la source étant une **Retenue à la Source FATCA**) sur un paiement qu'elle effectue. Chaque modèle d'Accord Intergouvernemental prévoit qu'une Institution Financière Coopérative sera néanmoins tenue de déclarer certaines informations relatives à ses titulaires de compte et investisseurs aux autorités de son pays ou à l'administration fiscale américaine. Les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un accord largement inspiré du "Modèle 1" avec respectivement la France et le Luxembourg (l'**Accord France - Etats-Unis d'Amérique** et l'**Accord Luxembourg - Etats-Unis d'Amérique**).

Chaque Emetteur s'attend à être considéré comme une Institution Financière Coopérative en application de l'Accord Intergouvernemental concerné et ne prévoit pas d'être tenu de prélever une Retenue à la Source FATCA sur les paiements qu'il effectue. Toutefois, il n'est pas certain que chacun des Emetteurs soit considéré comme une Institution Financière Coopérative ni qu'un Emetteur ne sera pas tenu de prélever une Retenue à la Source FATCA sur les paiements qu'il effectue. Si Natixis ou Natixis Structured Issuance sont considérés comme des FFI Participantes, l'Emetteur concerné et les institutions financières par lesquelles les paiements au titre des Obligations transitent peuvent être tenus de prélever la Retenue à la Source FATCA si (i) une FFI à qui, ou à travers laquelle, un paiement au titre des Obligations est fait n'est pas une FFI Participante, une Institution Financière Coopérative ou n'est pas par ailleurs exonérée ou réputée se conformer à FATCA ou (ii) un investisseur est un Titulaire de Compte Non Coopératif.

Tant que les Obligations transiteront par l'intermédiaire de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (les **ICSDs**), FATCA ne devrait pas affecter le montant des paiements effectués en vertu, ou au titre, des Obligations par chaque Emetteur, tout agent payeur ou dépositaire central dans la mesure où chacune des entités intervenant dans la chaîne de paiement entre les Emetteurs et les participants dans les ICSDs est une institution financière de premier plan dont l'activité est subordonnée au respect de FATCA et où toute approche différente retenue par un Accord Intergouvernemental serait peu susceptible d'affecter les Obligations.

Les règles FATCA et leur application sont particulièrement complexes et incertaines à ce stade. La description qui précède est basée pour partie sur des instructions, des positions officielles, l'Accord France - Etats-Unis d'Amérique et l'Accord Luxembourg - Etats-Unis d'Amérique qui sont susceptibles d'être modifiés ou qui pourraient être mis en œuvre sous une forme significativement différente.

4.2 "Hire Act"

La législation américaine relative aux paiements équivalents à des dividendes ("*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act*") a introduit la section 871(m) dans le Code, qui traite un paiement équivalent à un dividende comme un dividende de source américaine. En application de la section 871(m), de tels paiements seront généralement soumis à une retenue à la source américaine de 30%, qui peut être réduite par un traité fiscal applicable, éligible à un crédit imputable sur l'impôt américain ou remboursée, sous réserve que le bénéficiaire effectif réclame en temps utile le crédit ou le remboursement auprès de l'administration fiscale américaine ("*U.S. Internal Revenue Service*"). Un paiement équivalent à un dividende est (i) un paiement de dividendes de substitution effectué en vertu d'un prêt de titres ou d'une opération de pension qui (directement ou indirectement) est contingente, ou déterminé par référence, à un paiement de dividendes de source américaine, (ii) un paiement effectué en application d'un contrat financier à terme spécifié ("*specified notional principal contract*") qui (directement ou indirectement) est contingent, ou déterminé par référence, à un paiement de dividendes de source américaine ou (iii) tout autre paiement considéré par l'administration fiscale américaine comme substantiellement similaire aux paiements décrits en (i) et (ii). Les instructions proposées par le Trésor américain étendent le champ de la retenue à la source au titre de la section 871(m) à compter du 1er janvier 2016.

Alors que des aspects significatifs de l'application de la section 871(m) aux Obligations sont incertains, si les Emetteurs ou tout agent en charge de prélever une retenue à la source détermine que la retenue à la source est requise, ni les Emetteurs ni aucun agent en charge de prélever la retenue à la source ne seront tenus de payer un montant additionnel au titre des montants ainsi prélevés.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux dans le cadre de l'application potentielle de la section 871(m) aux Obligations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des Modalités d'un contrat de placement en date du 19 juin 2015 conclu entre les Emetteurs, l'Arrangeur et les Agents Placeurs pour l'ensemble du Programme (les **Agent Placeurs Permanents**) (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Obligations seront offertes par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Obligations pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée d'Obligations seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

Restrictions de vente

Espace Economique Européen (EEE)

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier, y compris celles prévues ci-dessous pour le Luxembourg.

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre de l'EEE concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné :

- (a) si les Conditions Définitives concernées aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre de l'EEE concerné (une **Offre Non-exemptée**), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'EEE concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'EEE concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;

- (c) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre d'Obligations au public** relative à toute Obligation dans tout Etat Membre de l'EEE concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Obligations et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations au porteur sont soumises aux exigences de la loi fiscale des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ou ses possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines opérations permises par les réglementations fiscales américaines. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code Général des Impôts des Etats-Unis d'Amérique de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code*), tel qu'amendé, et les réglementations y afférentes.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours, tel que déterminé et certifié par l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission d'Obligations sur une base syndiquée, l'agent placeur chef de file, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur a également consenti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra consentir, à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) conformément à la Réglementation S. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours relative à toute Souche

d'Obligations, l'offre ou la vente de ces Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si une telle offre ou vente est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement valable conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent (y compris les Obligations pouvant faire l'objet d'un remboursement physique) sera soumise à des restrictions de vente additionnelles aux Etats-Unis d'Amérique tel qu'il peut être convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné comme condition de l'émission et l'achat de ces Obligations.

France

Pendant la période commençant à la date d'approbation du Prospectus de Base par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur peut offrir des Obligations :

- (a) au public en France, comme inscrit à l'article L.411-1 du code monétaire et financier et conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF (**RGAMF**) ; et/ou
- (b) dans des circonstances ne constituant pas une offre au public au sens des articles L.411-1 du code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF.

Au sens des articles L. 411-2 du code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF, ne constitue pas une offre au public une offre d'Obligations, entre autres, dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou
- (ii) une offre adressée uniquement à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou
- (iii) une offre adressée uniquement à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ; et/ou
- (iv) une offre adressée à des investisseurs qui acquièrent des Obligations pour un montant total d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) par investisseur et par offre distincte ; et/ou
- (v) une offre d'Obligations dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises) ; et/ou
- (vi) une offre dont le montant total, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises).

Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre les Obligations ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur

dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations, et ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ne déclare que les Obligations peuvent être à tout moment vendues légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

INFORMATIONS GENERALES

(1) **Autorisations sociales**

- Pour Natixis :

Natixis a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission d'Obligations sous le Programme requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de Natixis qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de Natixis ou au directeur général de Natixis ou, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'Administration de Natixis a, dans une délibération en date du 18 février 2015, délégué au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général agissant séparément et, à M. Olivier Perquel, M. Jean Cheval, M. Philippe Jeanne, M. Luc François, M. Selim Mehrez, Mme Nathalie Desreumaux, M. Cédric Puech, M. Ngoc-Quyen Nguyen, M. Alain Gallois, M. Laurent Lagorsse, M. Karim Mezani, M. Eric Valézy, Mme Elsa Martin, M. Ralf Reichmann, Mme Laurence Ribot, M. Hansjoerg Patzschke, M. Cédric Perrier, M. Alexandre Trulli, Mme Muriel Leclercq, M. Denis Prouteau, M. Sofiene Khadhar, M. Mathieu Sabahi, M. Sylvain Biard, M. Michael Heraude, M. John Wade, Mme Fazia Ghoul, M. Eric Le Brusq, M. Aurélien Rabaey et M. Laurent François agissant conjointement à deux, les pouvoirs nécessaires pour procéder, pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération, à l'émission et, en arrêter les Modalités, d'obligations ou de titres de créance subordonnés (le cas échéant de dernier rang) ou non, à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans garantie, en France ou à l'étranger, à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 milliards d'euros ou sa contre-valeur en toute autre devise au jour du règlement de l'émission.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Natixis Structured Issuance a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires au Luxembourg dans le cadre du Programme.

(2) **Cotation et admission à la négociation**

Le présent Prospectus de Base a reçu le visa n°15-285 en date du 19 juin 2015 de l'Autorité des marchés financiers. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus. Conformément à l'Article 18 de la Directive Prospectus, une telle notification auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat-Membre de l'EEE.

(3) **Changement significatif dans la situation financière ou commerciale**

- Pour Natixis :

Sous réserve de ce qui figure dans le Document de Référence 2014, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis et ses filiales consolidées (le **Groupe**) depuis le 31 décembre 2014.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance le 31 décembre 2014.

(4) **Détérioration significative**

- Pour Natixis :

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2014.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2014.

(5) **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

- Pour Natixis :

Sous réserve des informations figurant aux pages 166 à 168 du Document de Référence 2014 telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2014, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis Structured Issuance et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

(6) **Contrats significatifs**

- Pour Natixis :

Natixis n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Natixis ou d'un membre du Groupe à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Natixis Structured Issuance n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Natixis Structured Issuance à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

(7) **Systèmes de compensation**

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(8) **Commissaires aux comptes**

- Pour Natixis :

KPMG Audit, Département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Le réviseur d'entreprise agréé de Natixis Structured Issuance, Mazars Luxembourg a audité les états financiers de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos au 31 décembre 2014. Mazars Luxembourg appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Luxembourg.

(9) **Documents accessibles au public**

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que le Programme demeure en place ou que des Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais pour les documents visés aux paragraphes (v) et (vi) ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Emetteur concerné (étant entendu que les documents visés au (ii) à (v) ci-dessous qui seront disponibles seront les documents relatifs à l'Emetteur concerné uniquement) et aux bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs :

- (i) le Contrat de Service Financier,
- (ii) les statuts de Natixis et de Natixis Structured Issuance,
- (iii) la Garantie,
- (iv) les documents incorporés par référence aux présentes,
- (v) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, et
- (vi) toutes Conditions Définitives, aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou offertes au public conformément à la Directive Prospectus.

Des copies du Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives relatives à des obligations cotées sur Euronext Paris S.A. sont disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com).

(10) **Information post-émission**

Les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a l'intention de fournir une information post-émission relative au(x) sous-jacent(s) pour les instruments dérivés définis à l'Article 15.2 du Règlement (CE) n°809/2004. Si l'Emetteur a l'intention de fournir cette information, les Conditions Définitives indiqueront quelle information sera fournie et où cette information peut être obtenue.

(11) **Membres du Conseil d'Administration**

L'adresse professionnelle pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de Natixis est 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

(12) **Rendement**

Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Emission le rendement à maturité des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.

(13) **Notation**

La dette à long terme non subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S., (**Moody's**) A (negative) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (**S&P**) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Natixis

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives aux Obligations et à Natixis sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentées dans le Document de Référence 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 351 et 352.

Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, présentées dans le Document de Référence 2014 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 321 et 322.

Paris, le 19 juin 2015

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

France

Représentée par :

Elsa Martin
Signataire autorisé

Eric Valézy
Signataire autorisé

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Natixis Structured Issuance SA

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 19 juin 2015

Natixis Structured Issuance SA

51, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg
Représentée par :

Evelyne Etienne
Signataire autorisé

Michel Thill
Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) a visé le présent Prospectus de Base le 19 juin 2015 sous le numéro n° 15-285. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par Natixis Structured Issuance SA et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

Emetteurs

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Natixis Structured Issuance SA

société anonyme

51, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B. 182 619

Arrangeur

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Agents Placeurs

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Natixis Funding

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 Paris
France

Agent de Cotation au Luxembourg

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
33, rue Gasperich, Howard – Hesperange
L-2085 Luxembourg
Luxembourg

Commissaires aux Comptes de Natixis

KPMG Audit

Département de KPMG SA

1, cours Valmy
92923 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine
France

Mazars

61, rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex
France

Réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance SA

Mazars Luxembourg

10A, rue Henri M. Schnadt
L-2530 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques des Agents Placeurs

En droit français

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France

En droit luxembourgeois

Allen & Overy :
Société en commandite simple
(inscrite au barreau de
Luxembourg)
33, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg